

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de la province de Québec et un exemplaire de la présente version modifiée du prospectus provisoire a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, à l'exception du Québec; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus provisoire et version modifiée du prospectus provisoire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis (au sens donné au terme « United States » dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933) (les « États-Unis » ou « É.-U. »), et ils ne peuvent être offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis, à moins qu'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis n'ait été obtenue. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de l'un ou l'autre de ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

PROSPECTUS PROVISoire DATÉ DU 11 AVRIL 2018 DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC ET VERSION MODIFIÉE DU PROSPECTUS PROVISoire DATÉE DU 11 AVRIL 2018 QUI MODIFIE LE PROSPECTUS PROVISoire DATÉ DU 19 MARS 2018 DÉPOSÉ DANS LES AUTRES PROVINCES ET LES AUTRES TERRITOIRES DU CANADA

Premier appel public à l'épargne

Le 11 avril 2018

SARMENT

Sarment Holding Limited

Minimum de 33 000 000 \$ CA (● actions ordinaires)

Maximum de 53 000 000 \$ CA (● actions ordinaires)

Le présent prospectus vise le placement (le « **placement** ») d'un nombre minimal de ● actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») du capital de Sarment Holding Limited (la « **Société** » ou « **Sarment** »), pour un produit brut total revenant à la Société de 33 000 000 \$ CA (le « placement minimal »), et d'un nombre maximal de ● actions ordinaires, pour un produit brut total revenant à la Société de 53 000 000 \$ CA (le « placement maximal »), au prix de ● \$ CA l'action ordinaire (le « **prix d'offre** »). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Valeurs Mobilières Haywood Inc. (« **Haywood** » ou le « **placeur pour compte principal** »), à titre de placeur pour compte principal et d'unique responsable des registres agissant pour son propre compte et pour le compte de Corporation Canaccord Genuity, de Valeurs mobilières Cormark inc. et de Paradigme Capital Inc. (collectivement avec le placeur pour compte principal, les « **placeurs pour compte** ») déploiera des efforts raisonnables pour vendre les actions ordinaires aux termes d'une convention de placement pour compte datée du ● 2018 intervenue entre la Société et les placeurs pour compte (la « **convention de placement pour compte** »).

Prix d'offre : ● \$ CA par action ordinaire

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte ²⁾³⁾	Produit net revenant à la Société ³⁾⁴⁾
	\$ CA	\$ CA	\$ CA
Par action ordinaire ¹⁾	●	●	●
Placement minimal ⁵⁾⁶⁾	33 000 000	1 980 000	31 020 000
Placement maximal ⁵⁾	53 000 000	3 180 000	49 820 000

Notes :

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte.
- 2) La Société a convenu de verser aux placeurs pour compte, à la clôture du placement (la « **clôture** »), une commission en espèces d'un montant correspondant à 6,0 % du produit brut tiré du placement (la « **rémunération des placeurs pour compte** »). De plus, la Société a convenu de verser au placeur pour compte principal des honoraires pour services financiers d'un montant de 50 000 \$ CA, payables en espèces (dont une tranche de 25 000 \$ CA a déjà été versée).
- 3) Ces montants ne comprennent pas les frais liés au placement, qui sont estimés à ● \$ CA en présumant la réalisation du placement minimal, et à ● \$ CA en présumant la réalisation du placement maximal, et que la Société acquittera, dans un cas comme dans l'autre, par prélèvement sur le produit qu'elle tirera du placement. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Emploi du produit ».
- 4) Ce montant représente le produit net qui reviendra à la Société, après déduction de la rémunération des placeurs pour compte.
- 5) La Société a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation qui pourra être exercée, en totalité ou en partie, à l'entière appréciation des placeurs pour compte, à tout moment durant la période de 30 jours suivant la clôture afin d'acquérir une tranche supplémentaire d'actions ordinaires correspondant à au plus 15 % du nombre total d'actions ordinaires émises à la date de clôture (au sens donné à ce terme ci-après) selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées ci-dessus, exclusivement aux fins de couverture des surallocations éventuelles et de stabilisation du marché (l'« **option de surallocation** »). Si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement minimal, le « prix d'offre » total, la « rémunération des placeurs pour compte » et le « produit net revenant à la Société » s'élèveront respectivement à 37 950 000 \$ CA, 2 277 000 \$ CA et 35 673 000 \$ CA. Si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement maximal, le « prix d'offre total », la « rémunération des placeurs pour compte » et le « produit net revenant à la Société » s'élèveront respectivement à 60 950 000 \$ CA, 3 657 000 \$ CA et 57 293 000 \$ CA. Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et la distribution d'actions ordinaires à l'exercice de l'option de surallocation. Un acquéreur qui fait l'acquisition d'actions ordinaires visées par l'option de surallocation des placeurs pour compte fait l'acquisition de ces actions ordinaires aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ultimement comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 6) La clôture du placement n'aura lieu que si un minimum de ● actions ordinaires sont vendues. Si des souscriptions visant un nombre minimal de ● actions ordinaires n'ont pas été reçues au plus tard 90 jours après la date d'obtention du visa du prospectus définitif auquel le présent prospectus se rapporte, ou à une autre date ultérieure que pourraient avoir autorisée les autorités en valeurs mobilières, le placement ne pourra se poursuivre et le produit de souscription sera retourné aux souscripteurs d'actions ordinaires, sans intérêts ni déduction, à moins qu'une version modifiée du prospectus définitif soit déposée. La totalité des fonds tirés des souscriptions d'actions ordinaires seront détenus par le placeur pour compte principal conformément aux modalités de la convention de placement pour compte.

Le tableau qui suit indique le nombre total d'actions ordinaires que la Société pourrait vendre aux placeurs pour compte à l'exercice de l'option de surallocation :

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Nombre minimal d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du placement minimal</u>	<u>Nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du placement maximal</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	● actions ordinaires	● actions ordinaires	Dans les 30 jours suivant la clôture	● \$ CA par action ordinaire

Sauf indication contraire, tous les renseignements figurant dans le présent prospectus présument que l'option de surallocation ne sera pas exercée.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et les placeurs pour compte se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que la clôture aura lieu le ● 2018 ou vers cette date, ou à toute autre date dont la Société et les placeurs pour compte pourraient convenir mais qui ne pourra être postérieure au ● 2018 (la « **date de clôture** »). La réalisation du placement est conditionnelle à ce qu'un produit brut total minimal de 33 000 000 \$ CA soit réuni dans les 90 jours suivant la date d'obtention du visa du prospectus définitif, ou à tout autre moment auquel les personnes ou les sociétés ayant souscrit des actions ordinaires durant cette période pourront consentir et auquel le placeur pour compte principal aura également consenti. La totalité des fonds tirés des souscriptions seront détenus par le placeur pour compte principal conformément aux modalités de la convention de placement pour compte. Si le montant minimal de souscription n'est pas atteint dans les 90 jours suivant l'obtention du visa du prospectus définitif, ou à tout autre moment auquel les personnes ou les sociétés ayant souscrit des actions ordinaires durant cette période pourront consentir, toutes les sommes reçues pour les souscriptions seront remises aux souscripteurs, sans intérêts ni déduction, à moins que les souscripteurs aient donné des indications contraires aux placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des actions ordinaires et, si un tel marché ne se forme pas ou n'est pas maintenu, les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions ordinaires achetées aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence, entre autres, sur le cours des actions ordinaires sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des actions ordinaires et la portée de la réglementation relative à l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». La clôture du placement est conditionnelle à l'approbation de l'inscription des actions ordinaires à la cote d'une bourse de valeurs canadienne.

Les placeurs pour compte déploieront des efforts raisonnables pour vendre les actions ordinaires aux termes du présent prospectus au prix d'offre conformément aux modalités de la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par DLA Piper (Canada) LLP pour le compte de la Société, et par Fogler, Rubinoff LLP pour le compte des placeurs pour compte. Aucune personne n'est autorisée à fournir d'autres renseignements ou à faire d'autres déclarations à l'égard du placement que ceux qui figurent dans le présent prospectus.

Sous réserve des lois applicables, les placeurs pour compte pourraient, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou réaliser des opérations dans le but de stabiliser ou de maintenir le cours des actions ordinaires à un autre cours que celui qui se serait normalement formé sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Sous réserve de certaines exceptions, les actions ordinaires seront livrées à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») par voie électronique à la date de clôture par l'intermédiaire du système d'inventaire de titres sans certificat administré par CDS. Les acquéreurs d'actions ordinaires ne recevront qu'un avis d'exécution du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel ils auront acquis les actions ordinaires. Aucun certificat papier ne sera émis, à moins d'une demande spécifique ou d'une exigence particulière. Se reporter à la rubrique « Mode de placement – Système d'inventaire de titres sans certificat ».

Un placement dans les titres de la Société devrait être considéré comme hautement spéculatif. Rien ne garantit qu'un placement dans la Société générera un rendement positif à court ou à long terme. Un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs qui sont prêts à subir la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement. Un placement dans nos actions ordinaires comporte différents risques qui devraient être pris en considération par l'acquéreur éventuel. Les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque » avant d'acquérir des actions ordinaires.

Les investisseurs devraient se fier uniquement aux renseignements figurant dans le présent prospectus. La Société n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents. La Société n'offre pas les actions ordinaires dans un territoire où une telle offre est interdite. Les investisseurs ne doivent pas présumer que l'information qui figure dans le présent prospectus est exacte à toute autre date que celle de ce prospectus.

La Société a été constituée sous le régime des lois de Singapour, et certains de ses administrateurs et de ses dirigeants, à savoir Bertrand Faure Beaulieu, Quentin Chiarugi, Togi Gouw, Giulio Figarolo di Gropello, Michael Hardman, Will Beattie et Mark Irwin, résident à l'extérieur du Canada. La Société et chacun des administrateurs et dirigeants susmentionnés ont nommé DLA Piper (Canada) LLP, 1 First Canadian Place, bureau 6000, 100 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1E2, à titre de mandataire pour la signification d'actes de procédures au Canada. Les acquéreurs doivent savoir qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter des jugements rendus par des tribunaux canadiens à l'encontre d'une personne ou d'une société qui est constituée ou prorogée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification de procédures.

Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers juridiques et autres conseillers professionnels afin d'évaluer les incidences fiscales et juridiques et les autres aspects liés à cet investissement à la lumière de leur situation personnelle.

Le bureau principal de la Société est situé au 3 Raffles Place, #06-02 Bharat Building, Singapour 048617.

L'ÉQUIPE SARMENT



TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	i	DESCRIPTION DE CERTAINES ENTENTES DE FINANCEMENT	81
MONNAIE	ii	ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	82
PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS	ii	GOVERNANCE	87
DONNÉES RELATIVES AUX TAUX DE CHANGE	ii	RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	92
MARQUES DE COMMERCE ET MARQUES DE SERVICE	iii	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS	98
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS	iii	PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS, AUX DIRIGEANTS ET AUX EMPLOYÉS	98
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS	iv	MODE DE PLACEMENT	98
AVIS IMPORTANT RELATIF À L'INFORMATION FIGURANT DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS	vi	LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS DES PLACEURS POUR COMPTE	104
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	vi	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	105
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	vii	INCIDENCES FISCALES SINGAPOURIENNES	107
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1	FACTEURS DE RISQUE	109
APERÇU DES ACTIVITÉS	1	POURSUITES	132
LE PLACEMENT	17	INTÉRÊT DES EXPERTS	132
FACTEURS DE RISQUE	19	MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	132
RÉSUMÉ DES INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES ET AUTRES DONNÉES	21	PROMOTEUR	132
APERÇU DES ACTIVITÉS	24	AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	133
CATÉGORIES DE PRODUITS ET DE SERVICES OFFERTS	25	EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES	133
NOTRE SECTEUR D'ACTIVITÉ	45	CONTRATS IMPORTANTS	133
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET INFORMATION RELATIVE À LA SOCIÉTÉ	48	DISPENSES	133
PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES	49	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	133
RAPPORT DE GESTION	53	APPENDICE A COMPARAISON DU DROIT DES SOCIÉTÉS	135
EMPLOI DU PRODUIT	68	TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS	F-1
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	69	ANNEXE A MANDAT DU CONSEIL	A-1
CARACTÉRISTIQUES IMPORTANTES DU DROIT DES SOCIÉTÉS DE SINGAPOUR	69	ANNEXE B CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT	B-1
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	78	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	C-1
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	79	ATTESTATION DU PROMOTEUR	C-2
UNITÉS D'ACTIONS INCESSIBLES	79	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	C-3
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	80		
PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	80		

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte suggère un sens différent, les termes « nous », « notre », « Sarment » et la « Société » désignent Sarment Holding Limited et ses filiales, collectivement, après la prise d'effet de la restructuration (au sens donné à ce terme ci-après) et du passage de la Société du statut de société privée à responsabilité limitée au statut de société ouverte à responsabilité limitée en vertu des lois de Singapour, tel qu'il est décrit plus en détail ci-dessous.

Au cours du quatrième trimestre de 2017, le conseil d'administration de Sarment Holding Limited (Hong Kong) (« **Sarment Hong Kong** ») a établi que le groupe Sarment (Sarment et ses filiales importantes sont désignées collectivement dans les présentes le « **groupe Sarment** ») allait déplacer sa société de portefeuille de Hong Kong à Singapour. La Société a l'intention de réaliser, avant la réalisation du placement, une restructuration dans le cadre de laquelle, entre autres, les actionnaires de Sarment Hong Kong, société mère actuelle du groupe Sarment, échangeront leurs actions du capital de Sarment Hong Kong contre des actions du capital de la Société, société de Singapour, selon un ratio de 1:1, de sorte que la Société sera la société de portefeuille du groupe Sarment (la « **restructuration** »). Après la réalisation de la restructuration, Sarment Hong Kong deviendra une filiale de la Société, et les actions de la Société seront fractionnées selon un ratio de 1 040:1 (le « **fractionnement d'actions** »). Se reporter à la rubrique « Structure organisationnelle et information relative à la Société – Structure organisationnelle ».

La restructuration prévoit également la constitution en société d'entités juridiques à Singapour et à Macao, la capitalisation partielle de prêts consentis par des actionnaires, des apports de capital supplémentaires sous forme de liquidités d'un montant total de 9 200 000 \$ US faits par des actionnaires existants en échange de l'émission par la Société de 3 797 actions ordinaires ainsi que l'apport des actions du capital de Sarment Sàrl (Luxembourg) à la Société par les actionnaires Bertrand Faure Beaulieu et Vino Ventures Limited (dont chacun détenait auparavant 50 % des actions de Sarment Sàrl). Se reporter à la rubrique « Description de certaines ententes de financement ». À la suite de la restructuration, la Société poursuivra les activités exercées jusqu'ici par Sarment Hong Kong.

À l'heure actuelle, la Société est une société privée à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de Singapour. Il est prévu que la Société deviendra une société ouverte à responsabilité limitée avant la réalisation du placement d'actions ordinaires proposé en effectuant les dépôts réglementaires requis auprès de l'Accounting and Corporate Regulatory Authority de Singapour conformément aux dispositions des lois de Singapour. Au moment de sa conversion en société ouverte à responsabilité limitée, la Société remplacera sa dénomination « Sarment Holding Pte. Ltd. » par « Sarment Holding Limited ».

Sauf indication contraire ou à moins que le contexte suggère un sens différent, l'information figurant dans le présent prospectus (i) tient compte de la restructuration; (ii) suppose que l'option de surallocation n'a pas été exercée; et (iii) suppose que la conversion de la Société en société ouverte a eu lieu, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Les investisseurs devraient se fier uniquement aux renseignements figurant dans le présent prospectus. Ni Sarment ni les placeurs pour compte n'ont autorisé quiconque à fournir des renseignements supplémentaires ou différents. L'information figurant au www.sarment.com n'est pas censée faire partie du présent prospectus et n'y est pas intégrée par renvoi. Cette information ne doit pas être prise en compte par les investisseurs éventuels dans leur décision d'investir ou non dans les actions ordinaires. Les graphiques, les tableaux et les autres renseignements concernant notre rendement passé ou celui d'une autre entité qui figurent dans le présent prospectus ont pour but d'illustrer nos résultats passés et ne sont pas nécessairement représentatifs de notre rendement futur ou de celui de cette entité. L'information figurant dans le présent prospectus est exacte uniquement à la date de ce prospectus ou à la date indiquée, peu importe le moment où est remis le prospectus ou le moment où sont vendues les actions ordinaires.

Ni Sarment ni les placeurs pour compte n'offrent de vendre les actions ordinaires dans un territoire où il est interdit de les offrir ou de les vendre. En ce qui concerne les investisseurs situés à l'extérieur du Canada, ni Sarment ni les placeurs pour compte n'ont pris quelque mesure que ce soit pour faire autoriser le placement ou rendre légale la possession ou la distribution du présent prospectus dans un territoire où il est nécessaire de prendre de telles mesures à cette fin, sauf au Canada. Les investisseurs sont tenus de prendre connaissance des restrictions relatives au placement ainsi qu'à la possession ou à la distribution du présent prospectus, et de les respecter. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

MONNAIE

Dans le présent prospectus, tous les montants sont exprimés en dollars américains, sauf indication contraire. Le terme « dollars » et les symboles « \$ », « \$ US » et « USD » désignent les dollars américains; le terme « dollars canadiens » et les symboles « \$ CA » et « CAD » désignent les dollars canadiens; le terme « euros » et les symboles « EUR » et « € » désignent l'euro; et le symbole « \$ S » désigne les dollars de Singapour.

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers consolidés audités et les notes y afférentes de Sarment Hong Kong, l'entité préexistante, aux 31 décembre 2017, 2016 et 2015 et pour les exercices clos à ces dates (les « états financiers consolidés ») préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») sont inclus à la suite de la table des matières des états financiers dans le présent prospectus.

Les données présentées dans le rapport de gestion et dans les états financiers inclus dans le présent prospectus, y compris le résultat de base par action et résultat dilué par action, sont fondées sur les données historiques et ne tiennent compte ni de la restructuration ni du fractionnement d'actions.

DONNÉES RELATIVES AUX TAUX DE CHANGE

Le tableau qui suit présente, pour les périodes indiquées, le taux de change le plus élevé, le taux de change le plus bas, le taux de change moyen et le taux de change à la clôture pour un dollar américain, exprimé en dollars canadiens, publiés par la Banque du Canada (dans le cas des taux indiqués pour les exercices terminés les 31 décembre 2016, 2015 et 2014, en fonction des taux de change à midi publiés par la Banque du Canada et, dans le cas des taux indiqués pour 2017, en fonction des taux de change moyens quotidiens publiés par la Banque du Canada chaque jour ouvrable et considérés comme étant en vigueur à environ 16 h 30 (heure de l'Est)).

	31 décembre 2017	31 décembre 2016	31 décembre 2015	31 décembre 2014
	(\$ CA)	(\$ CA)	(\$ CA)	(\$ CA)
Taux plafond durant la période.....	1,3743	1,4589	1,3990	1,1643
Taux plancher durant la période.....	1,2128	1,2544	1,1728	1,0614
Taux moyen pour la période.....	1,2986	1,3248	1,2787	1,1045
Taux à la clôture de la période	1,2545	1,3427	1,3840	1,1601

Le 10 avril 2018, le taux de change indicatif pour la conversion des dollars américains en dollars canadiens publié par la Banque du Canada s'établissait à 1,00 \$ US = 1,2618 \$ CA. Il n'est aucunement déclaré que les dollars canadiens pourraient être convertis en dollars américains à ce taux ou à un autre taux.

Le tableau qui suit présente, pour les périodes indiquées, le taux de change le plus élevé, le taux de change le plus bas, le taux de change moyen et le taux de change à la clôture pour un euro, exprimé en dollars canadiens, publiés par la Banque du Canada (dans le cas des taux indiqués pour les exercices terminés les 31 décembre 2016, 2015 et 2014, en fonction des taux de change à midi publiés par la Banque du Canada et, dans le cas des taux indiqués pour 2017, en fonction des taux de change moyens quotidiens publiés par la Banque du Canada chaque jour ouvrable et considérés comme étant en vigueur à environ 16 h 30 (heure de l'Est)).

	31 décembre 2017	31 décembre 2016	31 décembre 2015	31 décembre 2014
	(\$ CA)	(\$ CA)	(\$ CA)	(\$ CA)
Taux plafond durant la période.....	1,5330	1,5928	1,5298	1,5549
Taux plancher durant la période.....	1,3832	1,3885	1,3111	1,3927
Taux moyen pour la période.....	1,4650	1,4660	1,4182	1,4671
Taux à la clôture de la période	1,5052	1,4169	1,5029	1,4038

Le 10 avril 2018, le taux de change indicatif pour la conversion des euros en dollars canadiens publié par la Banque du Canada s'établissait à 1,00 € = 1,5586 \$ CA. Il n'est aucunement déclaré que les dollars canadiens pourraient être convertis en euros à ce taux ou à un autre taux.

Le tableau qui suit présente, pour les périodes indiquées, le taux de change le plus élevé, le taux de change le plus bas, le taux de change moyen et le taux de change à la clôture pour un dollar de Singapour, exprimé en dollars canadiens, publiés par la Banque du Canada (dans le cas des taux indiqués pour les exercices terminés les 31 décembre 2016, 2015 et 2014, en fonction des taux de change à midi publiés par la Banque du Canada et, dans le cas des taux indiqués pour 2017, en fonction des taux de change moyens quotidiens publiés par la Banque du Canada chaque jour ouvrable et considérés comme étant en vigueur à environ 16 h 30 (heure de l'Est)).

	31 décembre 2017	31 décembre 2016	31 décembre 2015	31 décembre 2014
	(\$ CA)	(\$ CA)	(\$ CA)	(\$ CA)
Taux plafond durant la période.....	0,9835	1,0138	0,9936	0,8909
Taux plancher durant la période.....	0,9014	0,9197	0,8815	0,8383
Taux de change moyen pour la période.....	0,9404	0,9596	0,9298	0,8717
Taux à la clôture de la période.....	0,9387	0,9281	0,9768	0,8756

Le 10 avril 2018, le taux de change indicatif pour la conversion des dollars de Singapour en dollars canadiens publié par la Banque du Canada s'établissait à 1,00 \$ S = 0,9634 \$ CA. Il n'est aucunement déclaré que les dollars canadiens pourraient être convertis en dollars de Singapour à ce taux ou à un autre taux.

MARQUES DE COMMERCE ET MARQUES DE SERVICE

Le présent prospectus renferme des références à un certain nombre de marques de commerce, de noms commerciaux et de marques de service, qui sont des marques déposées, des noms commerciaux et des marques de service détenus par la Société en vertu des lois sur la propriété intellectuelle applicables ou à l'égard desquels la Société a déposé des demandes en instance ou détient des droits en common law. Nos principales marques de commerce comprennent les mots servant de marque SARMENT, CENTENA, KEYYES, BLUETREE et SARMENT TERROIRS ainsi que le dessin-marque S (notre logo « S » qui figure au verso du présent prospectus), qui sont des marques déposées ou, dans le cas de KEYYES, des marques en instance de dépôt dans divers pays et régions, dont la Chine, l'Union européenne, Hong Kong, l'Indonésie, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande, le Vietnam et les États-Unis d'Amérique.

Par souci de commodité, les marques de commerce, les marques de service et les noms commerciaux mentionnés dans le présent prospectus ne sont pas accompagnés des sigles ou des symboles ®, MD, TM, MC ou (sm). Nous comptons néanmoins exercer, dans toute la mesure permise par les lois applicables, nos droits à l'égard de ces marques de commerce, marques de service et noms commerciaux. Nous entendons également continuer à déposer de façon stratégique, tant au pays qu'à l'étranger, les marques de commerce, les droits d'auteur et les noms de domaine que nous utilisons actuellement et que nous élaborerons ultérieurement.

Toutes les autres dénominations commerciales, marques de commerce ou marques de service qui figurent dans le présent prospectus et qui ne sont pas définies expressément comme étant des dénominations ou des marques dont nous avons la propriété appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent prospectus fait mention de certaines mesures non conformes aux IFRS, notamment aux indicateurs de performance clés qu'utilise la direction. Ces mesures ne sont pas reconnues par les IFRS et n'ont pas de sens normalisé prescrit par celles-ci; il est donc peu probable qu'elles soient comparables à des mesures semblables utilisées par d'autres sociétés. Ces mesures sont plutôt présentées à titre de complément des mesures conformes aux IFRS pour favoriser une meilleure compréhension de nos résultats d'exploitation du point de vue de la direction. Par conséquent, ces mesures ne devraient pas être considérées séparément ni comme un substitut des analyses de notre information financière présentée conformément aux IFRS. Les mesures non conformes aux IFRS visent à fournir aux investisseurs des mesures supplémentaires sur notre performance d'exploitation et, ainsi, mettre en lumière les tendances de nos activités de base qui pourraient autrement être plus difficiles à cerner en se fiant uniquement aux mesures conformes aux IFRS. Nous sommes également d'avis que les analystes des marchés financiers, les investisseurs et d'autres parties prenantes ont aussi souvent recours à des mesures non conformes aux IFRS, y compris les mesures propres au secteur, dans leur évaluation des entreprises du secteur. La direction a, en outre, recours à des mesures non conformes aux IFRS et à des mesures propres au secteur pour faciliter la comparaison de la performance opérationnelle d'une période à l'autre, pour établir les budgets d'exploitation et prévisions annuels, ainsi que pour déterminer les composantes de la rémunération de la direction. Pour plus de détail sur l'utilisation de ces mesures non conformes aux IFRS et pour un rapprochement avec les mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables, voir les rubriques « Sommaire du prospectus », « Résumé des informations financières consolidées et autres données » et « Rapport de gestion ». Nous définissons ces mesures financières comme suit :

Mesures financières non conformes aux IFRS :

- La *marge brute* correspond à l'excédent des produits des activités ordinaires sur le coût des ventes.
- Le *ratio de la marge brute* correspond au quotient obtenu en divisant la marge brute par les produits des activités ordinaires, exprimé en pourcentage.
- Le *BAlIA* correspond au résultat net (ou à la perte nette) avant intérêts (montant net), charge (économie) d'impôt sur le résultat et dotation aux amortissements.
- Le *BAlIA ajusté* correspond au résultat net (ou à la perte nette) avant les activités abandonnées et après ajustement pour tenir compte des charges financières, de la charge (économie) d'impôt sur le résultat, de la dotation aux amortissements, de la charge de rémunération à base d'actions, des coûts de transaction, des ajustements à l'acquisition liés à la contrepartie

éventuelle, de la perte à la cession d'actifs, de la dépréciation d'immobilisations incorporelles et d'autres éléments non récurrents.

- La *perte d'exploitation ajustée* correspond à la perte nette avant les activités abandonnées et après ajustement pour tenir compte des charges financières, de la charge (économie) d'impôt sur le résultat, de la charge de rémunération à base d'actions, des coûts de transaction, des ajustements à l'acquisition liés à la contrepartie éventuelle, de la perte à la cession d'actifs, de la dépréciation d'immobilisations incorporelles et d'autres éléments non récurrents.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus renferme de l'« information prospective » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables (les « **énoncés prospectifs** »). Les énoncés prospectifs ne relatent pas des faits historiques et ne sont pas garants du rendement futur. Ils reposent plutôt sur nos opinions, nos attentes et nos hypothèses actuelles relatives à l'avenir de nos activités, de nos plans et de nos stratégies futurs et nos résultats d'exploitation et notre situation financière pour les périodes à venir. Les énoncés prospectifs se reconnaissent généralement (mais pas toujours) à l'emploi de termes comme « anticiper », « croire », « être d'avis que », « estimer », « prévoir », « avoir l'intention de », « planifier », « prédire », « chercher à », « cibler », « possible », « potentiel », « pourrait », « éventuel », « continuer » et « envisager », ou à l'emploi de termes et d'expressions similaires. Les énoncés prospectifs se rapportent à toutes les questions qui ne constituent pas des faits historiques. Ils figurent à divers endroits dans le présent prospectus et expriment notamment nos intentions, nos opinions et nos attentes actuelles en ce qui a trait notamment à notre rendement financier, notre situation financière, notre liquidité, nos perspectives, notre croissance, nos stratégies et le secteur dans lequel nous exerçons nos activités. Les énoncés prospectifs comprennent, sans en exclure d'autres, des énoncés concernant ce qui suit :

- la réalisation de la restructuration;
- la taille, la réalisation et la date de clôture du placement, ainsi que les coûts s'y rattachant;
- la conversion de la Société en société ouverte;
- les attentes relatives aux tendances du secteur d'activité, les taux de croissance du marché ainsi que nos taux de croissance et nos stratégies de croissance;
- les attentes relatives à la croissance du marché des produits et services de luxe;
- les attentes relatives aux préférences et le comportement d'achat des utilisateurs (au sens attribué à ce terme ci-après) et les tendances du marché des produits et services de luxe;
- les attentes relatives à l'essor d'Internet en tant que réseau de vente;
- les attentes relatives à la croissance du nombre de personnes fortunées et de personnes très fortunées;
- les attentes relatives aux nouveaux marchés et les marchés émergents;
- les attentes relatives à certains de nos résultats et de notre information futurs, notamment nos produits des activités ordinaires, nos charges, la croissance de nos ventes, nos dépenses en immobilisations, nos activités d'exploitation et l'emploi de nos flux de trésorerie futurs;
- nos besoins de liquidités prévus et la nécessité d'obtenir du financement supplémentaire;
- nos plans d'affaires et nos stratégies commerciales, notamment nos projets d'expansion dans d'autres villes;
- notre capacité à intégrer de nouvelles technologies, telles que la technologie de la chaîne de blocs, à même notre plateforme (définie ci-après);
- notre capacité à obtenir l'ensemble des consentements, des approbations et des permis requis des autorités gouvernementales et de tiers;
- notre structure du capital consolidé à la suite de la clôture du placement;
- les attentes relatives à la croissance en Amérique du Nord et à l'échelle internationale;
- notre position concurrentielle dans le secteur et l'évolution de la concurrence;
- la conjoncture commerciale et économique;
- les attentes relatives aux niveaux de rémunération futurs des administrateurs et des membres de la direction et les régimes de rémunération établis à leur intention;

- les attentes relatives à l'adoption de politiques en matière de gouvernance d'entreprise;
- les attentes relatives au maintien de nos relations existantes avec nos partenaires et nos utilisateurs (au sens attribué à ces termes ci-après);
- notre capacité à susciter l'intérêt de partenaires et de clients appropriés et à conclure avec eux des ententes viables sur le plan commercial;
- notre capacité à soutenir efficacement la concurrence dans les villes où nous et nos principaux concurrents pourrions étendre notre présence;
- notre capacité à nous adapter au contexte concurrentiel en constante évolution;
- les prévisions des prix du marché et des coûts;
- les plans, les coûts et le calendrier d'exécution de nos éventuels futurs projets ou initiatives, notamment les coûts et l'incidence de notre obligation de nous conformer aux lois et règlements actuels ou projetés;
- l'emploi projeté du produit du présent placement.

Bien que les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus reposent sur des hypothèses que nous jugeons raisonnables, vous devez savoir que les résultats et événements réels (y compris notre rendement financier, notre situation financière, notre liquidité et l'évolution du secteur dans lequel nous exerçons nos activités) pourraient être considérablement différents de ceux exprimés, explicitement ou implicitement, dans ces énoncés prospectifs. Malgré un rigoureux processus de préparation et d'examen des énoncés prospectifs, rien ne garantit que les opinions, estimations et hypothèses sous-jacentes se révéleront exactes. Les hypothèses formulées pour formuler les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus comprennent les suivantes :

- notre croissance future en Amérique du Nord et à l'échelle internationale;
- notre capacité à retenir et à recruter des dirigeants et des employés clés compétents;
- notre capacité à étendre notre présence à l'échelle internationale et à accroître notre bassin d'utilisateurs à l'étranger;
- notre capacité à maintenir nos relations avec nos partenaires et clients actuels;
- notre capacité à réaliser notre stratégie commerciale;
- notre capacité à générer des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et à obtenir tout financement nécessaire selon des modalités acceptables;
- les taux de change et les taux d'intérêt;
- la conjoncture économique générale, la conjoncture des marchés financiers ainsi que le contexte réglementaire et le contexte politique dans lesquels nous exerçons nos activités;
- l'incidence de l'intensification de la concurrence;
- le maintien des relations commerciales existantes;
- les coûts prévus et imprévus;
- notre capacité à maintenir des contrôles internes à l'égard de l'information financière et des contrôles et procédures de communication de l'information financière adéquats;
- notre capacité à obtenir du financement et à conserver le financement dont nous bénéficions actuellement selon des modalités de financement acceptables;
- notre capacité à nous adapter aux préférences et aux demandes en constante évolution des clients et des utilisateurs.

De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes du fait qu'ils se rapportent à des événements qui pourraient ou non se produire et sont tributaires de circonstances qui pourraient ou non se concrétiser. Nous estimons que ces risques et incertitudes comprennent, sans s'y limiter, ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus.

Les facteurs de risque énoncés dans le présent prospectus ne doivent pas être considérés comme exhaustifs et doivent être lus à la lumière des autres mises en garde figurant dans ce prospectus. Même si nous avons tenté de définir les facteurs de risque importants, d'autres facteurs de risque dont nous n'avons actuellement pas connaissance ou que nous estimons actuellement négligeables

pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent sensiblement de ceux exprimés, explicitement ou implicitement, dans les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus. Si l'un ou l'autre de ces risques se concrétisaient, ou si l'une des hypothèses sous-jacentes aux énoncés prospectifs qui sont mentionnées ci-dessus se révélaient inexactes, les résultats et événements réels pourraient être considérablement différents de ceux exprimés, explicitement ou implicitement, dans les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus.

La Société ne peut garantir les résultats, les niveaux d'activité, le rendement ou les réalisations futurs. De plus, elle n'assume aucune responsabilité quant à la concrétisation ou non des résultats et événements envisagés dans les énoncés prospectifs.

Compte tenu de ces risques et de ces incertitudes, vous ne devriez pas accorder une importance induue à ces énoncés prospectifs. Tout énoncé prospectif qui figure dans le présent prospectus n'est valide qu'à la date à laquelle il a été formulé et, à moins que la loi ne l'exige, nous n'assumons aucune obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs ou d'annoncer publiquement les résultats de toute révision de ces énoncés prospectifs pour refléter les résultats ou événements réels. Les comparaisons des résultats de la période écoulée et de toute période précédente n'ont pas pour but d'indiquer une tendance future ou un rendement futur, sauf indication contraire expresse, et doivent être considérées exclusivement comme des données historiques.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus sont expressément visés par la présente mise en garde. La Société ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à modifier les énoncés prospectifs, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

AVIS IMPORTANT RELATIF À L'INFORMATION FIGURANT DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS

Conseils généraux

Vous devriez vous fier uniquement aux renseignements figurant dans le présent prospectus. Ni la Société ni les placeurs pour compte n'ont autorisé quiconque à vous fournir des renseignements supplémentaires ou différents. Ni la Société ni les placeurs pour compte n'offrent les actions ordinaires dans un territoire où une telle offre est interdite par la loi. Si des renseignements différents ou contradictoires vous sont fournis, vous ne devez pas vous y fier. Vous ne devez pas présumer que l'information qui figure dans le présent prospectus est exacte à toute autre date que celle figurant sur la page couverture de ce prospectus ou à la date indiquée.

Données sur le marché et le secteur

Le présent prospectus renferme des données sur le marché et des prévisions sectorielles relatives au secteur des produits et services de luxe. Bien que nous soyons responsables de toute l'information présentée dans le présent prospectus, nous nous fions dans certains cas à des données sur le marché et à des prévisions sectorielles tirées de publications de l'industrie, d'études de marché, de sources accessibles au public et de rapports acquis par la Société. Sauf indication contraire, toutes les données sur le marché et le secteur ainsi que toutes les informations de nature statistique ou prévisionnelle figurant dans le présent prospectus sont fondées sur des publications sectorielles indépendantes, des rapports émanant de sociétés d'études de marché ou d'autres sources indépendantes ainsi que d'autres données externes que nous estimons fiables. Certaines des données sectorielles présentées ici sont tirées des rapports suivants : *Luxury Goods Worldwide Market Study*, de Bain & Company (automne-hiver 2017); *The Big Picture: Global Luxury Goods*, d'Euromonitor International (6 décembre 2017); *World Wealth Report*, de Capgemini Financial Analysis (septembre 2017); *The Wealth Report*, de Knight Frank (11^e édition, 2017); *World Wealth Report*, de World-X (septembre 2017); *The Report – Luxury in Review 2017*, de Coldwell Banker® (2018); et *True Luxury – Global Consumer Insight*, du Boston Consulting Group (2017). Certaines données sur le marché et le secteur et certaines informations de nature statistique ou prévisionnelle reposent également sur des estimations établies de bonne foi par la direction, lesquelles s'appuient sur la connaissance qu'elle a du secteur et sur des sources indépendantes qu'elle estime fiables. De telles données, informations ou prévisions sectorielles peuvent se révéler inexactes en raison de la façon dont elles sont obtenues ou parce qu'elles ne peuvent pas toujours être vérifiées avec certitude étant donné l'accessibilité et la fiabilité restreintes des données brutes, le caractère facultatif du processus de collecte de données et d'autres limites et incertitudes.

Bien que la Société estime que ces sources sont en général fiables, rien ne garantit que ces renseignements sont exacts et complets et ils n'ont pas été vérifiés de façon indépendante. Se reporter aux rubriques « Mise en garde relative aux énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque ».

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de DLA Piper (Canada) LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Fogler, Rubino LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, compte tenu des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements pris en application de celle-ci (la « **Loi de l'impôt** »), à la date du placement, pourvu que les actions ordinaires acquises par les investisseurs aux termes du placement soient à ce moment inscrites à la cote du « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt, les actions ordinaires constitueront, à cette date, des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** ») un régime

enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »).

Malgré ce qui précède, si une action ordinaire constitue un « placement interdit » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELI, le rentier aux termes du REER ou du FERR, le titulaire du REEI ou du CELI ou le souscripteur du REEE (selon le cas) pourrait être assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt. Une action ordinaire ne constituera pas un « placement interdit » pourvu que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, (i) traite sans lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et (ii) ne détienne pas une « participation notable » dans la Société (au sens de la Loi de l'impôt). De plus, en règle générale, une action ordinaire ne constituera pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELI si l'action ordinaire constitue un « bien exclu » (au sens de la Loi de l'impôt) pour cette fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELI, selon le cas. Les investisseurs qui ont l'intention de détenir leurs actions dans un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELI devraient consulter leurs propres conseillers juridiques afin de savoir si les actions ordinaires constitueront des placements interdits compte tenu de leur situation personnelle.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Un « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) suivants déposés relativement au placement auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation comparables de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada est expressément intégré par renvoi dans le présent prospectus :

1. la présentation aux investisseurs déposée sur SEDAR le 19 mars 2018 et la version modifiée de la présentation aux investisseurs déposée sur SEDAR le 11 avril 2018;
2. le sommaire des modalités déposé sur SEDAR le 19 mars 2018.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le présent sommaire souligne les principales caractéristiques du placement et certains renseignements qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus. Le présent sommaire ne renferme pas tous les renseignements que vous devriez examiner avant d'investir dans nos actions ordinaires. Vous devriez lire attentivement le prospectus dans son intégralité, plus particulièrement la rubrique « Facteurs de risque » et les états financiers consolidés, et les notes y afférentes, avant de prendre une décision de placement.

APERÇU DES ACTIVITÉS

Sarment est un fournisseur de services de style de vie luxueux axés sur les personnes très fortunées (individuellement, une « **personne très fortunée** ») et les personnes fortunées (individuellement, une « **personne fortunée** ») (collectivement, les personnes très fortunées et les personnes fortunées sont appelées dans les présentes les « **personnes fortunées** »)¹. La Société a commencé à offrir ses services en 2012 à Singapour, à Hong Kong et à Shanghai.

Chacune des catégories de luxe de l'écosystème de Sarment fait partie intégrante du style de vie luxueux des personnes fortunées qu'il cible. En 2016, la valeur marchande totale de ces catégories a dépassé 1,1 trillion d'euros de ventes à une clientèle fortunée internationale alors d'environ 16,5 millions de personnes².

Le marché des personnes fortunées est un marché ciblé très convoité par les entreprises en raison de la moyenne des dépenses de cette clientèle en produits et services personnels de luxe (n'incluant pas les voitures, les yachts, les téléphones intelligents ou les tablettes), qui est 9,5 fois supérieure à celle des consommateurs moyens³. Les entreprises et les sociétés offrant des produits et des services de luxe ont toujours eu de la difficulté à établir des relations à long terme avec ce groupe de consommateurs bien nantis, étant donné qu'il est pratiquement impossible de créer des propositions de valeur intéressantes ou des habitudes d'achat pour des consommateurs qui ont « pratiquement tout » et qui, en l'absence de contraintes financières, peuvent passer aisément d'un fournisseur à l'autre, ou d'une marque à l'autre.

Sarment s'est positionnée comme un écosystème de marché à accès privilégié venant en aide aux marques et aux entreprises de luxe qui cherchent à **rejoindre**, à **retenir** et à **fidéliser** le segment de marché des personnes fortunées.

La Société travaille à l'atteinte de ces objectifs en répondant aux besoins des personnes fortunées grâce à des normes de service élevées et à des expériences uniques de consommation de produits et de services de luxe, bonifiées du grand soin accordé par Sarment au parcours complet de ce type de consommation.

L'écosystème de Sarment repose sur trois acteurs principaux :

- **Les clients de Sarment** – Il s'agit de sociétés, d'entreprises internationales et de grandes marques du secteur des produits et des services luxueux et haut de gamme (les « **clients** »).
- **Les utilisateurs** – Ce sont les personnes fortunées qui utilisent le marché et l'écosystème de Sarment et qui sont habituellement membres des clubs sélects créés par les clients de Sarment (les « **utilisateurs** »).
- **Les partenaires de Sarment** – Il s'agit de fournisseurs d'excellents produits et services de luxe ayant été triés sur le volet par Sarment pour prendre part à son marché et à son écosystème (les « **partenaires** »).

Sarment offre exclusivement des produits et des services qui ont été soigneusement sélectionnés et recommandés par son équipe de représentants du service à la clientèle hautement qualifiés dans ce domaine (les « **ambassadeurs** »). Ces experts entretiennent d'excellentes relations avec des partenaires locaux et des fournisseurs de produits et de services de luxe à l'échelle internationale. La Société ne tolère « aucun compromis sur la qualité » dans le choix des produits et des services offerts dans les différentes catégories de luxe de son écosystème, notamment les restaurants, le divertissement, les événements, la mode, la santé et le mieux-être, les arts et la culture, l'hébergement, le voyage et le vin.



¹ Selon Capgemini Financial Analysis, World Wealth Report, septembre 2017, les personnes fortunées sont définies comme celles ayant des actifs disponibles pour l'investissement d'au moins 1 M\$ US, compte non tenu de la résidence principale, des objets de collection, des consommables et des biens durables. Les personnes très fortunées comprennent celles qui disposent d'au moins 30 M\$ US.

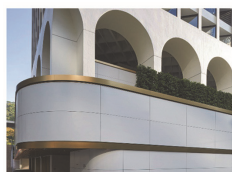
² Source : Capgemini Financial Analysis, World Wealth Report, septembre 2017.

³ Source : Boston Consulting Group, True Luxury – Global Consumer Insight, 2017.

Sarment répond également aux besoins de ses clients qui souhaitent offrir leurs produits et leurs services de qualité exceptionnelle aux utilisateurs de l'écosystème grâce à un modèle d'affaires interentreprises orientées client au sein de communautés à accès privilégié. Cette façon de faire réduit significativement les coûts d'acquisition de clientèle pour Sarment, car elle lui permet de tirer profit des bases de données de personnes fortunées que possèdent déjà ses clients.

Au cours des six dernières années, Sarment a minutieusement choisi des produits et des services de luxe chez plus de 1 705 partenaires de différentes catégories pour en faire profiter plus de 4 500 utilisateurs.

CATÉGORIES DE PRODUITS ET DE SERVICES OFFERTS



174 HÔTELS



58 MARQUES DE LUXE



82 ÉTABLISSEMENTS VINICOLES



2 JETS PRIVÉS



8 YACHTS



926 RESTAURANTS



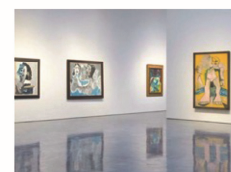
178 BARS



35 CLUBS PRIVÉS



17 CENTRES DE MIEUX-ÊTRE

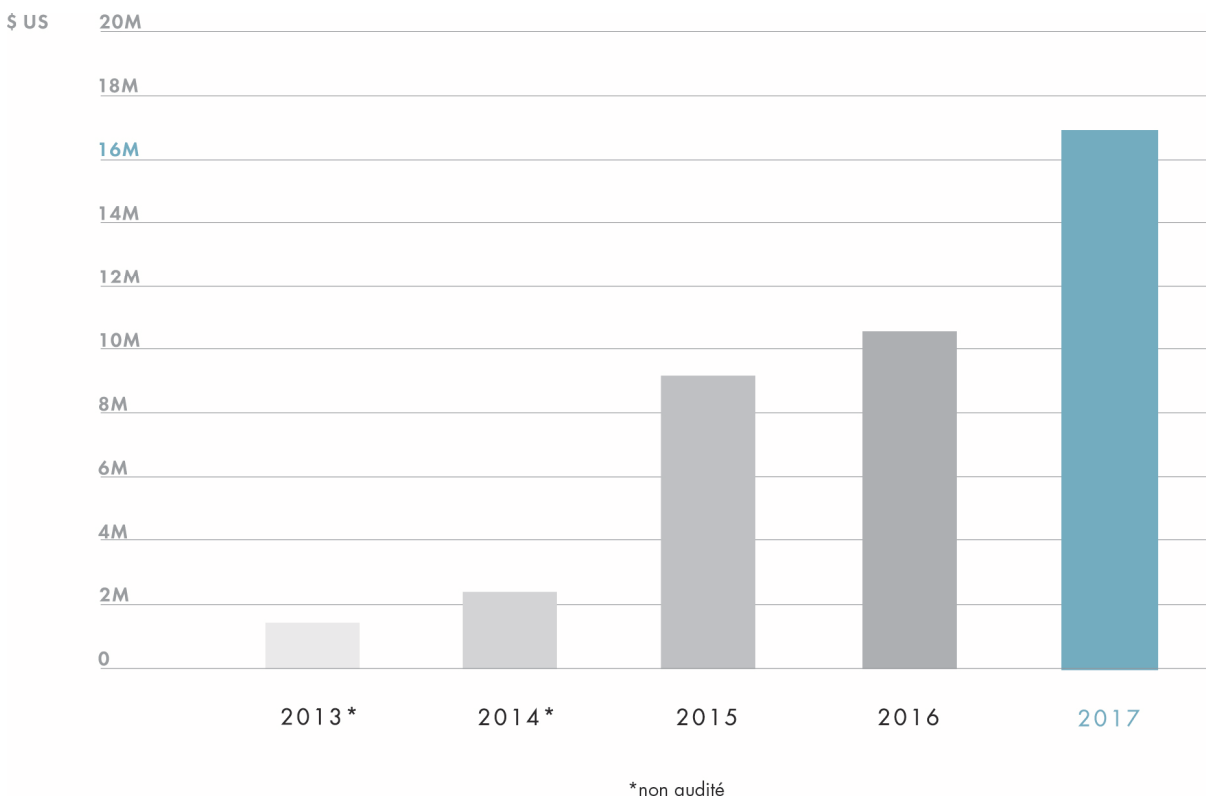


9 GALERIES D'ART

Tous les partenariats sont sélectionnés individuellement avec grand soin par les ambassadeurs de Sarment.

Sarment comprend mieux que quiconque le segment de marché des personnes fortunées et leurs besoins, et nous avons su mettre au point des stratégies de marketing et de prestation de services luxueux uniques en leur genre, ce qui explique la croissance significative de nos revenus, lesquels ont pratiquement doublé en 12 mois.

Les principaux faits saillants de notre croissance passée comprennent nos produits des activités ordinaires (qui n'ont pas été audités pour les exercices terminés les 31 décembre 2013 et 2014 mais qui ont été audités pour les exercices terminés les 31 décembre 2015, 2016 et 2017), qui ont augmenté pour passer de 1,04 million de dollars américains pour l'exercice 2013 à 16,94 millions de dollars américains pour l'exercice 2017, ce qui représente un taux de croissance annuel composé (le « **TCAC** ») de 101 %. Se reporter aux rubriques « Principales informations financières consolidées » et « Rapport de gestion ».



NOTRE SECTEUR D'ACTIVITÉ

L'objectif de Sarment consiste à devenir le chef de file mondial du secteur de la gestion de style de vie luxueux et le marché de prédilection des personnes fortunées et très fortunées du monde entier. La direction estime que ce segment de consommateurs recèle des possibilités d'affaires substantielles ainsi qu'un potentiel de croissance très intéressant.

En 2016, on recensait 16,5 millions de personnes fortunées et environ 157 200 personnes très fortunées dans le monde⁴.

La valeur nette globale des personnes fortunées du monde a été estimée à 63,5 trillions de dollars américains en 2016 et devrait atteindre les 106 trillions de dollars américains en 2025⁵.

La valeur marchande brute globale de toutes les catégories de produits et de services de luxe dépassait 1,1 trillion d'euros de ventes en 2017 et, pour ce qui est des catégories incluses dans notre marché, notamment les vins et spiritueux, la gastronomie, les produits et services personnels et l'hébergement de luxe, la valeur marchande brute atteignait environ 571 milliards d'euros⁶.

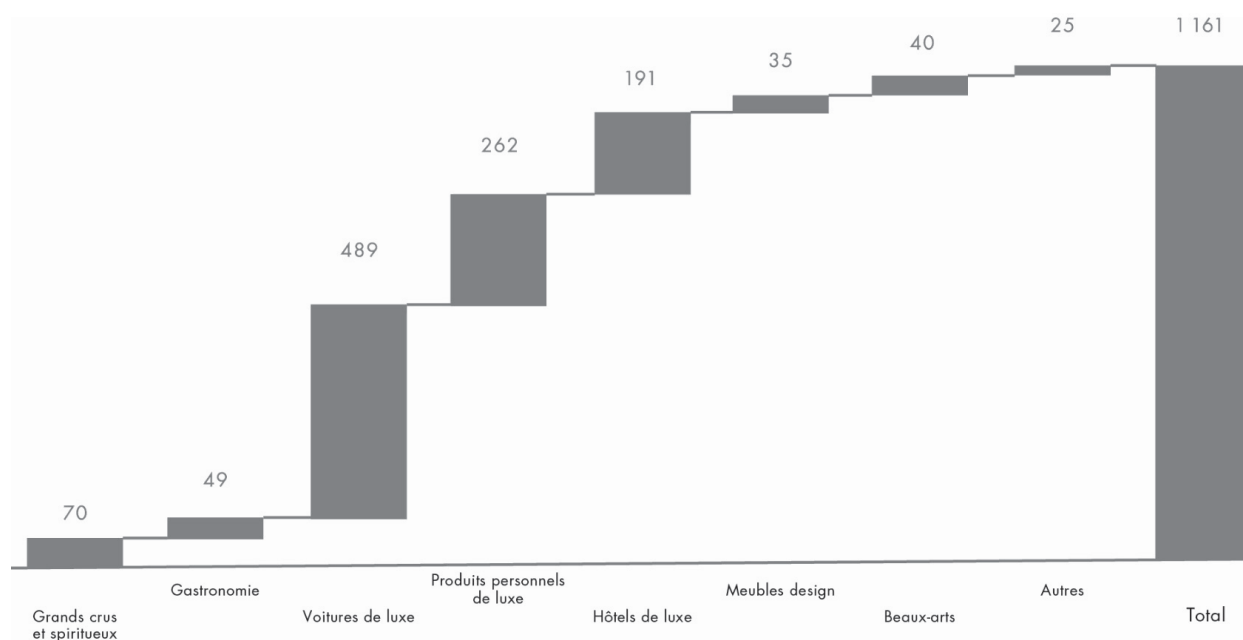
⁴ Source : Capgemini Financial Analysis, World Wealth Report, septembre 2017.

⁵ Source : Capgemini Financial Analysis, World Wealth Report, septembre 2017.

⁶ Source : Bain & Company, Luxury Goods Worldwide Market Study, automne hiver 2017.

LE MARCHÉ MONDIAL DU LUXE A DÉPASSÉ 1,1 TRILLION D'EUROS EN 2017

MARCHÉ MONDIAL DU LUXE, 2017 (EN MILLIARDS D'EUROS)



Source : Bain & Company, *Luxury Goods Worldwide Market Study*, automne-hiver 2017.

Le sous-segment des personnes très fortunées dépense environ 234 milliards de dollars américains⁷ par année pour se procurer le type de produits et de services de luxe que Sarment prévoit offrir au cours des trois prochaines années.

LES DÉPENSES DES PERSONNES TRÈS FORTUNÉES ONT ATTEINT 234 MILLIARDS DE DOLLARS AMÉRICAINS EN 2016

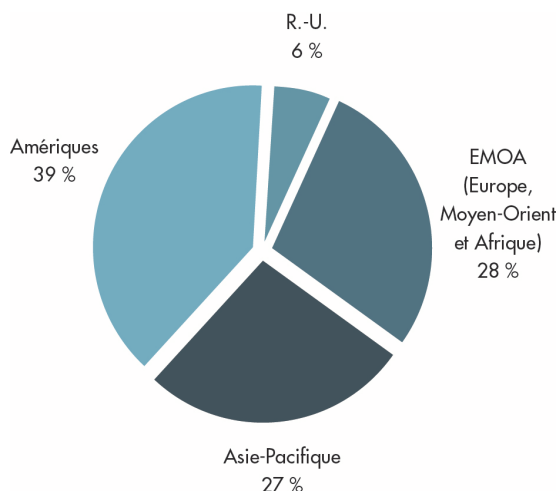


Source : Coldwell Banker®, *The Report - Luxury in Review 2017, 2018*.

Les grandes marques de luxe cherchent constamment de nouveaux moyens de différencier leur offre de produits et de services afin d'attirer et de fidéliser davantage le segment de marché des personnes fortunées. Sarment répond aux besoins de ces entreprises avec une proposition de valeur en matière de gestion de style de vie luxueux et un marché offrant une qualité de service incomparable visant à améliorer les taux de satisfaction et de fidélisation de la clientèle à l'égard de la marque.

⁷ Source : *Wealth-X, World UHNWI Report, 2017*.

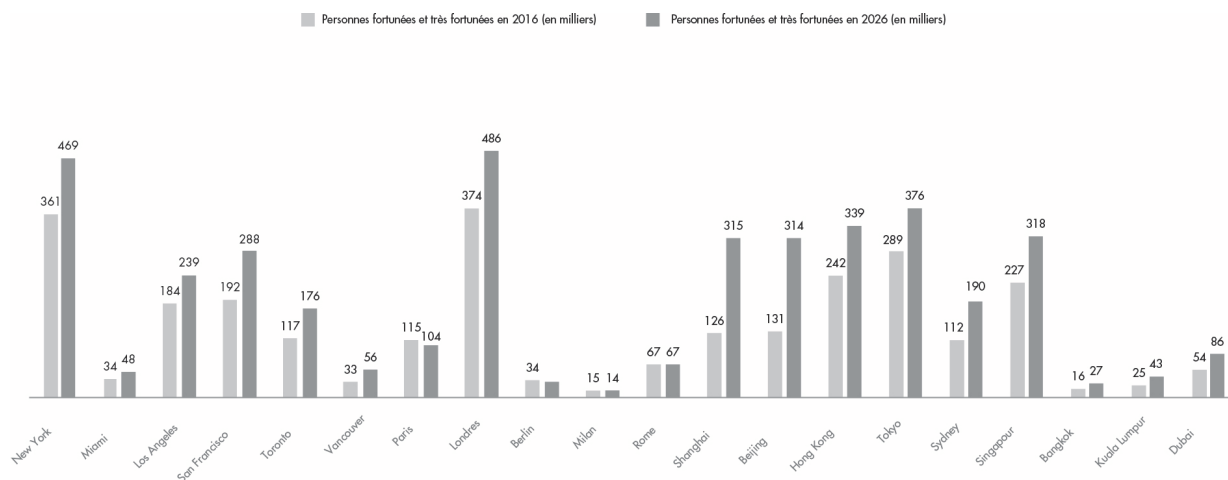
À la lumière de la croissance observée au cours des dernières années dans le nombre de nos utilisateurs et dans nos revenus, la direction estime que Sarment en bonne posture pour tirer profit du capital de marque et de l'expertise bien établie de Sarment et procéder à une expansion internationale de nos activités, en commençant par les Amériques, terre d'accueil de la plus grande population de personnes fortunées.



Source : Knight Frank, *The Wealth Report, 2017*, 11^e édition, 2017.

Dans le cadre de son expansion géographique, Sarment a l'intention d'installer des bureaux régionaux en Amérique du Nord, principalement au Canada et aux États-Unis. À l'heure actuelle, 2,7 millions de personnes fortunées résident dans l'une ou l'autre des villes d'Amérique du Nord où la Société a l'intention d'exercer ses activités, et ce chiffre devrait croître de 48 % entre 2016 et 2026 pour atteindre 4 millions de personnes fortunées⁸.

POPULATIONS DE PERSONNES FORTUNÉES ET TRÈS FORTUNÉES EN 2016 ET EN 2026



Source : Knight Frank, *The Wealth Report, 2017*, 11^e édition, 2017.

La gestion de style de vie luxueux et le commerce de produits et de services de luxe forment un marché en constante évolution qui sera fortement influencé par la technologie, selon la direction. Les progrès constants de l'intelligence artificielle, de la réalité virtuelle et de la domotique sont susceptibles de susciter une augmentation des dépenses des personnes fortunées.

Récemment, on a constaté une tendance accrue des personnes fortunées à rechercher les expériences de luxe au détriment des biens tangibles. Même si l'on continuera à acheter des produits luxueux, la direction croit que les tendances de consommation refléteront de plus en plus l'accent mis sur les expériences associées au style de vie et au divertissement personnel. Les entreprises haut de gamme, surtout celles dont la clientèle se compose de personnes fortunées ou celles qui visent une clientèle fortunée, réagissent actuellement à cette tendance en offrant des expériences d'achat hors du commun conçues pour rejoindre les consommateurs à la recherche de qualité. Nous prévoyons qu'un nombre croissant de fournisseurs de produits et de services de luxe seront tentés d'intégrer une

⁸ Source : Knight Frank, *The Wealth Report, 2017*, 11^e édition, 2017.

approche plus heuristique au processus et au parcours de consommation, et que la qualité du service deviendra un facteur de différenciation déterminant des marques luxueuses entre elles.

Se reporter aux rubriques « Aperçu des activités » et « Notre secteur d'activité ».

FAITS SAILLANTS DES INVESTISSEMENTS

Expertise de Sarment

Relevant directement du chef de la direction de Sarment, Quentin Chiarugi, et de son fondateur et président du conseil, Bertrand Faure Beaulieu, les compétences et le savoir-faire hautement spécialisés du personnel de Sarment n'ont d'égale que son expertise exceptionnelle en relations humaines. La direction estime que le savoir-faire et l'expérience dans les relations avec la clientèle des personnes fortunées de Sarment sont des ressources impossibles à reproduire, à acquérir ou à mettre en place sans investissements considérables en temps et en valorisation de l'image de marque.

Notre approche en matière de prestation de services englobant la totalité du parcours des consommateurs, notre respect des protocoles et les qualités interpersonnelles subtiles de notre personnel, essentielles dans le secteur des produits et des services de luxe, sont le fruit de la présence constante et du travail acharné de Sarment au sein de ce secteur d'activité. Ces atouts font partie de notre ADN et constituent quelques-uns de nos actifs de propriété intellectuelle fondamentaux.

En outre, la solidité des grands actionnaires de la Société, qu'on pense notamment au parcours exceptionnel de Paolo Bulgari dans ce secteur d'activités, joue pour beaucoup dans la profondeur du savoir-faire et des relations de Sarment auprès des marques et des entreprises les plus réputées du secteur des produits et services luxueux. Ces actifs précieux nous permettent d'attirer des employés parmi les plus talentueux dans leur domaine d'expertise lié au luxe, à l'échelle internationale. Aujourd'hui, le pouvoir de la Société réside clairement dans sa capacité à recruter et à maintenir en poste les meilleurs talents, ainsi que dans son équipe de direction possédant des compétences suffisamment diversifiées pour faire en sorte que le modèle d'affaires ne repose pas sur la présence d'une personne en particulier.

Les ambassadeurs de Sarment, spécialistes de diverses catégories de luxe (p. ex. les grands crus, les restaurants, le mieux-être, la mode, etc.), sont des dépositaires importants de l'expertise et du savoir-faire inégalés de Sarment dans le monde de la consommation de produits et de services luxueux.

Cependant, le degré de qualité de l'offre, si élevé soit-il, n'est rien sans un service personnalisé attentif. Les services personnalisés que nous offrons visent à anticiper, à diriger et à rehausser l'offre de produits et de services pour en faire une expérience incomparable du début à la fin. Au contraire des services de conciergerie traditionnels qui se contentent de réagir aux besoins des utilisateurs, Sarment privilégie une approche proactive en leur proposant du contenu, des produits et des occasions de réservation provenant d'une liste de partenaires triés sur le volet. Cette approche réduit considérablement les expériences négatives du point de vue des utilisateurs et diminue d'autant les risques de désabonnement.

Défis à relever dans la fidélisation des consommateurs de services de gestion de style de vie luxueux

Les principaux obstacles à la fidélisation des personnes fortunées comprennent les suivants :

Expériences de qualité inégale

Pour la plupart des gens, l'impression de luxe découle surtout du contexte dans lequel on **fait l'expérience** d'un produit ou d'un service unique plutôt que du produit ou du service comme tel. L'achat d'une bouteille de champagne hors de prix ou la réservation d'une chambre dans un hôtel très chic ne garantissent pas que l'on vive une véritable expérience de « luxe ». C'est la qualité de l'expérience entourant la consommation des produits ou des services d'exception qui définit vraiment le degré de luxe perçu. On recherche donc davantage une ambiance qu'un objet tangible de consommation.

Ce qui définit fondamentalement la qualité de la prestation de services luxueux, c'est sans doute la personnalisation et la **constance** de l'expérience vécue par l'utilisateur tout au long de son parcours de consommation. Par exemple, une sortie au restaurant comporte plusieurs points de contact expérientiels, comme la découverte du restaurant, la réservation d'une table, l'arrivée sur place, l'accueil, l'emplacement de la table réservée, l'ambiance du lieu, la qualité de la nourriture, le service, l'éclairage, la note et le départ. Même en présumant que la nourriture est exceptionnelle, toute expérience négative à l'un ou l'autre de ces points de contact ruinera immédiatement l'expérience globale et lui retirera tout son « luxe ». Qui plus est, la gestion des différents aspects d'un style de vie luxueux exige l'assurance d'une qualité constante de l'expérience des multiples services d'un même parcours de consommation. Ainsi, le service de voiture utilisé pour se rendre au restaurant, l'hôtel réservé après la soirée et les arrangements de vols pris pour le lendemain doivent tous offrir une qualité exceptionnelle constante, chaque fois qu'on y a recours.

La **reconnaissance** constitue un autre élément clé à l'expérience qu'on peut qualifier de « luxueuse ». Une véritable expérience de grand luxe est jalonnée de plusieurs marques de reconnaissance : l'identité de l'utilisateur est reconnue; ses besoins précis sont pris en charge automatiquement parce qu'il s'agit de cet utilisateur en particulier; et les besoins de l'utilisateur sont connus par les fournisseurs de service et ceux-ci leur accordent de l'importance. Dans notre exemple de sortie au restaurant, l'expérience de luxe

signifierait que l'utilisateur a été reconnu au moment de la réservation, que le chef et le personnel du restaurant sont au courant de son allergie aux arachides, qu'ils savent également que son épouse célébrait son anniversaire la veille ou qu'ils connaissent les préférences de l'utilisateur en matière de vin.

La mise en place de telles pratiques de reconnaissance et le maintien d'une qualité constante au cours des expériences de consommation figurent parmi les plus grands défis de la gestion de style de vie luxueux, mais aussi l'un des éléments clés de la fidélisation des personnes fortunées.

Obstacles à l'expansion

La personnalisation et la qualité constante des services de luxe offerts à notre clientèle constituent des défis multidimensionnels, car elles exigent une connaissance approfondie des préférences de chaque utilisateur, en plus d'un degré de professionnalisme élevé de la part d'une vaste gamme de fournisseurs de services d'exception. La grande majorité des services de gestion de style de vie sont fournis par des professionnels spécialement formés à cette fin et comptant plusieurs années d'expérience dans la gestion de ce type de relations humaines. Avec une clientèle potentielle d'environ 16,5 millions de personnes fortunées⁹, l'expansion des services de gestion de style de vie luxueux de manière à répondre aux besoins et aux exigences de ce segment de marché devient un obstacle considérable à notre croissance.

De plus, il y a des limites à la manière dont le travail d'un grand nombre de partenaires peut être géré à la pièce. La mise en communication d'un utilisateur avec un partenaire exige beaucoup de temps, et le taux de succès est souvent peu élevé. Sarment estime donc que la connexion des partenaires à une plateforme accessible par les utilisateurs en temps réel peut éliminer ce problème. Vu l'ampleur de la demande à laquelle on ne peut pas encore répondre pour ce qui est de la gestion de style de vie luxueux, Sarment et ses concurrents potentiels doivent trouver des moyens de relever ce **défi fondamental** qu'est l'expansion dans ce segment de marché d'une valeur de plusieurs milliards de dollars. La clientèle ciblée de ces services est très sensible à toute variation dans la qualité, si minime soit-elle, faisant chuter immédiatement les abonnements et les taux de recommandation nets au moindre accroc.

Manque de données cohérentes sur l'expérience de la clientèle

En règle générale, la collecte de données incombe aux préposés aux relations avec la clientèle qui saisissent manuellement l'information recueillie au cours de leurs interactions avec les consommateurs. Que ce soit au téléphone, par écrit ou en personne, cette méthode de collecte de données fige les interprétations d'un préposé à un moment précis. Il va sans dire que les données sont souvent incohérentes et n'indiquent que ce que les préposés aux relations avec la clientèle ont été en mesure de recueillir au cours des interactions en question. Puisque ces données ne sont ni dynamiques ni contextuelles, elles perdent vite de leur pertinence dans un secteur d'activités qui compte largement sur l'exactitude des données de la clientèle pour le bon déroulement du processus des plus complexes de la vente de produits et de services personnalisés.

En outre, étant donné que l'information est recueillie indépendamment depuis différentes sources, plutôt que mise en commun en temps réel, elle n'est pas suffisamment approfondie pour nous permettre de l'analyser correctement. La clientèle des personnes fortunées est extrêmement discrète et très réticente à fournir quelque renseignement personnel que ce soit. Cette caractéristique fondamentale du comportement des consommateurs que nous ciblons constitue un autre obstacle important à une véritable collecte de données sur l'expérience de consommation et les préférences précises de notre clientèle. Cette situation complique énormément la personnalisation des expériences de consommation, en plus de nuire à l'atteinte du degré de qualité irréprochable visé par nos services de gestion de style de vie luxueux.

Relever les défis liés à l'expansion et à la constance de la qualité de l'expérience de consommation

Puisque les obstacles à l'expansion sont ceux qui nuisent principalement à sa croissance, Sarment a envisagé de recourir à la technologie de l'intelligence artificielle (« **IA** ») pour traduire toute son expertise en un format numérique. Il a fallu plus d'un an de recherche et de développement à Sarment pour arriver à construire des modules d'intelligence artificielle au sein d'une plateforme numérique exclusive de gestion de style de vie luxueux et créer ce qui allait devenir la représentation numérique « mind » des ambassadeurs (la « **plateforme Sarment Mind** »).

Notre approche révolutionnaire permet l'expansion de nos activités dans une multitude de catégories de services et a pour objectif d'automatiser plus de 80 % des interactions avec les utilisateurs au cours des trois à cinq prochaines années, pour ne conserver qu'une minorité d'interactions exigeant l'intervention humaine de nos ambassadeurs. Sarment a élaboré une application numérique mobile pour les utilisateurs finaux (l'« **application** ») et un réseau d'information infonuagique offrant son expertise et ses connaissances pointues dans toutes les catégories de services, du sommelier virtuel au directeur de galerie d'art virtuel, en passant par le conseiller en mieux-être virtuel.

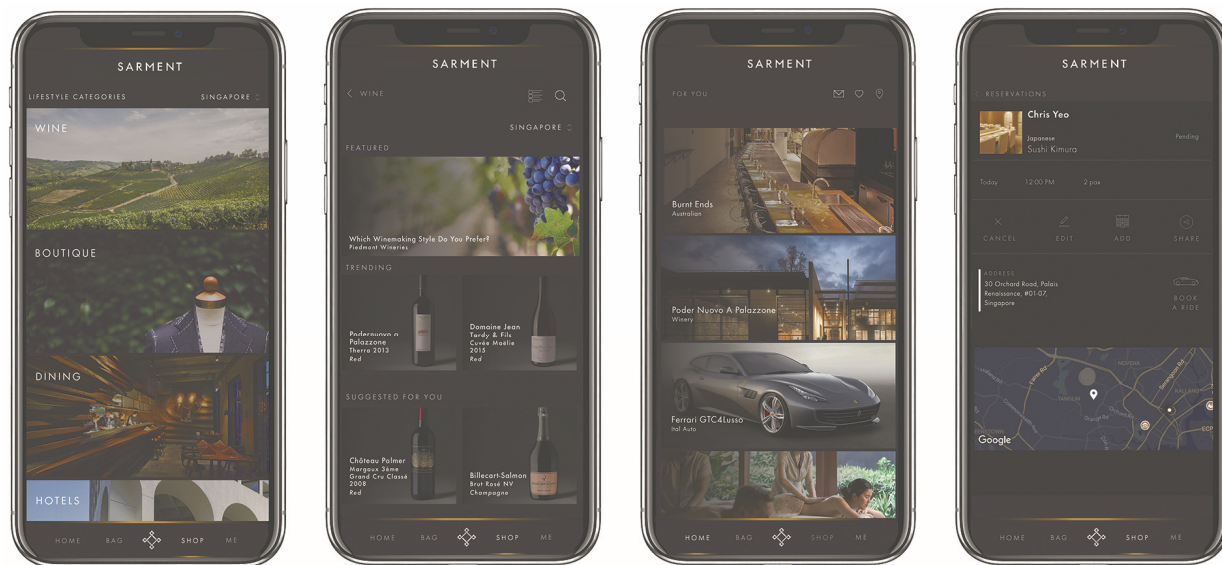
Après avoir réussi tous les essais prévus, la première phase de la plateforme de Sarment doit être lancée auprès de ses tout premiers clients au cours du deuxième trimestre de 2018. Nous croyons qu'elle éliminera l'obstacle à l'expansion des services de gestion de style de vie luxueux et qu'elle permettra à Sarment d'atteindre, au fil du temps, son objectif de desservir plus de 80 % des interactions

⁹ Source : Capgemini Financial Analysis, World Wealth Report, septembre 2017.

avec les utilisateurs au moyen de ses ressources numériques au cours des trois à cinq prochaines années et de diriger harmonieusement environ 20 % des interactions à ses ressources analogiques, à savoir les ambassadeurs.

Sarment a recours aux meilleurs acteurs des secteurs de la recherche et du développement (« **R et D** ») et de l'intelligence artificielle et a l'intention de développer sur une base continue le cœur de la plateforme Sarment Mind constitué d'algorithmes évolutifs à autoapprentissage. Notre but est de créer le service parfait de gestion de style de vie, possédant de multiples genres dans des secteurs variés.

Sarment estime qu'au fil du temps, la numérisation de ses services et le recours à une gamme complète de technologies avancées d'intelligence artificielle la placeront en excellente posture pour combler les lacunes des expériences inégales dans la prestation de services de luxe. La Société utilise quelques-unes des technologies les plus avancées à l'heure actuelle, dont la réalité virtuelle, afin de les conjuguer à la plateforme Sarment Mind et de fournir à sa clientèle privilégiée une expérience-utilisateur de contenu, d'achats et de services personnalisée et adaptée à ses différences culturelles et à ses préférences personnelles.



CATÉGORIES MULTIPLES

MARCHÉ DE LUXE

CONTENU PERSONNALISÉ
TRIÉ SUR LE VOLET

SYSTÈME DE RÉSERVATION
DIRECT MULTIPLE

Relever le défi du manque de données cohérentes sur l'expérience de la clientèle

Les grandes marques et les grandes entreprises de produits et de services de luxe cherchant à rejoindre et à fidéliser leurs clients très fortunés doivent absolument fonder leurs campagnes publicitaires et leurs décisions d'affaires sur des données et des analyses solides du marché que représentent les personnes fortunées. La révolution numérique des dernières années a changé quelque peu la mentalité des consommateurs fortunés, en ouvrant doucement la porte à la collecte sur autorisation de données réelles faisant état de l'expérience de consommation et des comportements préférentiels.

En effet, les personnes fortunées sont aujourd'hui un peu moins réticentes à accorder l'accès aux données concernant leur usage personnel d'un produit ou d'un service et leurs préférences d'achats, de même qu'à des données numériques confidentielles, si ces données leur permettent par la suite d'obtenir des services de grand luxe. Sarment a recours à une expertise de collecte de ce type de données sur une base analogique personnelle. Cette façon de faire se traduira par un système de collecte de mégadonnées numériques alimenté par tous les clients au moyen de l'écosystème numérique de Sarment, avec l'appui de la technologie de l'intelligence artificielle de Sarment et l'analyse approfondie de ses données d'apprentissage automatique.

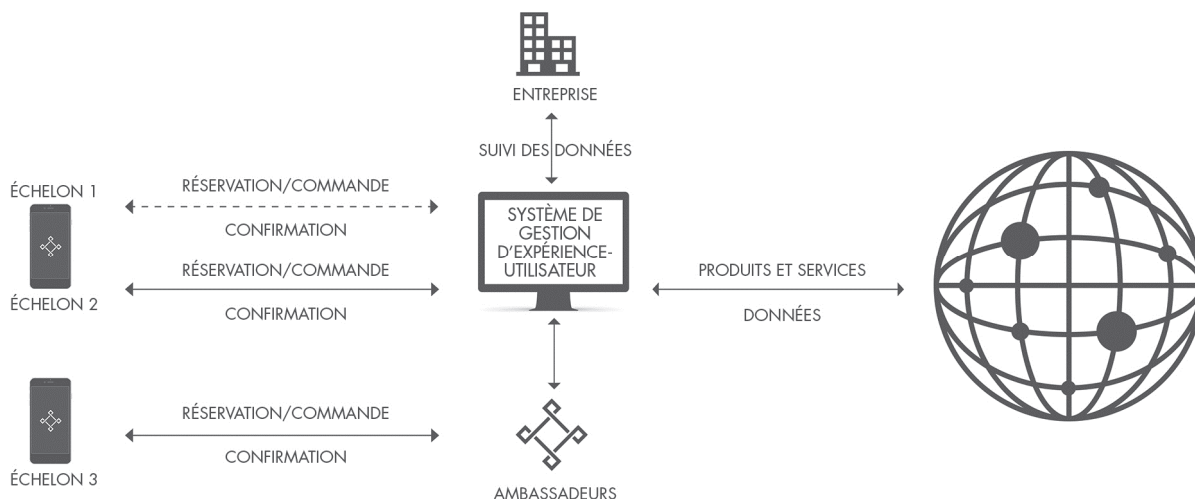
Ces précieuses données sont l'un des principaux actifs de la Société, en plus de contribuer directement à la valeur des entreprises de nos clients, qui cherchent à mieux comprendre et à mieux gérer les expériences de leurs utilisateurs afin d'améliorer à long terme leurs services, le taux de fréquentation et de fidélisation de leur clientèle de même que leurs montées en gamme et leurs campagnes de promotion. Sarment a développé un système de gestion de l'expérience-utilisateur (la « **gestion de l'expérience-utilisateur** ») comportant une fonction de gestion interne des utilisateurs destinée au marché de Sarment (tel que ce terme est défini ci-dessous).

Le système de gestion de l'expérience-utilisateur, ainsi que la plateforme du marché de Sarment (tel que ce terme est défini ci-dessous) (la « **plateforme** »), permet de relier les partenaires, les clients et les utilisateurs triés sur le volet du réseau de Sarment. La plateforme est accessible aux entreprises clientes sous la forme d'un service exclusif à Sarment ou d'un service générique leur permettant d'utiliser tout l'écosystème de Sarment dans un environnement à accès privilégié accordé à leurs membres privés et de profiter de toutes les fonctionnalités de notre système d'analyse et de gestion de l'expérience-utilisateur. La plateforme offre des

capacités transactionnelles hautement sécurisées d'une grande disponibilité et une fonction de collecte de mégadonnées reposant sur un marketing de permission. Elle soutient pleinement tous les échelons de service à la clientèle.

La plateforme et la méthodologie de Sarment soutiennent l'approche d'abonnement à trois échelons permettant à nos entreprises clientes de différencier leur offre de produits et de services selon l'échelon d'abonnement choisi et d'augmenter le taux de fidélisation des personnes fortunées ciblées en rehaussant le degré de qualité des services qu'elles reçoivent en accédant à un échelon d'abonnement supérieur

À l'échelon d'abonnement le plus élevé, Sarment offre un modèle hybride de services combinant la technologie d'intelligence artificielle et l'intervention humaine d'un ambassadeur de Sarment.



La plateforme numérique et la technologie

La difficulté de procéder à une expansion hors ligne de ses services s'est révélée un obstacle majeur à la croissance interne de la Société. Nous avons donc organisé la migration de notre marché physique vers une plateforme numérique offrant des capacités d'intelligence artificielle exclusives. Notre plateforme utilise des matrices de base intelligentes et intégrées de gestion des services reproduisant en ligne les services des ambassadeurs de Sarment.

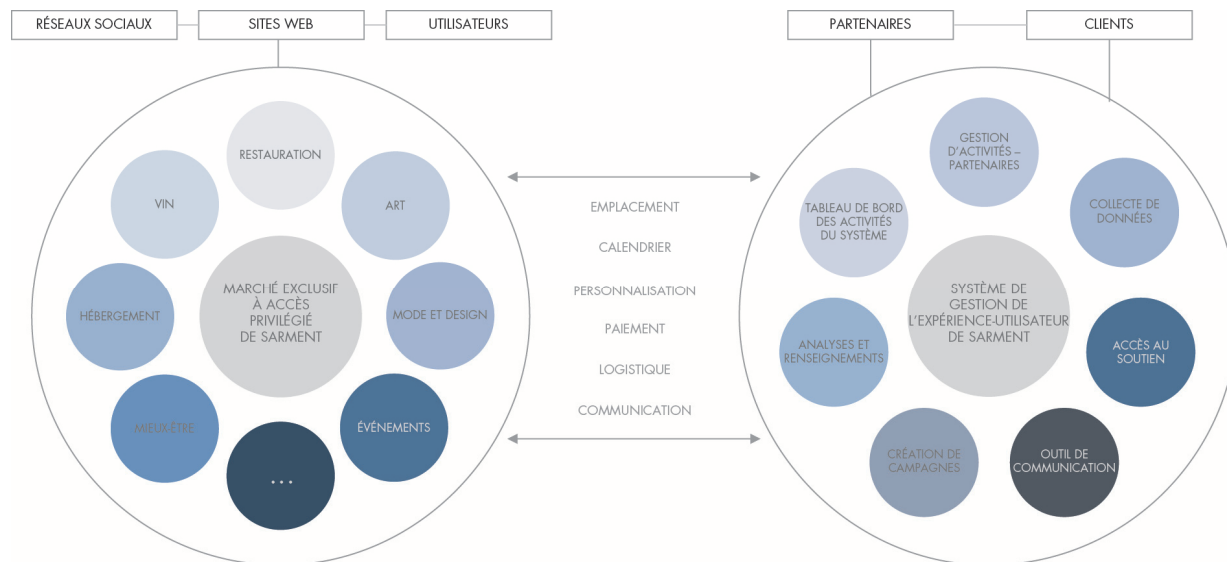
Cette migration vers une plateforme numérique nous permet d'offrir la majorité de nos produits et de nos services en temps réel, tout en procédant simultanément à diverses transactions et réservations pour le compte d'un nombre beaucoup plus grand d'utilisateurs qu'auparavant.

La numérisation de l'infrastructure existante et l'ajout des capacités offertes par notre application et reposant sur la technologie d'intelligence artificielle permettent au modèle d'affaires de Sarment de procéder à l'expansion souhaitée.

La plateforme numérique de Sarment se compose de deux éléments principaux :

- **Le marché de Sarment (le « marché ») :** Il s'agit d'un écosystème de commerce électronique exclusif branché à la plateforme de gestion de l'expérience-utilisateur qui donne aux utilisateurs l'accès à différents produits, services et contenus spécialisés de luxe offerts par les partenaires et les entreprises clientes de la Société.
- **La plateforme de gestion de l'expérience-utilisateur :** Il s'agit d'un logiciel exclusif fonctionnant en mode infonuagique conçu pour gérer le marché numérique, les campagnes publicitaires et les données sur le comportement des utilisateurs.

Le diagramme ci-dessous montre comment le marché (à gauche) est relié à la plateforme de gestion de l'expérience-utilisateur (à droite) par de multiples modules nécessaires au fonctionnement de la plateforme et au regroupement des données. Ces modules régissent entre autres l'emplacement, le calendrier, les options de personnalisation, le paiement, la logistique et la communication.

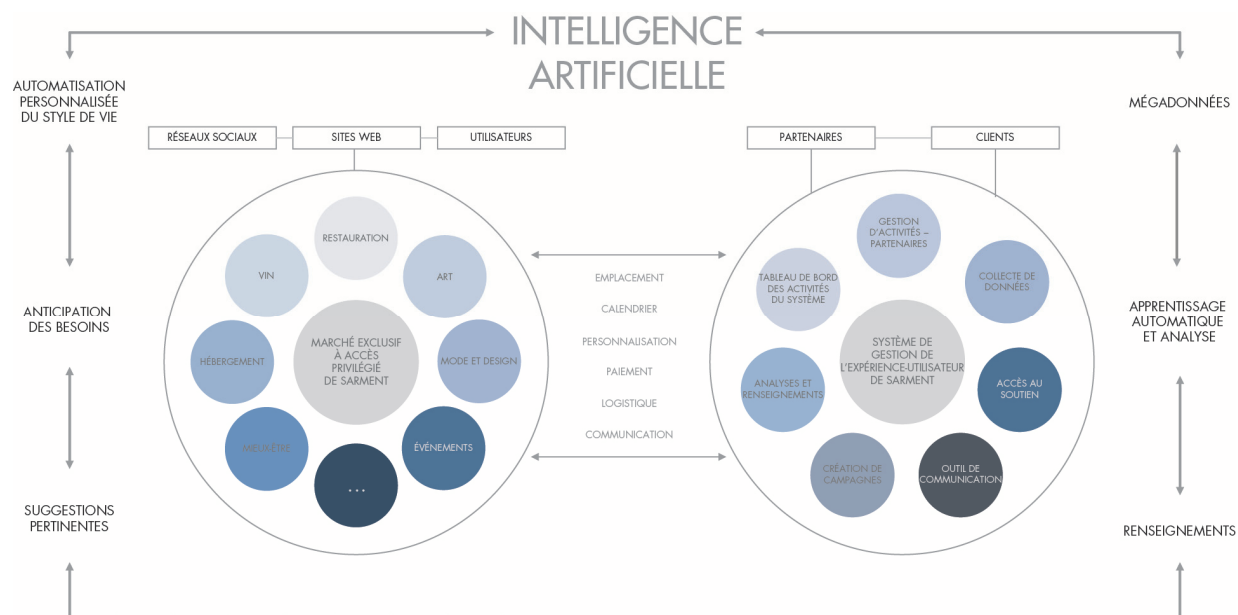


Au cours des six dernières années, Sarment a enregistré une forte croissance et un taux d'abonnement à ses services très encourageant grâce à l'exploitation de son marché en modèle d'affaires analogique. L'introduction de sa plateforme numérique vise à faciliter l'expansion de son offre de services et à accélérer sa croissance mondiale.

L'expansion de l'écosystème de Sarment grâce à la plateforme numérique offre des avantages de taille contribuant à différencier la Société de ses concurrents potentiels :

- **Pour les clients** – Les entreprises qui cherchent à fidéliser leur clientèle fortunée accèdent à des données dynamiques et contextuelles auparavant impossibles à obtenir. Elles sont libres de les utiliser pour améliorer l'efficacité de leurs services et leurs propositions de valeur en vue d'augmenter le taux de satisfaction de leur clientèle fortunée et la fidélité de cette dernière à leur marque.
- **Pour les utilisateurs** – Les personnes fortunées abonnées à la plateforme ont accès au marché numérique de Sarment proposant du contenu, des produits et des services de luxe triés sur le volet qui peuvent être hautement adaptés à leurs besoins et offrant une expérience de consommation d'une qualité irréprochable du début à la fin.
- **Pour les partenaires** – Les fournisseurs de produits et de services de luxe accèdent à une plateforme numérique promotionnelle haut de gamme sans précédent leur offrant un nouveau bassin de clients fortunés et un accès à des données de marketing essentielles.

La plateforme de Sarment est régie par la couche d'intelligence artificielle revêtant toutes les fonctionnalités du système de gestion de l'expérience-utilisateur et du marché, tel qu'il est indiqué dans le schéma ci-dessous :



La plateforme de Sarment regroupe spécialement la technologie d'intelligence artificielle, le concept de marché en ligne, les mégadonnées sur les interactions avec les utilisateurs, les tendances d'utilisation selon le contexte et les algorithmes de gestion de l'expérience-utilisateur.

Le processus décrit ci-dessus (à lire dans le sens des aiguilles d'une montre) montre comment la collecte constante de données sur les utilisateurs génère de grands volumes de flux de mégadonnées. Ceux-ci sont ensuite analysés par les algorithmes d'apprentissage automatique afin de déterminer les tendances comportementales des utilisateurs et leurs préférences en matière de produits et de services de luxe, selon le secteur d'activités et individuellement. La technologie d'intelligence artificielle de Sarment traduit ces résultats d'analyses en algorithmes de renseignements permettant la proposition de suggestions pertinentes et l'anticipation proactive des besoins individuels. Ce cycle logique crée une personnalisation automatisée du style de vie par média numérique qui permet, pour la première fois, l'expansion de la prestation de services de luxe au sein du bassin des consommateurs fortunés.

État du développement de la plateforme

L'infrastructure de la plateforme a été entièrement développée pour soutenir le lancement de la phase 1 comprenant notre marché et le système de gestion de l'expérience-utilisateur. Les équipes de R et D de Sarment travaillent sans relâche au développement des modules d'intelligence artificielle et à l'amélioration des couches d'algorithmes. La direction estime qu'il faudra jusqu'à 36 mois à compter de la date des présentes pour réaliser la totalité de l'application de la fonctionnalité d'intelligence artificielle de Sarment. À la date des présentes, Sarment a terminé son module d'IA de sommelier virtuel et procède à l'avancement d'autres modules.

Activités de recherche et développement de Sarment

Sarment se consacre principalement à la conception et au développement d'algorithmes internes combinant les résultats de recherche de grande qualité et l'expertise de pointe que la Société possède dans chacune des catégories du secteur des produits et des services de luxe.

Ces algorithmes ont été intégrés dans les calculs, le traitement des données et les fonctions de raisonnement automatisé pour parvenir à l'élaboration d'applications novatrices qui agiront comme des moteurs de changement pour les entreprises et les consommateurs qui les utiliseront. Le succès de toute application reposant sur l'intelligence artificielle est tributaire de recherches approfondies et d'une stratégie d'affaires à long terme solide. C'est la raison pour laquelle nous améliorons et structurons continuellement nos protocoles associés à l'utilisation et à la protection des données.

L'équipe de R et D est responsable des activités scientifiques et technologiques menées par la Société. Ses membres se concentrent sur le développement de nos outils conceptuels, la modélisation informatique et la modélisation dynamique. Cette équipe fait le pont entre l'expertise analogique de Sarment et sa technologie de pointe.

Modèle d'affaires

Sarment a enregistré une forte croissance de ses activités au cours des six dernières années dans le cadre de l'exploitation de son marché de produits et de la prestation de services personnels de luxe au moyen de son infrastructure physique qui n'était pas encore numérisée. Nous prévoyons que le lancement de la première infrastructure numérique faisant appel à notre système de gestion de l'expérience-utilisateur, qui accueillera nos premières entreprises clientes, aura lieu au cours du deuxième trimestre de 2018, ce qui aura pour effet d'éliminer l'obstacle à l'expansion du secteur de la gestion de style de vie luxueux.

Sarment a commencé ses activités il y a six ans comme société de commerce de détail (« **B2C** ») avec l'ambition claire d'en venir à faire affaires avec des interentreprises orientées client. Les principaux flux de revenus de Sarment reposent principalement sur les assises suivantes :

1. **Les frais de transaction** – Les frais demandés par Sarment lors du traitement de chacune des transactions effectuées au moyen de sa plateforme vont de 8 % à 30 % du montant de la transaction en question.
2. **Les frais d'abonnement à plusieurs échelons** – Ces frais sont versés annuellement soit par les utilisateurs directement, soit par les entreprises clientes, pour le compte de leurs utilisateurs.

À ce jour, notre modèle de revenus s'est fondé sur les produits et les services personnels de luxe offerts à partir de notre infrastructure physique gérée par nos ambassadeurs. Les revenus de Sarment comprennent les frais de transactions sur les produits et les services.

Les revenus de Sarment ont totalisé 16 939 000 \$ US pour l'exercice 2017, comparativement à 10 139 000 \$ US pour l'exercice 2016, ce qui représente une hausse de 6 800 000 \$ US, ou de 67 %. Au cours de la même période, nous avons procédé à l'expansion de nos catégories de luxe; ainsi, au vin et aux restaurants, nous avons ajouté les spiritueux et sakés, les événements et les bars. Le nombre total de clients et d'utilisateurs des services de Sarment a augmenté de plus de 130 % au total entre l'exercice 2016 et l'exercice 2017. Plus récemment, nous avons percé les marchés de Macao et de Tokyo. La mise en place et l'expansion de nos activités dans ces nouveaux territoires se sont effectuées à un rythme plus lent que celui que nous envisageons pour la suite. La plus grande dépendance de la Société à l'égard des services exigeant une intervention humaine dans le passé est à l'origine de cette lenteur d'exécution. Nous croyons cependant que les prochaines percées dans de nouveaux territoires s'effectueront de plus en plus efficacement grâce à notre plateforme numérique, qui nous offrira tout le potentiel que recèle notre écosystème de commerce luxueux avec des interentreprises orientées client.

Le développement de l'infrastructure numérique nous permet désormais de distinguer les frais de transaction des frais de service (ou « **frais d'abonnement** ») et d'augmenter les sources de revenus récurrents de Sarment.

La direction a l'intention de continuer à investir massivement dans le développement des capacités d'intelligence artificielle de Sarment et dans son portefeuille d'actifs de propriété intellectuelle. Au cours des années à venir, à mesure que des brevets seront accordés à l'échelle mondiale, Sarment projette de migrer progressivement vers un modèle d'affaires reposant sur la propriété intellectuelle en vendant des licences pour deux principaux produits :

1. une plateforme générique modelée sur celle de Sarment, destinée aux entreprises;
2. les modules d'intelligence artificielle développés par Sarment, à d'autres systèmes d'intelligence artificielle et de commerce électronique, notamment Siri d'Apple, Amazon et Google.

La direction est d'avis que la Société évoluera vers un modèle d'affaires reposant principalement sur la propriété intellectuelle au cours des cinq prochaines années d'exploitation.

Se reporter aux rubriques « Notre secteur d'activité » et « Aperçu des activités ».

NOTRE STRATÉGIE DE CROISSANCE

Nous prévoyons poursuivre la croissance de nos activités en fonction des différents volets de notre stratégie :

- Augmenter notre part de marché de la gestion de style de vie luxueux :

Le marché des produits et des services de luxe a enregistré des ventes excédant 1,1 trillion d'euros en 2017. Le segment des voitures de luxe était en tête (489 milliards d'euros), suivi des produits personnels luxueux, notamment des articles de mode (262 milliards d'euros), de l'hébergement de luxe (191 milliards d'euros), des grands crus et spiritueux (70 milliards d'euros), de la gastronomie et de la restauration (49 milliards d'euros), des beaux-arts (40 milliards d'euros), des meubles design (35 milliards d'euros), des jets et des yachts privés (23 milliards d'euros) et des croisières de luxe (2 milliards d'euros)¹⁰.

¹⁰ Source : Bain & Co, *Luxury Goods Worldwide Market Study*, automne-hiver 2017.

Nous avons la ferme intention d'augmenter notre part de marché de la gestion de style de vie luxueux et de devenir le chef de file mondial dans la prestation de ce type de services destinés aux personnes fortunées. Pour ce faire, nous appliquerons une stratégie consistant à augmenter à la fois le nombre de villes et de régions où nos services sont offerts et les catégories de services proposés.

- Expansion géographique :

La stratégie de Sarment consiste à établir une infrastructure dans les villes de premier rang où les personnes fortunées ont leur résidence principale et où les entreprises de luxe sont établies. Au cours des cinq prochaines années, nous prévoyons que l'expansion de la Société couvrira bon nombre des villes de prédilection des personnes fortunées partout dans le monde.

En 2017, la liste des principaux pays accueillant des personnes fortunées (en pourcentage) se présentait comme suit¹¹ :

<u>Pays</u>	<u>% de personnes fortunées</u>	<u>Villes desservies par Sarment et villes pressenties pour un développement dans les cinq prochaines années</u>
États-Unis.....	43 %	New York, Miami, Los Angeles, San Francisco
Canada.....	3 %	Toronto, Vancouver
France	5 %	Paris
Royaume-Uni	6 %	Londres
Allemagne	5 %	Berlin
Italie.....	4 %	Milan, Rome
Chine	5 %	Shanghai, Beijing, Hong Kong
Japon	7 %	Tokyo
Australie	3 %	Sydney
Reste du monde	19 %	Singapour, Bangkok, Kuala Lumpur, Bali, Dubaï
Total :	100 %	

Notre expansion dans chacune des villes pressenties suivra trois phases :



- Bonification de l'offre de services :

Simultanément à son expansion géographique, Sarment accroîtra son offre de services pour y ajouter une vaste gamme de services de style de vie luxueux.

¹¹ Source : Knight Frank, *The Wealth Report*, 11^e édition, 2017.

ÉVOLUTION DES SERVICES



• Acquisitions stratégiques :

Notre stratégie de croissance cible quelques acquisitions stratégiques comportant des ressources humaines, des réseaux, dont les suivants :

- **Savoir-faire local :** Lorsque nous ouvrons un bureau ou que nous développons notre offre de services dans une nouvelle ville, nous cherchons toujours à acquérir de l'expertise et des services logistiques de la région en question.
- **Services spécialisés :** Nous prévoyons que nous devrons, à certains moments, rechercher des services supplémentaires à ajouter à notre offre, soit pour combler des besoins régionaux ou nous doter d'une expertise mondiale.

• Expansion de notre technologie :

Sarment est déterminée à continuer à investir dans sa technologie exclusive afin de demeurer en tête des fournisseurs de services du secteur des produits et des services de luxe. La Société innovera de bien d'autres façons afin de pouvoir rehausser le niveau de complexité de ses interactions numériques. À l'heure actuelle, nous travaillons à la planification d'un certain nombre de projets précis de développement, dont les suivants :

• Technologie de chaîne de blocs

Notre équipe de R et D s'affaire déjà à incorporer la technologie de chaîne de blocs et une autre technologie de paiement à notre plateforme, le tout pour simplifier l'expérience de l'utilisateur.

• *Paiements de pair à pair harmonieux*

- Notre objectif est d'offrir un environnement « sans paiement » au sein de notre réseau de partenaires, ce qui signifie que l'utilisateur n'aura pas besoin de sortir son portefeuille lors d'une transaction effectuée dans un établissement commercial ayant pignon sur rue.
- L'ajout d'un portefeuille de cryptomonnaie à l'application et d'un réseau de technologie de chaîne de blocs privé permettra aux utilisateurs de profiter d'une expérience harmonieuse de paiement au sein de notre réseau de restaurants, de centres de mieux-être et de boutiques partenaires.
- La Société prévoit que cette même technologie permettra les paiements de pair à pair entre membres lors de l'achat de produits de luxe sur le marché de pair à pair que nous projetons de mettre sur pied.

• *Authenticité des produits de luxe*

- La garantie de l'authenticité des produits de luxe constitue un défi de taille dans la mondialisation actuelle des marchés. Qu'il s'agisse d'un grand cru ou d'un sac à main, il est de plus en plus difficile de confirmer le caractère authentique d'un produit de luxe.
- En ayant recours à la technologie de chaîne de blocs, la Société peut tenir registre de toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement dans son réseau privé et sécurisé de chaîne de blocs, depuis le lieu d'origine des matières premières jusqu'à la porte de l'utilisateur. Combinée à des dispositifs de connexion à l'Internet des

objets (« **IoT** ») surveillant la température d'entreposage et les conditions de transport des produits de luxe, cette technologie devrait nous fournir un degré acceptable de certitude quant à l'authenticité des produits de luxe négociés.

- À la réception du produit acheté, l'utilisateur pourra consulter dans notre application le rapport complet de la chaîne d'approvisionnement.

- Plateforme générique

La plateforme de gestion de l'expérience-utilisateur a été conçue pour pouvoir être aisément déployée sous une forme générique. Dotée d'un système de gestion du contenu et de modules de permission souples, la plateforme peut être adaptée aux besoins d'autres clients, sans développement supplémentaire.

- Hébergement et infrastructure

Notre infrastructure profite de l'hébergement sécurisé des services Web Amazon (Amazon Web Services - AWS) de la région de Singapour. Tous les serveurs de bases de données et de gestion de l'application sont répliqués dans trois zones de disponibilité¹² afin de profiter d'une redondance, d'une tolérance aux défaillances et d'une disponibilité maximales. Pour augmenter le degré de redondance, toutes les données sont répliquées en temps quasi réel dans le serveur AWS de l'Oregon, aux États-Unis, où nous possédons l'infrastructure d'appoint qui pourrait nous servir en cas de défaillance critique à Singapour.

La technologie de mise à l'échelle automatique confère à notre infrastructure la capacité de se mettre à l'échelle en temps réel suivant la charge du système. Notre stratégie de déploiement automatisé voit à ce que les logiciels se mettent à jour automatiquement, sans temps d'arrêt pour les utilisateurs finaux. Nous assurons la protection des données de toutes nos couches par le chiffrement lors de leur transmission et un autre lors de leur stockage.

- Protection des données

Nous avons travaillé avec notre conseiller juridique externe à la conception et à l'application d'un programme de conformité quant à la protection des renseignements personnels pour toutes les activités d'exploitation de notre groupe. En plus d'offrir des politiques de protection des données à l'échelle de la Société établissant les principes et les normes de base quant aux renseignements personnels à recueillir, à utiliser, à stocker, à transférer et à éliminer par toutes les sociétés du groupe Sarment, notre programme comporte un volet spécial de déclarations/consentements de protection de données précises dans le cadre de la collecte directe ou indirecte de données sur les membres, lequel a été conçu pour offrir à ces derniers la plus grande transparence possible. Des garanties contractuelles de protection des données sont actuellement mises en place afin de couvrir les transferts de données personnelles à l'intérieur du groupe ou à des tiers.

Pour ce qui est des données sur les membres, notre programme a été conçu au départ pour se conformer à la législation sur la protection des renseignements personnels en vigueur dans nos principaux territoires (à savoir Singapour, Hong Kong, le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (le « **RGPD** »), les États-Unis et le Canada). Nous nous affairons actuellement à la création d'un comité sur la protection des données, non seulement pour gérer les demandes de protection des données dans l'immédiat, mais aussi pour veiller à ce que le programme soit respecté et mis à jour en fonction des progrès de la réglementation à ce sujet et de l'évolution de nos activités d'exploitation.

Seules les données essentielles à la prestation de nos services sont recueillies. Toutes les données sont chiffrées lors de leur transmission et de leur stockage. Elles ne peuvent être consultées que par les membres de notre personnel qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Le module de sécurité afférent à notre système de gestion de l'expérience-utilisateur applique les principes de permissions relatives au poste occupé en vérifiant les listes de contrôle d'accès pour chaque demande de consultation de données présentée. Nous avons soumis notre infrastructure et notre code à un test de sécurité « en boîte blanche » effectué par un tiers, NCC Group, société de renom du secteur de la cybersécurité.

¹² Une zone de disponibilité est en fait un centre de données isolé, c'est-à-dire qu'une défaillance dans une zone de disponibilité ne touche pas les autres.

INFORMATION RELATIVE À LA SOCIÉTÉ

Sarment a été fondée en 2012 par M. Bertrand Faure Beaulieu. Sarment a été constituée en société en vertu de la loi intitulée *Companies Act (Cap. 50) de Singapour* (la « **loi sur les sociétés de Singapour** ») sous le numéro d'enregistrement 201803141W le 24 janvier 2018 à titre de société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « Sarment Holding Pte. Ltd. ». Le bureau principal de la Société est situé au 3 Raffles Place, #06-02 Bharat Building, Singapour 048617, et son siège social est situé au 3 Fraser Street, DUO Tower, #08-21, Singapour. Le numéro de téléphone à nos principaux bureaux de direction est le +86 10 5989 2128. Notre site Web se trouve à l'adresse www.sarment.com. Notre site Web et les renseignements qui s'y trouvent ne font pas partie du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Structure organisationnelle et information relative à la Société ».

FAITS NOUVEAUX

Au cours du quatrième trimestre de 2017, le conseil d'administration de Sarment Hong Kong a établi que le groupe Sarment allait déplacer sa société de portefeuille de Hong Kong à Singapour. La Société a l'intention de réaliser, avant la réalisation du placement, une restructuration dans le cadre de laquelle les actionnaires de Sarment Hong Kong échangeront notamment leurs actions du capital de Sarment Hong Kong contre des actions de la Société selon un ratio de 1:1, de sorte que la Société sera la société de portefeuille du groupe Sarment. Après la réalisation de la restructuration et avant la clôture, la Société procédera à un fractionnement d'actions.

La restructuration prévoit également la constitution en société d'entités juridiques à Singapour et à Macao, la capitalisation partielle de prêts consentis par des actionnaires, des apports de capital supplémentaires sous forme de liquidités faits par les actionnaires existants, ainsi que l'apport des actions du capital de Sarment Sàrl (Luxembourg) à la Société par les actionnaires Bertrand Faure Beaulieu et Vino Ventures Limited (dont chacun détenait auparavant 50 % des actions de Sarment Sàrl).

Le 12 mars 2018, la Société a conclu avec M. Michael Wainwright une convention de prêt convertible sans intérêt (l'« **entente avec Wainwright** »), aux termes de laquelle M. Wainwright a convenu d'accorder à la Société un prêt convertible d'un montant total de 2 millions de dollars américains (le « **prêt consenti par Wainwright** »). Aux termes de l'entente avec Wainwright, le montant du capital total impayé du prêt consenti par Wainwright sera automatiquement converti en un nombre d'actions ordinaires (ajusté pour tenir compte du fractionnement d'actions) correspondant au quotient obtenu en divisant le montant du capital impayé du prêt consenti par Wainwright par 2 423,10 \$ à la première des dates à survenir entre a) la date tombant un an après l'inscription des actions ordinaires de la Société à la cote du bourse de valeurs canadienne et b) le 12 mars 2019 (la « **date d'échéance** »).

Se reporter aux rubriques « Description de certaines ententes de financement », « Structure du capital consolidé » et « Structure organisationnelle et information relative à la Société ».

LE PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques du placement et doit être lu en parallèle avec les renseignements plus détaillés et les données et les états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Les lecteurs devraient examiner attentivement le présent prospectus dans son intégralité. Certains termes utilisés dans le présent sommaire ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le présent prospectus.

Émetteur : Sarment Holding Limited

Placement : Placement d'un nombre minimal de ● actions ordinaires et d'un nombre maximal de ● actions ordinaires à même le capital non émis. Les actions ordinaires sont offertes aux termes d'une convention de placement pour compte intervenue entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte pourront prendre livraison des actions ordinaires jusqu'au 90^e jour qui suivra la date d'obtention du visa du prospectus définitif auquel se rapporte le présent prospectus, ou à une autre date que pourraient avoir autorisée les autorités de réglementation.

Prix d'offre : ● \$ CA par action ordinaire.

Taille de l'émission : Produit brut d'un montant minimal de 33 000 000 \$ CA et d'un montant maximal de 53 000 000 \$ CA.

Option de surallocation : La Société a convenu d'attribuer aux placeurs pour compte une option qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à tout moment dans les 30 jours suivant la date de clôture en vue d'acquérir, au prix d'offre, une tranche supplémentaire d'actions ordinaires correspondant à au plus 15 % du nombre total d'actions ordinaires émises dans le cadre du placement, et ce, uniquement aux fins de couverture des surallocations éventuelles et de stabilisation du marché. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Rémunération des placeurs pour compte : 6,0 % du produit brut tiré de l'émission des actions offertes.

Droits de vote : Chaque action ordinaire confère à son porteur un droit de vote. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions – Actions ordinaires ».

Actions en circulation : À la clôture du placement, advenant la réalisation du placement maximal, ● actions ordinaires seront émises et en circulation (● actions ordinaires si l'option de surallocation est exercée intégralement).

Emploi du produit : *Placement maximal*

Le produit net du placement maximal s'élèvera à environ ● \$ CA, après déduction de la rémunération des placeurs pour compte de 3 180 000 \$ CA (3 657 000 \$ CA si l'option de surallocation est exercée intégralement) et des frais liés au placement, qui sont estimés à ● \$ CA (● \$ CA si l'option de surallocation est exercée intégralement).

Placement minimal

Le produit net du placement minimal s'élèvera à environ ● \$ CA, après déduction de la rémunération des placeurs pour compte de 1 980 000 \$ CA (2 277 000 \$ CA si l'option de surallocation est exercée intégralement) et des frais liés au placement, qui sont estimés à ● \$ CA (● \$ CA si l'option de surallocation est exercée intégralement).

La Société prévoit utiliser le produit net du placement aux fins suivantes : (i) le remboursement de certains emprunts; (ii) le financement d'initiatives destinées à assurer l'expansion à l'échelle internationale; (iii) le développement d'infrastructures supplémentaires; (iv) les activités de marketing; (v) la protection de la propriété intellectuelle; et (vi) le financement des frais généraux. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

La description ci-dessus ne tient pas compte du produit qui serait tiré de l'émission d'actions ordinaires supplémentaires à l'exercice de l'option de l'option surallocation. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Société a l'intention d'utiliser les fonds de la façon décrite dans le présent prospectus. Il se pourrait toutefois que, pour des raisons de saine gestion d'entreprise, il soit nécessaire de réaffecter les fonds. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Actionnaires : Il est prévu qu'à la clôture du placement, nos actionnaires existants détiendront en propriété, directement ou indirectement, environ a) ● actions ordinaires, soit ● % de nos actions ordinaires en circulation en supposant la réalisation du placement maximal (ou environ ● actions ordinaires, soit ● % de nos actions ordinaires en circulation, si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement maximal); ou b) ● actions ordinaires, soit ● % de nos actions ordinaires en circulation en supposant la réalisation du placement minimal (ou environ ● actions ordinaires, soit ● % de nos actions ordinaires en circulation, si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement minimal).

Conventions de blocage : Dans le cadre de la réalisation du placement, chacun des administrateurs, des dirigeants et des actionnaires de la Société détenant plus de 10 % des actions émises et en circulation avant la clôture du placement a convenu de ne pas, directement ou indirectement, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du placeur pour compte principal, vendre, prêter, garantir, nantir ni aliéner de toute autre façon ou monétiser des actions ordinaires ou des titres donnant droit à des actions ordinaires ou à d'autres titres de la Société par conversion ou échange, ni faire une vente à découvert, entreprendre des opérations de couverture ou conclure toute forme d'entente qui entraînerait la cession à autrui, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, des conséquences financières liées à leur propriété, ni de les offrir ou d'annoncer l'intention de les offrir, dans le cadre d'un appel public à l'épargne ou d'un placement privé ou d'une autre façon, dans les 180 jours suivant la date de clôture, sous réserve de certaines exceptions limitées. Se reporter à la rubrique « Mode de placement – Convention de blocage ».

Politique en matière de dividendes : La Société n'a pas déclaré ni versé de dividendes ou d'autres distributions sur ses actions ordinaires depuis la date de sa constitution. La Société prévoit actuellement affecter la totalité de son bénéfice futur au financement de ses activités d'exploitation et de son expansion, et elle ne prévoit pas verser de dividendes en espèces dans un avenir rapproché. La déclaration et le versement de dividendes au cours des périodes à venir se feront au gré du conseil d'administration de la Société et seront tributaires d'un certain nombre de facteurs, dont le bénéfice, les besoins en capitaux et la situation financière de la Société ainsi que les restrictions contractuelles auxquelles elle est assujettie. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

Procédure d'offre : Appel public à l'épargne réalisé aux termes d'un prospectus ordinaire déposé dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Placement privé aux États-Unis à l'intention d'investisseurs qualifiés en vertu du règlement D (*Regulation D*) et placement privé à l'échelle internationale conformément aux dispositions des lois applicables.

Admissibilité : Admissible pour les REER, les FERR, les REEI, les REEE et les CELI.

Placeurs pour compte : Valeurs Mobilières Haywood Inc., à titre de placeur pour compte principal et d'unique responsable des registres, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Cormark inc. et Paradigme Capital Inc.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans nos actions ordinaires comporte un degré de risque élevé. Chacun des facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque » est susceptible de compromettre notre capacité à réaliser notre stratégie commerciale. Vous devriez examiner attentivement tous les renseignements figurant dans le présent prospectus et, surtout, vous devriez évaluer les facteurs spécifiques décrits à la rubrique « Facteurs de risque » avant de décider d'investir ou non dans nos actions ordinaires. Ces risques comprennent, sans en exclure d'autres, les suivants :

- la fluctuation de nos résultats financiers;
- notre capacité à recruter et à retenir les membres de la direction et les employés clés;
- notre incapacité à maintenir notre rythme de croissance actuel;
- notre incapacité à intégrer de nouvelles devises à nos activités à mesure que nous étendons notre présence à l'échelle internationale;
- notre incapacité à gérer le risque de paiement lié à nos partenaires, à nos clients et à nos utilisateurs à l'échelle internationale;
- nos antécédents d'exploitation limités;
- notre capacité à nous procurer les stocks nécessaires;
- notre dépendance à l'égard des stocks de partenaires externes;
- le caractère non exclusif de nos contrats conclus avec des clients et des partenaires à l'égard de produits et de services;
- notre dépendance à l'égard de nos principaux partenaires et clients;
- notre incapacité à prévoir les tendances et les préférences des personnes fortunées;
- notre incapacité à gérer la croissance;
- notre incapacité à innover et à pénétrer de nouveaux marchés;
- notre dépendance à l'égard des relations stratégiques que nous entretenons avec des partenaires en matière de technologie, de logiciels et de contenu de tierces parties;
- notre incapacité à gérer efficacement les acquisitions futures et à bien intégrer les entreprises acquises;
- notre incapacité à obtenir du financement selon des modalités acceptables;
- la possibilité qu'une modification des règles fiscales internationales ait une incidence défavorable sur notre situation financière;
- notre expérience restreinte en matière de gestion d'une société ouverte;
- les exigences en matière de présentation de l'information financière et les autres exigences liées au statut de société ouverte auxquelles nous serons assujetties;
- nos contrôles internes;
- notre incapacité à rehausser notre technologie et notre plateforme actuelles;
- l'incidence défavorable que pourrait avoir la défaillance de notre solution technologique sur nos activités;
- notre vulnérabilité aux pannes de système ainsi qu'aux atteintes à la sécurité des données et à la protection des renseignements personnels;
- notre exposition au risque lié aux défauts des produits et aux méfaits de tiers;
- les questions liées aux technologies de l'information et à la cybersécurité;
- notre capacité à mettre au point des technologies et à les mettre en application;
- notre capacité à gérer les systèmes et infrastructures de technologie de l'information;

- notre incapacité à respecter les conditions d'utilisation de logiciels libres de tierces parties;
- notre incapacité à protéger notre technologie exclusive;
- notre incapacité à protéger nos marques de commerce et nos autres droits de propriété;
- la concurrence exercée au sein du secteur;
- notre capacité à maintenir notre compétitivité et à rester un chef de file du marché;
- nos ventes réalisées dans des territoires étrangers;
- le succès de toute expansion dans de nouveaux territoires;
- nos activités dans des marchés émergents et des marchés étrangers;
- notre capacité à mettre sur pied des équipes efficaces chargées des ventes, du service à la clientèle et des opérations;
- le caractère adéquat de notre protection d'assurance;
- le risque qu'il n'y ait pas de marché public pour la négociation des titres de la Société;
- la volatilité du cours des actions ordinaires;
- les ventes futures d'actions ordinaires;
- la dilution;
- les répercussions, sur le cours de nos actions ordinaires, des recherches et des rapports d'analystes en valeurs mobilières ou d'analystes du secteur;
- la protection de la propriété intellectuelle;
- le risque de litiges;
- le risque que des règles fiscales aient une incidence défavorable sur notre rendement financier et notre situation financière;
- des mesures législatives coûteuses en matière de protection des données et des renseignements personnels, entraînant une hausse des coûts d'observation de la loi;
- notre dépendance à l'égard de la réputation des fournisseurs tiers et des marques que nous proposons;
- les coûts liés à l'exploitation d'une société ouverte;
- notre exposition au risque lié aux monnaies étrangères et au risque de change;
- notre capacité à anticiper les goûts et les préférences des personnes fortunées et à répondre à leurs besoins;
- notre capacité à préserver l'intégrité de notre marque et notre réputation;
- l'information prospective et les énoncés prospectifs;
- l'emploi du produit tiré du placement;
- la politique en matière de dividendes de la Société;
- les actionnaires importants;
- les modifications apportées à la réglementation du secteur.

Les lecteurs doivent savoir que la liste des facteurs qui précède n'est pas exhaustive.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, tous les renseignements ayant trait au nombre d'actions ordinaires qui seront en circulation immédiatement après la réalisation du placement ne tiennent pas compte des actions ordinaires qui ont été émises ou pourraient l'être dans le cadre des attributions d'UAI faites avant la clôture ou à la clôture.

RÉSUMÉ DES INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES ET AUTRES DONNÉES

Les principales informations financières qui suivent, aux 31 décembre 2017, 2016 et 2015 et pour les exercices clos à ces dates, ont été tirées des états financiers consolidés de Sarment Hong Kong et des notes y afférentes qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Les résultats historiques ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats attendus pour les périodes futures.

Nous préparons nos états financiers consolidés conformément aux IFRS. L'information qui suit doit être lue avec l'information présentée aux rubriques « Questions d'ordre général – Présentation des états financiers », « Principales informations financières consolidées », « Rapport de gestion », « Structure du capital consolidé » et « Facteurs de risque », ainsi que dans nos états financiers consolidés et dans les notes y afférentes.

États consolidés du résultat net et des autres éléments du résultat global

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2017	2016	2015
	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)
Produits des activités ordinaires	16 939	10 139	8 611
Coût des ventes	(11 989)	(6 929)	(6 582)
Marge brute	4 950	3 210	2 029
Autres produits	106	109	158
Éléments de charges			
Coûts de personnel	(9 798)	(5 621)	(4 519)
Dotations aux amortissements	(291)	(547)	(479)
Autres charges d'exploitation	(7 390)	(7 083)	(5 393)
Perte d'exploitation	(12 423)	(9 932)	(8 204)
Charges financières	(3 046)	(2 042)	(1 381)
Perte avant impôt sur le résultat	(15 469)	(11 974)	(9 585)
Charge d'impôt sur le résultat	—	—	—
Perte nette pour l'exercice	(15 469)	(11 974)	(9 585)
Autres éléments du résultat global, nets d'impôt	(1 066)	824	366
Total du résultat global de l'exercice	(16 535)	(11 150)	(9 219)
Perte nette attribuable aux :			
Propriétaires de la Société	(15 335)	(11 680)	(9 182)
Participations ne donnant pas le contrôle	(134)	(294)	(403)
	(15 469)	(11 974)	(9 585)
Total du résultat global attribuable aux :			
Propriétaires de la Société	(16 385)	(10 884)	(8 863)
Participations ne donnant pas le contrôle	(150)	(266)	(356)
	(16 535)	(11 150)	(9 219)

Résumé des principaux montants tirés de l'état de la situation financière

	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
ACTIF			
Actifs non courants			
Immobilisations corporelles	384	500	1 063
Immobilisations incorporelles	50	86	11
Autres débiteurs	117	42	69
	<u>551</u>	<u>628</u>	<u>1 143</u>
Actifs courants			
Stocks.....	8 314	9 561	7 452
Créances clients et autres débiteurs	3 892	2 131	1 596
Sommes payées d'avance	1 235	955	781
Trésorerie et soldes bancaires	1 349	1 434	1 464
	<u>14 790</u>	<u>14 081</u>	<u>11 293</u>
Total de l'actif	<u><u>15 341</u></u>	<u><u>14 709</u></u>	<u><u>12 436</u></u>
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES			
Passifs courants			
Obligation liée à un contrat de location-financement.....	—	15	18
Fournisseurs et autres créditeurs	5 790	2 098	1 565
Montant à payer à un actionnaire	—	—	1 419
Avances reçues.....	2 034	1 202	560
Avances d'actionnaires.....	7 188	—	—
Prêt d'une partie liée	3 535	500	—
Prêts d'actionnaires	748	525	342
	<u>19 295</u>	<u>4 340</u>	<u>3 904</u>
(Passifs) actifs courants nets.....	<u><u>(4 505)</u></u>	<u><u>9 741</u></u>	<u><u>7 389</u></u>
Passifs non courants			
Obligation liée à un contrat de location-financement.....	—	—	15
Prêts d'actionnaires	18 115	15 871	12 225
Autres passifs.....	17	49	77
	<u>18 132</u>	<u>15 920</u>	<u>12 317</u>
Total du passif	<u><u>37 427</u></u>	<u><u>20 260</u></u>	<u><u>16 221</u></u>
Passif net	<u><u>(22 086)</u></u>	<u><u>(5 551)</u></u>	<u><u>(3 785)</u></u>
Capital social	12 977	12 977	5 077
Réserves de conversion	81	1 131	335
Pertes accumulées	(48 583)	(33 248)	(21 568)
Autres réserves	14 645	14 645	13 243
	<u>(20 880)</u>	<u>(4 495)</u>	<u>(2 913)</u>
Participations ne donnant pas le contrôle.....	(1 206)	(1 056)	(872)
Total des capitaux propres	<u><u>(22 086)</u></u>	<u><u>(5 551)</u></u>	<u><u>(3 785)</u></u>
Total du passif et des capitaux propres	<u><u>15 341</u></u>	<u><u>14 709</u></u>	<u><u>12 436</u></u>

La direction utilise la marge brute, le BAIIA, le BAIIA ajusté et la perte d'exploitation ajustée :

- comme mesures du rendement d'exploitation, parce qu'elles permettent de comparer le rendement d'exploitation de nos activités de façon uniforme, en éliminant l'incidence d'éléments qui ne sont pas directement liés à nos activités poursuivies;
- à des fins de planification, y compris pour établir les budgets d'exploitation internes et prévisions annuels;
- pour évaluer la performance et l'efficacité de nos stratégies d'exploitation;
- pour évaluer nos liquidités et notre capacité à financer nos dépenses d'investissement et l'expansion de nos activités.

En fournissant ces mesures financières non conformes aux IFRS, avec les rapprochements, nous sommes d'avis que nous améliorons la compréhension des investisseurs de nos activités et de notre rendement financier, et que nous aidons les investisseurs à évaluer l'exécution de nos initiatives stratégiques. Nous présentons ces mesures non conformes aux IFRS parce que nous sommes d'avis qu'elles peuvent aider les investisseurs à comparer notre rendement d'une période à l'autre de façon uniforme en éliminant les éléments qui, de notre avis, ne sont pas représentatifs de nos activités poursuivies et parce qu'elles sont pratiques pour montrer aux

investisseurs les mesures que la direction utilise pour évaluer la Société. En plus d'assurer la conformité aux clauses restrictives, nous utilisons le BAIIA ajusté pour évaluer l'efficacité de nos stratégies d'affaires, prendre des décisions concernant le budget et comparer notre rendement à celui d'autres sociétés qui utilisent des mesures similaires. La marge brute, le BAIIA, le BAIIA ajusté et la perte d'exploitation ajustée ont des limites en tant qu'outils d'analyse, et ne devraient pas être considérés séparément comme un substitut au résultat net ou à d'autres données financières présentées dans nos états financiers consolidés combinés audités comme des indicateurs du rendement financier. Les limites comprennent ce qui suit :

- Ces mesures ne reflètent pas nos dépenses au comptant, ou nos besoins futurs en dépenses d'investissement ou en engagements contractuels.
- Ces mesures pourraient ne pas refléter l'évolution des besoins du fonds de roulement, ou les besoins de liquidités liés à celui-ci.
- Ces mesures pourraient ne pas refléter la charge d'intérêts, ou les besoins de liquidités pour payer les intérêts et rembourser le capital sur notre dette.
- Ces mesures ne reflètent pas notre charge d'impôt ou nos besoins de liquidités pour payer nos impôts.
- Même si la dotation aux amortissements est une charge sans effet de trésorerie, les actifs amortis doivent souvent être remplacés éventuellement et ces mesures ne reflètent pas les besoins de liquidités pour ces remplacements.
- Au sein même du secteur, le calcul de ces mesures peut varier d'une entreprise à l'autre, ce qui limite l'utilité de ces mesures aux fins de la comparaison.

En raison de ces limites, la marge brute, le BAIIA, le BAIIA ajusté et la perte d'exploitation ajustée ne doivent pas être considérés comme de la trésorerie discrétionnaire que nous pouvons réinvestir dans la croissance de l'entreprise. Nous atténuons les limites inhérentes à ces mesures en nous fiant principalement à nos résultats selon les IFRS et en considérant ces mesures non conformes aux IFRS seulement comme un complément d'information. Comme le montre le tableau ci-dessous, le BAIIA, le BAIIA ajusté et la perte d'exploitation ajustée comprennent des ajustements et dans certains cas, on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces ajustements se reproduisent dans l'avenir. Toutefois, nous sommes d'avis que ces ajustements sont appropriés parce que les montants comptabilisés peuvent varier considérablement d'une période à l'autre ou ne sont pas directement liés aux activités poursuivies, et qu'il serait autrement plus compliqué de comparer nos résultats d'exploitation internes avec ceux de certains de nos concurrents au fil du temps. Par exemple, nous excluons certaines charges sans effet de trésorerie parce que le montant de ces charges pour une période donnée n'est pas nécessairement en corrélation directe avec le rendement sous-jacent des activités commerciales de la Société, et ces charges peuvent varier considérablement d'une période à l'autre en raison du calendrier des nouvelles attributions à base d'actions. Nous excluons également certains coûts et autres dépenses ponctuels afin de faciliter une comparaison d'une période à l'autre plus utile de la performance financière de la Société. La présentation du BAIIA, du BAIIA ajusté et de la perte d'exploitation ajustée ne doit pas être perçue comme une prédiction que nos résultats futurs ne puissent pas être touchés par des éléments inhabituels ou non récurrents. Tous les ajustements décrits dans le présent paragraphe et dans le tableau de rapprochement qui suit aident la direction à mesurer notre rendement d'exploitation au fil du temps.

Le tableau suivant présente un rapprochement du BAIIA, du BAIIA ajusté et de la perte d'exploitation ajustée au résultat net, la mesure de la performance financière conforme aux IFRS la plus comparable :

(en milliers \$ US)	Exercices clos les		
	31 décembre 2017	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Perte nette	(15 469)	(11 974)	(9 585)
<i>Ajouter l'incidence de ce qui suit :</i>			
Charge (économie) d'impôt sur le résultat.....	—	—	—
Charges financières	3 046	2 042	1 381
Dotation aux amortissements	291	547	479
BAIIA	(12 132)	(9 385)	(7 725)
<i>Ajouter l'incidence de ce qui suit :</i>			
Perte de valeur sur immobilisations corporelles	21	45	—
Immobilisations corporelles sorties.....	—	225	67
Perte à la cession d'immobilisations corporelles	9	1	—
BAIIA ajusté	(12 102)	(9 114)	(7 658)
<i>Moins : dotation aux amortissements</i>	(291)	(547)	(479)
Perte d'exploitation ajustée	(12 393)	(9 661)	(8 137)

Voir les rubriques « Mesures financières non conformes aux IFRS » et « Rapport de gestion ».

APERÇU DES ACTIVITÉS

La Société a vu le jour en 2012 et a commencé à offrir ses services à Singapour, à Hong Kong et à Shanghai. En 2014, Sarment devenait une référence en matière de gestion et de sélection attentionnée de produits et d'expériences de luxe pour les personnes fortunées. À la fin de 2016, la stratégie de développement de la Société a donné lieu à l'établissement d'un partenariat avec une grande banque asiatique ainsi qu'aux débuts de Sarment dans le monde numérique. Ce partenariat a mené à la création d'un écosystème numérique de style de vie luxueux, entièrement orchestré par les ambassadeurs de Sarment dans différents secteurs d'activités.

Chacune des catégories de luxe de l'écosystème de Sarment fait partie intégrante du style de vie luxueux des personnes fortunées qu'il cible. En 2016, la valeur marchande totale de ces catégories a dépassé 1,1 trillion d'euros de ventes à une clientèle fortunée internationale alors d'environ 16,5 millions de personnes¹³.

Le marché des personnes fortunées est un marché ciblé très convoité par les entreprises en raison de la moyenne des dépenses de cette clientèle en produits et services (n'incluant pas les voitures, les yachts, les téléphones intelligents ou les tablettes), qui est 9,5 fois supérieure à celle des consommateurs moyens¹⁴. Les entreprises et les sociétés offrant des produits et des services de luxe ont toujours eu de la difficulté à établir des relations à long terme avec ce groupe de consommateurs bien nantis, étant donné qu'il est pratiquement impossible de créer des propositions de valeur intéressantes ou des habitudes d'achat pour des consommateurs qui ont « pratiquement tout » et qui, en l'absence de contraintes financières, peuvent passer aisément d'un fournisseur à l'autre, ou d'une marque à l'autre.

Sarment s'est positionnée comme un écosystème de marché à accès privilégié venant en aide aux marques et aux entreprises de luxe qui cherchent à **rejoindre**, à **retenir** et à **fidéliser** le segment de marché des personnes fortunées.

La Société travaille à l'atteinte de ces objectifs en répondant aux besoins des personnes fortunées grâce à des normes de service irréprochables et à des expériences uniques de consommation de produits et de services de luxe, bonifiées du grand soin accordé par Sarment au parcours complet de ce type de consommation.

L'écosystème de Sarment repose sur trois acteurs principaux :

- **Les clients de Sarment** – Il s'agit de sociétés, d'entreprises internationales et de grandes marques du secteur des produits et des services luxueux et haut de gamme.
- **Les utilisateurs** – Ce sont les personnes fortunées qui utilisent le marché et l'écosystème de Sarment et qui sont habituellement membres des clubs sélects créés par les clients de Sarment.
- **Les partenaires de Sarment** – Il s'agit de fournisseurs d'excellents produits et services de luxe ayant été triés sur le volet par Sarment pour prendre part à son marché et à son écosystème.

Sarment offre exclusivement des produits et des services qui ont été soigneusement sélectionnés et recommandés par son équipe d'ambassadeurs hautement qualifiés dans ce domaine. Ces experts entretiennent d'excellentes relations avec des partenaires locaux et des fournisseurs de produits et de services de luxe à l'échelle internationale. La Société ne tolère « aucun compromis sur la qualité » dans le choix des produits et des services offerts dans les différentes catégories de luxe de son écosystème, notamment les restaurants, le divertissement, les événements, la mode, la santé et le mieux-être, les arts et la culture, l'hébergement, le voyage et le vin.



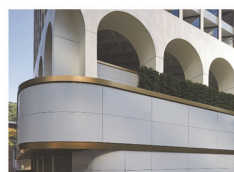
Sarment répond également aux besoins de ses clients qui souhaitent offrir leurs produits et leurs services de qualité exceptionnelle aux utilisateurs de l'écosystème grâce à un modèle d'affaires reposant sur le commerce avec des entreprises s'adressant ensuite au marché des particuliers (B2B2C) au sein de communautés à accès privilégié. Cette façon de faire réduit significativement les coûts d'acquisition de clientèle pour Sarment, car elle lui permet de tirer profit des bases de données de personnes fortunées que possèdent déjà ses clients.

Au cours des six dernières années, Sarment a minutieusement choisi des produits et des services de luxe chez plus de 1 705 partenaires de différentes catégories pour en faire profiter plus de 4 500 utilisateurs.

¹³ Source : Capgemini Financial Analysis, World Wealth Report, septembre 2017.

¹⁴ Source : Boston Consulting Group, True Luxury – Global Consumer Insight, 2017.

CATÉGORIES DE PRODUITS ET DE SERVICES OFFERTS



174 HÔTELS



58 MARQUES DE LUXE



82 ÉTABLISSEMENTS VINICOLES



2 JETS PRIVÉS



8 YACHTS



926 RESTAURANTS



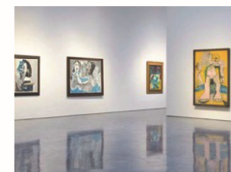
178 BARS



35 CLUBS PRIVÉS



17 CENTRES DE BIEN-ÊTRE

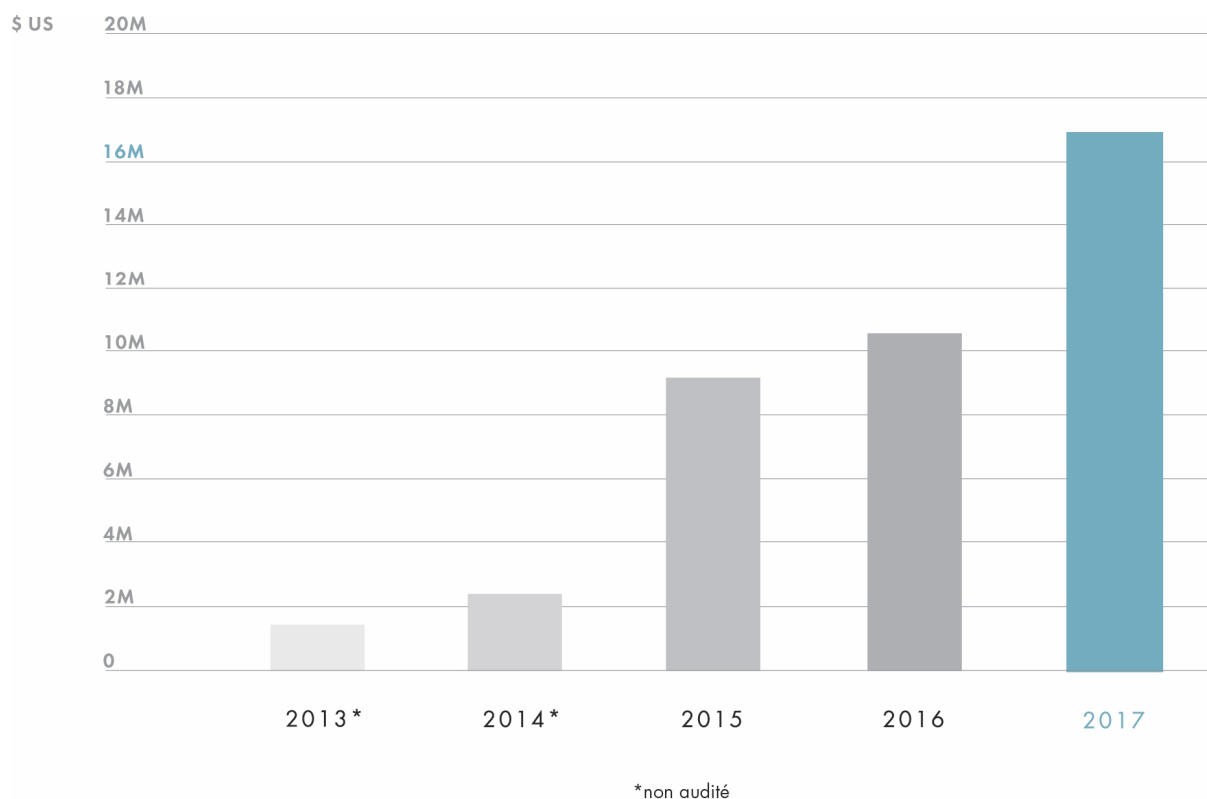


9 GALERIES D'ART

Tous les partenariats sont sélectionnés individuellement avec grand soin par les ambassadeurs de Sarment.

Nous comprenons mieux que quiconque le segment de marché des personnes fortunées et leurs besoins, et nous avons su mettre au point des stratégies de marketing et de prestation de services luxueux uniques en leur genre, ce qui explique la croissance significative de nos revenus, lesquels ont pratiquement doublé en 12 mois.

Les principaux faits saillants de notre croissance passée comprennent nos produits des activités ordinaires (qui n'ont pas été audités pour les exercices financiers clos les 31 décembre 2013 et 2014 mais qui ont été audités pour les exercices financiers clos les 31 décembre 2015, 2016 et 2017), qui ont augmenté pour passer de 1,04 million de dollars américains pour l'exercice 2013 à 16,94 millions de dollars américains pour l'exercice 2017, ce qui représente un TCAC de 101 %. La direction prévoit que cette tendance sur le plan de la croissance se poursuivra au cours des 36 prochains mois.



Expertise de Sarment

Relevant directement du chef de la direction de Sarment, Quentin Chiarugi, et de son fondateur et président du conseil, Bertrand Faure Beaulieu, les compétences et le savoir-faire hautement spécialisés du personnel de Sarment n'ont d'égale que son expertise exceptionnelle en relations humaines. La direction estime que le savoir-faire et l'expérience dans les relations avec la clientèle des personnes fortunées de Sarment sont des ressources impossibles à reproduire, à acquérir ou à mettre en place sans investissements considérables en temps et en valorisation de l'image de marque.

Notre approche en matière de prestation de services englobant la totalité du parcours des consommateurs, notre respect des protocoles et les qualités interpersonnelles subtiles de notre personnel, essentielles dans le secteur des produits et des services de luxe, sont le fruit de la présence constante et du travail acharné de Sarment au sein de ce secteur d'activité. Ces atouts font partie de l'ADN de Sarment et constituent quelques-uns de ses actifs de propriété intellectuelle fondamentaux.

En outre, la solidité des grands actionnaires de la Société, qu'on pense notamment au parcours exceptionnel de Paolo Bulgari dans ce secteur d'activités, joue pour beaucoup dans la profondeur du savoir-faire et des relations de Sarment auprès des marques et des entreprises les plus réputées du secteur des produits et services luxueux. Ces actifs précieux nous permettent d'attirer des employés parmi les plus talentueux dans leur domaine d'expertise lié au luxe, à l'échelle internationale. Aujourd'hui, le pouvoir de la Société réside clairement dans sa capacité à recruter et à maintenir en poste les meilleurs talents, ainsi que dans son équipe de direction possédant des compétences suffisamment diversifiées pour faire en sorte que le modèle d'affaires ne repose pas sur la présence d'une personne en particulier.

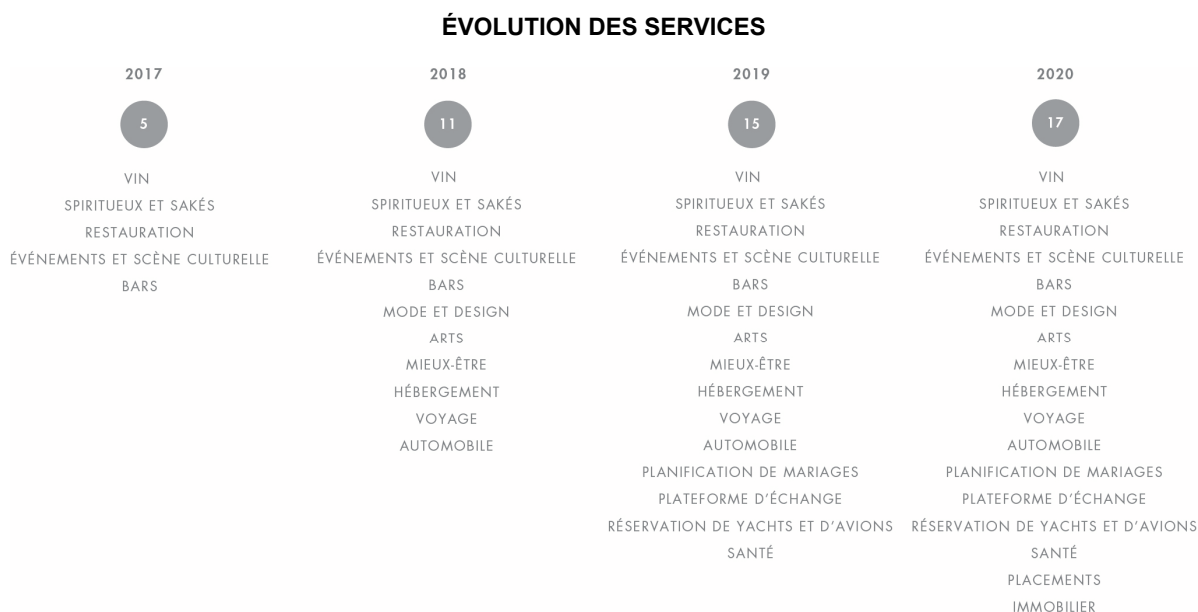
Nos ambassadeurs, spécialistes de diverses catégories de luxe (p. ex. les grands crus, les restaurants, le mieux-être, la mode, etc.), sont des dépositaires importants de l'expertise et du savoir-faire inégalés de Sarment dans le monde de la consommation de produits et de services luxueux.

Cependant, le degré de qualité de l'offre, si élevé soit-il, n'est rien sans un service personnalisé attentif. Les services personnalisés que nous offrons visent à anticiper, à diriger et à rehausser l'offre de produits et de services pour en faire une expérience incomparable du début à la fin. Au contraire des services de conciergerie traditionnels qui se contentent de réagir aux besoins des utilisateurs, Sarment privilégie une approche proactive en leur proposant du contenu, des produits et des occasions de réservation provenant d'une liste de partenaires triés sur le volet. Cette façon de faire réduit grandement les expériences négatives du point de vue des utilisateurs et diminue d'autant les risques de désabonnement.

Évolution des services et expansion à l'échelle internationale

Notre stratégie axée sur la constance de la qualité et la croissance verticale nous a permis d'acquérir une clientèle qui nous est fidèle et d'établir un solide réseau international de partenariats. À l'heure actuelle, et forte du succès obtenu en Extrême-Orient, Sarment travaille à offrir ses produits et ses services à une échelle accrue en procédant à une expansion en Amérique du Nord et au sein de l'Union européenne.

Dans le cadre de notre expansion géographique, nous prévoyons accroître notre offre afin de couvrir les catégories de luxe énumérées ci-dessous :





Défis à relever dans la fidélisation des consommateurs de services de gestion de style de vie luxueux

Ci-dessous sont énumérés les principaux obstacles à la fidélisation des personnes fortunées :

- **Expériences de qualité inégale**

Pour la plupart des gens, l'impression de luxe découle surtout du contexte dans lequel on **fait l'expérience** d'un produit ou d'un service unique plutôt que du produit ou du service comme tel. L'achat d'une bouteille de champagne hors de prix ou la réservation d'une chambre dans un hôtel très chic ne garantissent pas que l'on vive une véritable expérience de « luxe ». C'est la qualité de l'expérience entourant la consommation des produits ou des services d'exception qui définit vraiment le degré de luxe perçu. On recherche donc davantage une ambiance qu'un objet tangible de consommation.

Ce qui définit fondamentalement la qualité de la prestation de services luxueux, c'est sans doute la personnalisation et la **constance** de l'expérience vécue par l'utilisateur tout au long de son parcours de consommation. Par exemple, une sortie au restaurant comporte plusieurs points de contact expérientiels, comme la découverte du restaurant, la réservation d'une table, l'arrivée sur place, l'accueil, l'emplacement de la table réservée, l'ambiance du lieu, la qualité de la nourriture, le service, l'éclairage, la note et le départ. Même en présumant que la nourriture est exceptionnelle, toute expérience négative à l'un ou l'autre de ces points de contact peut immédiatement ruiner l'expérience globale et lui retirer tout son « luxe ». Qui plus est, la gestion des différents aspects d'un style de vie luxueux exige l'assurance d'une qualité constante de l'expérience des multiples services d'un même parcours de consommation. Ainsi, le service de voiture utilisé pour se rendre au restaurant, l'hôtel réservé après la soirée et les arrangements de vols pris pour le lendemain doivent tous offrir une expérience luxueuse d'une qualité exceptionnelle constante, chaque fois qu'on y a recours.

La **reconnaissance** constitue un autre élément clé de l'expérience qu'on peut qualifier de « luxueuse ». Une véritable expérience de grand luxe est jalonnée de plusieurs marques de reconnaissance : l'identité de l'utilisateur est reconnue; ses besoins précis sont pris en charge automatiquement parce qu'il s'agit de cet utilisateur en particulier; et les besoins de l'utilisateur sont connus par les fournisseurs de service et ceux-ci leur accordent de l'importance. Dans notre exemple de sortie au restaurant, l'expérience de luxe signifierait que l'utilisateur a été reconnu au moment de la réservation, que le chef et le personnel du restaurant sont au courant de son allergie aux arachides, qu'ils savent également que son épouse célébrait son anniversaire la veille ou qu'ils connaissent les préférences de l'utilisateur en matière de vin.

La mise en place de telles pratiques de reconnaissance et le maintien d'une qualité constante au cours des expériences de consommation figurent parmi les plus grands défis de la gestion de style de vie luxueux, mais aussi l'un des éléments clés de la fidélisation des personnes fortunées.

- **Obstacles à l'expansion**

La personnalisation et la qualité constante des services de luxe offerts à notre clientèle constituent des défis multidimensionnels, car elles exigent une connaissance approfondie des préférences de chaque utilisateur, en plus d'un degré de professionnalisme élevé de la part d'une vaste gamme de fournisseurs de services d'exception. La grande majorité des services de gestion de style de vie sont fournis par des professionnels spécialement formés à cette fin et comptant plusieurs années d'expérience dans la gestion de ce type de relations humaines. Avec une clientèle potentielle d'environ 16,5 millions

de personnes fortunées¹⁵, l'expansion des services de gestion de style de vie luxueux de manière à répondre aux besoins et aux exigences de ce segment de marché devient un obstacle considérable à notre croissance.

De plus, il y a des limites à la manière dont le travail d'un grand nombre de partenaires peut être géré à la pièce. La mise en communication d'un utilisateur avec un partenaire exige beaucoup de temps, et le taux de succès est souvent peu élevé. Sarment estime donc que la connexion des partenaires à une plateforme accessible par les utilisateurs en temps réel peut éliminer ce problème. Vu l'ampleur de la demande à laquelle on ne peut pas encore répondre pour ce qui est de la gestion de style de vie luxueux, Sarment et ses concurrents potentiels doivent trouver des moyens de relever ce **défi fondamental** qu'est l'expansion dans ce segment de marché d'une valeur de plusieurs milliards de dollars. La clientèle ciblée de ces services est très sensible à toute variation dans la qualité, si minime soit-elle, faisant chuter immédiatement les abonnements et les taux de recommandation nets au moindre accroc.

- **Manque de données cohérentes sur l'expérience de la clientèle**

En règle générale, la collecte de données incombe aux préposés aux relations avec la clientèle qui saisissent manuellement l'information recueillie au cours de leurs interactions avec les consommateurs. Que ce soit au téléphone, par écrit ou en personne, cette méthode de collecte de données fige les interprétations d'un préposé à un moment précis. Il va sans dire que les données sont souvent incohérentes et n'indiquent que ce que les préposés aux relations avec la clientèle ont été en mesure de recueillir au cours des interactions en question. Puisque ces données ne sont ni dynamiques ni contextuelles, elles perdent vite de leur pertinence dans un secteur d'activités qui compte largement sur l'exactitude des données de la clientèle pour le bon déroulement du processus des plus complexes de la vente de produits et de services personnalisés.

En outre, étant donné que l'information est recueillie indépendamment depuis différentes sources, plutôt que mise en commun en temps réel, elle n'est pas suffisamment approfondie pour nous permettre de l'analyser correctement. La clientèle des personnes fortunées est extrêmement discrète et très réticente à fournir quelque renseignement personnel que ce soit. Cette caractéristique fondamentale du comportement des consommateurs que nous ciblons constitue un autre obstacle important à une véritable collecte de données sur l'expérience de consommation et les préférences précises de notre clientèle. Cette situation complique énormément la personnalisation des expériences de consommation, en plus de nuire à l'atteinte du degré de qualité irréprochable visé par nos services de gestion de style de vie luxueux.

Relever les défis liés à l'expansion et à la constance de la qualité de l'expérience de consommation

Puisque les obstacles à l'expansion sont ceux qui nuisent principalement à sa croissance, Sarment a envisagé de recourir à la technologie de l'intelligence artificielle (IA) pour traduire toute son expertise en un format numérique. Il a fallu plus d'un an de recherche et de développement à Sarment pour arriver à construire des modules d'intelligence artificielle au sein d'une plateforme numérique exclusive de gestion de style de vie luxueux et créer ce qui allait devenir la plateforme « Sarment Mind ».

Notre approche révolutionnaire permet l'expansion de nos activités dans une multitude de catégories de services et a pour objectif d'automatiser plus de 80 % des interactions avec les utilisateurs au cours des trois à cinq prochaines années, pour ne conserver qu'une minorité d'interactions exigeant l'intervention humaine de nos ambassadeurs. Sarment a élaboré une application et un réseau d'information infonuagique offrant son expertise et ses connaissances pointues dans toutes les catégories de services, du sommelier virtuel au directeur de galerie d'art virtuel, en passant par le conseiller en mieux-être virtuel.

¹⁵ Source : Capgemini Financial Analysis, World Wealth Report, septembre 2017.



ÉCOSYSTÈME ET MARCHÉ NUMÉRIQUES DE SARMENT

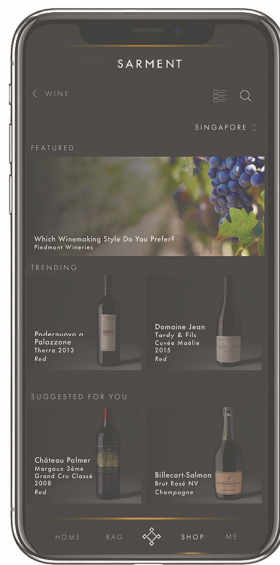
Après avoir réussi tous les essais prévus, la première phase de la plateforme de Sarment doit être lancée auprès de ses tout premiers clients au cours du deuxième trimestre de 2018. Nous croyons qu'elle éliminera l'obstacle à l'expansion des services de gestion de style de vie luxueux et qu'elle permettra à Sarment d'atteindre, au fil du temps, son objectif de desservir plus de 80 % des interactions avec les utilisateurs au moyen de ses ressources numériques au cours des trois à cinq prochaines années et de diriger harmonieusement environ 20 % des interactions à ses ressources analogiques, à savoir les ambassadeurs.

Sarment a recours aux meilleurs acteurs des secteurs de la R et D et de l'intelligence artificielle et a l'intention de développer sur une base continue le cœur de la plateforme « Sarment Mind » constitué d'algorithmes évolutifs à autoapprentissage. Notre but est de créer le parfait système expert dans la gestion de style de vie luxueux possédant de multiples catégories de connaissances dans des secteurs variés.

Sarment estime qu'au fil du temps, la numérisation de ses services et le recours à une gamme complète de technologies avancées d'intelligence artificielle la placeront en excellente posture pour combler les lacunes des expériences inégales dans la prestation de services de luxe. La Société utilise quelques-unes des technologies les plus avancées à l'heure actuelle, dont la réalité virtuelle, afin de les conjuguer à la plateforme « Sarment Mind » et de fournir à sa clientèle privilégiée une expérience-utilisateur de contenu, d'achats et de services personnalisée et adaptée à ses différences culturelles et à ses préférences personnelles.



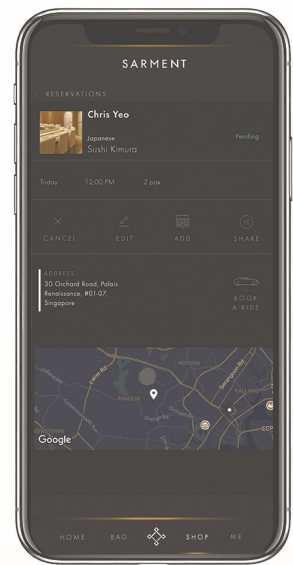
CATÉGORIES MULTIPLES



MARCHÉ DE LUXE



CONTENU PERSONNALISÉ
TRIÉ SUR LE VOILET



SYSTÈME DE RÉSERVATION
DIRECT MULTIPLE

Relever le défi du manque de données cohérentes sur l'expérience de la clientèle

Les grandes marques et les grandes entreprises de produits et de services de luxe cherchant à rejoindre et à fidéliser leurs clients très fortunés doivent absolument fonder leurs campagnes publicitaires et leurs décisions d'affaires sur des données et des analyses solides du marché que représentent les personnes fortunées. La révolution numérique des dernières années a changé quelque peu la mentalité des consommateurs fortunés, en ouvrant doucement la porte à la collecte sur autorisation de données réelles faisant état de l'expérience de consommation et des comportements préférentiels.

En effet, les personnes fortunées sont aujourd'hui un peu moins réticentes à accorder l'accès aux données concernant leur usage personnel d'un produit ou d'un service et leurs préférences d'achats, de même qu'à des données numériques confidentielles, si ces données leur permettent par la suite d'obtenir des services de grand luxe. Sarment a recours à une expertise de collecte de ce type de données sur une base analogique personnelle. Cette façon de faire se traduira par un système de collecte de mégadonnées numériques alimenté par tous les clients au moyen de l'écosystème numérique de Sarment, avec l'appui de la technologie de l'intelligence artificielle de Sarment et l'analyse approfondie de ses données d'apprentissage automatique.

Ces précieuses données sont l'un des principaux actifs de la Société, en plus d'être un contributeur direct à la valeur des entreprises de nos clients, qui cherchent à mieux comprendre et à mieux gérer les expériences de leurs utilisateurs afin d'améliorer à long terme leurs services, le taux de fréquentation et de fidélisation de leur clientèle de même que leurs montées en gamme et leurs campagnes de promotion.

À cet effet, le 10 janvier 2017, nous avons conclu une entente, dans sa version modifiée le 26 septembre 2017 (l'« **entente d'engagement** »), avec Y. Singer Technologies Ltd. (la « **partie engagée** »), une société de technologie établie en Israël. Conformément aux dispositions de l'entente d'engagement, Sarment a retenu les services de la partie engagée pour qu'elle développe un système de gestion de l'expérience-utilisateur comportant une fonction de gestion interne des utilisateurs destinée au marché et à la plateforme de Sarment, dont tous les droits de propriété intellectuelle connexes seront cédés à Sarment.

TABLEAU DE BORD DU SYSTÈME DE GESTION DE L'EXPÉRIENCE-UTILISATEUR

TABLEAU DE BORD SARMENT



APPLICATION SARMENT



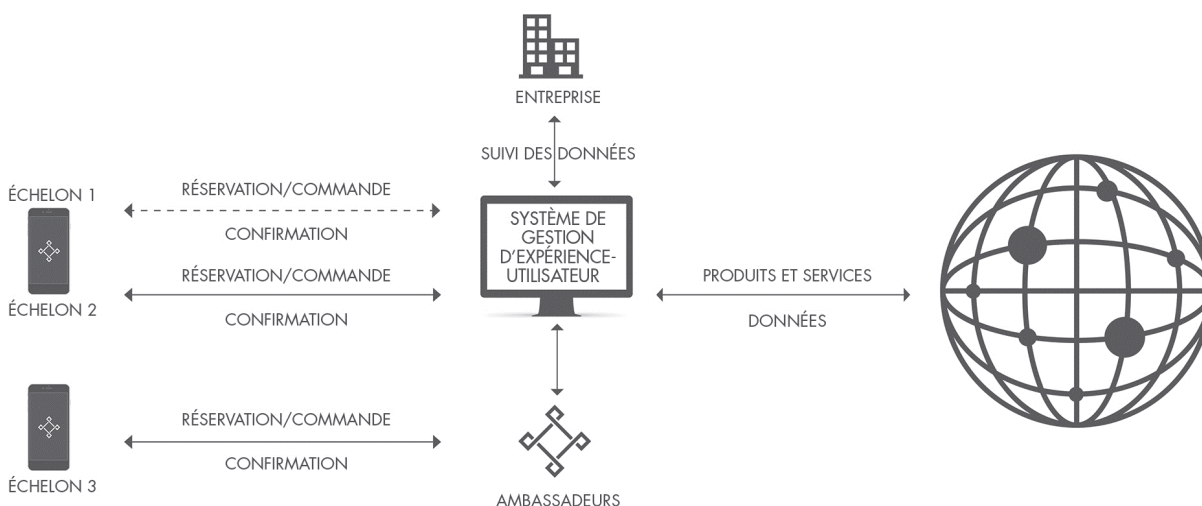
Le système de gestion de l'expérience-utilisateur et la plateforme relient intelligemment les partenaires, les clients et les utilisateurs triés sur le volet du réseau de Sarment. La plateforme est accessible aux entreprises clientes sous la forme d'un service exclusif à Sarment ou d'un service générique leur permettant d'utiliser tout l'écosystème de Sarment dans un environnement à accès privilégié accordé à leurs membres privés et de profiter de toutes les fonctionnalités de notre système d'analyse et de gestion de l'expérience-utilisateur.

La plateforme offre des capacités transactionnelles hautement sécurisées d'une grande disponibilité et une fonction de collecte de mégadonnées reposant sur un marketing de permission. Elle soutient pleinement tous les échelons de service à la clientèle.

Notre plateforme et notre méthodologie soutiennent notre approche d'abonnement à trois échelons permettant à nos entreprises clientes de différencier leur offre de produits et de services selon l'échelon d'abonnement choisi et d'augmenter le taux de fidélisation des personnes fortunées ciblées en rehaussant le degré de qualité des services qu'elles reçoivent en accédant à un échelon d'abonnement supérieur.



À l'échelon d'abonnement le plus élevé, Sarment offre un modèle hybride de services combinant la technologie d'intelligence artificielle et l'intervention humaine d'un ambassadeur de Sarment.



La plateforme numérique et la technologie

La difficulté de procéder à une expansion hors ligne de ses services s'est révélée un obstacle majeur à la croissance interne de la Société. Nous avons donc organisé la migration de notre marché physique vers une plateforme numérique offrant des capacités d'intelligence artificielle exclusives. Notre plateforme utilise des matrices de base intelligentes et intégrées de gestion des services reproduisant en ligne les services des ambassadeurs de Sarment.

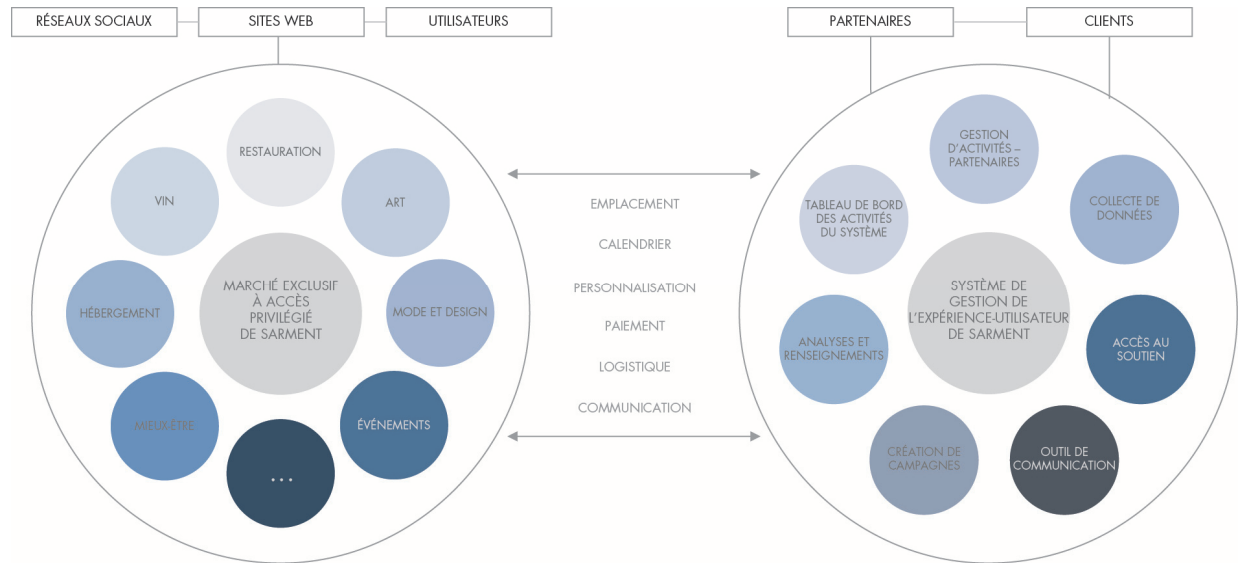
Cette migration vers une plateforme numérique nous permet d'offrir la majorité de nos produits et de nos services en temps réel, tout en procédant simultanément à diverses transactions et réservations pour le compte d'un nombre beaucoup plus grand d'utilisateurs qu'auparavant.

La numérisation de l'infrastructure existante et l'ajout des capacités offertes par notre application et reposant sur la technologie d'intelligence artificielle permettent au modèle d'affaires de Sarment de procéder à l'expansion souhaitée.

La plateforme numérique de Sarment se compose de deux éléments principaux :

- **Le marché :** Il s'agit d'un écosystème de commerce électronique exclusif branché à la plateforme de gestion de l'expérience-utilisateur qui donne aux utilisateurs l'accès à différents produits, services et contenus spécialisés de luxe offerts par les partenaires et les entreprises clientes de la Société.
- **La plateforme de gestion de l'expérience-utilisateur :** Il s'agit d'un logiciel exclusif fonctionnant en mode infonuagique conçu pour gérer le marché numérique, les campagnes publicitaires et les données sur le comportement des utilisateurs.

Le diagramme ci-dessous montre comment le marché (à gauche) est relié à la plateforme de gestion de l'expérience-utilisateur (à droite) par de multiples modules nécessaires au fonctionnement de la plateforme et au regroupement des données. Ces modules régissent entre autres l'emplacement, le calendrier, les options de personnalisation, le paiement, la logistique et la communication.

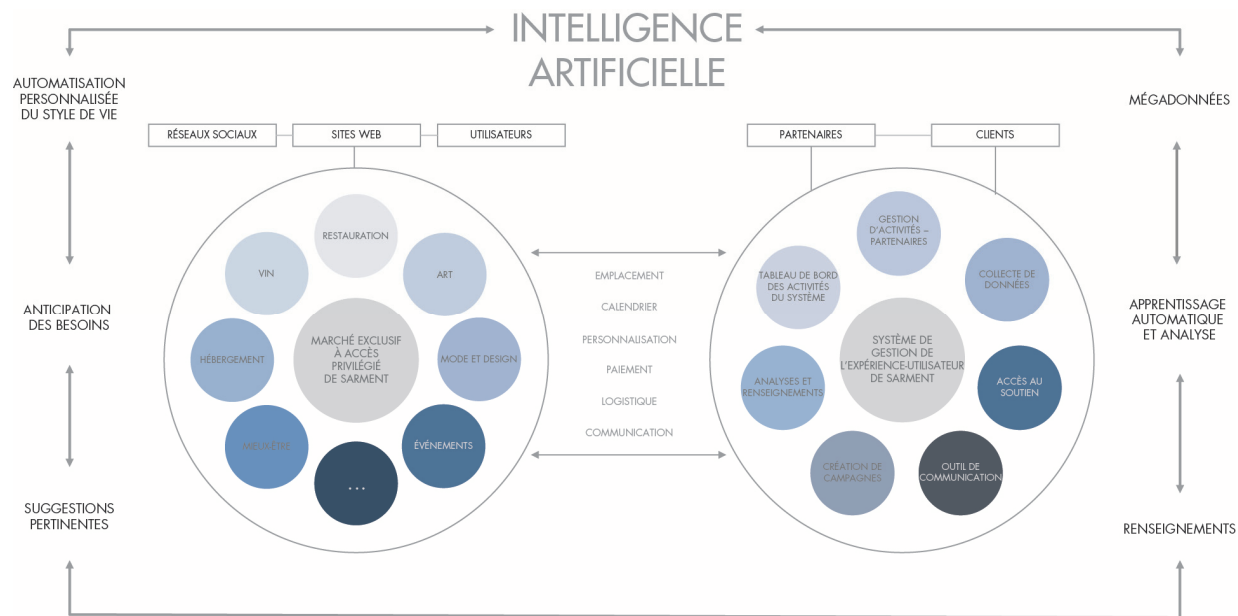


Au cours des six dernières années, Sarment a enregistré une forte croissance et un taux d'abonnement à ses services très encourageant grâce à la seule exploitation de son marché en modèle d'affaires analogique. L'introduction de sa plateforme numérique vise à faciliter l'expansion de son offre de services et à accélérer sa croissance mondiale.

L'expansion de l'écosystème de Sarment grâce à la plateforme numérique offre des avantages de taille contribuant à différencier la Société de ses concurrents potentiels :

- **Pour les clients** – Les entreprises qui cherchent à fidéliser leur clientèle fortunée accèdent à des données dynamiques et contextuelles auparavant impossibles à obtenir. Elles sont libres de les utiliser pour améliorer l'efficacité de leurs services et leurs propositions de valeur en vue d'augmenter le taux de satisfaction de leur clientèle fortunée et la fidélité de cette dernière à leur marque.
- **Pour les utilisateurs** – Les personnes fortunées abonnées à la plateforme ont accès au marché numérique de Sarment proposant du contenu, des produits et des services de luxe triés sur le volet qui peuvent être hautement adaptés à leurs besoins et offrant une expérience de consommation d'une qualité irréprochable du début à la fin.
- **Pour les partenaires** – Les fournisseurs de produits et de services de luxe accèdent à une plateforme numérique promotionnelle haut de gamme sans précédent leur offrant un nouveau bassin de clients fortunés et un accès à des données de marketing essentielles.

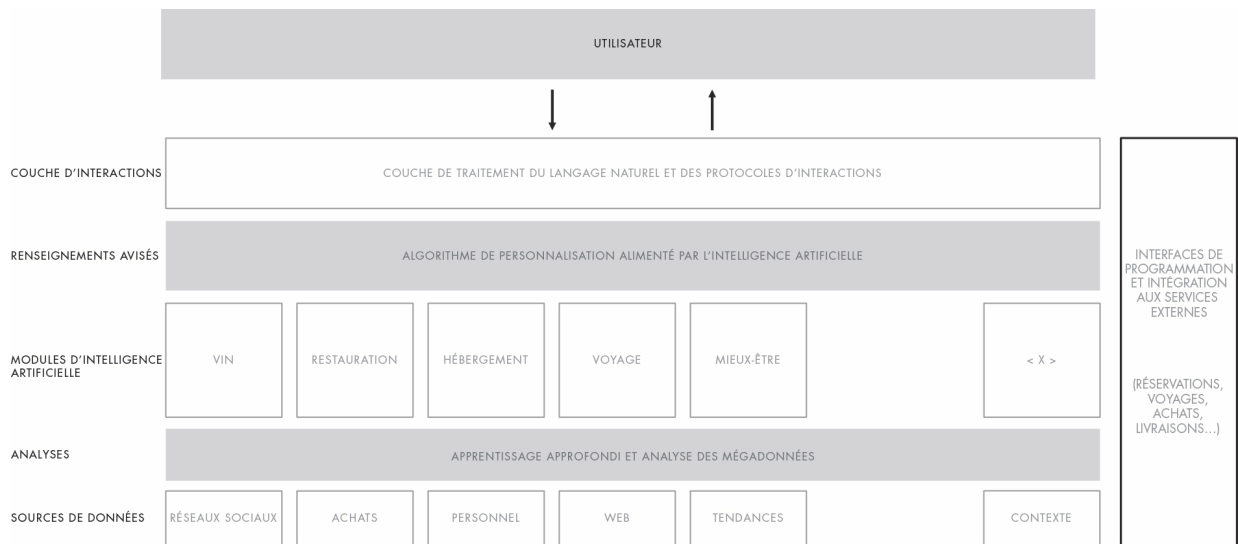
La plateforme de Sarment est régie par la couche d'intelligence artificielle revêtant toutes les fonctionnalités du système de gestion de l'expérience-utilisateur et du marché, tel qu'il est indiqué dans le schéma ci-dessous :



Unique en son genre, la plateforme de Sarment regroupe la technologie d'intelligence artificielle, le concept de marché en ligne, les mégadonnées sur les interactions avec les utilisateurs, les tendances d'utilisation selon le contexte et les algorithmes de gestion de l'expérience-utilisateur.

Le processus décrit ci-dessus (à lire dans le sens des aiguilles d'une montre) montre comment la collecte constante de données sur les utilisateurs génère de grands volumes de flux de mégadonnées. Ceux-ci sont ensuite analysés par les algorithmes d'apprentissage automatique afin de déterminer les tendances comportementales des utilisateurs et leurs préférences en matière de produits et de services de luxe, selon le secteur d'activités et individuellement. La technologie d'intelligence artificielle de Sarment traduit ces résultats d'analyses en algorithmes de renseignements permettant la proposition de suggestions pertinentes et l'anticipation proactive des besoins individuels. Ce cycle logique crée une personnalisation automatisée du style de vie par média numérique qui permet, pour la première fois, l'expansion de la prestation de services de luxe au sein du bassin des consommateurs fortunés.

Le diagramme qui suit illustre plus en détail la structure du mécanisme d'intelligence artificielle de la plateforme :



De bas en haut :

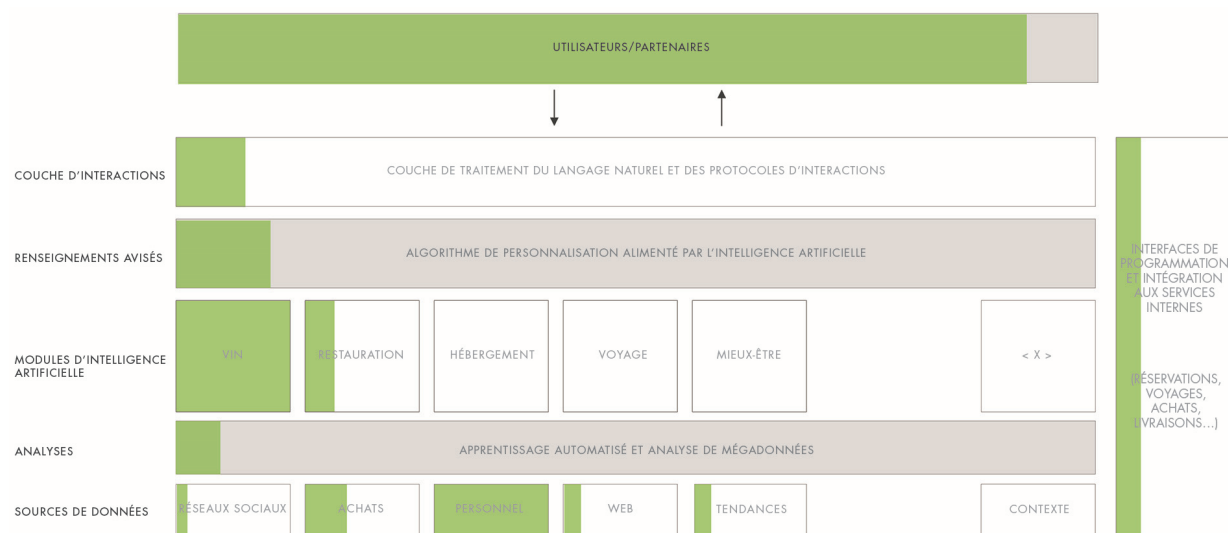
- **Sources de données** – Le système d'intelligence artificielle est alimenté par de multiples flux de données provenant à la fois de sources associées au secteur d'activités et de sources associées à l'utilisateur. Parmi ces sources de données, on retrouve notamment les renseignements d'interactions sur les médias sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.), les activités sur le marché électronique, les activités personnelles (p. ex. : voyages, sports, achats auprès de tiers, événements, etc.), l'information contextuelle comme la météo, l'emplacement géographique, la situation géopolitique entourant diverses activités et bien plus encore. Ces flux de données sont continus et créent un dépôt massif de mégadonnées brutes sur le

comportement des consommateurs. Il est cependant important de souligner que Sarment recueille toutes ses données sur permission seulement.

- **Analyse** – Sarment a recours à une technologie de pointe prête à l'utilisation pour traiter les flux de données qu'elle reçoit sur une base continue. Les analyses sont effectuées en tout temps par des moteurs de recherche performants, notamment Google IO et Elastic. Les sources de données et les couches d'analyse n'appartiennent pas à Sarment, mais sont plutôt la propriété intellectuelle de tiers ayant été intégrés à la plateforme de la Société.
- **Modules d'intelligence artificielle** – Exclusive à Sarment, cette couche est le principal actif de propriété intellectuelle de la Société en matière de technologie d'intelligence artificielle. Chaque module d'intelligence artificielle forme un algorithme encapsulé conçu pour livrer une expertise dans un domaine vertical de la gestion de style de vie luxueux. Par exemple, notre module d'IA sur le vin se veut un sommelier virtuel possédant la même capacité que Sarment à retenir les préférences individuelles des utilisateurs et à en faire une analyse croisée avec les tendances, les modes et les stocks. Chaque module repose sur un algorithme d'IA en autoapprentissage en constante évolution qui s'améliore sans cesse au contact des renseignements qu'il reçoit de sources de données analysées et qui crée des « opinions » virtuelles avisées sur la meilleure avenue à prendre pour la suite des choses, selon l'utilisateur. Sarment possède un module d'intelligence artificielle pour chaque catégorie verticale de services offerts à sa clientèle. Nous avons d'ailleurs l'intention de présenter d'autres demandes de brevets détaillés pour chacun de ces modules, au fur et à mesure de leur évolution.
- **Renseignements avisés** – Cette couche reçoit les « opinions » formulées par les différents modules d'intelligence artificielle et en fait une analyse croisée avec les données personnelles, assurant ainsi la personnalisation complète des conseils d'expert fournis par les modules à chacun des utilisateurs. Il s'agit également d'une couche algorithmique exclusive à Sarment faisant partie de ses principaux actifs de propriété intellectuelle.
- **Couche d'interactions** – Au moyen du traitement du langage naturel et d'autres algorithmes, la couche d'interactions de Sarment absorbe tous les renseignements avisés et personnalisés des deux couches précédentes et les transforme en un événement de communication (p. ex. en suggérant une action à l'utilisateur ou en lui fournissant un conseil d'expert) ou en une mention d'action quelconque (comme une réservation, une mise à niveau, des achats, un renouvellement ou une autre action automatique) qu'elle livre simplement à l'utilisateur. D'une manière ou d'une autre, la couche d'interactions fait en sorte que la communication s'effectue de manière harmonieuse et qu'elle s'intègre aux habitudes de vie numériques de l'utilisateur (c.-à-d. à son calendrier, à ses alertes de messages textes ou vocaux, etc.).
- **Interfaces de programmation et intégration** – La dernière composante majeure (à droite) est la couche d'intégration et d'interfaces de programmation permettant l'intégration de la technologie d'intelligence artificielle de Sarment aux renseignements provenant de sources d'information externes et aux données destinées aux partenaires extérieurs signalant des actions automatisées ou des actions effectuées sur permission, notamment des réservations, des achats, des livraisons.

État du développement de la plateforme

L'infrastructure de la plateforme a été entièrement développée pour soutenir le lancement de la phase 1 comprenant le marché et le système de gestion de l'expérience-utilisateur. Des équipes de R et D travaillent sans relâche au développement des modules d'intelligence artificielle et à l'amélioration des couches d'algorithmes. La direction estime qu'il faudra jusqu'à 36 mois à compter de la date des présentes pour réaliser la totalité de l'application de la fonctionnalité d'intelligence artificielle de Sarment. À la date des présentes, Sarment a terminé son module d'IA de sommelier virtuel et procède à l'avancement d'autres modules. Le diagramme qui suit illustre bien la progression de la plateforme d'intelligence artificielle que propose la Société.



- La feuille de route de l'application de la technologie et de la plateforme d'intelligence artificielle s'échelonne sur trois ans.

- Les sections en vert indiquent le degré d'avancement des différents modules inclus à la version 1.0 lancée au premier trimestre de 2018.
- Sarment a l'intention de devenir le plus vaste dépositaire de services de luxe fonctionnant grâce à l'intelligence artificielle.
- Sarment prévoit que son modèle d'affaires évoluera pour inclure des licences et des redevances de propriété intellectuelle.

Activités de recherche et développement de Sarment

Sarment se consacre principalement à la conception et au développement d'algorithmes internes combinant les résultats de recherche de grande qualité et l'expertise de pointe que la Société possède dans chacune des catégories du secteur des produits et des services de luxe.

Ces algorithmes ont été intégrés dans les calculs, le traitement des données et les fonctions de raisonnement automatisé pour parvenir à l'élaboration d'applications novatrices qui agiront comme des moteurs de changement pour les entreprises et les consommateurs qui les utiliseront. Le succès de toute application reposant sur l'intelligence artificielle est tributaire de recherches approfondies et d'une stratégie d'affaires à long terme solide. C'est la raison pour laquelle nous améliorons et structurons continuellement nos protocoles associés à l'utilisation et à la protection des données.

L'équipe de R et D est responsable des activités scientifiques et technologiques menées par la Société. Ses membres se concentrent sur le développement de nos outils conceptuels, la modélisation informatique et la modélisation dynamique. Cette équipe fait le pont entre l'expertise analogique de Sarment et sa technologie de pointe.

À l'heure actuelle, nous travaillons à mettre sur pied un protocole de développement à deux échelons :

1. Équipe interne de développement : Cette équipe s'occupe principalement des données et des analyses et se consacre à la technologie exclusive de Sarment recourant à l'intelligence artificielle et à l'architecture de la technologie de chaîne de blocs. Elle supervise aussi la conception du produit, les schémas d'expérience-utilisateur, l'analyse des données commerciales, l'architecture de la plateforme et la modélisation de l'infrastructure. Parmi ses domaines de responsabilité, on retrouve les suivants :
 - Analyses de données
 - Traitement du langage naturel
 - Développement de l'interface de programmation
 - Conception de bases de données
 - Extracto-chargeur (Extract, Transform, Load - ETL)
 - Science des données
 - Nuage, application et architecture de l'infrastructure
 - Python, Node.js
 - Services Web Amazon
 - Plateforme Google Cloud
 - Programmation des algorithmes
 - Conception et gestion de bases de données
 - Postgres
 - MySQL
 - ElasticSearch
 - Kibana
 - Technologie de chaîne de blocs
 - Contrats intelligents (*smart contracts*)
 - Ethereum
 - Solidity
 - Interfaces utilisateurs Web
 - React
 - Node.js
 - CSS

- Bootstrap

Nous exerçons un contrôle sur la propriété des documents techniques et nous accordons un accès extrêmement limité aux spécifications techniques. Notre bureau principal où nous conservons la totalité de nos renseignements de développement et de programmation d'importance en ce qui a trait à notre technologie intelligente exclusive est situé à Singapour.

Le fait que Singapour soit considérée comme une ville refuge du point de vue technologique, notamment grâce à ses lois sévères sur la protection de la propriété intellectuelle et à son marché du travail très attrayant pour les développeurs, élimine pour nous le problème de rareté de la main-d'œuvre de talent.

2. Expertise impartie : Toutes les autres activités de codage sont imparties en Israël, où la Société bénéficie des normes les plus élevées en matière de programmation dans un environnement souple. Diverses séquences de codage sont séparées de la séquence principale. De plus, l'impression et le téléchargement de spécifications techniques sont interdits. Un environnement intégré de développement (**IDE**) basé dans le nuage est également employé afin de protéger encore davantage l'accès au code source. Le lac de données et l'entrepôt de données sont situés à Singapour pour la région de l'Asie du Sud-Est, avec géoredondance au Canada.

Lorsque nous avons recours aux services de fournisseurs indépendants, nous développons des interfaces de programmation internes de sorte que les programmeurs n'aient pas à partager de codes sources de nature sensible.

L'expertise impartie couvre les aspects suivants :

- Développement mobile
- React-Native, iOS, Android, Node.js
- Développement d'interfaces utilisateurs Web
- CSS, Bootstrap
- Développement et soutien de l'intégration
- Python, SOAP
- Technologie de chaîne de blocs
- Contrats intelligents (smart contracts)
- Ethereum
- Solidity

À l'heure actuelle, il n'y a pas de pénurie de ressources humaines de qualité en Israël, et la Société prévoit augmenter ses capacités de programmation dans tous les domaines non essentiels. Vu ses relations de longue date et son expérience de qualité dans ce secteur d'activités, Sarment estime qu'Israël est l'un des pays les plus attrayants sur le plan des compétences et de la concurrence.

Modèle d'affaires

Sarment a enregistré une forte croissance de ses activités au cours des six dernières années dans le cadre de l'exploitation de son marché de produits et de la prestation de services personnels de luxe au moyen de son infrastructure physique qui n'était pas encore numérisée. Nous prévoyons que le lancement de la première infrastructure numérique faisant appel à notre système de gestion de l'expérience-utilisateur, qui comprendra nos premières entreprises clientes, aura lieu au cours du deuxième trimestre de 2018, ce qui aura pour effet d'éliminer l'obstacle à l'expansion du secteur de la gestion de style de vie luxueux.

Sarment a commencé ses activités il y a six ans comme société de commerce de détail avec l'ambition claire d'en venir à faire affaires avec des entreprises s'adressant au marché des particuliers. Le modèle d'affaires de Sarment repose principalement sur les assises suivantes :

1. **Les frais de transaction** – Les frais demandés par Sarment lors du traitement de chacune des transactions effectuées au moyen de sa plateforme vont de 8 % à 30 % du montant de la transaction en question.
2. **Les frais d'abonnement à plusieurs échelons** – Ces frais sont versés annuellement soit par les utilisateurs directement, soit par les entreprises clientes, pour le compte de leurs utilisateurs.

À ce jour, notre modèle de revenus s'est fondé sur les produits et les services personnels de luxe offerts à partir de notre infrastructure physique gérée par nos ambassadeurs. Les revenus de Sarment comprennent les frais de transactions sur les produits et les services.

Les revenus de Sarment ont totalisé 16 939 000 \$ US pour l'exercice 2017, comparativement à 10 139 000 \$ US pour l'exercice 2016, ce qui représente une hausse de 6 800 000 \$ US, ou de 67 %. Au cours de la même période, nous avons procédé à l'expansion de nos catégories de luxe; ainsi, au vin et aux restaurants, nous avons ajouté les spiritueux et sakés, les événements et les bars. Le nombre total de clients et d'utilisateurs des services de Sarment a augmenté de plus de 130 % au total entre l'exercice 2016 et l'exercice 2017. Plus récemment, nous avons percé les marchés de Macao et de Tokyo. La mise en place et l'expansion de nos activités dans ces

nouveaux territoires se sont effectuées à un rythme plus lent que celui que nous envisageons pour la suite. La plus grande dépendance de la Société à l'égard des services exigeant une intervention humaine dans le passé est à l'origine de cette lenteur d'exécution. Nous croyons cependant que les prochaines percées dans de nouveaux territoires s'effectueront de plus en plus efficacement grâce à notre plateforme numérique, qui nous offrira tout le potentiel que recèle notre écosystème de commerce luxueux avec des entreprises s'adressant au marché des particuliers.

Le développement de l'infrastructure numérique nous permet désormais de distinguer les frais de transaction des frais de service (ou « **frais d'abonnement** ») et d'augmenter les sources de revenus récurrents de Sarment.

Le tableau ci-dessous explique la vision de la direction quant à l'évolution du modèle d'affaires de Sarment et le déplacement relatif de la répartition des revenus au cours des quatre prochaines années :

ENTREPRISES CLIENTES	PARTENAIRES	UTILISATEURS
FRAIS D'ABONNEMENT PAR ENTREPRISE	FRAIS DE TRANSACTION	ABONNEMENTS PERSONNELS
ACCÈS PAR ÉCHELONS À L'APPLICATION MOBILE	MARCHÉ	ACCÈS PAR ÉCHELONS À L'APPLICATION MOBILE
	ACCÈS AUX DONNÉES DU SYSTÈME DE GESTION DE L'EXPÉRIENCE-UTILISATEUR, AUX ANALYSES ET AUX OUTILS DE MARKETING	
LICENCES D'ADMINISTRATEUR		
ACCÈS AUX DONNÉES DU SYSTÈME DE GESTION DE L'EXPÉRIENCE-UTILISATEUR, AUX ANALYSES ET AUX OUTILS DE MARKETING		

La direction a l'intention de continuer à investir massivement dans le développement des capacités d'intelligence artificielle de Sarment et dans son portefeuille d'actifs de propriété intellectuelle. Au cours des années à venir, à mesure que des brevets seront accordés à l'échelle mondiale, Sarment projette de migrer progressivement vers un modèle d'affaires reposant sur la propriété intellectuelle en vendant des licences pour deux principaux produits :

1. une plateforme générique modelée sur celle de Sarment, destinée aux entreprises;
2. les modules d'intelligence artificielle développés par Sarment, destinés à d'autres systèmes d'intelligence artificielle et de commerce électronique, notamment Siri d'Apple, Amazon et Google.

La direction est d'avis que la Société évoluera vers un modèle d'affaires reposant principalement sur la propriété intellectuelle au cours des cinq prochaines années d'exploitation.

Concurrence

Sarment exerce surtout ses activités dans le marché de la gestion de style de vie luxueux : un marché complexe et fragmenté marqué par une évolution rapide et la présence de concurrents de taille. À l'heure actuelle, diverses entreprises bien établies ou émergentes offrant différents services, privilèges et avantages lui font concurrence.

Nous sommes d'avis que le marché des produits et des services de luxe continuera d'évoluer pour accorder de plus en plus de place à la gestion de style de vie qui suppose la vente d'un produit ou d'un service de luxe comme faisant partie intégrante d'une expérience complète d'opulence. La croissance respective de 14 % et de 6 % des ventes d'expériences liées au voyage et à la dégustation de vins/mets gastronomiques (forfaits comprenant des produits et des services) enregistrée en 2017 le démontre bien¹⁶.

Selon l'*Euromonitor International*, l'expansion mondiale de la richesse stimule le développement dans des secteurs d'activités au-delà des simples produits personnels de luxe¹⁷. Par exemple, la forte demande internationale en ce qui a trait aux expériences de luxe pousse les grandes maisons de couture à élargir leur gamme de produits de marque pour les associer aux hôtels, aux restaurants et à d'autres offres de produits haut de gamme. Ce type d'association de marques au style de vie luxueux inspirera certainement bon nombre d'acteurs du secteur au cours des prochaines années¹⁸.

Dans sa volonté de s'assurer que ces expériences sont gérées efficacement, Sarment a créé un modèle de prestation unique combinant l'accès à un contenu spécialisé, à un marché regroupant produits et services de luxe triés sur le volet et à des services personnalisés exclusifs dans un écosystème mobile. Notre plateforme est fondée sur le lien que nous avons su faire entre notre

¹⁶ Source : Bain & Co, *Luxury Goods Worldwide Market Study*, automne-hiver 2017.

¹⁷ Source : *Euromonitor International*, *The Big Picture: Global Luxury Goods*, 6 décembre 2017.

¹⁸ Source : *Euromonitor International*, *The Big Picture: Global Luxury Goods*, 6 décembre 2017.

infrastructure numérique (système de gestion de l'expérience-utilisateur et application mobile) et notre infrastructure physique hors ligne (partenaires et ambassadeurs offrant les produits et services).

Milieus concurrentiels

La direction estime qu'à l'heure actuelle, aucun autre fournisseur de services de luxe n'est en mesure de reproduire l'offre unique de Sarment. Bien que la concurrence existe dans certains segments où Sarment exerce des activités, nous ne connaissons aucun concurrent offrant toute la gamme des services offerts par la Société. Toutefois, diverses entreprises de conciergerie proposent une gamme de services centrés autour de la consommation de produits et de services de luxe. Parmi ceux-ci se retrouvent nos principaux concurrents, à notre avis :

- **American Express** assure la gestion d'une portion significative des services de conciergerie/gestion de style de vie auxquels ont recours les détenteurs de ses cartes Platine et Centurion principalement à l'interne, en tirant profit de la réputation bien établie de ses services financiers haut de gamme.
- **Quintessentially** est une association de membres de marque fournissant des services de conciergerie. Elle offre également une variété de services portant son image de marque dans des catégories de marché comme les arrangements floraux, la planification d'événements, les agences de rencontre, les relations publiques et l'édition. Quintessentially propose ses services de conciergerie par l'intermédiaire d'entreprises en exploitation qu'elle détient en propriété exclusive dans certains cas et par l'intermédiaire de franchises dans de nombreux pays du monde.
- **Ten Lifestyle Group** est une entreprise de services de conciergerie axée sur la gestion de style de vie et de voyages offerts à ses clients commerciaux et à ses membres, provenant pour la plupart du secteur financier. Ten Lifestyle Group propose une plateforme technologique permettant l'acquisition en ligne de forfaits voyages ou d'autres services luxueux.

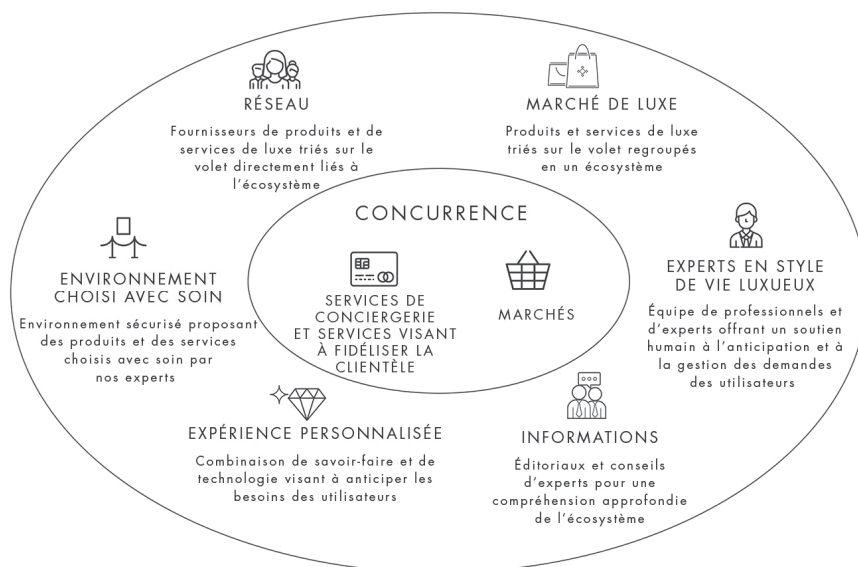
La direction croit que Sarment a actuellement de 24 à 36 mois d'avance sur des concurrents potentiels qui voudraient offrir une proposition de valeur similaire à la sienne dans l'ensemble. Notre plateforme contribue énormément à nous faire ressortir du lot des autres fournisseurs de services de luxe et constitue un obstacle majeur à l'entrée sur le marché de concurrents potentiels. La direction estime que l'expertise de Sarment, sa plateforme et sa technologie d'intelligence artificielle ne peuvent être facilement développées ou reproduites.

Différenciateurs concurrentiels

Les diagrammes qui suivent illustrent de quelle façon Sarment arrive à offrir une valeur ajoutée au sein des différents milieux concurrentiels qu'elle investit.

1. **Contenu et marché** : Le marché de Sarment ne se contente pas d'offrir des produits de luxe sélectionnés avec soin, il regroupe de manière incomparable toute une gamme de catégories de produits à vendre, de même que des expériences luxueuses que les utilisateurs peuvent réserver en temps réel avec nos partenaires. Notre marché donne aux utilisateurs l'accès à l'offre de produits de chacun de nos partenaires ainsi qu'à un système de transactions intégré à l'application. À l'aide d'établissements de profils individuels et d'analyses comportementales, la plateforme sélectionne du contenu selon les goûts de chacun des utilisateurs et le rend accessible en tout temps.

GÉNÉRATEURS DE VALEUR AJOUTÉE DE SARMENT

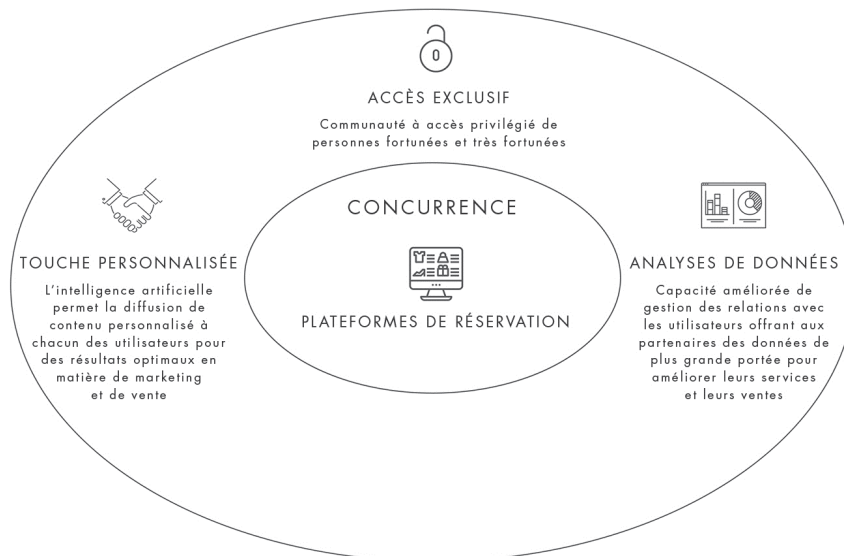


2. **Services personnels** : Sarment emploie une équipe d'ambassadeurs qui connaissent extrêmement bien l'une ou l'autre des catégories de produits et de services de luxe. Ces produits et ces services sélectionnés avec soin pour les utilisateurs sont

gérés par les ambassadeurs, de véritables professionnels possédant une vaste expertise dans le domaine. Leurs connaissances pointues permettent à Sarment d'anticiper les besoins et les désirs des personnes fortunées et de leur offrir toujours plus efficacement des services sur mesure.

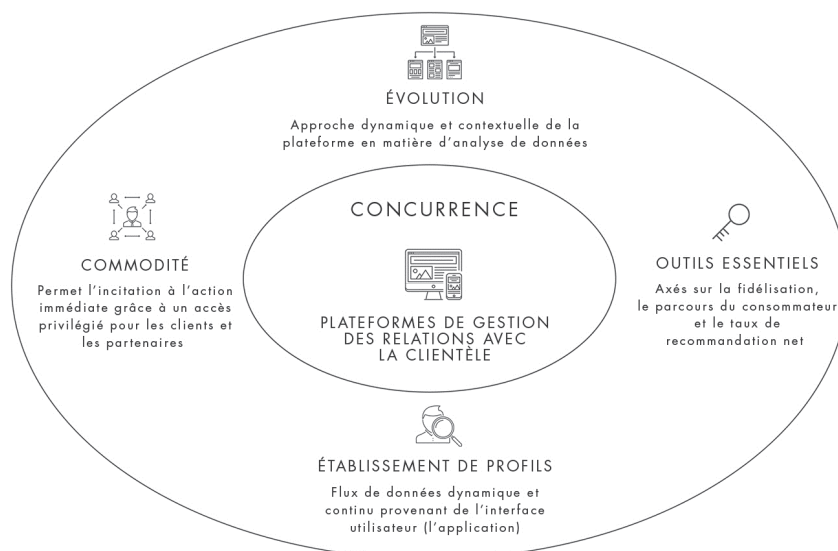
Sarment crée son propre réseau de partenaires de choix dans chaque ville où elle exerce ses activités pour ensuite leur permettre de se brancher à son infrastructure numérique. Ce processus de sélection minutieux a été établi par la Société afin d'être en mesure d'offrir des connaissances régionales beaucoup plus approfondies et des normes de service beaucoup plus élevées que celles de la concurrence.

GÉNÉRATEURS DE VALEUR AJOUTÉE DE SARMENT : LES PARTENAIRES



3. Système de gestion de l'expérience-utilisateur : Au moyen de l'application mobile, notre système de gestion de l'expérience-utilisateur est en mesure de recueillir continuellement des renseignements des utilisateurs, assurant ainsi l'exactitude et la pertinence des données. Cette collecte dynamique et directe de données nous permet d'analyser avec plus de précision le comportement des consommateurs. Grâce à ses outils pointus d'établissement de profils et de marketing, notre système de gestion de l'expérience-utilisateur offre un mode pertinent, personnalisé et non intrusif de communication des campagnes de marketing et de vente.

GÉNÉRATEURS DE VALEUR AJOUTÉE DE SARMENT : LES CLIENTS



À mesure que d'autres entreprises entreront sur le marché ou proposeront de nouveaux produits et de nouveaux services, nous aurons de plus en plus de concurrence. Nous sommes d'avis que les cinq principaux facteurs qui ont une incidence sur la concurrence au sein de notre secteur d'activité sont les suivants :

- la capacité d'offrir des services hautement personnalisés de gestion de style de vie luxueux;

- la capacité d'offrir de manière constante des expériences de consommation d'une qualité exceptionnelle;
- la capacité d'offrir une communauté à accès privilégié et un marché de produits luxueux des plus efficace;
- la capacité d'accroître efficacement les services offerts;
- la capacité de donner accès, de manière efficiente, à des données sur l'expérience du consommateur.

Les activités de Sarment sont articulées autour d'un modèle d'affaires priorisant le commerce avec des entreprises s'adressant au marché des particuliers, notamment des banques, des compagnies aériennes, des fabricants d'automobiles de luxe et bien d'autres, qui offrent les services de la Société à des segments de leur clientèle haut de gamme, qui deviennent ensuite nos utilisateurs. L'écosystème numérique de style de vie luxueux de Sarment fournit de l'information, des services personnels et un marché entièrement consacrés au secteur des produits et des services de luxe. Il couvre tous les aspects du style de vie luxueux des consommateurs ciblés, notamment les grands crus et spiritueux, la gastronomie, les bars, les événements, l'art et la culture, la mode et le design ainsi que le mieux-être.

La direction estime que Sarment se distingue également de ses concurrents par le grand soin qu'elle accorde à la gestion du décorum entourant l'expérience de consommation de produits et de services luxueux plutôt qu'à la simple consommation de ces produits et à la simple réception de ces services.

Stratégie de croissance

Nous prévoyons poursuivre la croissance de nos activités en fonction des différents volets de notre stratégie :

- Augmenter notre part de marché de la gestion de style de vie luxueux :

Le marché des produits et des services de luxe a enregistré des ventes excédant 1,1 trillion d'euros en 2017. Le segment des voitures de luxe était en tête (489 milliards d'euros), suivi des produits personnels luxueux, notamment des articles de mode (262 milliards d'euros), de l'hébergement de luxe (191 milliards d'euros), des grands crus et spiritueux (70 milliards d'euros), de la gastronomie et de la restauration (49 milliards d'euros), des beaux-arts (40 milliards d'euros), des meubles design (35 milliards d'euros), des jets et des yachts privés (23 milliards d'euros) et des croisières de luxe (2 milliards d'euros)¹⁹.

Nous avons la ferme intention d'augmenter notre part de marché de la gestion de style de vie luxueux pour devenir le chef de file mondial dans la prestation de ce type de services destinés aux personnes fortunées. Pour ce faire, nous appliquerons une stratégie consistant à augmenter à la fois le nombre de villes et de régions où nos services sont offerts et les catégories de services proposés.

- Expansion géographique :

La stratégie de Sarment consiste à établir une infrastructure dans les villes de premier rang où les personnes fortunées ont leur résidence principale et où les entreprises de luxe sont établies. Au cours des cinq prochaines années, nous prévoyons que l'expansion de la Société couvrira bon nombre des villes de prédilection des personnes fortunées partout dans le monde.

En 2017, la liste des principaux pays accueillant des personnes fortunées (en pourcentage) se présentait comme suit²⁰ :

Pays	% de personnes fortunées	Villes desservies par Sarment et villes pressenties pour un développement dans les cinq prochaines années
États-Unis.....	43 %	New York, Miami, Los Angeles, San Francisco
Canada.....	3 %	Toronto, Vancouver
France.....	5 %	Paris
Royaume-Uni.....	6 %	Londres
Allemagne.....	5 %	Berlin
Italie.....	4 %	Milan, Rome
Chine.....	5 %	Shanghai, Beijing, Hong Kong
Japon.....	7 %	Tokyo
Australie.....	3 %	Sydney
Reste du monde.....	19 %	Singapour, Bangkok, Kuala Lumpur, Bali, Dubaï
Total :	100 %	

Notre expansion dans chacune des villes pressenties suivra trois phases :

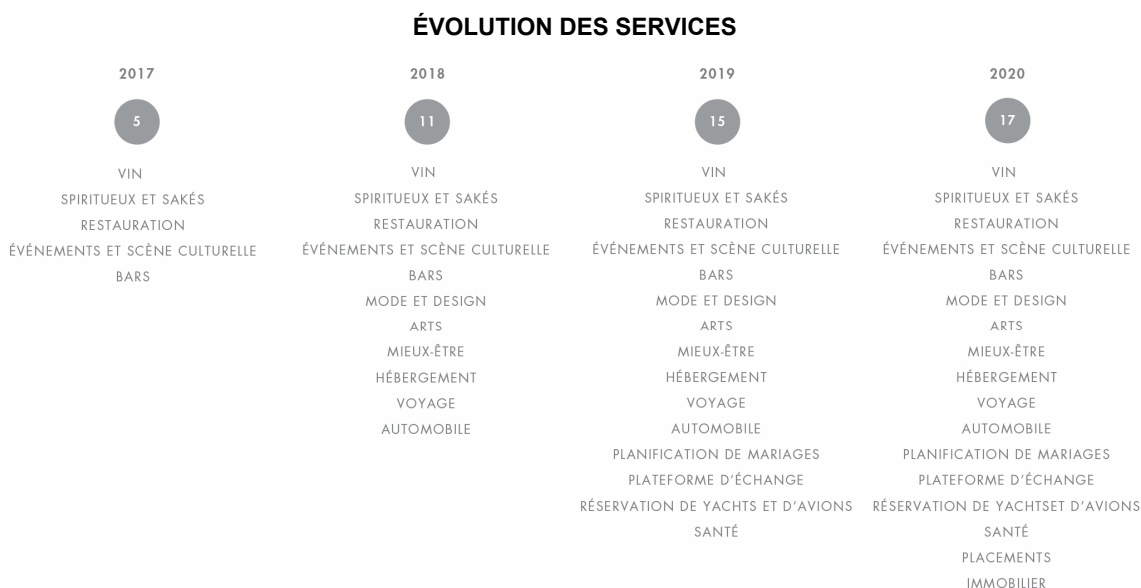
¹⁹ Source : Bain & Co, *Luxury Goods Worldwide Market Study*, automne-hiver 2017.

²⁰ Source : Knight Frank, *The Wealth Report*, 11^e édition, 2017.



- **Bonification de l'offre de services :**

Simultanément à son expansion géographique, Sarment prévoit accroître son offre de services pour y ajouter une vaste gamme de services de style de vie luxueux.



- **Acquisitions stratégiques :**

Notre stratégie de croissance cible quelques acquisitions stratégiques comportant des ressources humaines, des réseaux ou des entreprises, dont les suivants :

- **Savoir-faire local :** Lorsque nous ouvrons un bureau ou que nous développons notre offre de services dans une nouvelle ville, nous cherchons toujours à acquérir de l'expertise et des services logistiques de la région en question.
- **Services spécialisés :** Nous prévoyons que nous devrons, à certains moments, rechercher des services supplémentaires à ajouter à notre offre, soit pour combler des besoins régionaux ou nous doter d'une expertise mondiale.
- **Expansion de notre technologie :**

Sarment est déterminée à continuer à investir dans sa technologie exclusive afin de demeurer en tête des fournisseurs de services du secteur des produits et des services de luxe. La Société innovera de bien d'autres façons afin de pouvoir rehausser le niveau de complexité de ses interactions numériques. À l'heure actuelle, nous travaillons à la planification d'un certain nombre de projets précis de développement, dont les suivants :

- Technologie de chaîne de blocs

Notre équipe de R et D s'affaire déjà à incorporer la technologie de chaîne de blocs et une autre technologie de paiement à notre plateforme, le tout pour simplifier l'expérience de l'utilisateur.

- *Paiements de pair à pair harmonieux*

- Notre objectif est d'offrir un environnement « sans paiement » au sein de notre réseau de partenaires, ce qui signifie que l'utilisateur n'aura pas besoin de sortir son portefeuille lors d'une transaction effectuée dans un établissement commercial ayant pignon sur rue.
- L'ajout d'un portefeuille de cryptomonnaie à l'application et d'un réseau de technologie de chaîne de blocs privé permettra aux utilisateurs de profiter d'une expérience harmonieuse de paiement au sein de notre réseau de restaurants, de centres de mieux-être et de boutiques partenaires.
- La Société prévoit que cette même technologie permettra les paiements de pair à pair entre membres lors de l'achat de produits de luxe sur le marché de pair à pair que nous projetons de mettre sur pied.

- *Authenticité des produits de luxe*

- La garantie de l'authenticité des produits de luxe constitue un défi de taille dans la mondialisation actuelle des marchés. Qu'il s'agisse d'un grand cru ou d'un sac à main, il est de plus en plus difficile de confirmer le caractère authentique d'un produit de luxe.
- En ayant recours à la technologie de chaîne de blocs, la Société peut tenir registre de toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement dans son réseau privé et sécurisé de chaîne de blocs, depuis le lieu d'origine des matières premières jusqu'à la porte de l'utilisateur. Combinée à des dispositifs de connexion à l'Internet des objets (IoT) surveillant la température d'entreposage et les conditions de transport des produits de luxe, cette technologie devrait nous fournir un degré acceptable de certitude quant à l'authenticité des produits de luxe négociés.
- À la réception du produit acheté, l'utilisateur pourra consulter dans notre application le rapport complet de la chaîne d'approvisionnement.

- Plateforme générique

La plateforme de gestion de l'expérience-utilisateur a été conçue pour pouvoir être aisément déployée sous une forme générique. Dotée d'un système de gestion du contenu et de modules de permission souples, la plateforme peut être adaptée aux besoins d'autres clients, sans développement supplémentaire.

- Hébergement et infrastructure

Notre infrastructure profite de l'hébergement sécurisé des services Web Amazon (Amazon Web Services - AWS) de la région de Singapour. Tous les serveurs de bases de données et de gestion de l'application sont répliqués dans trois zones de disponibilité²¹ afin de profiter d'une redondance, d'une tolérance aux défaillances et d'une disponibilité maximales. Pour augmenter le degré de redondance, toutes les données sont répliquées en temps quasi réel dans le serveur AWS de l'Oregon, aux États-Unis, où nous possédons l'infrastructure d'appoint qui pourrait nous servir en cas de défaillance critique à Singapour.

La technologie de mise à l'échelle automatique confère à notre infrastructure la capacité de se mettre à l'échelle en temps réel suivant la charge du système. Notre stratégie de déploiement automatisé voit à ce que les logiciels se mettent à jour automatiquement, sans temps d'arrêt pour les utilisateurs finaux. Nous assurons la protection des données de toutes nos couches par le chiffrement lors de leur transmission et un autre lors de leur stockage.

- Protection des données

Nous avons travaillé avec notre conseiller juridique externe à la conception et à l'application d'un programme de conformité quant à la protection des renseignements personnels pour toutes les activités d'exploitation de notre groupe. En plus d'offrir des politiques de protection des données à l'échelle de la Société établissant les principes et les normes de base quant aux renseignements personnels à recueillir, à utiliser, à stocker, à transférer et à éliminer par toutes les sociétés du groupe Sarment, notre programme comporte un volet spécial de déclarations/consentements de protection de données précises dans le cadre de la collecte directe ou indirecte de données sur les membres, lequel a été conçu pour offrir à ces derniers la plus grande transparence possible. Des garanties contractuelles de protection des données sont actuellement mises en place afin de couvrir les transferts de données personnelles à l'intérieur du groupe ou à des tiers.

²¹ Une zone de disponibilité est en fait un centre de données isolé, c'est-à-dire qu'une défaillance dans une zone de disponibilité n'affecte pas les autres.

Pour ce qui est des données sur les membres, notre programme a été conçu au départ pour se conformer à la législation sur la protection des renseignements personnels en vigueur dans nos principaux territoires (à savoir Singapour, Hong Kong, l'Union européenne, les États-Unis et le Canada). Nous nous affairons actuellement à la création d'un comité sur la protection des données, non seulement pour gérer les demandes de protection des données dans l'immédiat, mais aussi pour veiller à ce que le programme soit respecté et mis à jour en fonction des progrès de la réglementation à ce sujet et de l'évolution de nos activités d'exploitation.

Seules les données essentielles à la prestation de nos services sont recueillies. Toutes les données sont chiffrées lors de leur transmission et de leur stockage. Elles ne peuvent être consultées que par les membres de notre personnel qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Le module de sécurité afférent à notre système de gestion de l'expérience-utilisateur applique les principes de permissions relatives au poste occupé en vérifiant les listes de contrôle d'accès pour chaque demande de consultation de données présentée. Nous avons soumis notre infrastructure et notre code à un test de sécurité « en boîte blanche » effectué par un tiers, NCC Group, société de renom du secteur de la cybersécurité.

Activités

Ventes et marketing

Sarment vend ses produits et ses services par l'entremise d'équipes de vente directe organisées géographiquement ciblant les utilisateurs, les partenaires et les clients de la Société. Chaque région géographique est gérée par une équipe de vente recourant à des outils de marketing pour générer des transactions.

Avec le développement de l'infrastructure numérique de Sarment, les ventes aux utilisateurs seront redirigées vers la plateforme où un plus grand nombre de produits et de services sont offerts et où un plus grand volume de transactions peut être géré par notre marché numérique. Cette expansion a donné naissance à un nouveau flux de revenus provenant des frais d'abonnement versés par les utilisateurs et les clients de Sarment pour obtenir accès à du contenu et à des services supplémentaires qui ne leur étaient pas offerts auparavant.

La portée marketing de Sarment a également été redirigée vers la plateforme numérique et prend la forme d'éditoriaux et de contenu promotionnel associé au marché et directement accessibles aux utilisateurs ou encore la forme de données accessibles aux partenaires et aux clients.

Employés et culture d'entreprise

Sarment est fière d'avoir su créer et maintenir une culture d'entreprise solide fondée sur le respect et l'encouragement de la créativité de tous ses employés, sans égard à leur ancienneté. Nous croyons que c'est uniquement grâce à nos actifs humains que nous avons pu nous distinguer de nos concurrents et devenir un chef de file dans le secteur des services de style de vie luxueux.

La Société a mis sur pied différents environnements de travail répondant aux besoins de chacune de ses équipes. L'ouverture au dialogue est toujours encouragée entre les différents services afin d'assurer une évolution constante dans la manière dont la Société doit s'adapter aux changements rapides survenant dans les milieux où elle exerce ses activités.

Le perfectionnement du personnel et l'innovation technologique sont également mis à l'honneur par la culture d'entreprise. Leur coexistence est essentielle à l'avenir de la Société, la technologie rehaussant ce que crée et développe le personnel.

Au 31 janvier 2018, Sarment comptait 135 employés à temps plein et 12 sous-traitants à l'échelle mondiale.

L'équipe de travail de Sarment est composée de 74 employés à temps plein et sous-traitants à Singapour et en Asie du Sud-Est, de 47 employés à temps plein et sous-traitants en Chine, de 15 employés à temps plein et sous-traitants dans la région de Hong Kong/Macao, de 4 employés à temps plein et sous-traitants au Japon et de 7 employés à temps plein et sous-traitants ailleurs dans le monde.

De cette équipe, 74 employés à temps plein et sous-traitants travaillent aux ventes et au marketing, 21 employés à temps plein et sous-traitants s'occupent des partenariats et 52 employés à temps plein et sous-traitants assurent la réalisation des tâches administratives (notamment les finances, les affaires juridiques, les ressources humaines, la logistique, la direction et l'administration).

Développement de la plateforme et propriété intellectuelle

Sarment est toujours à la recherche de moyens d'innover et d'améliorer sa plateforme et sa technologie numériques. La direction et les équipes chargées du développement sont continuellement encouragées à repousser les limites des processus de la Société ou à les revoir en entier. C'est à ce dynamisme que Sarment doit son évolution des six dernières années, de même que sa croissance réussie.

Nous tenons à investir continuellement dans l'avancement de notre technologie et de nos actifs de propriété intellectuelle. Pour protéger ceux-ci, nous comptons d'ailleurs sur une combinaison de lois protégeant les droits d'auteur, d'ententes de confidentialité sur le savoir-faire et de lois relatives à la protection des processus et de la propriété intellectuelle en vigueur dans les territoires où nous exerçons nos activités.

Sarment a entamé la procédure de demande d'un premier brevet pour sa technologie d'intelligence artificielle arrimée à celle de la chaîne de blocs. La Société croit que ce brevet protégera une grande partie du savoir-faire humain alimentant le comportement de son système de gestion de l'expérience-utilisateur.

Installations

Le siège social de Sarment est situé à Singapour, dans des locaux loués. Nous croyons que ces installations, qui accueillent à la fois nos effectifs locaux et internationaux, suffiront aux besoins de la Société dans un avenir immédiat. Nous estimons qu'il sera facile d'agrandir nos installations dans l'environnement sécuritaire que nous offre Singapour.

Sarment possède également cinq bureaux régionaux (deux en Chine, un à Hong Kong, un au Japon et un en France), lesquels sont loués aux termes de baux commerciaux types.

NOTRE SECTEUR D'ACTIVITÉ

L'objectif de Sarment consiste à devenir le chef de file mondial du secteur de la gestion de style de vie luxueux et le marché de prédilection des personnes fortunées et très fortunées du monde entier. La direction estime que ce segment de consommateurs recèle des possibilités d'affaires substantielles ainsi qu'un potentiel de croissance très intéressant.

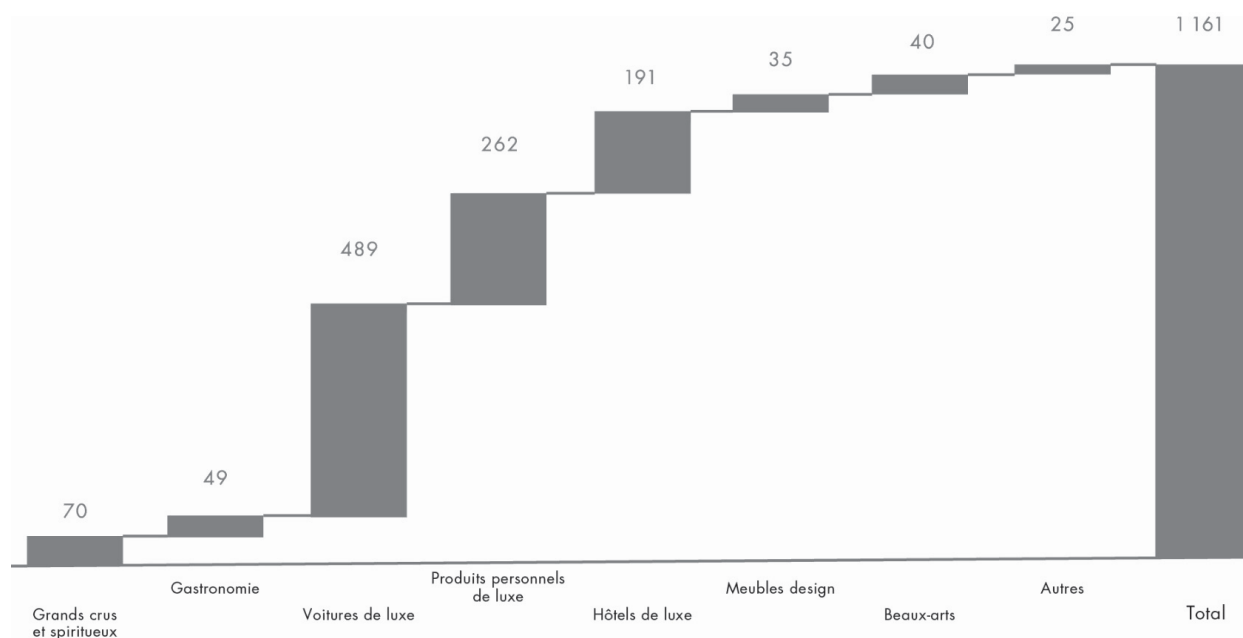
En 2016, on recensait 16,5 millions de personnes fortunées et environ 157 200 personnes très fortunées dans le monde²². La valeur nette globale des personnes fortunées du monde a été estimée à 63,5 trillions de dollars américains en 2016 et devrait atteindre les 106 trillions de dollars américains en 2025²³.

Le segment de marché des personnes fortunées attire les fournisseurs de produits et de services de luxe, notamment parce qu'on a calculé que ces personnes dépensent beaucoup plus en produits et en services luxueux annuellement que tous les autres types de consommateurs réunis²⁴. Les véritables consommateurs de produits de luxe, que l'on estime à près de 17 millions de personnes, ont dépensé en moyenne 14 706 euros en 2016, tandis que les autres segments de marché, que l'on estime à 396 millions de consommateurs, ont dépensé de leur côté 1 540 euros²⁵.

La valeur marchande brute de toutes les catégories de produits et de services de luxe dépassait 1,1 trillion d'euros de ventes en 2017 et, pour ce qui est des catégories incluses dans notre marché, notamment les vins et spiritueux, la gastronomie, les produits et services personnels et l'hébergement de luxe, la valeur marchande brute atteignait environ 571 milliards d'euros²⁶.

LE MARCHÉ MONDIAL DU LUXE A DÉPASSÉ 1,1 TRILLION D'EUROS EN 2017

MARCHÉ MONDIAL DU LUXE, 2017E (EN MILLIARDS D'EUROS)



Source : Bain & Company, *Luxury Goods Worldwide Market Study*, automne-hiver 2017.

Le sous-segment des personnes très fortunées dépense environ 234 milliards de dollars américains²⁷ par année pour se procurer le type de produits et de services de luxe que Sarment prévoit offrir au cours des trois prochaines années.

²² Source : Capgemini Financial Analysis, *World Wealth Report*, septembre 2017.

²³ Source : Capgemini Financial Analysis, *World Wealth Report*, septembre 2017.

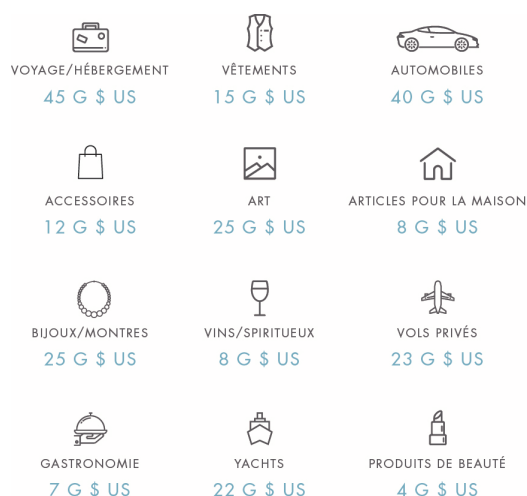
²⁴ Source : Boston Consulting Group, *True Luxury – Global Consumer Insight*, 2017.

²⁵ Source : Boston Consulting Group, *True Luxury – Global Consumer Insight*, 2017.

²⁶ Source : Bain & Company, *Luxury Goods Worldwide Market Study*, automne-hiver 2017.

²⁷ Source : Wealth-X, *World UHNWI Report*, 2017.

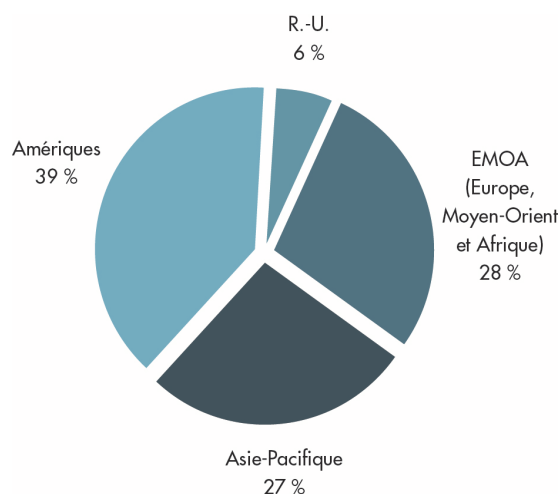
LES DÉPENSES DES PERSONNES TRÈS FORTUNÉES ONT ATTEINT 234 MILLIARDS DE DOLLARS AMÉRICAINS EN 2016



Source : Coldwell Banker®, *The Report - Luxury in Review 2017, 2018*.

Les grandes marques de luxe cherchent constamment de nouveaux moyens de différencier leur offre de produits et de services afin d'attirer et de fidéliser davantage le segment de marché des personnes fortunées. Sarment répond aux besoins de ces entreprises avec une proposition de valeur en matière de gestion de style de vie luxueux et un marché offrant une qualité de service incomparable visant à améliorer les taux de satisfaction et de fidélisation de la clientèle à l'égard de la marque.

À la lumière de la croissance observée au cours des dernières années dans le nombre de nos utilisateurs et dans nos revenus, la direction estime que nous sommes en bonne posture pour tirer profit du capital de marque et de l'expertise bien établie de Sarment et procéder à une expansion internationale de nos activités, en commençant par les Amériques, terre d'accueil de la plus grande population de personnes fortunées.

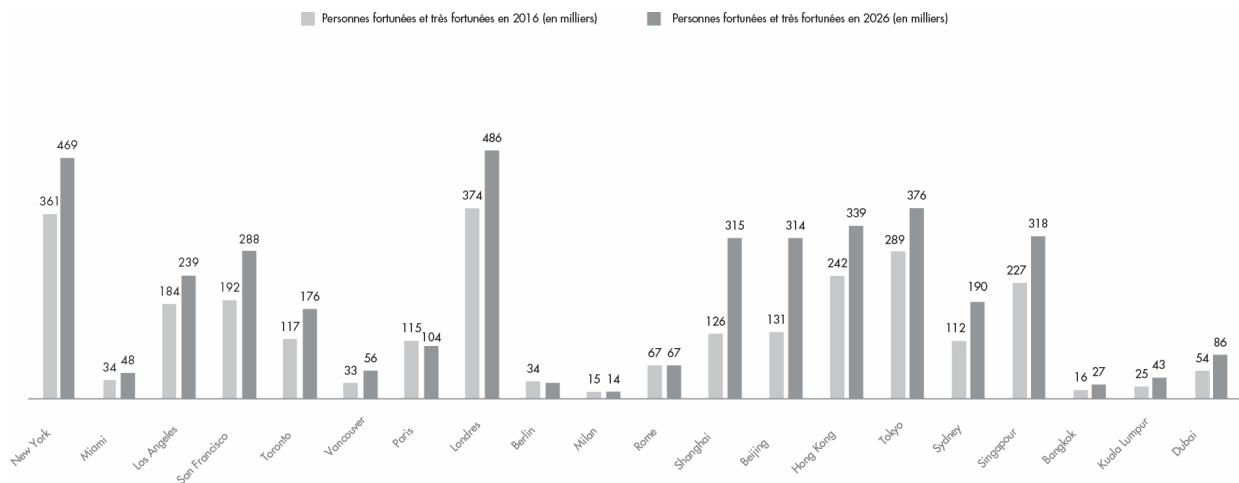


Source : Knight Frank, *The Wealth Report, 2017*, 11^e édition, 2017.

Dans le cadre de son expansion géographique, Sarment a l'intention d'installer des bureaux régionaux en Amérique du Nord, principalement au Canada et aux États-Unis. À l'heure actuelle, 2,7 millions de personnes fortunées résident dans l'une ou l'autre des villes d'Amérique du Nord où la Société a l'intention d'exercer ses activités, et ce chiffre devrait croître de 48 % entre 2016 et 2026 pour atteindre 4 millions de personnes fortunées²⁸.

²⁸ Source : Knight Frank, *The Wealth Report*, 11^e Edition, 2017.

POPULATIONS DE PERSONNES FORTUNÉES ET TRÈS FORTUNÉES EN 2016 ET EN 2026



Source : Knight Frank, *The Wealth Report*, 2017, 11^e édition, 2017.

La gestion de style de vie luxueux et le commerce de produits et de services de luxe forment un marché en constante évolution qui sera fortement influencé par la technologie, selon la direction. Les progrès constants de l'intelligence artificielle, de la réalité virtuelle et de la domotique sont susceptibles de susciter une augmentation des dépenses des personnes fortunées.

Récemment, on a constaté une tendance accrue des personnes fortunées à rechercher les expériences de luxe au détriment des biens tangibles. Même si l'on continuera à acheter des produits luxueux, la direction croit que les tendances de consommation refléteront de plus en plus l'accent mis sur les expériences associées au style de vie et au divertissement personnel. Les entreprises haut de gamme, surtout celles dont la clientèle se compose de personnes fortunées ou celles qui visent une clientèle fortunée, réagissent actuellement à cette tendance en offrant des expériences d'achat hors du commun conçues pour rejoindre les consommateurs à la recherche de qualité. Nous prévoyons qu'un nombre croissant de fournisseurs de produits et de services de luxe seront tentés d'intégrer une approche plus heuristique au processus et au parcours de consommation, et que la qualité du service deviendra un facteur de différenciation déterminant des marques luxueuses entre elles.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET INFORMATION RELATIVE À LA SOCIÉTÉ

Nom, adresse et constitution

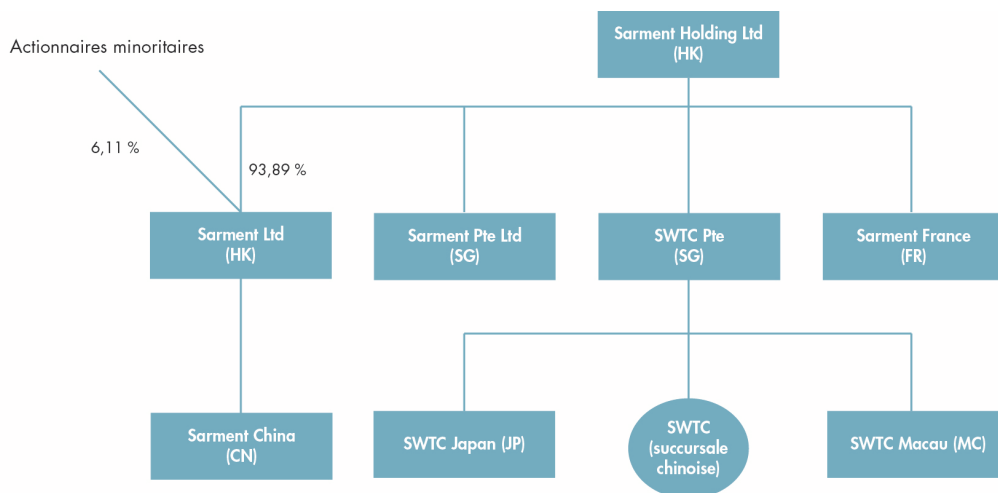
Le groupe Sarment a été fondé en 2012 par Bertrand Faure Beaulieu. Sarment a été constituée en société en vertu de la loi intitulée *Singapore Companies Act* sous le numéro d'enregistrement 201803141W le 24 janvier 2018 à titre de société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « Sarment Holding Pte. Ltd. ». À l'heure actuelle, la Société est une société fermée à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de Singapour. Il est prévu que la Société deviendra une société ouverte à responsabilité limitée avant la réalisation du placement d'actions ordinaires proposé en effectuant les dépôts réglementaires requis auprès de l'Accounting and Corporate Regulatory Authority de Singapour conformément aux dispositions des lois de Singapour. Au moment de sa conversion en société ouverte à responsabilité limitée, la Société remplacera sa dénomination de « Sarment Holding Pte. Ltd. » par « Sarment Holding Limited ». Le bureau principal de la Société est situé au 3 Raffles Place, #06-02 Bharat Building, Singapour 048617, et son siège social est situé au 3 Fraser Street, DUO Tower, #08-21, Singapour.

Structure organisationnelle

Au cours du quatrième trimestre de 2017, le conseil d'administration de Sarment Hong Kong a établi que le groupe Sarment allait déplacer sa société de portefeuille de Hong Kong à Singapour. La Société a l'intention de réaliser, avant la réalisation du placement, une restructuration dans le cadre de laquelle les actionnaires de Sarment Hong Kong échangeront notamment leurs actions du capital de Sarment Hong Kong contre des actions de la Société selon un ratio de 1:1, de sorte que la Société sera la société de portefeuille du groupe Sarment. Après la réalisation de la restructuration et avant la clôture, la Société procédera à un fractionnement d'actions dans le cadre duquel les actions ordinaires seront fractionnées selon un ratio de 1 040:1.

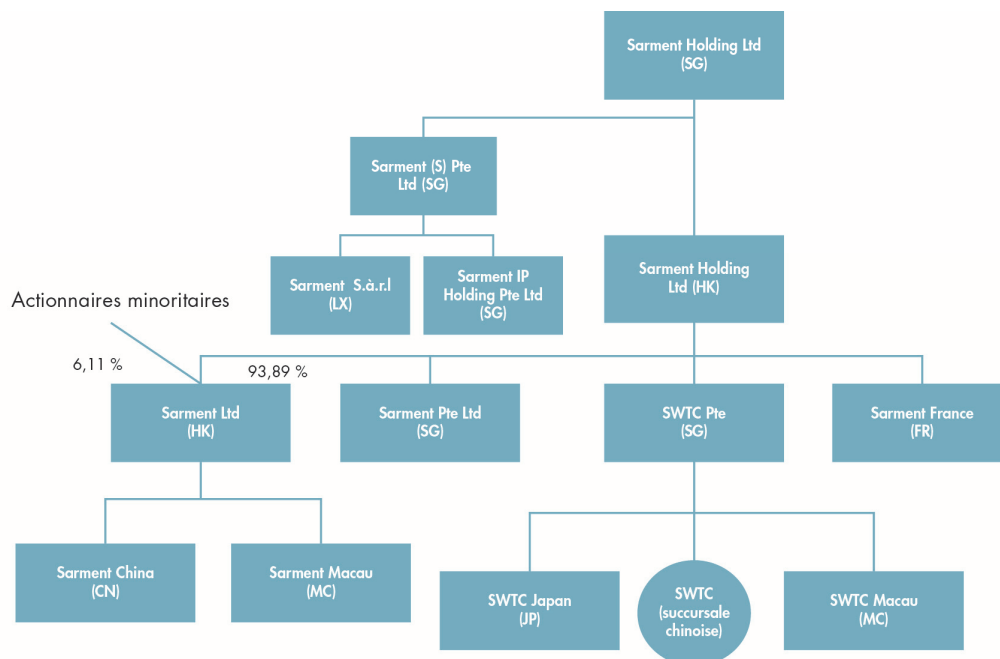
La restructuration prévoit également la constitution en société d'entités juridiques à Singapour et à Macao, la capitalisation partielle de prêts consentis par des actionnaires, des apports de capital supplémentaires sous forme de liquidités d'un montant total de 9 200 000 \$ US faits par des actionnaires existants en échange de l'émission par la Société de 3 797 actions ordinaires (avant le fractionnement d'actions) ainsi que l'apport des actions du capital de Sarment Sàrl (Luxembourg) à la Société par les actionnaires Bertrand Faure Beaulieu et Vino Ventures Limited (dont chacun détenait auparavant 50 % des actions de Sarment Sàrl). Se reporter à la rubrique « Description de certaines ententes de financement ». À la suite de la restructuration, la Société poursuivra les activités menées jusqu'ici par Sarment Hong Kong.

Le graphique qui suit présente la structure organisationnelle du groupe Sarment, y compris le territoire de constitution pour chaque filiale, immédiatement avant la réalisation de la restructuration. Sauf indication contraire, chaque filiale est détenue en propriété exclusive.



Participations totales = 100 %, sauf indication contraire. À moins d'indication contraire, toutes les actions sont des actions ordinaires.

Le graphique qui suit présente la structure organisationnelle du groupe Sarment, y compris le territoire de constitution pour chaque filiale, à la date des présentes et après la prise d'effet de la restructuration. Sauf indication contraire, chaque filiale est détenue en propriété exclusive.



Participations totales = 100 %, sauf indication contraire. À moins d'indication contraire, toutes les actions sont des actions ordinaires.

Dans le cadre du placement, la Société deviendra une société ouverte à responsabilité limitée en effectuant les dépôts réglementaires requis auprès de l'Accounting and Corporate Regulatory Authority de Singapour conformément aux dispositions des lois de Singapour.

PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES

Les principales informations financières qui suivent, aux 31 décembre 2017, 2016 et 2015 et pour les exercices clos à ces dates, ont été tirées des états financiers consolidés de Sarment Hong Kong et des notes y afférentes qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Les résultats historiques ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats attendus pour les périodes futures.

Nous préparons nos états financiers consolidés conformément aux IFRS. L'information qui suit doit être lue avec l'information présentée aux rubriques « Questions d'ordre général – Présentation des états financiers », « Principales informations financières consolidées », « Rapport de gestion », « Structure du capital consolidé » et « Facteurs de risque », ainsi que dans nos états financiers consolidés et dans les notes y afférentes.

États consolidés du résultat net et des autres éléments du résultat global

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2017	2016	2015
	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)
Produits des activités ordinaires	16 939	10 139	8 611
Coût des ventes	(11 989)	(6 929)	(6 582)
Marge brute	4 950	3 210	2 029
Autres produits	106	109	158
Éléments de charges			
Coûts de personnel	(9 798)	(5 621)	(4 519)
Dotation aux amortissements	(291)	(547)	(479)
Autres charges d'exploitation	(7 390)	(7 083)	(5 393)
Perte d'exploitation	(12 423)	(9 932)	(8 204)
Charges financières	(3 046)	(2 042)	(1 381)
Perte avant impôt sur le résultat	(15 469)	(11 974)	(9 585)
Charge d'impôt sur le résultat	—	—	—
Perte nette pour l'exercice	(15 469)	(11 974)	(9 585)
Autres éléments du résultat global, nets d'impôt	(1 066)	824	366
Total du résultat global de l'exercice	(16 535)	(11 150)	(9 219)

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2017	2016	2015
	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)
Perte nette attribuable aux :			
Propriétaires de la Société	(15 335)	(11 680)	(9 182)
Participations ne donnant pas le contrôle.....	(134)	(294)	(403)
	<u>(15 469)</u>	<u>(11 974)</u>	<u>(9 585)</u>
Total du résultat global attribuable aux :			
Propriétaires de la Société	(16 385)	(10 884)	(8 863)
Participations ne donnant pas le contrôle.....	(150)	(266)	(356)
	<u>(16 535)</u>	<u>(11 150)</u>	<u>(9 219)</u>

Résumé des principaux montants tirés de l'état de la situation financière

	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
ACTIF			
Actifs non courants			
Immobilisations corporelles	384	500	1 063
Immobilisations incorporelles	50	86	11
Autres débiteurs	117	42	69
	<u>551</u>	<u>628</u>	<u>1 143</u>
Actifs courants			
Stocks.....	8 314	9 561	7 452
Créances clients et autres débiteurs	3 892	2 131	1 596
Sommes payées d'avance	1 235	955	781
Trésorerie et soldes bancaires	1 349	1 434	1 464
	<u>14 790</u>	<u>14 081</u>	<u>11 293</u>
Total de l'actif	<u>15 341</u>	<u>14 709</u>	<u>12 436</u>
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES			
Passifs courants			
Obligation liée à un contrat de location-financement	—	15	18
Fournisseurs et autres créditeurs	5 790	2 098	1 565
Montant à payer à un actionnaire	—	—	1 419
Avances reçues	2 034	1 202	560
Avances d'actionnaires.....	7 188	—	—
Prêt d'une partie liée	3 535	500	—
Prêts d'actionnaires	748	525	342
	<u>19 295</u>	<u>4 340</u>	<u>3 904</u>
(Passifs) actifs courants nets	<u>(4 505)</u>	<u>9 741</u>	<u>7 389</u>
Passifs non courants			
Obligation liée à un contrat de location-financement	—	—	15
Prêts d'actionnaires	18 115	15 871	12 225
Autres passifs	17	49	77
	<u>18 132</u>	<u>15 920</u>	<u>12 317</u>
Total du passif	<u>37 427</u>	<u>20 260</u>	<u>16 221</u>
Passif net	<u>(22 086)</u>	<u>(5 551)</u>	<u>(3 785)</u>
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société			
Capital social	12 977	12 977	5 077
Réserves de conversion	81	1 131	335
Pertes accumulées	(48 583)	(33 248)	(21 568)
Autres réserves	14 645	14 645	13 243
	<u>(20 880)</u>	<u>(4 495)</u>	<u>(2 913)</u>
Participations ne donnant pas le contrôle	(1 206)	(1 056)	(872)
Total des capitaux propres	<u>(22 086)</u>	<u>(5 551)</u>	<u>(3 785)</u>
Total du passif et des capitaux propres	<u>15 341</u>	<u>14 709</u>	<u>12 436</u>

La direction utilise la marge brute, le BAIIA, le BAIIA ajusté et la perte d'exploitation ajustée :

- comme mesures du rendement d'exploitation, parce qu'elles permettent de comparer le rendement d'exploitation de nos activités de façon uniforme, en éliminant l'incidence d'éléments qui ne sont pas directement liés à nos activités poursuivies;
- à des fins de planification, y compris pour établir les budgets d'exploitation internes et prévisions annuels;
- pour évaluer la performance et l'efficacité de nos stratégies d'exploitation;
- pour évaluer nos liquidités et notre capacité à financer nos dépenses d'investissement et l'expansion de nos activités.

En fournissant ces mesures financières non conformes aux IFRS, avec les rapprochements, nous sommes d'avis que nous améliorons la compréhension des investisseurs de nos activités et de notre rendement financier, et que nous aidons les investisseurs à évaluer l'exécution de nos initiatives stratégiques. Nous présentons ces mesures non conformes aux IFRS parce que nous sommes d'avis qu'elles peuvent aider les investisseurs à comparer notre rendement d'une période à l'autre de façon uniforme en éliminant les éléments qui, de notre avis, ne sont pas représentatifs de nos activités poursuivies et parce qu'elles sont pratiques pour montrer aux investisseurs les mesures que la direction utilise pour évaluer la Société. En plus d'assurer la conformité aux clauses restrictives, nous utilisons le BAIIA ajusté pour évaluer l'efficacité de nos stratégies d'affaires, prendre des décisions concernant le budget et comparer

notre rendement à celui d'autres sociétés qui utilisent des mesures similaires. La marge brute, le BAIIA, le BAIIA ajusté et la perte d'exploitation ajustée ont des limites en tant qu'outils d'analyse, et ne devraient pas être considérés séparément comme un substitut au résultat net ou à d'autres données financières présentées dans nos états financiers consolidés combinés audités comme des indicateurs du rendement financier. Les limitent comprennent ce qui suit :

- Ces mesures ne reflètent pas nos dépenses au comptant, ou nos besoins futurs en dépenses d'investissement ou en engagements contractuels.
- Ces mesures pourraient ne pas refléter l'évolution des besoins du fonds de roulement, ou les besoins de liquidités liés à celui-ci.
- Ces mesures pourraient ne pas refléter la charge d'intérêts, ou les besoins de liquidités pour payer les intérêts et rembourser le capital sur notre dette.
- Ces mesures ne reflètent pas notre charge d'impôt ou nos besoins de liquidités pour payer nos impôts.
- Même si la dotation aux amortissements est une charge sans effet de trésorerie, les actifs amortis doivent souvent être remplacés éventuellement et ces mesures ne reflètent pas les besoins de liquidités pour ces remplacements.
- Au sein même du secteur, le calcul de ces mesures peut varier d'une entreprise à l'autre, ce qui limite l'utilité de ces mesures aux fins de la comparaison.

En raison de ces limites, la marge brute, le BAIIA, le BAIIA ajusté et la perte d'exploitation ajustée ne doivent pas être considérés comme de la trésorerie discrétionnaire que nous pouvons réinvestir dans la croissance de l'entreprise. Nous atténuons les limites inhérentes à ces mesures en nous fiant principalement à nos résultats selon les IFRS et en considérant ces mesures non conformes aux IFRS seulement comme un complément d'information. Comme le montre le tableau ci-dessous, le BAIIA, le BAIIA ajusté et la perte d'exploitation ajustée comprennent des ajustements et dans certains cas, on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces ajustements se reproduisent à l'avenir. Toutefois, nous sommes d'avis que ces ajustements sont appropriés parce que les montants comptabilisés peuvent varier considérablement d'une période à l'autre ou ne sont pas directement liés aux activités poursuivies, et qu'il serait autrement plus compliqué de comparer nos résultats d'exploitation internes avec ceux de certains de nos concurrents au fil du temps. Par exemple, nous excluons certaines charges sans effet de trésorerie parce que le montant de ces charges pour une période donnée n'est pas nécessairement en corrélation directe avec le rendement sous-jacent des activités commerciales de la Société, et ces charges peuvent varier considérablement d'une période à l'autre en raison du calendrier des nouvelles attributions à base d'actions. Nous excluons également certains coûts et autres dépenses ponctuels afin de faciliter une comparaison d'une période à l'autre plus utile de la performance financière de la Société. La présentation du BAIIA, du BAIIA ajusté et de la perte d'exploitation ajustée ne doit pas être perçue comme une prédiction que nos résultats futurs ne puissent pas être touchés par des éléments inhabituels ou non récurrents. Tous les ajustements décrits dans le présent paragraphe et dans le tableau de rapprochement qui suit aident la direction à mesurer notre rendement d'exploitation au fil du temps.

Le tableau suivant présente un rapprochement du BAIIA, du BAIIA ajusté et de la perte d'exploitation ajustée au résultat net, la mesure de la performance financière conforme aux IFRS la plus comparable :

	Exercices clos les		
	31 décembre 2017	31 décembre 2016	31 décembre 2015
(en milliers \$ US)			
Perte nette	(15 469)	(11 974)	(9 585)
<i>Ajouter l'incidence de ce qui suit :</i>			
Charge (économie) d'impôt sur le résultat	—	—	—
Charges financières	3 046	2 042	1 381
Dotation aux amortissements	291	547	479
BAIIA	(12 132)	(9 385)	(7 725)
<i>Ajouter l'incidence de ce qui suit :</i>			
Perte de valeur sur immobilisations corporelles	21	45	—
Immobilisations corporelles sorties	—	225	67
Perte à la cession d'immobilisations corporelles	9	1	—
BAIIA ajusté	(12 102)	(9 114)	(7 658)
<i>Moins : dotation aux amortissements</i>	(291)	(547)	(479)
Perte d'exploitation ajustée	(12 393)	(9 661)	(8 137)

RAPPORT DE GESTION

Le rapport de gestion qui suit doit être lu avec nos états financiers consolidés et les notes y afférentes et avec les autres informations financières figurant ailleurs dans le présent prospectus. Il comprend des énoncés prospectifs qui comportent des risques et des incertitudes. Nos résultats, notre performance et nos réalisations réels pourraient différer de façon importante de ceux sous-entendus dans les énoncés prospectifs en raison de plusieurs facteurs, notamment ceux dont il est question ci-dessous et ailleurs dans le présent prospectus, particulièrement à la rubrique « Facteurs de risque ». Voir la rubrique « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs ».

Les états financiers consolidés de Sarment Hong Kong ont été préparés selon les IFRS. Tous les montants sont présentés en milliers de dollars américains, à moins d'indication contraire. Voir « Mode de présentation ».

Survol

Sarment a été fondé en Asie en 2012 et a pris de l'expansion pour devenir une entreprise de distribution et de services haut de gamme ciblant les personnes fortunées et les personnes très fortunées (collectivement, les « personnes fortunées »). Nous sommes reconnus pour la qualité et la portée de nos services, de nos services traditionnels de conciergerie à notre accès à des produits de luxe, qui ont été minutieusement sélectionnés par notre équipe. L'univers du luxe nous passionne, de sorte que depuis le début de nos activités, nous avons cultivé des relations avec des vineries, des hôtels, des restaurants et des fournisseurs de produits de luxe. Notre expansion rapide en Asie, de Beijing à Tokyo et de Hong Kong à Singapour a été couronnée de succès, ce qui a renforcé notre détermination à sélectionner et à offrir des produits de luxe ainsi qu'à offrir des services haut de gamme de gestion de mode de vie en Europe et en Amérique du Nord.

Facteurs influant sur le rendement

Nous sommes d'avis que notre rendement et notre succès futur dépendent de facteurs qui peuvent représenter à la fois des occasions à saisir, ainsi que des risques et des défis, notamment les facteurs dont il est question ci-dessous et à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus.

- *Expansion sur le marché.* Notre stratégie d'expansion sur le marché a été un moteur important de la récente croissance de nos produits des activités ordinaires. Nous avons en outre ciblé quelques nouveaux marchés à fort potentiel dans lesquels nous prévoyons poursuivre notre stratégie d'expansion. Dans tous nos marchés, nous voulons nous concentrer sur la reconnaissance de notre marque, l'accroissement de notre présence et le déploiement de notre plateforme de gestion de l'expérience-utilisateur, là où les conditions de marché le permettent. Nous nous attendons à ce que les frais de vente et de marketing appuyant ces initiatives continuent d'augmenter proportionnellement à la croissance anticipée des produits des activités ordinaires.
- *Développement de notre plateforme numérique.* Nous avons développé une plateforme numérique exclusive pour améliorer et étendre notre écosystème sécurisé afin de couvrir un plus grand nombre de villes et de rejoindre un plus grand nombre d'utilisateurs très fortunés. Pour les 12 prochains mois, notre objectif est d'entreprendre des activités dans 6 nouvelles villes. À moyen terme, l'objectif est de 15 villes additionnelles. À mesure qu'augmente le pourcentage de croissance de notre plateforme numérique, nous nous attendons à maintenir un modèle de distribution équilibré multicanaux et à mesure que notre plateforme numérique prend de l'expansion, nous nous attendons aussi à ce que les coûts d'acquisition de nouveaux clients diminuent de beaucoup.
- *Nouveaux produits.* L'expansion de notre relation avec nos partenaires et nos clients a grandement contribué à notre rendement, et nous entendons continuer à investir dans l'élaboration et le lancement de nouveaux produits. Nous pensons que le lancement de nouveaux produits et l'établissement de nouveaux partenariats nous aideront à accroître notre présence géographique sur les marchés.

Secteurs

Nos secteurs sont définis en fonction des unités géographiques qu'utilise la direction pour faire le suivi du rendement et prendre des décisions d'exploitation. Nous avons défini trois secteurs d'exploitation : i) la Chine (y compris Taiwan); ii) Hong Kong (y compris Macao); et iii) Singapour et international.

La direction s'inspire des indicateurs de performance clés ci-dessous pour évaluer nos activités. Nous faisons référence à certains indicateurs de performance clés qu'utilise la direction et qu'utilisent aussi habituellement nos concurrents, dont certains ne sont pas conformes aux IFRS. Voir « Mesures financières non conformes aux IFRS ».

Mesures conformes aux IFRS

- *Produits des activités ordinaires.* Nos produits des activités ordinaires comprennent les produits sur la vente de biens et de services.
- *Coût des ventes.* Le coût des ventes correspond au coût de l'achat de vin.
- *Charges d'exploitation.* Les charges d'exploitation sont divisées entre les coûts de personnel, la dotation aux amortissements et les autres charges d'exploitation, et comprennent les frais de vente pour entretenir les relations avec nos clients et pour

livrer nos produits à nos partenaires de gros et de détail, à nos clients d'affaires et privés, ainsi qu'à nos clients en ligne. Elles comprennent aussi les charges liées à nos activités de marketing et d'investissement dans notre marque, et les investissements dans notre plateforme et notre infrastructure technologique ainsi que dans l'infrastructure de l'entreprise qui sont nécessaires dans le cours normal des activités. Il y a habituellement une corrélation entre les frais de vente et le moment de la comptabilisation des produits des activités ordinaires. Nous nous attendons à ce que ces frais de vente augmentent à mesure que nos activités évoluent. Cette augmentation devrait être attribuable surtout à la croissance de notre réseau de distribution et du nombre de nos entreprises clientes, y compris l'investissement requis pour soutenir l'expansion dans des marchés géographiques additionnels, des sites de commerce en ligne et des réseaux de partenaires. La croissance de notre portée géographique devrait se refléter sur le résultat net, étant donné la hausse de la marge brute dans le marché numérique, grâce aux occasions qui ont été saisies dans les activités numériques. Les frais généraux et administratifs représentent les coûts engagés à nos sièges sociaux, principalement en ce qui a trait aux coûts de personnel, y compris les salaires, la rémunération incitative variable, les avantages du personnel et autres honoraires professionnels. Nous avons considérablement investi dans ce domaine pour appuyer nos activités dans le marché numérique et nous prévoyons continuer de le faire dans l'avenir. En outre, dans le cadre du présent placement, nous nous attendons à engager des coûts de transaction et des charges de rémunération à base d'actions. À la suite du placement, nous anticipons aussi une hausse importante des frais comptables, frais juridiques et autres honoraires inhérents à une société ouverte.

Mesures non conformes aux IFRS

En plus de nos résultats déterminés selon les IFRS, nous croyons que les mesures non conformes aux IFRS suivantes donnent des renseignements utiles à la direction et aux investisseurs puisqu'elles mesurent la performance financière et la situation financière de la Société. Ces mesures ne sont pas reconnues par les IFRS et n'ont pas de sens normalisé prescrit par celles-ci; il est donc peu probable qu'elles soient comparables à des mesures semblables utilisées par d'autres sociétés. Ces mesures sont plutôt présentées à titre de complément des mesures conformes aux IFRS pour favoriser une meilleure compréhension de nos résultats d'exploitation du point de vue de la direction. Par conséquent, ces mesures ne devraient pas être considérées séparément ni comme un substitut des analyses de notre information financière présentée conformément aux IFRS. Les mesures non conformes aux IFRS visent à fournir aux investisseurs des mesures supplémentaires sur notre performance d'exploitation et, ainsi, mettre en lumière les tendances de nos activités de base qui pourraient autrement être plus difficiles à cerner en se fiant uniquement aux mesures conformes aux IFRS. Nous sommes également d'avis que les analystes des marchés financiers, les investisseurs et d'autres parties prenantes ont aussi souvent recours à des mesures non conformes aux IFRS, y compris les mesures propres au secteur, dans leur évaluation des entreprises du secteur. La direction a, en outre, recours à des mesures non conformes aux IFRS et à des mesures propres au secteur pour faciliter la comparaison de la performance opérationnelle d'une période à l'autre, pour établir les budgets d'exploitation et prévisions annuels, ainsi que pour déterminer les composantes de la rémunération de la direction.

- La *marge brute* correspond à l'excédent des produits des activités ordinaires sur le coût des ventes.
- Le *ratio de la marge brute* correspond au quotient obtenu en divisant la marge brute par les produits des activités ordinaires, exprimé en pourcentage.
- Le *BAIIA* correspond au résultat net (ou à la perte nette) avant intérêts (montant net), charge (économie) d'impôt sur le résultat et dotation aux amortissements.
- Le *BAIIA ajusté* correspond au résultat net (ou à la perte nette) avant les activités abandonnées et après ajustement pour tenir compte des charges financières, de la charge (économie) d'impôt sur le résultat, de l'écart de change, de la dotation aux amortissements, de la charge de rémunération à base d'actions, des coûts de transaction, des ajustements à l'acquisition liés à la contrepartie éventuelle, de la perte à la cession d'actifs, de la dépréciation d'immobilisations incorporelles et d'autres éléments non récurrents.
- La *perte d'exploitation ajustée* correspond à la perte nette avant les activités abandonnées et après ajustement pour tenir compte des charges financières, de la charge (économie) d'impôt sur le résultat, de l'écart de change, de la charge de rémunération à base d'actions, des coûts de transaction, des ajustements à l'acquisition liés à la contrepartie éventuelle, de la perte à la cession d'actifs, de la dépréciation d'immobilisations incorporelles et d'autres éléments non récurrents.

Le tableau suivant présente nos indicateurs de performance clés pour les exercices 2017, 2016 et 2015 :

<i>(en milliers \$ US)</i>	2017	2016	2015
Produits des activités ordinaires.....	16 939	10 139	8 611
BAIIA.....	(12 132)	(9 385)	(7 725)
BAIIA ajusté	(12 102)	(9 114)	(7 658)

Analyse des activités

Le tableau suivant résume nos résultats d'exploitation sectoriels pour les exercices 2017, 2016 et 2015 :

	Chine			Hong Kong			Singapour et international			Élimination			Selon les états financiers consolidés			
	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)	
Produits des activités ordinaires :																
Clients externes.....	7 152	3 677	3 071	5 548	3 681	1 531	4 239	2 781	4 009	—	—	—	16 939	10 139	8 611	
Produits intersectoriels.....	—	234	36	3 504	2 168	1 717	677	131	339	(4 181)	(2 533)	(2 092)	—	—	—	
Total des produits des activités ordinaires	7 152	3 911	3 107	9 052	5 849	3 248	4 916	2 912	4 348	(4 181)	(2 533)	(2 092)	16 939	10 139	8 611	
Résultats :																
Dotation aux amortissements ..	(48)	(74)	(208)	(95)	(132)	(121)	(148)	(341)	(150)	—	—	—	(291)	(547)	(479)	
Autres charges hors trésorerie....	260	(141)	(139)	116	(250)	(153)	979	824	(5)	—	—	—	1 355	433	(297)	
Perte sectorielle	(2 593)	(3 760)	(3 676)	(765)	(2 356)	(2 610)	(9 065)	(3 816)	(1 918)	—	—	—	(12 423)	(9 932)	(8 204)	
Actifs :																
Acquisitions d'actifs non courants	25	94	298	—	84	121	97	176	279	—	—	—	122	354	698	
Actifs non courants ..	53	69	487	42	186	307	456	373	349	—	—	—	551	628	1 143	
Actifs sectoriels.....	6 771	4 704	3 781	73 649	24 208	36 155	9 234	5 592	4 234	(74 313)	(19 795)	(31 734)	15 341	14 709	12 436	
Passifs sectoriels	14 409	10 077	6 491	68 303	21 913	27 415	24 662	11 893	6 286	(69 947)	(23 623)	(23 971)	37 427	20 260	16 221	

Principales informations financières consolidées annuelles

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Produits des activités ordinaires	16 939	10 139	8 611
Coût des ventes	(11 989)	(6 929)	(6 582)
Marge brute	4 950	3 210	2 029
Autres produits	106	109	158
Éléments de charges			
Coûts de personnel	(9 798)	(5 621)	(4 519)
Dotation aux amortissements	(291)	(547)	(479)
Autres charges d'exploitation	(7 390)	(7 083)	(5 393)
Perte d'exploitation	(12 423)	(9 932)	(8 204)
Charges financières	(3 046)	(2 042)	(1 381)
Perte avant impôt sur le résultat	(15 469)	(11 974)	(9 585)
Charge d'impôt sur le résultat	—	—	—
Perte nette pour l'exercice	(15 469)	(11 974)	(9 585)
Autres éléments du résultat global, nets d'impôt	(1 066)	824	366
Total du résultat global de l'exercice	(16 535)	(11 150)	(9 219)
Perte attribuable aux :			
Propriétaires de la Société	(15 335)	(11 680)	(9 182)
Participations ne donnant pas le contrôle	(134)	(294)	(403)
	(15 469)	(11 974)	(9 585)
Total du résultat global attribuable aux :			
Propriétaires de la Société	(16 385)	(10 884)	(8 863)
Participations ne donnant pas le contrôle	(150)	(266)	(356)
	(16 535)	(11 150)	(9 219)

Le tableau suivant rapproche le BAIIA, le BAIIA ajusté et la perte d'exploitation ajustée pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015.

(en milliers \$ US)	Exercices clos les		
	31 décembre 2017	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Perte nette	(15 469)	(11 974)	(9 585)
<i>Ajouter l'incidence de ce qui suit :</i>			
Charge (économie) d'impôt sur le résultat	—	—	—
Charges financières	3 046	2 042	1 381
Dotation aux amortissements	291	547	479
BAIIA	(12 132)	(9 385)	(7 725)
<i>Ajouter l'incidence de ce qui suit :</i>			
Perte de valeur sur immobilisations corporelles	21	45	—
Immobilisations corporelles sorties	—	225	67
Perte à la cession d'immobilisations corporelles	9	1	—
BAIIA ajusté	(12 102)	(9 114)	(7 658)
<i>Moins : dotation aux amortissements</i>	(291)	(547)	(479)
Perte d'exploitation ajustée	(12 393)	(9 661)	(8 137)

Comparaison entre l'exercice 2017 et l'exercice 2016

Total des produits des activités ordinaires. Le total des produits des activités ordinaires s'est chiffré à respectivement 16,9 millions \$ US et 10,1 millions \$ US pour les exercices 2017 et 2016, ce qui représente une hausse de 6,8 millions \$ US ou de 67 % par rapport à l'exercice précédent. Notre secteur Chine et notre secteur Hong Kong et Macao ont généré respectivement 42 % et 33 % de nos produits des activités ordinaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, contre 36 % et 36 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2016. L'amélioration continue de nos équipes de gestion dans le groupe Sarment, dans l'ensemble et dans les unités géographiques, a aussi contribué à l'augmentation du total des produits des activités ordinaires.

Ratio de la marge brute. Le ratio de la marge brute s'est établi à 29 % pour l'exercice 2017 et à 32 % pour l'exercice 2016. La diminution du ratio de la marge brute de 2016 à 2017 est principalement attribuable aux prix et à la composition des produits.

Coût des ventes. Le coût des ventes s'est chiffré à 12,0 millions \$ US en 2017, une augmentation de 5,1 millions \$ US ou de 73 % par rapport à 6,9 millions \$ US pour l'exercice précédent. L'augmentation du coût des ventes est attribuable aux volumes de vente.

Charges d'exploitation. Les charges d'exploitation ont augmenté de 32 %, passant de 13,3 millions \$ US pour l'exercice 2016 à 17,5 millions \$ US pour l'exercice 2017. Cette augmentation est principalement attribuable à la hausse des charges, y compris des coûts de personnel, requise pour le développement de notre plateforme numérique.

Dotation aux amortissements. La dotation aux amortissements s'est chiffrée à 0,3 million \$ US pour l'exercice 2017, une diminution de 0,2 million \$ US par rapport à 0,5 million \$ US pour l'exercice 2016. La diminution est principalement attribuable à l'accélération de la dépréciation en Chine relativement à la fermeture de plusieurs magasins de détail en 2016.

Perte d'exploitation. La position de perte du groupe Sarment a augmenté, passant d'une perte d'exploitation de 9,9 millions \$ US ou 98 % des produits des activités ordinaires pour l'exercice 2016, à une perte d'exploitation de 12,4 millions \$ US ou 73 % des produits des activités ordinaires pour l'exercice 2017. La position de perte du groupe Sarment a augmenté surtout en raison de la hausse des dépenses attribuable au développement de notre plateforme numérique.

Comparaison entre l'exercice 2016 et l'exercice 2015

Total des produits des activités ordinaires. Le total des produits des activités ordinaires s'est chiffré à respectivement 10,1 millions \$ US et à 8,6 millions \$ US pour les exercices 2016 et 2015, ce qui représente une hausse de 1,5 million \$ US ou de 18 % d'un exercice à l'autre. Cette croissance des produits des activités ordinaires pour l'exercice 2016 est essentiellement attribuable à une stratégie B2B2C personnalisée et à l'embauche d'employés clés dans nos unités géographiques. La croissance des produits des activités ordinaires pour l'exercice 2016 s'est manifestée dans tous nos secteurs, en partie en raison de la refonte de la structure organisationnelle.

Ratio de la marge brute. Le ratio de la marge brute s'est établi à 24 % pour l'exercice 2015 et à 32 % pour l'exercice 2016. L'augmentation du ratio de la marge brute de 2015 à 2016 témoigne d'une normalisation du ratio de la marge brute principalement attribuable à la composition des produits et à un repositionnement général de nos prix en Chine et à Singapour.

Coût des ventes. Le coût des ventes s'est chiffré à 6,9 millions \$ US en 2016, une augmentation de 0,35 million \$ US ou de 5 % par rapport à 6,6 millions \$ US pour l'exercice précédent. L'augmentation du coût des ventes est comparable à l'augmentation des volumes de vente.

Charges d'exploitation. Les charges d'exploitation ont augmenté de 28 %, passant de 10,4 millions \$ US pour l'exercice 2015 à 13,3 millions \$ US pour l'exercice 2016. L'augmentation des charges d'exploitation pour l'exercice 2016 est principalement attribuable à l'ajout de membres clés à la direction, lesquels ont eu pour mandat d'établir la portée de la nouvelle plateforme technologique de façon à réaliser la vision consistant à accroître la portée du modèle d'affaires existant.

Dotation aux amortissements. La dotation aux amortissements s'est chiffrée à 0,55 million \$ US pour l'exercice 2016, une augmentation de 0,07 million \$ US par rapport à 0,48 million \$ US pour l'exercice 2015. L'augmentation est principalement attribuable à l'accélération de la dépréciation en Chine relativement à la fermeture de plusieurs magasins de détail en 2016.

Perte d'exploitation. La position de perte du groupe Sarment a augmenté, passant d'une perte d'exploitation de 8,2 millions \$ US ou 95 % des produits des activités ordinaires pour l'exercice 2015, à une perte d'exploitation de 9,9 millions \$ US ou 98 % des produits des activités ordinaires pour l'exercice 2016. La position de perte du groupe Sarment a augmenté principalement en raison de frais liés au développement de la plateforme numérique et de frais liés à l'augmentation des effectifs.

Événements récents

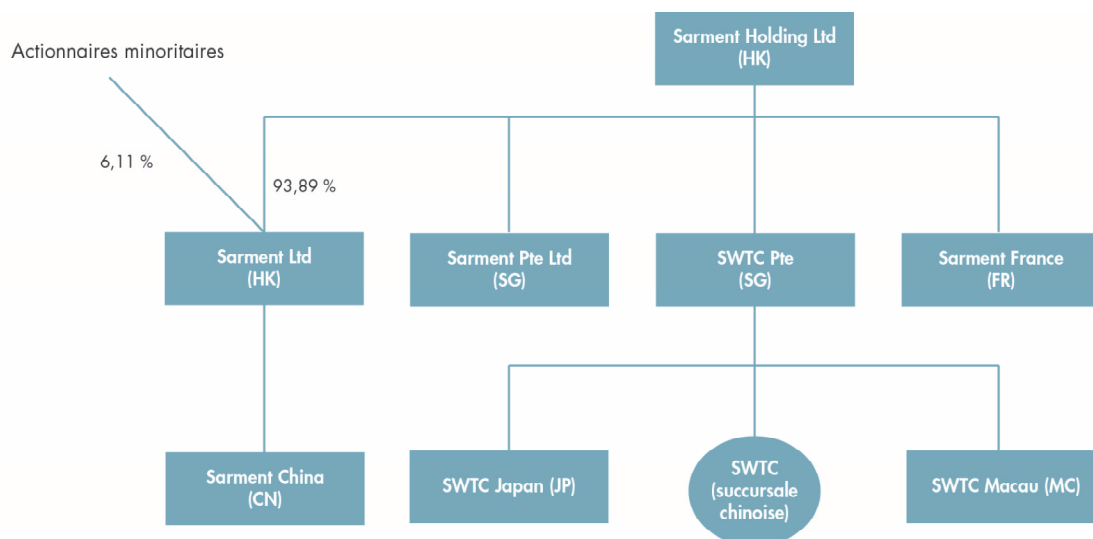
Au cours du quatrième trimestre de 2017, le conseil d'administration de Sarment Holding Limited (Hong Kong) (« **Sarment Hong Kong** ») a établi que le groupe Sarment allait déplacer sa société de portefeuille de Hong Kong à Singapour. La Société a l'intention de réaliser, avant la réalisation du placement, une restructuration dans le cadre de laquelle, entre autres, les actionnaires de Sarment Hong Kong, société mère actuelle du groupe Sarment, échangeront leurs actions du capital de Sarment Hong Kong contre

des actions du capital de la Société, société de Singapour, selon un ratio de 1:1, de sorte que la Société sera la société de portefeuille du groupe Sarment (la « **restructuration** »). Après la réalisation de la restructuration, Sarment Hong Kong deviendra une filiale de la Société, et les actions de Sarment Holding Limited (Singapour) seront fractionnées selon un ratio de 1,040:1 (le « **fractionnement d'actions** »). Se reporter à la rubrique « Structure organisationnelle et information relative à la Société – Structure organisationnelle ».

La restructuration prévoit également la constitution en société d'entités juridiques à Singapour et à Macao, la capitalisation partielle de prêts consentis par des actionnaires, des apports de capital supplémentaires sous forme de liquidités d'un montant total de 9 200 000 \$ US faits par des actionnaires existants en échange de l'émission par la Société de 3 797 actions ordinaires ainsi que l'apport des actions du capital de Sarment Sàrl (Luxembourg) à la Société par les actionnaires Bertrand Faure Beaulieu et Vino Ventures Limited (dont chacun détenait auparavant 50 % des actions de Sarment Sàrl). Se reporter à la rubrique « Description de certaines ententes de financement ». À la suite de la restructuration, la Société poursuivra les activités exercées jusqu'ici par Sarment Hong Kong.

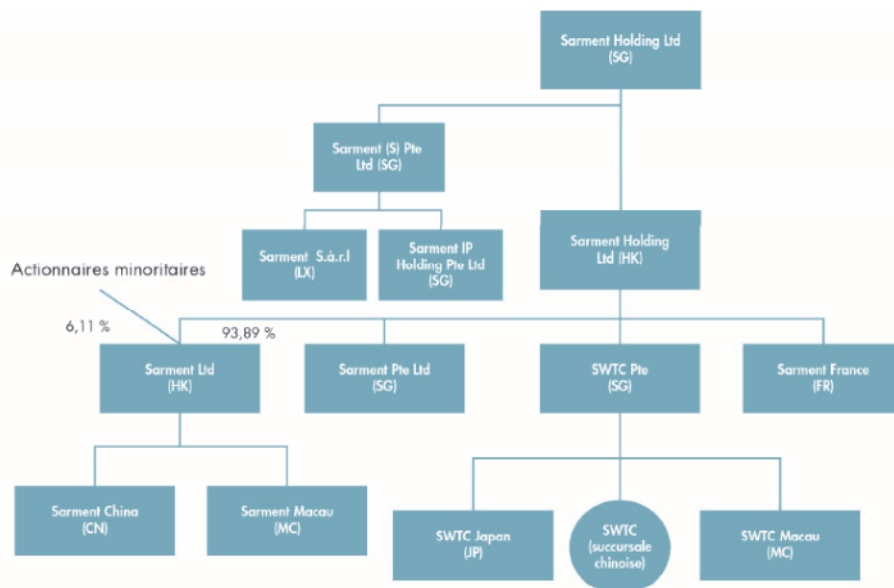
À l'heure actuelle, la Société est une société privée à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de Singapour. Il est prévu que la Société deviendra une société ouverte à responsabilité limitée avant la réalisation du placement d'actions ordinaires proposé en effectuant les dépôts réglementaires requis auprès de l'Accounting and Corporate Regulatory Authority de Singapour conformément aux dispositions des lois de Singapour. Au moment de sa conversion en société ouverte à responsabilité limitée, la Société remplacera sa dénomination « Sarment Holding Pte Ltd » par « Sarment Holding Limited ».

Le graphique qui suit présente la structure organisationnelle de la Société, y le territoire de constitution pour chaque filiale, immédiatement avant la réalisation de la restructuration.



Participations totales = 100 %, sauf indication contraire. À moins d'indication contraire, toutes les actions sont des actions ordinaires.

Le graphique qui suit présente la structure organisationnelle du groupe Sarment, y compris le territoire de constitution pour chaque filiale, à la date des présentes et après la prise d'effet de la restructuration.



Participations totales = 100 %, sauf indication contraire. À moins d'indication contraire, toutes les actions sont des actions ordinaires.

Liquidités et sources de financement

Généralités

Historiquement, nos principales sources de financement étaient les flux de trésorerie générés par les activités d'exploitation et les prêts d'actionnaires. Voir « Prêts d'actionnaires » ci-dessous. Nos principaux besoins en matière de liquidités sont le fonds de roulement et les besoins généraux de la Société, y compris le développement de notre infrastructure technique, de notre propriété intellectuelle, de nos brevets et de nos marques de commerce. En 2017, nous avons engagé des dépenses additionnelles liées au développement de notre plateforme numérique. Nos besoins futurs en matière de liquidités ont trait aux dépenses que nous prévoyons engager en tant que société ouverte et pour financer notre expansion mondiale. **Nous estimons que nos liquidités et sources de financement**

actuelles suffiront à financer la poursuite de nos activités, notre stratégie de croissance et les dépenses additionnelles que nous prévoyons engager en tant que société ouverte au moins pour les douze prochains mois. Rien ne garantit, cependant, que nos activités d'exploitation généreront des flux de trésorerie suffisants ou que nous aurons accès à des prêts selon des modalités raisonnables ou autrement pour assurer le service de notre dette ou financer des dépenses d'immobilisations dans l'avenir. Notre performance financière future et notre capacité à assurer le service de la dette ou à en reporter l'échéance dépendront de la conjoncture économique future, ainsi que de facteurs financiers et commerciaux, entre autres, dont bon nombre échappent à notre contrôle.

Nos priorités, pour ce qui est de l'utilisation de la trésorerie disponible, ont historiquement été et continueront vraisemblablement d'être les suivantes :

- L'infrastructure technique, qui comprend des investissements continus dans le développement de la plateforme de gestion de l'expérience-utilisateur basée sur l'intelligence artificielle, la connectivité avec les clients et partenaires et autres ajustements nécessaires aux besoins locaux, et la conformité.
- Notre propriété intellectuelle, nos brevets et nos marques de commerce.
- Notre expansion dans de nouvelles villes, y compris l'établissement de bureaux au Canada et aux États-Unis, ce qui aura lieu en trois étapes, chaque étape nécessitant un réseau et des capacités accrues à l'échelle locale. Chaque phase permettra à nos utilisateurs d'avoir accès à des biens et services améliorés.

Le tableau suivant présente l'information sur les flux de trésorerie pour les exercices 2017, 2016 et 2015 :

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2017	2016	2015
	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation			
Perte avant impôt sur le résultat.....	(15 469)	(11 974)	(9 585)
Ajustement au titre des éléments suivants :			
Amortissement des immobilisations corporelles.....	250	495	477
Amortissement des immobilisations incorporelles.....	41	52	2
Charges financières.....	3 046	2 042	1 381
Produit d'intérêts.....	(4)	—	(1)
Perte à la cession d'immobilisations corporelles.....	9	1	—
Immobilisations corporelles sorties.....	—	225	67
Perte de valeur sur immobilisations corporelles.....	21	45	—
Écarts de conversion.....	(907)	631	241
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant les variations du fonds de roulement.....	(13 013)	(8 483)	(7 418)
Variations du fonds de roulement			
Diminution (augmentation) des stocks.....	1 247	(2 109)	(1 479)
Augmentation des créances clients et autres débiteurs.....	(1 761)	(535)	(487)
(Augmentation) diminution des autres débiteurs.....	(75)	27	(65)
Augmentation des fournisseurs et autres créditeurs.....	3 660	505	450
Augmentation des avances reçues.....	832	642	280
Augmentation des sommes payées d'avance.....	(280)	(174)	(164)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.....	(9 390)	(10 127)	(8 883)
Intérêts reçus.....	4	—	1
Flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation.....	(9 386)	(10 127)	(8 882)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement			
Paiements pour l'acquisition d'immobilisations corporelles.....	(122)	(228)	(693)
Paiements pour l'acquisition d'immobilisations incorporelles.....	—	(126)	(5)
Paiements pour l'acquisition d'une participation ne donnant pas le contrôle dans une filiale.....	—	(84)	—
Produits tirés de la cession d'immobilisations corporelles.....	11	20	—
Flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement.....	(111)	(418)	(698)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement			
Produit de l'émission d'actions.....	—	7 900	—
Avances d'actionnaires pour l'émission d'actions.....	7 200	—	—
Remboursement au titre de contrats de location-financement.....	(15)	(18)	(22)
Dépôts à court terme affectés en garantie à des banques.....	(5)	1	(27)
Produit de prêts d'actionnaires.....	—	1 936	10 123
Produit du prêt d'une partie liée.....	2 500	500	(6)
Flux de trésorerie nets liés aux activités de financement.....	9 680	10 319	10 068
Variation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.....	183	(226)	488
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice.....	1 354	1 383	691
Incidence des fluctuations de taux de change.....	(273)	197	204
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice.....	1 264	1 354	1 383

Flux de trésorerie

Flux de trésorerie comparatifs

Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. Les flux de trésorerie affectés aux activités d'exploitation ont augmenté de 1,3 million \$ US, passant de 8,8 millions \$ US pour l'exercice 2015 à 10,1 millions \$ US à l'exercice 2016. Cette hausse au cours de l'exercice 2016 était principalement attribuable à une augmentation de la variation du fonds de roulement de 0,2 million \$ US et à une augmentation de la perte de 2,4 millions \$ US. Les flux de trésorerie affectés aux activités d'exploitation pour l'exercice 2017 se sont élevés à 9,4 millions \$ US, une baisse de 0,7 million \$ US par rapport à l'exercice précédent. Cette baisse des flux de trésorerie affectés aux activités d'exploitation pour l'exercice 2017 était surtout attribuable à la trésorerie tirée de la variation nette du fonds de roulement, dont la différence est de 5,3 millions \$ US, et à une augmentation de la perte de 3,5 millions \$ US.

Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement. Au cours de l'exercice 2015, les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement se sont élevés à 0,7 million \$ US et découlaient de l'achat de matériel de bureau s'élevant à 0,69 million \$ US. Au cours de l'exercice 2016, l'utilisation de la trésorerie nette de 0,4 million \$ US a été liée à l'achat de matériel de bureau s'élevant à 0,23 million \$ US et à l'acquisition de participations conférant le contrôle dans une filiale totalisant 0,08 million \$ US. De plus, une tranche de 0,13 million \$ US a été utilisée pour l'achat de licences d'utilisation de logiciels. Au cours de l'exercice 2017, les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement se sont élevés à 0,1 million \$ US et se rapportaient à l'achat de matériel de bureau.

Flux de trésorerie liés aux activités de financement. Au cours de l'exercice 2015, la trésorerie nette tirée des activités de financement s'est élevée à 10,1 millions \$ US et était constituée principalement de prêts d'actionnaires. Se reporter à la rubrique « Prêts d'actionnaires » ci-dessous. Au cours de l'exercice 2016, le total de la trésorerie nette tirée des activités de financement s'est élevé à 10,3 millions \$ US et provenait de l'émission d'actions pour un produit brut total de 7,9 millions \$ US, de prêts d'actionnaires s'élevant à 1,9 million \$ US et d'un prêt consenti par un administrateur de 0,5 million \$ US. Au cours de l'exercice 2017, la trésorerie nette tirée des activités de financement s'est élevée à 9,7 millions \$ US et découlait d'une avance accordée par des actionnaires en vue de l'émission de nouvelles actions pour un montant global de 7,2 millions et d'un prêt consenti par un administrateur de 2,5 millions \$ US.

Prêts d'actionnaires

Au cours de l'exercice 2015, les actionnaires Claude Dauphin, Mark Irwin et Bertrand Faure Beaulieu ont accordé des prêts pour fonds de roulement en versements multiples à la Société. En mars 2016, lorsque le nouvel actionnaire Vino Ventures Limited est arrivé, ces prêts pour fonds de roulement ainsi que le nouveau prêt d'actionnaires consenti par Vino Ventures Limited ont été restructurés et officialisés en contrats de prêt.

Au cours de l'exercice 2017, le conseil d'administration de Sarment Hong Kong a décidé de restructurer une grande partie des soldes de prêts d'actionnaires en convertissant une portion de ces prêts en capitaux propres. Le montant global des soldes au titre des prêts d'actionnaires avant la restructuration était de 27,37 millions \$ US. Ce montant diminuera de 15,5 millions \$ US pour atteindre 11,87 millions \$ US après la restructuration.

Le tableau suivant illustre le solde des prêts d'actionnaires avant et après la restructuration proposée.

Actionnaire	Prêt avant la restructuration	Prêt après la restructuration	Taux d'intérêt	Échéance
Claude Dauphin Estate.....	7 750 000 \$ US	2 250 000 \$ US	—	31 janvier 2021
Claude Dauphin Estate.....	7 623 000 \$ US	7 623 000 \$ US	3 % par année	31 janvier 2021
Mark Irwin.....	7 500 000 \$ US	2 000 000 \$ US	—	31 janvier 2021
Vino Ventures Limited	3 500 000 \$ US	—	—	—
Bertrand Faure Beaulieu	1 000 000 \$ US	—	—	—
Total :	27 373 000 \$ US	11 873 000 \$ US		

Le 16 décembre 2016, Galia Holding Inc. (« **Galia** »), dont M. Pierre Lorinet, un administrateur de Sarment Hong Kong, est le véritable bénéficiaire, a accordé un prêt à Sarment Hong Kong, dont le montant total s'élevait à 3 millions \$ US (le « **prêt initial Galia** »), remboursable le 31 décembre 2017. La Société a emprunté trois fois aux termes du prêt initial Galia : le premier emprunt de 500 000 \$ US a été affecté en décembre 2016 et comportait des frais fixes de 15 % s'il était remboursé au plus tard le 30 avril 2017 et des frais fixes de 20 % s'il était remboursé au plus tard le 30 juin 2017, selon le cas; le deuxième prêt de 1,5 million \$ US a été affecté en janvier 2017 et comportait des frais fixes de 15 % s'il était remboursé au plus tard le 30 avril 2017 et des frais fixes de 20 % s'il était remboursé au plus tard le 30 juin 2017, selon le cas; et le troisième emprunt de 1,0 million \$ US a été affecté en mars 2017 et comportait des intérêts à taux fixe de 15 % et était remboursable avant le 30 juin 2017. En vertu d'un avenant daté du 1^{er} janvier 2018 (l'« **avenant** »), le montant du capital du prêt initial Galia et l'intérêt connexe, s'élevant à environ 550 000 \$ US, ont été refinancés et restructurés sous forme d'un nouveau crédit-relais (le « **prêt Galia** ») portant intérêt au taux LIBOR (90 jours) majoré de 7,5 % par année. Aux termes de l'avenant, si une entité du groupe Sarment est inscrite à la cote d'une Bourse reconnue (l'« **inscription proposée** ») d'ici le 30 avril 2018, le prêt Galia sera remboursé une semaine après que les membres indiqués du groupe Sarment ont reçu le produit du premier appel public à l'épargne lié à l'inscription proposée. De plus, Galia se verra attribuer des actions ordinaires du capital de la société cotée d'une valeur totale égale à un escompte de 5 %, comme si le prêt Galia et les intérêts avaient été convertis en actions ordinaires de l'entité ouverte au prix d'émission par action ordinaire (le « **montant d'escompte** »). Si l'inscription

proposée n'a pas lieu d'ici le 30 avril 2018, le prêt Galia et le montant d'escompte seront remboursables en espèces le 31 mai 2018. Si le prêt Galia n'est pas remboursé au 31 mai 2018, Galia peut exiger le remboursement immédiat du prêt Galia et le taux d'intérêt applicable augmentera automatiquement de 2 % par année. En date des présentes, l'encours en vertu du prêt Galia s'établissait à 3,53 millions \$ US. Le produit du prêt Galia a été utilisé pour les besoins généraux de la Société et pour financer les activités quotidiennes de Sarment.

Le 12 mars 2018, la Société a conclu une entente de prêt ne portant pas intérêt et convertible (l'« **entente Wainwright** ») avec Michael Wainwright, en vertu de laquelle M. Wainwright a accepté de consentir un prêt convertible à la Société d'un montant total s'élevant à 2 millions \$ US (le « **prêt Wainwright** »). Aux termes de l'entente Wainwright, la totalité de l'encours du prêt Wainwright doit être automatiquement convertie en un nombre équivalent d'actions ordinaires (ajusté pour tenir compte du fractionnement d'actions) déterminé en divisant le montant du capital non remboursé du prêt par 2 423,10 \$ US selon la première des éventualités suivantes : a) la date tombant un jour après l'inscription des actions ordinaires de la Société sur un marché canadien, ou b) le 12 mars 2019.

Obligations contractuelles

Le tableau suivant présente le profil des échéances des obligations contractuelles et des engagements commerciaux de la Société au 31 décembre 2017 :

Obligations contractuelles	Moins d'un an (en milliers de \$ US)	De 1 an à 3 ans (en milliers de \$ US)	De 3 à 5 ans (en milliers de \$ US)	Plus de 5 ans (en milliers de \$ US)	Total (en milliers de \$ US)
Contrats de location simple	918	1 152	—	—	2 071

Transactions entre parties liées

Outre les transactions entre parties liées présentées ailleurs dans le présent prospectus, la Société a conclu, ou propose de conclure, des contrats d'emploi avec des parties liées, lesquelles peuvent également participer aux plans de rémunération à base d'actions. Se reporter aux rubriques « Transaction entre parties liées », « Prêts d'actionnaires » et « Produit du placement ».

Méthodes et estimations comptables critiques

Changements de méthodes comptables

Les méthodes comptables adoptées concordent avec celles utilisées l'exercice précédent, sauf que, pour l'exercice considéré, le groupe Sarment a adopté toutes les nouvelles normes ou normes modifiées qui sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2017, y compris les modifications d'IAS 7, *Initiative concernant les informations à fournir*. L'adoption de telles normes n'a eu aucune incidence sur le rendement financier ou la situation financière du groupe Sarment et de la Société.

Normes publiées, mais non encore en vigueur

Les normes et interprétations publiées, mais non encore en vigueur à la date de publication des états financiers du groupe Sarment sont présentées ci-après. Le groupe Sarment a l'intention d'adopter ces normes, s'il y a lieu, lorsqu'elles entreront en vigueur.

a) IFRS 9, *Instruments financiers*. En juillet 2014, l'IASB a publié la version définitive d'IFRS 9, *Instruments financiers*, qui remplace IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et toutes les versions précédentes d'IFRS 9. IFRS 9 regroupe les trois aspects du projet de comptabilisation des instruments financiers : le classement et l'évaluation, la dépréciation et la comptabilité de couverture. IFRS 9 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. L'application anticipée est permise. Sauf en ce qui concerne la comptabilité de couverture, l'application rétrospective est requise, mais la présentation de l'information comparative n'est pas exigée. En ce qui concerne la comptabilité de couverture, les exigences s'appliquent généralement de façon prospective, à quelques exceptions près.

Le groupe Sarment prévoit appliquer la nouvelle norme à compter du 1^{er} janvier 2018 et n'a pas l'intention de retraiter l'information comparative. Le groupe Sarment s'attend à ce que l'incidence d'IFRS 9 ne soit pas significative.

b) IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*. IFRS 15 établit un modèle en cinq étapes de comptabilisation des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients et introduit de nouvelles lignes directrices en matière de coûts des contrats. En vertu d'IFRS 15, les produits des activités ordinaires sont comptabilisés au montant de la contrepartie auquel une entité s'attend à avoir droit en échange des biens ou services qu'elle a fournis à un client. La nouvelle norme s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le groupe Sarment a réalisé une évaluation préliminaire de l'incidence de l'adoption d'IFRS 15 en fonction de l'information actuellement disponible. Cette évaluation pourrait être modifiée pour tenir compte de l'analyse continue par le groupe Sarment jusqu'à l'adoption d'IFRS 15 en 2018.

Le groupe Sarment prévoit appliquer les changements aux méthodes comptables selon la méthode rétrospective modifiée.

Le groupe Sarment fait affaire dans la vente de vin. Le groupe Sarment s'attend à ce que l'adoption d'IFRS 15 ait les incidences suivantes :

- i) Contrepartie variable : Pour la vente de vin, certains contrats avec les clients prévoient un droit de retour ou des remises commerciales. Ces dispositions donnent lieu à une contrepartie variable aux termes d'IFRS 15. Le groupe Sarment comptabilise actuellement les produits de la vente de vin à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir, déduction faite des retours et rabais et des remises commerciales. Si les produits ne peuvent être estimés de façon fiable, le groupe Sarment reporte la comptabilisation des produits jusqu'à ce que l'incertitude soit levée. Aux termes d'IFRS 15, la contrepartie variable n'est comptabilisée que dans la mesure où il est hautement probable que le dénouement ultérieur de l'incertitude relative à la contrepartie variable ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du montant cumulé des produits comptabilisés.

À l'adoption d'IFRS 15, le groupe Sarment ne s'attend pas à ce que ce changement ait une incidence importante. Le groupe Sarment comptabilise actuellement les rabais consentis initialement lors de la vente de vin en fonction du résultat le plus probable avec les clients qui se voient consentir des rabais. Le groupe Sarment a déterminé qu'il comptait sur une expérience considérable en ce qui a trait aux rabais consentis aux clients. Ainsi, le groupe Sarment est d'avis que la méthode du montant le plus probable prévue par IFRS 15 est une méthode appropriée pour estimer le montant de la contrepartie variable et qu'elle se rapproche de la méthode qu'utilise actuellement la Société pour estimer les rabais. Toutefois, la Société est consciente que les tendances d'achat de ses clients observées par le passé pourraient changer au fil du temps et qu'il lui faut donc continuer de réévaluer l'applicabilité des méthodes d'estimation permises par IFRS 15.

- ii) Vente de vin : Le groupe Sarment fait affaire dans la vente de vin. Dans certains des contrats conclus pour la vente de vin, des services d'entreposage peuvent aussi être offerts aux clients. Aux termes d'IFRS 15, les services d'entreposage sont considérés comme une obligation de prestation distincte. Par conséquent, le prix de la transaction doit être réparti entre la vente de vin et les services d'entreposage et des prix de vente spécifiques doivent être comptabilisés séparément. Cependant, le groupe Sarment s'attend à ce que le prix de vente spécifique des services d'entreposage ne soit pas significatif par rapport au prix de vente spécifique de la vente de vin, selon l'information dont il dispose. Le groupe Sarment continuera néanmoins d'évaluer l'incidence de ces dispositions jusqu'à l'adoption d'IFRS 15 en 2018.

- iii) Droits de retour : Le groupe Sarment comptabilise actuellement une provision pour la marge nette découlant des retours attendus. Aux termes d'IFRS 15, le groupe Sarment estimera le montant des retours attendus pour déterminer le prix de transaction et comptabiliser les produits en fonction des montants auxquels le groupe Sarment s'attend à avoir droit au terme de la période de retour. Le groupe Sarment comptabilisera le montant des retours attendus en tant que passif au titre de remboursement futur, lequel représente son obligation de rembourser la contrepartie du client. Séparément, le groupe Sarment comptabilise un actif connexe représentant son droit de récupérer les produits retournés. Le groupe Sarment s'attend à ce que l'incidence soit négligeable, selon l'information dont il dispose actuellement. Le groupe Sarment continuera néanmoins d'évaluer l'incidence de ces dispositions jusqu'à l'adoption d'IFRS 15 en 2018.

c) IFRS 16, *Contrats de location*. Selon IFRS 16, un preneur doit inscrire la plupart des contrats de location à l'état de la situation financière pour refléter les droits d'utilisation des biens loués et les obligations connexes de paiements au titre de la location, ainsi que la charge d'intérêts et la dotation aux amortissements correspondants. La norme comprend deux exemptions relatives à la comptabilisation pour les preneurs – les contrats de location dont le bien sous-jacent est de « faible valeur » et les contrats de location à court terme. La nouvelle norme sur les contrats de location s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le groupe Sarment évalue actuellement l'incidence d'IFRS 16. Il analyse les différentes mesures de transition ou de simplification dont il peut se prévaloir dans le cadre de sa transition à IFRS 16 et évalue l'incidence possible de l'adoption. Le groupe Sarment s'attend à ce que l'adoption d'IFRS 16 entraîne une augmentation du total de l'actif et du total du passif, du BAIIA et du ratio de structure financière.

Le groupe Sarment entend adopter la nouvelle norme à la date d'entrée en vigueur obligatoire en appliquant IFRS 16 rétrospectivement, et l'effet cumulatif de son application initiale sera comptabilisé comme un ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués au 1^{er} janvier 2019.

Jugements lors de l'application des méthodes comptables

Au moment d'appliquer les méthodes comptables du groupe Sarment, la direction a porté les jugements suivants qui ont l'incidence la plus significative sur les montants comptabilisés dans les états financiers consolidés :

Comptabilisation des produits tirés des accords de consignation

La direction évalue la comptabilisation des produits tirés des accords de consignation en fonction des principaux indicateurs selon lesquels les entités du groupe Sarment agissent pour compte propre ou comme mandataire. Les principaux indicateurs sont dictés par les risques et les avantages ainsi que par les droits de propriété et les obligations régissant l'accord. La direction exerce son jugement pour déterminer si les entités du groupe agissent pour compte propre dans le cadre de l'accord de consignation. En agissant pour compte propre et comme débiteur principal dans le cadre des accords de consignation, le groupe a pleins pouvoirs dans le choix du

fournisseur et du type de produit et le prix de détail des biens en consignation, et il assume le risque de crédit associé à la vente des biens au client final.

Détermination de la monnaie fonctionnelle

Le groupe Sarment évalue les opérations en monnaies étrangères dans la monnaie fonctionnelle respective de la Société et de ses filiales. Dans la détermination des monnaies fonctionnelles des entités du groupe Sarment, il faut faire preuve de jugement pour déterminer la monnaie qui influence le plus les prix de vente des biens et des services et la monnaie du pays, dont les forces concurrentielles et la réglementation déterminent le plus les prix de vente de ses biens et services. Les monnaies fonctionnelles des entités du groupe Sarment sont déterminées en fonction de l'évaluation faite par la direction de l'environnement économique dans lequel les entités exercent leurs activités et du processus mis en place par les entités pour déterminer les prix de vente. La direction a évalué que les prix sont principalement libellés et réglés dans la monnaie locale respective des entités du groupe Sarment. De plus, la plupart des prix de base des entités sont principalement libellés dans leur monnaie locale respective. Par conséquent, la direction a conclu que la monnaie fonctionnelle des entités du groupe correspond à leur monnaie locale respective.

Principales sources d'incertitude relative aux estimations

Les principales hypothèses sur l'avenir et d'autres sources principales d'incertitude relative aux estimations à la date de clôture sont abordées ci-après. Les hypothèses et les estimations du groupe Sarment reposent sur les paramètres disponibles au moment de préparer les états financiers. Toutefois, les circonstances actuelles et les hypothèses sur les événements futurs pourraient changer en raison des changements sur les marchés ou de circonstances hors du contrôle du groupe Sarment. Ces changements sont reflétés dans les hypothèses au moment où ils se produisent.

Dépréciation des prêts et créances

Le groupe Sarment évalue, à la fin de chaque période de présentation de l'information financière, s'il existe des éléments probants selon lesquels un actif financier a subi une perte de valeur. Des facteurs tels que la probabilité d'insolvabilité ou de difficultés financières importantes d'un débiteur ainsi que des manquements ou d'importants retards dans les paiements sont des indications objectives d'une dépréciation. Pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, le groupe Sarment considère si des données observables indiquent que des changements importants relatifs à la capacité de paiement du débiteur ou des changements importants ayant un effet négatif sont survenus dans l'environnement technologique, économique, juridique ou de marché dans lequel le débiteur exerce ses activités.

S'il existe une indication objective de dépréciation, le montant et l'échéancier des flux de trésorerie futurs sont estimés sur la base d'un historique de pertes enregistrées sur des actifs présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires. La valeur comptable des prêts et des créances du groupe Sarment à la fin de la période de présentation de l'information financière est présentée à la note 6 des états financiers. Si la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés diminue de 10 % par rapport aux estimations de la direction, la provision pour dépréciation du groupe augmentera de 0,39 million \$ US (0,21 million \$ US en 2016; 0,16 million \$ US en 2015).

Actifs d'impôt différé

Selon les normes comptables, les actifs d'impôt différé peuvent seulement être comptabilisés pour les pertes fiscales inutilisées dans la mesure où il est probable que des bénéfices imposables, auxquels les pertes d'impôt inutilisées pourront être imputées, seront disponibles.

La direction doit porter des jugements importants afin d'établir le montant des actifs d'impôt différé qui peut être comptabilisé selon les montants et l'échéancier des bénéfices imposables futurs ainsi que les stratégies de planification fiscale futures.

Pour déterminer l'échéancier et le montant des bénéfices imposables futurs ainsi que les stratégies de planification fiscale futures, le groupe Sarment a tenu compte de la probabilité des entrées de trésorerie futures attendues et de la stratégie d'affaires globale. En raison de l'absence de tendances d'utilisation historiques et de l'incertitude entourant les bénéfices imposables futurs, aucun actif d'impôt différé n'est comptabilisé à l'égard des pertes fiscales inutilisées pour tous les exercices.

Si le groupe Sarment était en mesure de comptabiliser la totalité des actifs d'impôt différé non comptabilisés, son résultat total après impôt augmenterait de 1,98 million \$ US (1,52 million \$ US en 2016; 1,48 million \$ US en 2015).

Obsolescence des stocks

La direction examine les stocks périodiquement afin de déterminer les stocks endommagés, l'obsolescence ainsi que la baisse de la valeur nette de réalisation en deçà du coût et comptabilise un compte de correction de valeur ou une radiation portée en réduction des stocks, le cas échéant. Ces examens requièrent l'exercice du jugement et l'utilisation d'estimations. D'éventuels changements dans les estimations pourraient entraîner une révision de l'évaluation des stocks.

Aucune provision n'a été constituée au titre des stocks obsolètes ou à rotation lente, car la direction a jugé que la détérioration économique future des stocks disponibles était peu probable.

Provision pour retours sur vente

La direction a examiné les retours futurs sur vente potentiels au moyen des taux historiques réels de retours sur vente. Le groupe Sarment est d'avis que, compte tenu de l'expérience passée, le taux de retour réel est négligeable et, par conséquent, aucune provision pour retours sur vente n'a été constituée.

Objectifs et politiques de gestion des risques financiers

Le groupe Sarment et la Société sont exposés aux risques financiers découlant de leurs activités et de l'utilisation d'instruments financiers. Les principaux risques sont le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de change. Le conseil d'administration examine et approuve les politiques et procédures établies aux fins de la gestion de ces risques, lesquelles sont appliquées par le chef des finances.

Les sections qui suivent fournissent des précisions sur l'exposition du groupe aux risques financiers précités et sur les objectifs, les politiques et les processus mis en place pour les gérer.

Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque de perte pouvant découler des instruments financiers en cours lorsqu'une contrepartie manque à ses obligations. L'exposition au risque de crédit du groupe Sarment et de la Société est essentiellement attribuable aux créances clients et autres débiteurs. Pour ce qui est de la trésorerie et des dépôts à court terme, le groupe atténue le risque de crédit en faisant affaire uniquement avec des contreparties solvables.

L'objectif du groupe Sarment consiste à assurer une croissance soutenue des produits des activités ordinaires tout en limitant les pertes imputables à une exposition au risque de crédit accrue. Le groupe Sarment négocie uniquement avec des tiers reconnus et solvables. Conformément à sa politique, le groupe Sarment procède à une vérification de la solvabilité de tous les clients souhaitant acheter à crédit. En outre, les soldes de créances font l'objet d'une surveillance continue, de sorte que l'exposition du groupe Sarment à des créances douteuses est négligeable. En ce qui concerne les transactions effectuées hors du pays de l'unité d'exploitation pertinente, le groupe n'offre pas de modalités de crédit sans obtenir, au préalable, l'approbation de son chef des finances.

Concentration excessive des risques

Des concentrations de risque existent lorsqu'un certain nombre de contreparties exercent des activités similaires ou œuvrent dans les mêmes régions, ou présentent des caractéristiques économiques faisant en sorte que des changements d'ordre économique, politique ou autre ont une incidence sur leur capacité de respecter leurs obligations contractuelles. La concentration indique la sensibilité relative du rendement du groupe à des événements touchant un secteur en particulier.

Afin d'éviter une concentration excessive des risques, le groupe Sarment a établi des politiques et des procédures, dont des lignes directrices précises axées sur le maintien d'un portefeuille diversifié. Les concentrations du risque de crédit observées sont surveillées et gérées en conséquence. Le groupe Sarment n'a pas recours à la comptabilité de couverture.

Rapport de la direction portant sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

L'établissement et le maintien d'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière incombent au chef de la direction et au chef de la direction financière. Nos contrôles internes à l'égard de l'information financière sont conçus pour fournir une assurance raisonnable concernant la fiabilité de l'information financière et la préparation des états financiers aux fins de la publication de l'information financière conformément aux IFRS. En raison des limites qui leur sont inhérentes, il se peut que les contrôles internes à l'égard de l'information financière ne permettent pas de prévenir ou de détecter certaines anomalies. Par conséquent, même les systèmes reconnus comme efficaces ne peuvent fournir qu'une assurance raisonnable à l'égard de la préparation et de la présentation de l'information financière. Une faiblesse significative, telle qu'elle est définie dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « **Règlement 52-09** »), est une déficience ou une combinaison de déficiences, dans le contrôle interne à l'égard de l'information financière faisant en sorte qu'il est raisonnablement possible qu'une anomalie significative dans nos états financiers annuels ou intermédiaires ne soit pas évitée ou détectée en temps opportun.

Le chef de la direction et le chef de la direction financière ont évalué l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière aux 31 décembre 2017, 2016 et 2015 et aux exercices clos à ces dates. Ils ont détecté la faiblesse significative présentée ci-dessus et ont conclu que les contrôles internes à l'égard de l'information financière n'étaient pas efficaces. Malgré cette faiblesse significative, la Société a conclu que, à l'exception des incidences potentielles des problèmes décrits dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve des états financiers consolidés », les états financiers inclus dans le présent rapport donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du groupe Sarment au 31 décembre 2015 ainsi que de sa performance

financière consolidée et de ses flux de trésorerie consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2016 conformément aux IFRS.

La faiblesse significative détectée dans nos contrôles internes à l'égard de l'information financière aux 31 décembre 2017, 2016 et 2015 et aux exercices clos à ces dates découle du fait que la Société ne possédait pas les ressources et les processus comptables nécessaires pour relever et évaluer les problèmes comptables complexes et pour se conformer aux exigences de présentation de l'information financière et de conformité liées aux IFRS. Cette faiblesse a eu une incidence sur la capacité de la Société de relever et de régler des problèmes comptables complexes en temps opportun et de manière appropriée, y compris : a) l'évaluation des passifs financiers à la juste valeur au moment de la comptabilisation initiale au titre des prêts d'actionnaires résultant en une surévaluation des prêts d'actionnaires, en une sous-évaluation des capitaux propres au moment de l'obtention du prêt d'actionnaires et en une sous-évaluation des coûts financiers pour chacun des exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015; b) une comptabilisation de produits trop élevés découlant d'accords personnalisés générateurs de produits avec des clients externes; c) une sous-évaluation des stocks à la date de clôture découlant d'achats auprès de certains fournisseurs étrangers, qui auraient dû être comptabilisés sur une base départ-usine ou selon l'incoterm FOB et non à la réception des marchandises aux entrepôts respectifs de la Société ultérieurement et d) l'absence de chartes de comptes normalisées et de liasses d'informations financières des filiales afin d'assurer une présentation uniforme de l'information financière et de l'information connexe qui doit figurer dans les états financiers, ce qui a entraîné des erreurs dans l'élimination des soldes intersociétés et le classement des autres éléments de charges d'exploitation.

Le plan des mesures correctives de la direction à l'égard des faiblesses importantes décrites ci-dessus comprend l'amélioration des ressources et des processus comptables existants liés à la présentation de l'information financière en : a) complétant l'équipe des finances par l'identification et l'embauche de personnel expérimenté dans le domaine des IFRS; b) offrant de la formation supplémentaire, des cours et du soutien concernant les IFRS, les lois locales et les exigences s'appliquant aux émetteurs assujettis canadiens et c) procédant à l'évaluation des contrôles et, au besoin, à la modification de ceux-ci ou à la mise en œuvre de contrôles supplémentaires pour assurer la conformité aux obligations d'information.

Informations quantitatives et qualitatives au sujet du risque de marché

La Société est exposée à certains risques de marché découlant d'opérations réalisées dans le cours normal des affaires. Ces risques sont principalement associés aux taux de change.

Risque de change

Les états financiers sont présentés en dollars américains (\$ US). Chaque entité du groupe Sarment détermine sa propre monnaie fonctionnelle, et les éléments des états financiers de chaque entité sont comptabilisés au moyen de cette monnaie fonctionnelle. La monnaie fonctionnelle de la Société est le dollar américain.

Transactions et soldes

Les transactions libellées en monnaies étrangères sont évaluées dans la monnaie fonctionnelle respective de la Société et de ses filiales et comptabilisées initialement dans les monnaies étrangères aux taux de change se rapprochant des taux en vigueur à la date de transaction. Les actifs et les passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture. Les éléments non monétaires qui sont évalués en monnaies étrangères, selon la méthode du coût historique, sont convertis selon les taux de change en vigueur aux dates des transactions initiales. Les éléments non monétaires évalués à la juste valeur dans une monnaie étrangère sont convertis au cours de change en vigueur à la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée.

Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à la fin de la période de présentation de l'information financière sont comptabilisés en résultat net.

États financiers consolidés

Aux fins de la consolidation, les actifs et les passifs des établissements à l'étranger sont convertis en dollars américains au cours de change en vigueur à la fin de la période de présentation de l'information financière et leurs profits et pertes sont convertis au cours de change en vigueur à la date de transaction. Les écarts découlant de la conversion sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global. En cas de cession d'un établissement à l'étranger, la composante des autres éléments du résultat global liée à cet établissement est comptabilisée en résultat net.

EMPLOI DU PRODUIT

En supposant la réalisation du placement minimal, le produit net du placement minimal qui reviendra à la Société s'élèvera à environ • \$ CA, après déduction de la rémunération des placeurs pour compte de 1 980 000 \$ CA (2 277 000 \$ CA si l'option de surallocation est exercée intégralement) et des frais liés au placement, qui sont estimés à • \$ CA (• \$ CA si l'option de surallocation est exercée intégralement). En supposant la réalisation du placement maximal, le produit net tiré qui reviendra à la Société s'élèvera à environ • \$ CA, après déduction de la rémunération des placeurs pour compte de 3 180 000 \$ CA (3 657 000 \$ CA si l'option de surallocation est exercée intégralement) et des frais liés au placement, qui sont estimés à • \$ CA (• \$ CA si l'option de surallocation est exercée intégralement).

Aux termes d'une entente de services-conseils datée du 31 mars 2018 intervenue entre Sarment et A-Labs Finance and Advisory Ltd. (« A-Labs »), cabinet de services-conseils en matière d'appel public à l'épargne, Sarment a convenu de verser à A-Labs des honoraires de services-conseils stratégique d'un montant correspondant à 4 % du produit brut du placement (les « **honoraires de services-conseils** »), qui seront exigibles dans un délai de cinq jours suivant la date de clôture. Les honoraires de services-conseils sont estimés à 1 320 000 \$ CA, en supposant la réalisation du placement minimal (compte non tenu de l'option de surallocation), et à 2 200 000 \$ CA, en supposant la réalisation du placement maximal (compte non tenu de l'option de surallocation). Dans un cas comme dans l'autre, ces honoraires seront versés à même le produit que la Société tirera du placement. Les honoraires de services-conseils se rapportent aux services de consultation stratégique fournis à Sarment par A-Lab relativement au placement, notamment des services-conseils relatifs à la stratégie de marque et à la création de l'image de marque, à la structure organisationnelle, à la gestion des processus d'affaires, aux questions d'ordre juridique et réglementaire, aux relations publiques à l'échelle mondiale et aux relations avec les investisseurs.

Les principales utilisations auxquelles ces fonds sont destinés sont présentées ci-dessous par ordre de priorité.

Principales utilisations	Sortie de fonds prévus en supposant la réalisation du placement minimal	Sortie de fonds prévue en supposant la réalisation du placement maximal
Remboursement intégral de l'encours du prêt consenti par Galia	4,7 millions de dollars CA (3,6 millions de dollars US)	4,7 millions de dollars CA (3,6 millions de dollars US)
Financement de la croissance à l'échelle internationale	5,0 millions de dollars CA (3,8 millions de dollars US)	18,3 millions de dollars CA (14 millions de dollars US)
Financement des dépenses en immobilisations et des autres coûts liés à l'expansion de notre infrastructure	4,3 millions de dollars CA (3,3 millions de dollars US)	9,2 millions de dollars CA (7,0 millions de dollars US)
Financement des activités liées à la création de l'image de marque et des activités de commercialisation et de promotion	2,7 millions de dollars CA (2,1 millions de dollars US)	5,2 millions de dollars CA (4,0 millions de dollars US)
Financement des coûts liés à la protection de la propriété intellectuelle, y compris les brevets et les marques de commerce	1,3 million de dollars CA (1,0 million de dollars US)	1,3 million de dollars CA (1,0 million de dollars US)
Financement des initiatives de croissance et des frais généraux	10,0 millions de dollars CA (7,7 millions de dollars US)	6,0 millions de dollars CA (4,6 millions de dollars US)

Le 10 avril 2018, le taux de change indicatif pour la conversion des dollars américains en dollars canadiens publié par la Banque du Canada s'établissait à 1,00 \$ US = 1,2618 \$ CA, et les montants en dollars américains indiqués ci-dessus ont été convertis en dollars canadiens selon ce taux. Il n'est aucunement déclaré que les dollars canadiens pourraient être convertis en dollars américains à ce taux ou à un autre taux.

Le 16 décembre 2016, Galia, dont M. Pierre Lorinet, l'un des administrateurs de Sarment Hong Kong, est le bénéficiaire final, a accordé le prêt initial consenti par Galia. Le prêt initial consenti par Galia a été octroyé en trois tranches, dont la première, d'un montant de 500 000 \$ US, a été prélevée en décembre 2016 et portait intérêt à un taux fixe de 15 % advenant qu'elle soit remboursée au plus tard le 30 avril 2017 ou à un taux fixe de 20 % advenant qu'elle soit remboursée au plus tard le 30 juin 2017, la deuxième, d'un montant de 1 500 000 \$ US, a été prélevée en janvier 2017 et portait intérêt à un taux fixe de 15 % advenant qu'elle soit remboursée au plus tard le 30 avril 2017 ou à un taux fixe de 20 % advenant qu'elle soit remboursée au plus tard le 30 juin 2017, et la troisième, d'un montant de 1 000 000 \$ US, a été prélevée en mars 2017 et portait intérêt à un taux fixe de 15 % jusqu'au 30 juin 2017, date de son exigibilité. Aux termes de l'acte de modification, si l'inscription à la cote d'une bourse de valeurs est réalisée au plus tard le 30 avril 2018, le prêt consenti par Galia sera remboursé au plus tard une semaine après la date à laquelle le membre du groupe Sarment concerné recevra le produit du placement en lien avec l'inscription à la cote d'une bourse de valeurs. De plus, Galia se verra attribuer des actions ordinaires du capital de la société inscrite à la cote d'une bourse de valeurs, actions dont la valeur totale correspondra à un escompte de 5 % comme si le prêt consenti par Galia, y compris les intérêts y afférents, avait été converti en actions ordinaires de la société inscrite à une bourse de valeurs au montant escompté. Si l'inscription à la cote d'une bourse de valeurs n'est pas réalisée au plus tard le 30 avril 2018, le prêt consenti par Galia et le montant escompté devront être remboursés au moyen d'un versement en

espèces le 31 mai 2018. Si le prêt consenti par Galia n'est pas remboursé au plus tard le 31 mai 2018, Galia peut exiger le remboursement immédiat du prêt consenti par Galia et le taux d'intérêt applicable sera augmenté immédiatement de 2 % par an. À la date des présentes, l'encours total du prêt consenti par Galia s'élevait à 3,53 millions de dollars américains. Le produit du prêt consenti par Galia a été utilisé pour financer les frais généraux, plus précisément les activités courantes de Sarment.

La Société a l'intention d'affecter la quasi-intégralité du produit tiré de l'offre à des activités commerciales, créatives et promotionnelles visant à développer la PI de Sarment et au projet d'expansion de la Société dans de nouvelles villes, le tout dans le but de desservir de six à huit fois plus d'utilisateurs qu'actuellement dans les 18 mois suivant le lancement de la plateforme.

Notre expansion dans de nouvelles villes se fera en trois phases :



Bien que la Société ait actuellement l'intention d'utiliser le produit net qu'elle tirera du placement de la façon décrite ci-dessus, il se pourrait qu'elle doive réaffecter ce produit en fonction de sa stratégie à l'égard du marché et des autres conditions qui prévaudront à ce moment. La Société affectera la totalité du produit qu'elle recevra à l'exercice de l'option de surallocation, s'il y a lieu, au financement de ses frais généraux. Nous ne croyons pas être en mesure d'indiquer avec certitude le montant approximatif du produit net qui sera affecté au financement de nos initiatives de croissance et de nos frais généraux. Par conséquent, nous n'avons pas établi expressément le montant du produit net qui sera affecté à ces emplois en date du présent prospectus. Ces décisions dépendront de la façon dont le marché et les facteurs concurrentiels évolueront avec le temps.

Les fonds non utilisés seront déposés dans le compte bancaire de la Société et ajoutés à son fonds de roulement. Le chef des finances de la Société est responsable de la supervision de tous les actifs financiers de la Société. Selon les besoins de trésorerie de la Société, la direction déterminera le niveau approprié de liquidités nécessaires à l'exploitation et prélèvera les fonds requis s'il y a lieu.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Nous prévoyons actuellement affecter la totalité de notre bénéfice futur au financement de nos activités d'exploitation et de l'expansion de nos activités et nous ne prévoyons pas verser de dividendes en espèces dans un avenir rapproché. La déclaration et le versement de dividendes au cours des périodes à venir se feront au gré de notre conseil d'administration et seront tributaires d'un certain nombre de facteurs, dont notre bénéfice, nos besoins en capitaux, notre situation financière et les restrictions contractuelles auxquelles nous sommes assujettis, notamment les restrictions prévues dans les conventions régissant les dettes que nous pourrions contracter. En conséquence, il se pourrait que vous deviez vendre vos actions ordinaires afin de réaliser un rendement sur votre placement, et vous pourriez ne pas être en mesure de vendre vos actions ordinaires à un prix égal ou supérieur à celui que vous avez payé pour les acquérir. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés au présent placement ».

CARACTÉRISTIQUES IMPORTANTES DU DROIT DES SOCIÉTÉS DE SINGAPOUR

Le texte qui suit est un bref sommaire de certaines lois de Singapour en vigueur à la date du présent prospectus. Ce sommaire n'est pas exhaustif et doit être lu dans son intégralité à la lumière de la loi intitulée Singapore Companies Act et de toute autre loi applicable, ainsi que parallèlement à la version modifiée et mise à jour proposée de l'acte constitutif de la Société (l'« acte constitutif »). Il est prévu que les dispositions de l'acte constitutif décrites dans les présentes prendront effet à la date de clôture. Il existe des divergences entre le cadre législatif de Singapour et celui du Canada dans le domaine du droit des sociétés. (Se reporter à l'annexe A pour obtenir un tableau sommaire de ces divergences, lequel ne doit pas être considéré comme exhaustif ou comme une interprétation officielle de la loi et ne saurait remplacer les conseils d'un juriste ou d'un autre professionnel.) Se reporter également à la rubrique « Description du capital-actions ».

Questions d'ordre général

À la clôture, l'acte constitutif de la Société sera inscrit au registre des textes législatifs en vertu de la loi intitulée *Singapore Companies Act* et fera office d'acte constitutif de la Société contenant les dispositions qui la régissent. Les porteurs inscrits d'actions ordinaires, désignés comme des « membres » (*members*) dans la loi intitulée *Singapore Companies Act*, sont les porteurs d'actions ordinaires dont les noms figurent dans le registre des membres de la Société.

Les membres ont le droit d'examiner certains documents organisationnels de la Société, y compris le registre des membres, le registre des administrateurs et les procès-verbaux de toutes les assemblées générales de la Société.

Les membres peuvent examiner ces registres au siège social de la Société ou obtenir des copies de ces documents pour une somme modique.

L'acte constitutif (à l'exception des modifications apportées aux dispositions rigides) peut être modifié par une résolution spéciale, c'est-à-dire une résolution adoptée par au moins les trois quarts des membres de la Société exerçant leur droit de vote en personne ou par procuration lors d'une assemblée générale de la Société. Une disposition rigide peut être retirée ou modifiée seulement si tous les membres de la Société sont d'accord.

Actions ordinaires

Après la clôture, le capital-actions émis de la Société sera composé de • actions ordinaires, en supposant la réalisation du placement maximal, ou de • actions ordinaires, en supposant la réalisation du placement minimal, dans chaque cas, compte non tenu de l'option de surallocation. Les actions ordinaires comporteront toutes les mêmes droits à tous les égards et auront égalité de rang. Aux termes de l'acte constitutif (*Regulation 15*), la Société est autorisée, dans certaines circonstances précisées, à émettre des actions comportant des droits préférentiels, des droits différés ou tout autre droit spécial ou toute restriction que pourrait déterminer le conseil, sous réserve des dispositions de la loi intitulée *Singapore Companies Act* et de l'acte constitutif. La Société peut, sous réserve des dispositions de la loi intitulée *Singapore Companies Act* et de l'acte constitutif, acheter ses propres actions. La Société (en tant que société ouverte) ne peut toutefois pas, sauf dans certaines circonstances limitées permises en vertu de la loi intitulée *Singapore Companies Act*, accorder une aide financière aux fins de l'acquisition ou de l'acquisition proposée d'actions ordinaires.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exprimer une voix pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent à toutes les assemblées des porteurs d'actions ordinaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou d'une série d'actions sont autorisés à voter séparément en tant que catégorie ou série.

La Société ne peut émettre des actions ordinaires sans avoir obtenu au préalable l'approbation des actionnaires. Les actionnaires peuvent, par voie de résolution ordinaire, autoriser le conseil à émettre de temps à autre de nouvelles actions ordinaires ou de nouveaux titres convertibles conformément aux modalités que les administrateurs jugent appropriées, sous réserve des conditions prévues par les actionnaires ou par la loi intitulée *Singapore Companies Act*. À moins qu'elle ne soit révoquée ou modifiée par les actionnaires au cours d'une assemblée générale, cette autorisation restera en vigueur jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à la date à laquelle la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société est prévue, selon la première de ces dates à survenir.

Transfert d'actions ordinaires

Le transfert d'actions ordinaires entièrement libérées ne fait l'objet d'aucune restriction, sauf disposition contraire des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Les administrateurs pourraient refuser d'inscrire le transfert d'actions ordinaires non entièrement libérées qui sont destinées à un bénéficiaire non approuvé par le conseil ou pourraient refuser d'inscrire le transfert d'actions ordinaires à l'égard desquelles la Société détient un privilège. Sous réserve des dispositions de l'acte constitutif, un actionnaire peut effectuer le transfert d'actions ordinaires au moyen d'un acte de transfert dûment signé sous une forme approuvée par la bourse de valeurs à la cote de laquelle la Société est inscrite. Les administrateurs peuvent également refuser d'inscrire un acte de transfert, à moins que celui-ci ait, entre autres, été dûment estampillé (s'il y a lieu) et qu'il soit soumis à des fins d'inscription avec le certificat d'actions ou toute autre preuve attestant que l'auteur du transfert est autorisé à effectuer le transfert. La Société remplacera les certificats d'actions perdus ou détruits moyennant des frais d'un montant maximal de 2,00 \$ S et sur présentation des preuves ou des indemnités requises par les administrateurs.

Droits à des dividendes

La Société peut, sous réserve des dispositions de la loi intitulée *Singapore Companies Act* et après avoir obtenu l'approbation des actionnaires, déclarer des dividendes sur ses actions ordinaires. Toutefois, elle ne peut pas verser de dividendes en excédent du montant recommandé par le conseil. La Société ne peut verser des dividendes qu'à même ses profits. De plus, aucun dividende ni aucune autre distribution (qu'elle soit en espèces ou sous une autre forme) des actifs d'une société ne peut être versé à une société à l'égard d'actions qui sont détenues par une société à titre d'actions propres. Comme la Société est une société de portefeuille, elle compte sur les dividendes que lui verse ses filiales pour combler ses besoins de liquidités, y compris pour financer le paiement de dividendes. La capacité de la Société à verser des dividendes aux porteurs d'actions ordinaires dépendra, entre autres, des dividendes que lui verseront ses filiales. Se reporter également à la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

Obligations en vertu du Code de Singapour relatif aux fusions-acquisitions

La législation de Singapour relative aux offres publiques d'achat visant des actions ordinaires renferme des exigences qui s'appliquent à la Société. Cette dernière est assujettie aux dispositions des articles 138, 139 et 140 de la loi de Singapour intitulée *Securities and Futures Act* (chapitre 289) (la « **SFA** ») et aux dispositions du code relatif aux offres publiques d'achat intitulé *Take-over Code* (le « **Code** ») de l'Autorité monétaire de Singapour (*Monetary Authority of Singapore*) prises en application de l'article 321 de la SFA. Bien que le Code n'ait pas force de loi, il régit l'acquisition d'actions ordinaires de sociétés ouvertes ou de sociétés par actions dont les actions sont inscrites en totalité ou en partie à la cote d'une bourse. Le Code renferme également des dispositions qui peuvent retarder, décourager ou empêcher la prise de contrôle ou le changement de contrôle d'une société ouverte. Si une personne acquiert, seule ou avec des parties agissant de concert, 30 % ou plus des actions avec droit de vote d'une société ouverte ou si cette personne détient, seule ou avec des parties agissant de concert, de 30 % à 50 % (inclusivement) des actions avec droit de vote de cette société ouverte et qu'elle acquiert d'autres actions avec droit de vote représentant plus de 1 % des actions avec droit de vote au cours d'une période de six mois, cette personne doit, sauf autorisation contraire du Securities Industry Council of Singapore, faire une offre publique d'achat visant les actions avec droit de vote restantes conformément aux dispositions du Code. Aux termes du Code, les « parties agissant de concert » s'entendent des personnes ou des sociétés qui, en vertu d'un arrangement ou d'un accord (que celui-ci soit officiel ou tacite), coopèrent pour acquérir ou consolider une participation déterminante dans une société en achetant des actions de cette société. Les personnes suivantes sont réputées (à moins que cette présomption ne soit réfutée) agir de concert jusqu'à preuve du contraire :

1. les entités suivantes :
 - a) une société;
 - b) la société mère de (i);
 - c) les filiales de (i);
 - d) les filiales apparentées de (i);
 - e) les sociétés associées de (i), (ii), (iii) ou (iv);
 - f) les sociétés dont les sociétés associées comprennent (i), (ii), (iii), (iv) ou (v);
 - g) toute personne qui a fourni une aide financière (autre qu'une banque dans le cours normal des affaires) à l'une ou l'autre des entités susmentionnées aux fins de l'acquisition de droits de vote;
2. une société de concert avec l'un de ses administrateurs (ainsi que ses proches parents, une fiducie liée ou une société contrôlée par l'un de ses administrateurs, ses proches parents et une fiducie liée);
3. une société de concert avec l'une de ses caisses de retraite ou l'un de ses régimes d'actionnariat des employés;
4. une personne de concert avec une société de placement, un fonds d'investissement ou un autre fonds dont elle gère les placements à titre discrétionnaire, mais seulement à l'égard du compte de placement qu'elle gère;
5. un conseiller financier ou un autre conseiller professionnel, y compris un courtier en valeurs mobilières, de concert avec son client relativement aux actions détenues par :
 - a) le conseiller et les personnes contrôlant celui-ci, contrôlées par celui-ci ou placées sous le même contrôle que celui-ci;
 - b) l'ensemble des fonds gérés par le conseiller à titre discrétionnaire, si la participation du conseiller et d'un de ces fonds dans la société cliente totalise au moins 10,0 % du capital-actions de cette société cliente;
6. les administrateurs d'une société (ainsi que leurs proches parents, une fiducie liée ou une société contrôlée par l'un de ces administrateurs, ses proches parents ou une fiducie liée) visée par une offre ou dont les administrateurs ont de bonnes raisons de croire qu'elle pourrait bientôt être visée par une offre faite de bonne foi;
7. des associés;
8. les personnes ou les entités suivantes :
 - a) un particulier;
 - b) les proches parents de (i);
 - c) les fiducies liées de (i);

- d) toute personne qui a l'habitude d'agir conformément aux instructions de (i);
- e) toute société contrôlée par (i), (ii), (iii) ou (iv);
- f) toute personne qui a fourni une aide financière (autre qu'une banque dans le cours normal des affaires) à l'une ou l'autre des entités ou personnes susmentionnées aux fins de l'acquisition de droits de vote.

En vertu du Code, une offre publique d'achat pour une contrepartie autre qu'en espèces doit, sous réserve de certaines exceptions, être accompagnée d'une contrepartie en espèces équivalente ou supérieure au prix le plus élevé proposé par l'initiateur de l'offre ou par les parties agissant de concert avec lui pendant la période de validité de l'offre et dans les six mois précédant l'acquisition des actions donnant lieu à l'obligation de faire une offre publique d'achat.

En vertu du Code, lorsque le contrôle d'une société ouverte constituée à Singapour est acquis ou consolidé par une personne, ou par des personnes agissant de concert, une offre générale à tous les autres actionnaires de la société doit normalement être faite. L'initiateur doit traiter sur un pied d'égalité tous les actionnaires de même catégorie de la société visée. Il est fondamental que les porteurs d'actions ordinaires recevant l'offre publique d'achat disposent d'assez d'informations, d'indications et de temps pour examiner l'offre et prendre une décision à cet égard.

Droits en cas de liquidation

Les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir, sous réserve des droits des porteurs d'autres catégories d'actions prévus dans l'acte constitutif de la Société, les biens et actifs résiduels de la Société pouvant être distribués, une fois le passif payé, advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de la Société.

Indemnités

En vertu des lois de Singapour, l'acte constitutif prévoit que, sous réserve des dispositions de la loi intitulée *Singapore Companies Act*, le conseil d'administration et les dirigeants de la Société peuvent être indemnisés par la Société pour tous les coûts, charges, pertes, dépenses et créances engagés pendant : a) l'exercice de leurs fonctions au sein de leur bureau respectif, à moins que ces coûts, charges, pertes, dépenses et créances ne découlent d'une négligence, d'un manquement, de l'inexécution d'une obligation ou d'un abus de confiance de leur part à l'endroit de la Société ou b) dans le cadre de toute procédure ou demande relative à un passif mentionné au point a), et la Société peut prendre toute autre mesure pour ne pas avoir à engager ces frais. Les administrateurs peuvent décider de souscrire et de maintenir une assurance, aux frais de la Société, pour le compte d'un administrateur ou d'un autre dirigeant de la Société et de ses filiales afin de couvrir tout passif mentionné au point a) qui précède.

Assemblées des actionnaires

En vertu des lois de Singapour, une société est tenue de convoquer une assemblée générale annuelle des actionnaires au moins une fois durant chaque année civile, et il ne doit pas s'écouler plus de 15 mois entre chacune de ces assemblées. Cependant, tant qu'une société convoque sa première assemblée générale annuelle des actionnaires dans les 18 mois suivant sa constitution, elle n'a pas à en convoquer une autre pendant l'année de sa constitution ou l'année suivante. Les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des actionnaires comprennent notamment la réception et l'adoption de la déclaration des administrateurs et des états financiers annuels audités, l'approbation de la rémunération d'administrateur, la rémunération et les émoluments, l'élection ou la réélection d'administrateurs (s'il y a lieu), le renouvellement du mandat des auditeurs, l'approbation de la déclaration de dividendes (s'il y a lieu) et toute autre question dûment soumise à l'assemblée. Par ailleurs, à titre d'émetteur assujéti en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, la Société est également tenue de respecter les règlements pris en application de ces lois qui concernent la tenue des assemblées des actionnaires.

Le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment, tel qu'il est prévu dans l'acte constitutif (*Regulation 58*), et est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire si des actionnaires détenant au moins 10 % du nombre total d'actions libérées conférant le droit de vote aux assemblées générales (à la date du dépôt de la demande) exigent par écrit qu'une assemblée soit convoquée. De plus, deux actionnaires ou plus détenant au moins 10 % de notre capital-actions émis peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire. Sauf disposition contraire de la législation ou de l'acte constitutif, le vote aux assemblées générales se fait par voie de résolution ordinaire et exige le vote affirmatif d'une majorité simple des voix exprimées à l'assemblée. En vertu des lois de Singapour, une résolution spéciale, requérant le vote affirmatif d'au moins 75 % des voix exprimées à l'assemblée, est nécessaire pour certaines questions, notamment la liquidation volontaire de la Société, des modifications à son acte constitutif (sauf des modifications à des dispositions rigides), une modification de la dénomination sociale de la Société et une réduction du capital-actions.

En vertu des lois de Singapour, un préavis écrit d'au moins 21 jours doit être remis pour chaque assemblée générale convoquée dans le but d'adopter une résolution spéciale. En règle générale, un préavis écrit d'au moins 14 jours doit être remis dans le cas des assemblées convoquées dans le but d'adopter des résolutions ordinaires. Le préavis doit être remis à chaque porteur d'actions qui confèrent le droit d'assister à l'assemblée et d'y voter et doit préciser l'endroit, le jour et l'heure auxquels se tiendra l'assemblée et, dans le cas d'assemblées convoquées pour des questions extraordinaires, la nature générale de ces questions.

Un membre n'est pas tenu d'être présent à une assemblée pour voter, mais peut se faire représenter par un mandataire.

Sauf disposition contraire de la législation de Singapour, un membre qui n'est pas un intermédiaire concerné²⁹ ne peut nommer plus de deux mandataires pour assister et voter à une même assemblée. Un membre qui est un intermédiaire concerné est autorisé à nommer plus de deux mandataires pour assister, prendre la parole et voter à une même assemblée. Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, si un membre nomme deux mandataires ou plus pour le représenter (selon le cas), ces nominations seront nulles tant que le membre n'aura pas indiqué la proportion de ses actions représentée par chaque mandataire.

Droits de vote

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, deux membres ou plus doivent exercer leur droit de vote, en personne ou par procuration, pour former le quorum requis pour délibérer de toute question aux assemblées générales. Toute question soumise au vote à une assemblée générale sera résolue à main levée, à moins qu'un scrutin soit demandé (avant ou après l'annonce des résultats du vote à main levée) par :

1. au moins cinq membres ayant le droit de voter à l'assemblée;
2. un membre ou des membres détenant au moins 5 % du total des droits de vote rattachés aux actions détenues par tous les membres ayant le droit de voter à l'assemblée; ou
3. un membre ou des membres détenant des actions de la Société conférant le droit de voter à l'assemblée à l'égard desquelles une somme totale d'un montant correspondant à au moins 5 % de la somme totale payée à l'égard de toutes les actions conférant un tel droit de vote a été payée.

Sous réserve des droits ou restrictions rattachés à toute catégorie d'actions, aux assemblées des actionnaires ou des porteurs d'actions de certaines catégories, chaque porteur d'actions avec droit de vote pourra exercer son vote en personne ou par procuration et, dans le cas d'un vote à main levée, chaque personne présente qui est un actionnaire ou le représentant d'un actionnaire aura le droit d'exercer une voix et, dans le cas d'un vote par scrutin, chaque actionnaire exerçant son droit de vote en personne ou par procuration, ou par l'entremise d'un autre représentant dûment autorisé à le faire, aura le droit d'exprimer une voix pour chaque action qu'il détient. Ni les lois de Singapour ni l'acte constitutif n'imposent de restrictions quant au droit des porteurs non résidents ou étrangers d'actions ordinaires de détenir ou d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions.

Recours offerts aux actionnaires

Les membres de la Société peuvent demander une mesure réparatoire à la Haute Cour de Singapour (la « **Cour** ») en vertu de l'article 216 de la loi intitulée *Singapore Companies Act* pour les motifs suivants :

1. si les affaires de la Société ou les pouvoirs des administrateurs sont exercés de façon abusive à l'endroit d'un ou de plusieurs membres ou porteurs de débentures ou au mépris de ses ou de leurs intérêts en tant que membres, actionnaires ou porteurs de débentures de la Société;
2. si un acte de la Société a été effectué ou est menacé d'être effectué, ou si une résolution adoptée ou proposée par des membres ou des porteurs de débentures ou de toute catégorie d'entre eux est discriminatoire de façon injuste à l'endroit d'un ou de plusieurs membres ou porteurs de débentures ou leur porte préjudice d'une autre façon.

Si la Cour est d'avis que l'un ou l'autre des motifs est établi, elle dispose de pouvoirs étendus pour remédier à la situation, notamment en ordonnant ou en interdisant tout acte ou en annulant ou en modifiant toute opération ou résolution. La Cour peut également rendre des ordonnances pour réglementer la conduite de la Société. La Cour détient également le pouvoir d'ordonner à la Société de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation, si nécessaire, afin de remédier aux questions pour lesquelles ce membre a demandé réparation.

En outre, l'article 216A de la loi intitulée *Singapore Companies Act* prescrit une procédure pour intenter une action dérivée d'origine législative. Cette procédure est ouverte, entre autres, à un membre d'une société ou à toute autre personne qui, à la discrétion des tribunaux de Singapour, constitue une personne compétente pour présenter une demande en vertu de l'article 216A de la loi intitulée *Singapore Companies Act*.

²⁹ Aux termes de l'alinéa 181(6) de la loi intitulée *Singapore Companies Act*, un « intermédiaire concerné » désigne :

- a) une société bancaire autorisée en vertu de la loi de Singapour intitulée *Banking Act* (c. 19) ou une filiale en propriété exclusive de cette société bancaire qui assure la prestation de services d'intermédiaire et qui détient des actions en cette qualité;
- b) une personne qui possède une licence de services professionnels sur les marchés des capitaux aux fins de la prestation de services de garde de biens en vertu de la loi de Singapour intitulée *Securities and Futures Act* (c. 289) et qui détient des actions en cette qualité;
- c) le conseil du Fonds de prévoyance central constitué en vertu de la loi intitulée *Central Provident Fund Act* (c. 36) relativement aux actions acquises en vertu des mesures législatives auxiliaires adoptées en application de cette loi régissant les placements réalisés à partir des cotisations et des intérêts portés au crédit des membres du Fonds de prévoyance central, si le conseil détient ces actions en qualité d'intermédiaire aux termes de ces mesures législatives auxiliaires ou conformément à celles-ci.

Travaux du conseil

La loi intitulée *Singapore Companies Act* et l'acte constitutif prévoient que les activités de la Société doivent être gérées par le conseil ou sous sa direction ou sa surveillance. En vertu de la loi intitulée *Singapore Companies Act*, les administrateurs doivent être des personnes physiques, et la loi intitulée *Singapore Companies Act* n'exige pas que les administrateurs détiennent des actions de la Société. Au moins un administrateur de la Société doit être une personne résidant habituellement à Singapour. Se reporter à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction ».

La rémunération des administrateurs est fixée par le conseil. Les administrateurs peuvent également recevoir une allocation pour couvrir les frais de déplacement, les frais d'hébergement et les autres frais qu'ils engagent en lien avec les activités de la Société ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en tant qu'administrateurs. Se reporter également à la rubrique « Rémunération des administrateurs ».

En vertu de la loi intitulée *Singapore Companies Act*, chaque administrateur est tenu de déclarer, à une réunion du conseil, son intérêt, direct ou indirect, dans une opération ou une opération proposée par la Société. Dans le cas où un administrateur est directement ou indirectement intéressé par une opération, cet administrateur doit déclarer la nature de son intérêt, tel qu'il est requis par les lois de Singapour, et, sous réserve de certaines exceptions pour une catégorie limitée d'opérations, ne peut pas voter à l'égard de cette opération.

Les administrateurs doivent agir conformément à ce qu'ils considèrent être dans le meilleur intérêt de la Société lorsqu'ils s'acquittent de leurs responsabilités. En vertu de la loi intitulée *Singapore Companies Act*, les administrateurs ont le droit de tenir compte des intérêts des employés et des actionnaires de la Société dans l'exercice de leurs fonctions. La loi intitulée *Singapore Companies Act* exige qu'un administrateur agisse honnêtement et fasse preuve d'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses fonctions et qu'il s'abstienne d'utiliser de façon abusive toute information acquise du fait de sa position d'administrateur de la Société pour obtenir (directement ou indirectement) un avantage pour lui-même ou pour toute autre personne, ou pour porter préjudice à la Société. De plus, en vertu de la loi intitulée *Singapore Companies Act*, les administrateurs ont un certain nombre de responsabilités administratives habituelles, comme de s'assurer que tous les registres et livres statutaires sont tenus à jour, que les rapports annuels sont déposés conformément aux lois de Singapour, que les assemblées des membres sont convenablement et régulièrement convoquées et que les registres comptables sont tenus adéquatement.

Sous réserve d'exceptions précises, il est interdit à une société (sauf une société privée exonérée) de réaliser une opération restreinte. Les opérations restreintes comprennent l'octroi d'un prêt ou d'un quasi-prêt à un administrateur (ou au conjoint ou à un enfant naturel, à un enfant adoptif ou à un enfant du conjoint d'un tel administrateur) de la Société ou d'une société liée (l'« **administrateur concerné** »), l'octroi d'une garantie ou d'un cautionnement en relation avec un prêt ou un quasi-prêt consenti à un administrateur concerné par toute autre personne, la conclusion d'une opération de crédit en tant que créancier au profit d'un administrateur concerné, l'octroi d'une garantie ou d'un cautionnement en relation avec une opération de crédit conclue par toute personne au profit d'un administrateur concerné, la participation à un arrangement en vertu duquel une autre personne conclut une opération qui, si elle avait été conclue par la Société, aurait constitué une opération restreinte, et cette personne obtient un avantage de la Société ou d'une société liée, ou l'organisation de la cession à la Société, ou de la prise en charge par la Société, de l'ensemble des droits, obligations ou responsabilités résultant d'une opération qui, si elle avait été conclue par la Société, aurait constitué une opération restreinte.

À ces fins, l'expression « société liée », lorsqu'elle est appliquée à une société, peut désigner sa société de portefeuille, l'une de ses filiales ou l'une des filiales de sa société de portefeuille.

Sous réserve d'exceptions précises, il est également interdit à une société (la « **première société** ») (sauf une société privée exonérée) d'octroyer un prêt ou un quasi-prêt à une personne liée, d'octroyer une garantie ou un cautionnement en relation avec un prêt ou un quasi-prêt consenti à une personne liée par un tiers, de conclure une opération de crédit au profit d'une personne liée ou d'octroyer une garantie ou un cautionnement en relation avec une opération de crédit conclue par toute personne au profit d'une personne liée. Les personnes liées de la première société comprennent les sociétés dans lesquelles l'administrateur ou les administrateurs de la première société, individuellement ou collectivement, détiennent une participation de 20,0 % ou plus (déterminé conformément à la loi intitulée *Singapore Companies Act*). Cette interdiction ne s'applique pas : a) à tout ce qui est fait par une société lorsque l'autre société est l'une de ses filiales, sa société de portefeuille ou l'une des filiales de sa société de portefeuille; b) à tout ce qui est fait dans le cours normal de ses activités par une société dont les activités habituelles comprennent le prêt d'argent ou l'octroi de garanties relativement à des prêts consentis par d'autres personnes, si les activités de cette société sont réglementées par une loi écrite relative aux banques, aux sociétés financières ou aux sociétés d'assurance ou si elles sont soumises à la surveillance de l'Autorité monétaire de Singapour (*Monetary Authority of Singapore*).

Élection et destitution des administrateurs

L'acte constitutif prévoit que le conseil doit être composé d'au moins un administrateur. Le conseil peut nommer un administrateur pour combler un poste vacant occasionnel ou pour nommer un administrateur supplémentaire au conseil. Immédiatement après la clôture, le conseil sera composé de cinq administrateurs. Tout actionnaire souhaitant proposer l'élection d'une personne qui n'est pas un administrateur actuel ou qui n'est pas proposé par le conseil doit faire part de son intention de proposer l'élection de cette personne.

Un administrateur peut être destitué par un vote majoritaire des porteurs d'actions ordinaires à condition que cet administrateur soit avisé de la tenue de l'assemblée des membres convoquée pour le révoquer. Cet avis doit contenir une déclaration de l'intention de destituer l'administrateur et doit être signifié à celui-ci au moins 28 jours avant l'assemblée. Si l'administrateur fournit à la Société des déclarations écrites, celles-ci doivent être incluses dans tout avis fourni par la Société aux membres concernant l'assemblée visant à destituer cet administrateur, sous réserve de certaines conditions stipulées dans la loi intitulée *Singapore Companies Act*.

L'administrateur a le droit d'assister à l'assemblée et d'être entendu sur la requête en révocation si de telles déclarations ne sont pas envoyées par la poste par la Société à ses membres.

Contrôle des changes

Il n'y a aucune restriction en matière de contrôle des changes sur le rapatriement des capitaux et sur la remise de bénéfices à l'intérieur de Singapour ou en provenance de Singapour par la Société ou à la Société.

Imposition

Les principaux impôts prélevés sur les sociétés à Singapour sont l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et services (TPS), les droits de timbre et l'impôt foncier. La loi intitulée *Income Tax Act of Singapore* (l'« **ITA** ») est la loi régissant l'impôt sur le revenu des sociétés, et les impôts sont administrés par l'Agence du revenu intérieur de Singapour (*Inland Revenue Authority of Singapore*); l'« **IRAS** »).

Les gains en capital ne sont pas imposables et, par conséquent, les pertes en capital ne sont pas déductibles. Singapour a adopté une approche territoriale en matière d'imposition. L'impôt est perçu sur les revenus accumulés à Singapour ou provenant de Singapour, ainsi que sur les revenus d'origine étrangère reçus ou réputés reçus à Singapour (sauf si des conditions précises d'exonération fiscale sont remplies). Les types d'impôts auxquels la Société peut être assujettie à Singapour en tant que société constituée à Singapour sont présentés à la rubrique « Incidences fiscales singapouriennes ».

Établissement des prix de transfert entre sociétés

Les sociétés singapouriennes sont tenues de préparer de la documentation relative à l'établissement des prix de transfert si leur chiffre d'affaires annuel dépasse 10 millions de dollars singapouriens et si elles ne peuvent bénéficier d'aucune exemption. Elles devraient le faire idéalement avant ou au moment de réaliser les opérations, mais au plus tard au moment de la présentation des déclarations de revenus correspondantes. Les contribuables ne sont pas tenus de joindre la documentation relative à l'établissement des prix de transfert à leurs déclarations de revenus, mais l'IRAS doit pouvoir l'obtenir sur demande. La documentation relative à l'établissement des prix de transfert doit également être révisée périodiquement afin de s'assurer que l'analyse économique demeure exacte, que les méthodes de révision appliquées sont toujours pertinentes et que les prix de transfert sont toujours conformes au principe de la pleine concurrence.

Tel qu'il est recommandé par l'IRAS, la documentation relative à l'établissement des prix de transfert devrait comprendre des renseignements tant sur le groupe que sur l'entité.

En ce qui concerne le groupe, l'IRAS exige de connaître, entre autres :

- sa structure organisationnelle mondiale (notamment à l'aide d'un graphique), ce qui comprend des renseignements sur l'emplacement de toutes les parties liées et sur les liens de propriété qui existent entre elles;
- ses secteurs d'activité, ses produits et services, ainsi que les dynamiques sectorielles, économiques et réglementaires;
- ses modèles et ses stratégies d'affaires, y compris toute restructuration, fusion ou acquisition récente;
- ses moteurs de profit;
- ses principales activités commerciales;
- les relations d'affaires entre toutes les parties liées (propriété d'actifs incorporels, financement, etc.);
- la liste et la description de ses ententes anticipées en matière de prix de transfert unilatérales, ainsi que les autres décisions fiscales relatives à la répartition de ses revenus entre les pays.

Pour ce qui est de l'entité, l'IRAS requiert l'information suivante :

- des renseignements généraux sur le contribuable singapourien (p. ex. : les structures de propriété et des graphiques montrant les liens avec la société mère ultime);
- une description claire de la structure organisationnelle et des liens hiérarchiques ainsi qu'une indication des pays auxquels l'équipe de direction de Singapour se rapportent et des pays où ces personnes ont leur bureau principal;

- le nombre d'employés dans chaque service;
- une description des activités du contribuable singapourien;
- une description des opérations entre le contribuable singapourien et ses parties liées;
- une analyse de l'établissement des prix de transfert visant à vérifier le caractère indépendant des opérations entre le contribuable singapourien et ses parties liées.

Ces exigences sont typiques de la préparation de la documentation relative à l'établissement des prix de transfert dans de nombreux autres pays du monde et dans la région de l'Asie.

Aucune documentation relative à l'établissement des prix de transfert n'est requise dans les cas suivants :

1. lorsque le contribuable négocie avec une partie liée à Singapour dans le cadre d'une opération locale (à l'exclusion d'un prêt entre parties liées) et que les mêmes taux d'imposition de Singapour s'appliquent aux deux parties;
2. lorsqu'un prêt intérieur est consenti entre le contribuable et une partie liée à Singapour et que les activités du prêteur ne portent pas sur les emprunts et les prêts;
3. lorsque le contribuable applique la majoration de 5 % aux services de soutien courants admissibles³⁰ relatifs aux opérations entre parties liées, conformément à la pratique administrative encadrant les services de soutien courants (comme il est décrit dans l'annexe C des lignes directrices sur l'établissement des prix de transfert);
4. lorsque les opérations entre parties liées sont couvertes par un arrangement préalable en matière de prix de transfert. Dans un tel cas, le contribuable conservera les documents pertinents aux fins de la préparation du rapport annuel de conformité afin de démontrer que les conditions de l'arrangement sont conformes et que les hypothèses critiques demeurent valides;
5. lorsque la valeur ou le montant des opérations entre parties liées (à l'exclusion de la valeur ou du montant des types d'opérations auxquels font référence les points 1 à 4 ci-dessus) divulgué dans les comptes d'opérations financières de l'année en cours ne dépasse pas les seuils indiqués dans le tableau suivant :

Achat de biens d'une partie liée :	15 millions \$ S
Vente de biens à des parties liées :	15 millions \$ S
Prêts dus à des parties liées :	15 millions \$ S
Prêts dus par des parties liées :	15 millions \$ S
Toute autre catégorie de transactions entre parties liées (frais de service/paiements, revenus de redevances) :	1 million \$ S

³⁰ Les services de soutien courants sont les suivants :

- Comptabilité et audit : tenue de registres comptables, préparation d'états financiers basés sur ces registres, rapprochement des données financières et garantie de l'authenticité et de la fiabilité des documents comptables, etc., y compris la réalisation d'audits internes opérationnels et financiers.
- Comptes débiteurs et comptes créditeurs : exploitation statistique et vérification des données des comptes débiteurs et des comptes créditeurs aux fins de l'information financière, du classement par échéance, de la facturation, de la sollicitation de paiements des clients, du paiement aux fournisseurs, de l'approvisionnement, etc.
- Budgétisation : compilation de données aux fins de la préparation de prévisions budgétaires, de rapports, etc.
- Soutien informatique : prestation de services d'assistance technique, comme le dépannage pour l'utilisation du matériel informatique et des logiciels, la maintenance de l'infrastructure informatique, etc.
- Administration de bases de données : maintenance générale de bases de données informatiques, incluant le stockage de données mais excluant les services d'analyse effectués sur des données stockées.
- Avantages sociaux : administration des régimes de rémunération et d'avantages sociaux (p. ex. : soins de santé, assurance-vie, soins dentaires, rémunération incitative des employés, participation aux bénéfices, etc.) et coordination avec des tiers (hôpitaux, assureurs, etc.) dans la mise en œuvre de ces régimes d'avantages sociaux.
- Administration générale : exécution de tâches administratives comme les achats généraux, la saisie de données, la photocopie et la numérisation de documents, la planification des rendez-vous, le traitement de texte, la gestion du registre des dossiers, etc.
- Prestation de services juridiques généraux par un conseiller juridique interne.
- Compilation de la paie et vérification du temps travaillé par les employés et des réclamations de dépenses remboursables afin de calculer les salaires, les commissions et les remboursements dus aux employés. Cela comprend la préparation des chèques de paie et la prise de dispositions pour créditer ces paiements dans les comptes bancaires des employés.
- Communication d'entreprise : gestion des communications internes et externes relatives aux politiques de l'entreprise.
- Dotation en personnel et recrutement : gestion des besoins en personnel, des problèmes liés au rendement et du bien-être du personnel dans l'entreprise ou le groupe, ainsi que mise en œuvre de programmes de recrutement, y compris l'annonce des postes ouverts, la sélection des candidats, etc.
- Fiscalité : préparation de diverses déclarations fiscales, calculs, traitement de formulaires de réclamation, réponses aux demandes de renseignements des autorités fiscales, traitement des paiements d'impôts, etc.
- Formation et perfectionnement du personnel : gestion et mise en œuvre de programmes de formation et de perfectionnement pour les employés.

Distributions de dividendes

Singapour a adopté le régime d'imposition des sociétés à palier unique. En vertu de ce régime, l'impôt payé par les sociétés résidentes de Singapour sur les bénéfices des sociétés constituerait un impôt final. Les bénéfices après impôt distribués sous forme de dividendes par les sociétés résidentes de Singapour en vertu du régime d'imposition des sociétés à palier unique seraient exonérés d'impôt à Singapour entre les mains de leurs actionnaires. De tels dividendes sont considérés comme des dividendes exonérés d'impôt (palier unique).

Singapour n'impose pas de retenue à la source sur les dividendes versés aux actionnaires. **Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement aux lois fiscales de leur pays de résidence respectif qui sont applicables sur tous les dividendes qu'ils reçoivent et à l'applicabilité d'une convention de double imposition ou d'une convention fiscale que leur pays de résidence pourrait avoir conclue avec Singapour. Se reporter également à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».**

Gains à la cession d'actions

Singapour n'impose pas d'impôt sur les gains en capital. Les actionnaires qui détiennent des actions sur les comptes de capital ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu à Singapour quant aux gains résultant de la cession d'actions ordinaires si ces gains sont considérés comme ayant un caractère de capital.

Il n'y a pas de lois ou de règlements précis qui traitent de la caractérisation des gains en capital. Le gain sur la cession d'actions aura un caractère de capital ou un caractère de revenu selon les faits et les circonstances de chaque cas, et l'IRAS examinera généralement les caractéristiques de commerce pour déterminer si un gain a un caractère de capital ou un caractère de revenu. Les gains résultant de la cession d'actions ordinaires peuvent être interprétés comme ayant un caractère de revenu et être assujettis à l'impôt sur le revenu de Singapour s'ils découlent d'activités ou sont par ailleurs liés à des activités qui sont considérées comme l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise à Singapour. Les investisseurs éventuels devraient consulter un professionnel en fonction des circonstances propres à leur situation.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est exigible si aucun acte de transfert n'est exécuté ou si l'acte de transfert est exécuté à l'extérieur de Singapour et n'est pas reçu à Singapour. Toutefois, un droit de timbre peut être exigible si l'acte de transfert qui est exécuté à l'extérieur de Singapour est ultérieurement reçu à Singapour.

Aucun droit de timbre n'est exigible sur la souscription, l'attribution ou la détention d'actions ordinaires nouvellement émises. Le droit de timbre de Singapour ne s'applique pas non plus au transfert électronique de nos actions par l'entremise de CDS si aucun contrat ou accord relatif à cette vente n'est exécuté ou reçu à Singapour. Un droit de timbre pourrait être exigible si un contrat de vente et d'achat de nos actions ou si un acte de transfert pour nos actions est exécuté ou reçu à Singapour. **Les investisseurs potentiels devraient consulter un professionnel en fonction des circonstances propres à leur situation.**

À la date la plus récente possible, le droit de timbre exigible correspond à 0,2 % du montant de la contrepartie ou de la valeur liquidative des actions, le montant le plus élevé étant retenu. Le droit de timbre est à la charge de l'acheteur, sauf accord contraire.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Dans le cadre de la restructuration de la Société, les actuels actionnaires de la Société convertiront des prêts d'actionnaires totalisant 15,5 millions \$ US en capitaux propres, comme l'explique en détail le tableau ci-dessous. En outre, un total de 9,2 millions \$ US sera injecté dans le capital par les actionnaires. Un montant additionnel de 1 million \$ US sera injecté au moyen de l'apport des actions de Sarment Sàrl (Luxembourg) à la Société par les actionnaires Bertrand Faure Beaulieu et Vino Ventures Limited (qui détenaient précédemment 50 % des actions de Sarment Sàrl).

Actionnaire	Prêt avant la restructuration	Montant converti	Prêt après la restructuration
Claude Dauphin Estate.....	7 750 000 \$ US	5 500 000 \$ US	2 250 000 \$ US
Claude Dauphin Estate.....	7 623 000 \$ US	—	7 623 000 \$ US
Mark Irwin.....	7 500 000 \$ US	5 500 000 \$ US	2 000 000 \$ US
Vino Ventures Limited	3 500 000 \$ US	3 500 000 \$ US	—
Bertrand Faure Beaulieu	1 000 000 \$ US	1 000 000 \$ US	—

La structure du capital consolidé, après le placement, sera ajustée pour tenir compte du produit réel tiré du placement et d'autres modalités du placement, notamment l'écart entre le montant réel des dépenses liées au placement et le montant prévu. Le tableau ci-dessous doit être lu avec l'information figurant dans les rubriques « *Emploi du produit* », « *Principales informations financières consolidées* » et « *Rapport de gestion* », ainsi que dans les états financiers consolidés et dans les notes y afférentes.

	Au 31 décembre 2017, compte non tenu du placement	Au 31 décembre 2017, compte tenu du placement minimal	Au 31 décembre 2017, compte tenu du placement maximal	Au 31 décembre 2017, compte tenu du placement minimal et de la restructuration	Au 31 décembre 2017, compte tenu du placement maximal et de la restructuration
(en milliers \$ US)					
Trésorerie ^{1, 3}	1 349	•	•	•	•
Total de la dette² :	29 586	•	•	•	•
Facilités de crédit	29 586	•	•	•	•
Total des capitaux propres :	(22 086)	•	•	•	•
Capitaux propres	(22 086)	•	•	•	•
Actions ordinaires impayées.....	—	•	•	•	•
Total de la structure du capital :	7 500	•	•	•	•

Notes :

- 1) La trésorerie augmentera du montant du produit net du placement, lequel sera contrebalancé par les paiements décrits à la rubrique « *Emploi du produit* ».
- 2) Pour plus de détails sur le total de la dette, voir les rubriques « *Rapport de gestion – Liquidités et sources de financement* » et « *Description de certaines ententes de financement* ».
- 3) Le • 2018, le taux de change indicatif de la Banque du Canada pour la conversion de dollars américains en dollars canadiens était de 1,00 \$ US pour • \$ CA. Certains montants dont tiennent compte les montants présentés dans le tableau ci-dessus ont été convertis du dollar canadien au dollar américain selon ce taux. Rien ne garantit que les montants libellés en dollars canadiens seront convertis en dollars américains à ce taux ou à tout autre taux.

Le 12 mars 2018, la Société a conclu l'entente avec Wainwright, aux termes de laquelle M. Wainwright a convenu d'accorder à la Société le prêt consenti par Wainwright. Aux termes de l'entente avec Wainwright, le montant du capital total impayé du prêt consenti par Wainwright sera automatiquement converti en un nombre d'actions ordinaires (ajusté pour tenir compte du fractionnement d'actions) correspondant au quotient obtenu en divisant le montant du capital impayé du prêt consenti par Wainwright par 2 423,10 \$ à la première des dates à survenir entre a) la date tombant un an après l'inscription des actions ordinaires de la Société à la cote de la bourse de valeurs canadienne et b) la date d'échéance. Se reporter à la rubrique « *Description de certaines ententes de financement* ».

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Actions ordinaires

À la date du présent prospectus, notre capital-actions émis est composé de 31 866 640 actions ordinaires, compte tenu de la restructuration et du fractionnement d'actions. Nous offrons actuellement une seule catégorie d'actions, à savoir les actions ordinaires, qui comportent toutes les mêmes droits à tous les égards et ont égalité de rang. Aux termes de l'actif constitutif, Sarment est autorisée, dans certaines circonstances précisées, à émettre des actions comportant des droits préférentiels, des droits différés ou tout autre droit spécial ou toute restriction que pourrait déterminer le conseil, sous réserve des dispositions de la loi intitulée *Singapore Companies Act* et de l'acte constitutif. Les acquéreurs d'actions ordinaires qui ont acquitté tous les montants exigibles à l'égard de ces actions ordinaires n'auront pas, en vertu des lois de Singapour, la responsabilité personnelle de contribuer aux actifs ou aux passifs de la Société uniquement en leur qualité de porteur de ces actions ordinaires. Se reporter également à la rubrique « Caractéristiques importantes du droit des sociétés de Singapour ».

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires (de même que d'y assister et d'y voter), sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions sont autorisés à voter séparément en tant que catégorie. Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit d'exprimer une voix. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir tous les dividendes que nous déclarerons à l'égard des actions ordinaires, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés à toute autre catégorie d'actions ayant priorité de rang sur les actions ordinaires en ce qui a trait au versement de dividendes. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, les porteurs d'actions ordinaires auront également le droit de recevoir leur quote-part des biens et actifs résiduels de la Société pouvant être distribués une fois le passif total payé, sous réserve des droits des porteurs de toute catégorie d'actions ayant priorité de rang sur les actions ordinaires. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de dividendes » pour plus de précisions sur la politique de la Société en matière de dividendes.

Actions privilégiées

À la date du présent prospectus, notre capital-actions émis et libéré ne comprend aucune action privilégiée.

La Société est autorisée à émettre, à tout moment et à l'occasion, des actions privilégiées d'une seule catégorie ou de plusieurs catégories, pourvu que des actionnaires détenant au moins 50 % des actions ordinaires de la Société adoptent une résolution ordinaire conférant aux administrateurs le pouvoir d'émettre des actions privilégiées. En vertu de la loi intitulée *Singapore Companies Act*, aucune société ne peut attribuer des actions privilégiées ou convertir des actions émises en actions privilégiées, à moins que son actif constitutif n'énonce expressément les droits des porteurs de ces actions en ce qui a trait aux remboursements de capital, à la participation aux actifs et bénéfices excédentaires, aux dividendes cumulatifs ou non cumulatifs, à l'exercice des droits de vote et à la priorité de rang des autres actions ou catégories d'actions privilégiées quant aux paiements de capital et de dividendes. Advenant le cas où Sarment aurait l'intention d'émettre de telles actions privilégiées, nous convoquerons une assemblée générale extraordinaire en vue d'obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard de l'adoption proposée d'un nouvel actif constitutif.

Sous réserve des dispositions de la loi intitulée *Singapore Companies Act*, le nombre total d'actions privilégiées émises ne peut en aucun temps être supérieur au nombre total d'actions ordinaires émises. Chaque porteur d'actions privilégiées détient les mêmes droits que les porteurs d'actions ordinaires en ce qui a trait à la réception d'avis, de rapports et d'états financiers et à la participation aux assemblées générales de la Société et aura le droit de voter à chaque assemblée des porteurs de parts d'une catégorie de la manière précisée. Les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de recevoir, avant les porteurs d'actions ordinaires, les dividendes qui seront déclarés, le cas échéant, par notre conseil et qui seront versés à même nos profits. En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de recevoir, en priorité par rapport aux porteurs d'actions ordinaires, leur quote-part des biens de la Société, tels qu'ils sont précisés dans les modalités rattachées aux actions privilégiées, qui pourront être distribués une fois toutes les dettes remboursées. Les actions privilégiées ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription ni aucun droit de rachat ou de conversion.

UNITÉS D' ACTIONS INCESSIBLES

Nous prévoyons attribuer des unités d'actions incessibles (« UAI ») à nos employés et aux membres de notre haute direction aux termes du régime d'unités d'actions incessibles de la Société (le « régime d'UAI ») avant la clôture ou parallèlement à celle-ci. Nous prévoyons également attribuer des UAI à nos administrateurs non membres de la direction, tel qu'il est précisé à la rubrique « Rémunération des administrateurs ». Les droits sous-jacents à ● des UAI attribuées à nos employés et aux membres de notre haute direction s'acquerront en trois tranches égales, à la date du premier, du deuxième et du troisième anniversaires de la date d'attribution. De plus, les droits sous-jacents à certaines UAI, à savoir ●, ●, et ● UAI attribuées respectivement à M. Gouw, à M. Beattie et à M. Hardman, s'acquerront immédiatement après la clôture du placement. Les droits sous-jacents à ● des UAI attribuées à nos administrateurs non membres de la direction seront acquis en trois tranches égales, à la date du premier, du deuxième et du troisième anniversaires de la date d'attribution. Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Régime d'unités d'actions incessibles » pour connaître les principales modalités du régime d'UAI.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau qui suit indique les actions ordinaires ou les titres convertibles en actions ordinaires qui ont été émis au cours des 12 mois précédant la date du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Sommaire du prospectus – Information relative à la Société ».

**Après rajustement visant à rendre compte
des modifications du capital préalables à
la clôture et de la restructuration¹⁾**

Date	Type de titres émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission/ d'exercice par titre	Nombre de titres émis	Prix d'émission/d'exercice par titre
• 2018 ⁵⁾	Actions ordinaires	21 ²⁾	2 423,06 \$ US	21 840	2,33 \$ US
• 2018 ⁵⁾	Actions ordinaires	6 861 ³⁾	1 675,90 \$ US	7 135 440	1,611 \$ US
• 2018 ⁵⁾	Actions ordinaires	5 468 ³⁾	2 423,06 \$ US	5 686 720	2,33 \$ US
• 2018 ⁵⁾	Actions ordinaires	412 ⁴⁾	2 423,06 \$ US	428 480	2,33 \$ US

Notes :

- 1) Compte tenu du fractionnement d'actions.
- 2) Le droit à ces actions ordinaires a été accordé à M. Quentin Chiarugi en guise de paiement de sa rémunération incitative pour 2017, et les actions seront émises avant la clôture et seront échangées contre des actions ordinaires dans le cadre de la restructuration.
- 3) Représentent des titres qui ont été émis à même le capital de Sarment Hong Kong et qui seront convertis en actions ordinaires dans le cadre de la restructuration selon un ratio de 1:1.
- 4) Représentent des titres émis à même le capital de la Société.
- 5) Ces actions seront émises dans le cadre de la restructuration.

La Société prévoit attribuer, avant la clôture, un total d'au plus • UAI aux membres de sa haute direction et à ses employés et un total d'au plus • UAI à ses administrateurs non membres de la haute direction, tel qu'il est précisé à la rubrique « Rémunération des administrateurs ».

PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Le tableau qui suit indique le nom des actionnaires qui, immédiatement après la clôture du placement et à notre connaissance, auront la propriété véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote leur assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à une catégorie de nos titres comportant droit de vote, ou exerceront, directement ou indirectement, un contrôle ou une emprise sur de tels titres.

Nom de l'actionnaire	Immédiatement avant la clôture du placement ²⁾	Immédiatement après la clôture du placement minimal ³⁾		Immédiatement après la clôture du placement maximal ⁴⁾	
	Nombre d'actions ordinaires détenues en propriété	Nombre d'actions ordinaires détenues en propriété	Pourcentage des actions ordinaires en circulation	Nombre d'actions ordinaires détenues en propriété	Pourcentage des actions ordinaires en circulation
Vino Ventures Limited ¹⁾	11 291 280	•	• %	•	• %
Bertrand Faure Beaulieu	8 539 440	•	• %	•	• %
Mark Irwin	5 965 440	•	• %	•	• %
Claude Dauphin Estate	5 830 240	•	• %	•	• %

Notes :

- 1) Vino Ventures Limited est contrôlée par M. Paolo Bulgari.
- 2) Représente le nombre d'actions ordinaires qui seront détenues en propriété après la restructuration et le fractionnement d'actions.
- 3) Suppose que • actions ordinaires seront en circulation à la clôture du placement minimal, compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation.
- 4) Suppose que • actions ordinaires seront en circulation à la clôture du placement maximal, compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation.

DESCRIPTION DE CERTAINES ENTENTES DE FINANCEMENT

Prêts consentis par des actionnaires

Chacun des actionnaires de la Société dont les noms suivent a consenti à la Société des prêts, dont le montant et les modalités sont indiqués ci-dessous (collectivement, les « **prêts consentis par des actionnaires** ») :

Actionnaire	Encours du prêt avant la restructuration	Encours du prêt après la restructuration	Taux d'intérêt	Date d'échéance
Claude Dauphin Estate	7 750 000 \$ US	2 250 000 \$ US	—	31 janvier 2021
Claude Dauphin Estate	7 623 000 \$ US	7 623 000 \$ US	3 % p.a.	31 janvier 2021
Mark Irwin.....	7 500 000 \$ US	2 000 000 \$ US	—	31 janvier 2021
Vino Ventures Limited	3 500 000 \$ US	—	—	—
Bertrand Faure Beaulieu	1 000 000 \$ US	—	—	—

Les prêts consentis par Vino Ventures Limited et Bertrand Faure Beaulieu indiqués dans le tableau ci-dessus seront remboursés intégralement dans le cadre de la restructuration.

Autres prêts

Le 16 décembre 2016, Galia, dont M. Pierre Lorinet, l'un des administrateurs de Sarment Hong Kong, est le bénéficiaire final, a accordé le prêt initial consenti par Galia. Le prêt initial consenti par Galia a été octroyé en trois tranches, dont la première, d'un montant de 500 000 \$ US, a été prélevée en décembre 2016 et portait intérêt à un taux fixe de 15 % advenant qu'elle soit remboursée au plus tard le 30 avril 2017 ou à un taux fixe de 20 % advenant qu'elle soit remboursée au plus tard le 30 juin 2017, la deuxième, d'un montant de 1 500 000 \$ US, a été prélevée en janvier 2017 et portait intérêt à un taux fixe de 15 % advenant qu'elle soit remboursée au plus tard le 30 avril 2017 ou à un taux fixe de 20 % advenant qu'elle soit remboursée au plus tard le 30 juin 2017, et la troisième, d'un montant de 1 000 000 \$ US, a été prélevée en mars 2017 et portait intérêt à un taux fixe de 15 % jusqu'au 30 juin 2017, date de son exigibilité. Aux termes de l'acte de modification, si l'inscription à la cote d'une bourse de valeurs est réalisée au plus tard le 30 avril 2018, le prêt consenti par Galia sera remboursé au plus tard une semaine après la date à laquelle le membre du groupe Sarment concerné recevra le produit du placement en lien avec l'inscription à la cote d'une bourse de valeurs. De plus, Galia se verra attribuer des actions ordinaires du capital de la société inscrite à la cote d'une bourse de valeurs, actions dont la valeur totale correspondra à un escompte de 5 % comme si le prêt consenti par Galia, y compris les intérêts y afférents, avait été converti en actions ordinaires de la société inscrite à une bourse de valeurs au montant escompté. Si l'inscription à la cote d'une bourse de valeurs n'est pas réalisée au plus tard le 30 avril 2018, le prêt consenti par Galia et le montant escompté devront être remboursés au moyen d'un versement en espèces le 31 mai 2018. Si le prêt consenti par Galia n'est pas remboursé au plus tard le 31 mai 2018, Galia peut exiger le remboursement immédiat du prêt consenti par Galia et le taux d'intérêt applicable sera augmenté immédiatement de 2 % par an. À la date des présentes, l'encours total du prêt consenti par Galia s'élevait à 3 535 000 \$ US. Le produit du prêt consenti par Galia a été utilisé pour financer les frais généraux, plus précisément les activités courantes de Sarment.

Le 12 mars 2018, la Société a conclu l'entente avec Wainwright, aux termes de laquelle M. Wainwright a convenu d'accorder à la Société le prêt consenti par Wainwright. Aux termes de l'entente avec Wainwright, le montant du capital total impayé du prêt consenti par Wainwright sera automatiquement converti en un nombre d'actions ordinaires (ajusté pour tenir compte du fractionnement d'actions) correspondant au quotient obtenu en divisant le montant du capital impayé du prêt consenti par Wainwright par 2 423,10 \$ à la première des dates à survenir entre a) la date tombant un an après l'inscription des actions ordinaires de la Société à la cote du bourse de valeurs canadienne et b) la date d'échéance. Se reporter à la rubrique « Structure du capital consolidé ».

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Nos administrateurs et nos membres de la haute direction

Le tableau qui suit indique les noms de nos administrateurs et membres de la haute direction et présente un bref sommaire de leur expérience professionnelle, de leurs fonctions et du nombre de nos actions ordinaires qu'ils détiendront après la clôture du placement. Sauf indication contraire, l'adresse d'affaires de nos administrateurs et membres de la haute direction est la suivante : c/o Sarment Holding Limited, 3 Fraser Street, DUO Tower, #08-21, Singapour.

Nom, province ou État et pays de résidence	Poste/titre	Date d'entrée en fonction à titre d'administrateur	Occupation principale	Nombre d'actions qui sont détenues en propriété ou sur lesquelles un contrôle est exercé ⁵⁾
Bertrand Faure Beaulieu ³⁾ Hong Kong, Hong Kong.....	Fondateur et président du conseil d'administration	•	Fondateur et président du conseil d'administration de la Société	8 539 440 actions ordinaires • %
Quentin Chiarugi Singapour, Singapour.....	Chef de la direction et administrateur	24 janvier 2018	Chef de la direction de la Société	21 840 actions ordinaires • %
Togi Gouw Singapour, Singapour.....	Chef des finances	s.o.	Chef des finances de la Société	Aucune
Michael Hardman Singapour, Singapour.....	Chef du marketing	s.o.	Chef du marketing de la Société	Aucune
Will Beattie Singapour, Singapour.....	Directeur de la technologie	s.o.	Directeur de la technologie de la Société	Aucune
Stéphane Moreau Shanghai, Chine.....	Directeur général de l'exploitation	s.o.	Directeur général de l'exploitation de la Société	Aucune
Giulio Figarolo di Gropello ²⁾⁴⁾ Rome, Italie	Administrateur	•	Directeur général de l'exploitation et chef des finances de Podernuovo S.r.l. società agricola	Aucune
Mark Irwin ²⁾³⁾⁴⁾ Londres, Royaume-Uni.....	Administrateur	•	Administrateur du groupe Trafigura	5 965 440 actions ordinaires • %
Robert Wolf ²⁾³⁾⁴⁾ Ontario, Canada	Administrateur	•	Administrateur principal de RTW Capital Corporation	Aucune

Notes :

- 1) À la date du présent prospectus, M. Quentin Chiarugi est l'unique administrateur de la Société. On prévoit que M. Bertrand Faure Beaulieu, M. Giulio di Gropello, M. Mark Irwin et M. Robert Wolf seront nommés au poste d'administrateur du conseil par la voie d'une résolution adoptée par l'administrateur de la Société avant la clôture; toutefois, étant donné que ces personnes n'ont pas été élues au poste d'administrateur avant le dépôt du présent prospectus, elles n'assumeront aucune responsabilité à l'égard du contenu de ce prospectus en tant qu'administrateurs de la Société, conformément aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.
- 2) Membre prévu du comité d'audit et du comité de la rémunération.
- 3) Membre prévu du comité des mises en candidature et de la gouvernance.
- 4) Considéré comme indépendant au sens du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** »).
- 5) En supposant la réalisation de la restructuration, du fractionnement d'actions et du placement, mais compte non tenu de l'option de surallocation et exclusion faite de toute action ordinaire qui pourrait être émise en guise de rémunération incitative dans le cadre du placement.

Paolo Bulgari, président honoraire

Paolo Bulgari est président honoraire du conseil d'administration de Sarment et actuel président du conseil d'administration de Bulgari S.p.a., société vouée à la création, à la fabrication et à la commercialisation de bijoux, de montres, d'accessoires, de parfums et de soins de la peau. Au service de Bulgari S.p.a. depuis 1960, il a piloté l'expansion fulgurante et prospère de cette marque italienne réputée de bijoux et de produits de luxe. Après son arrivée au sein de l'entreprise familiale, il s'est spécialisé dans la joaillerie et est devenu l'un des plus grands experts mondiaux dans ce domaine. M. Bulgari n'est ni administrateur ni dirigeant actuel ou proposé de la

Société. À titre d'actionnaire de la Société, il procure un soutien inestimable à la haute direction compte tenu du renom dont il jouit dans le secteur mondial des biens et services de luxe.

Bertrand Faure Beaulieu, président exécutif, fondateur et administrateur

Bertrand Faure Beaulieu est fondateur et président exécutif de Sarment ainsi que membre proposé du conseil d'administration. Il siège au conseil d'administration de Sarment Hong Kong et de Sarment China Ltd depuis 2012. Cet entrepreneur visionnaire doit sa réussite à sa capacité de dénicher de nouveaux débouchés commerciaux sur les marchés mondiaux, puis de créer de la valeur et de faire des affaires dans divers secteurs, dont les services bancaires, les matières premières, la technologie et les services de soins de santé aux entreprises. Fort d'une expertise et d'un bagage considérables dans le monde des affaires, il est fermement résolu à allier ses compétences professionnelles et sa passion pour les expériences les plus raffinées de la vie. Sarment se situe à la croisée de ces deux univers. M. Faure Beaulieu a commencé sa carrière dans le secteur bancaire avant de se joindre à Glencore, en 1990. En 1993, à seulement 28 ans, il a cofondé Trafigura, aujourd'hui l'une des plus importantes sociétés indépendantes de négoce et de logistique de matières premières au monde. En 2000, il a créé vielifi, un fournisseur de logiciels et de solutions axés sur le bien-être, qu'il a vendu en 2006 à la grande société de soins de santé Cigna.

M. Beaulieu détient un MBA en finances obtenu en 1988 à l'ESSEC Business School.

Quentin Chiarugi, chef de la direction et administrateur

Quentin Chiarugi est chef de la direction de Sarment et siège au conseil d'administration de la Société depuis le 1^{er} janvier 2017. Il met à profit plus de 15 ans d'expérience en matière de service à la clientèle de premier ordre acquise dans des postes de direction pour de prestigieux établissements londoniens et de grands hôtels internationaux et dans des postes de haute direction pour des négociants en vins d'exception. Il a travaillé auparavant comme directeur général de Sarment Holdings (de juin 2014 à janvier 2017) et comme directeur des ventes de J&D Burleigh Ptd Ltd. (d'octobre 2007 à juin 2014).

Quentin Chiarugi a grandi en Provence, dans le sud de la France, berceau de vignobles renommés, d'hôtels cinq étoiles, de galeries d'art et de parfums de luxe. Le raffinement a toujours guidé son parcours professionnel. M. Chiarugi a travaillé en première ligne afin d'offrir une expérience client incomparable et exploré les normes d'excellence du service qui prédominent de nos jours en Europe et en Asie.

M. Chiarugi détient un baccalauréat en sciences économiques et sociales du Lycée Philippe de Girard ainsi qu'un certificat supérieur en vins et spiritueux du WSET obtenu en mai 2004.

Togi Gouw, chef des finances

Togi Gouw est chef des finances de Sarment depuis avril 2017. Il compte plus de 30 ans d'expérience en tant que directeur financier et directeur général axé sur la croissance des affaires. Il possède une solide expérience comptable et financière dans les domaines de la consommation et de la vente au détail. Avant de se joindre à Sarment, il a été associé principal chez TC Partners Ltd., chef des finances pour l'Asie orientale chez Schneider Electric et vice-président régional chez Energizer. Il a transformé et dirigé les équipes à l'origine de la vision globale de ces entreprises. Au sein du groupe Sarment, il a pour mission de contribuer à maximiser la valeur en profitant des perspectives de croissance qui s'offrent à cette société où tout est à bâtir.

M. Gouw est titulaire d'un baccalauréat en économie et d'un MBA de l'Université d'Amsterdam. Il est également vérificateur agréé aux Pays-Bas. Il a vécu en Chine, au Japon, à Hong Kong et à Singapour et peut tenir une conversation dans quatre langues.

Giulio Figarolo di Gropello, membre proposé du conseil d'administration

Giulio Figarolo di Gropello est membre proposé du conseil d'administration de Sarment. Cet entrepreneur italien prospère est un dirigeant d'entreprise et un collectionneur d'art contemporain qui possède un bagage considérable en courtage d'assurance. Depuis septembre 2011, il est directeur général et directeur financier de Podernuovo S.r.l. società agricola, un établissement viticole détenu par la famille Bulgari.

M. Figarolo di Gropello a fondé Tenuta di Carma en 2001 et The Olive Oil Triangle en 2007, un producteur d'huile d'olives extra-vierge de première qualité. Il a été membre indépendant du conseil d'administration de Bulgari S.p.a., société vouée à la création, à la fabrication et à la commercialisation de bijoux, de montres, d'accessoires, de parfums et de soins de la peau. Il a siégé auparavant au comité international du MoMA PS1, l'un des plus grands et des plus anciens musées d'art contemporain sans but lucratif aux États-Unis.

Mark Irwin, membre proposé du conseil d'administration

Mark Irwin est membre proposé du conseil d'administration de Sarment. Il est actuellement administrateur du Trafigura Group Pte Limited (« **Trafigura** »), l'un des plus grands groupes de négoce de matières premières supports au monde. Il s'est joint à Trafigura au début de 1994 et a été nommé membre du conseil d'administration en 2004. Son principal axe de travail consiste à superviser les technologies de l'information ainsi que la stratégie et l'infrastructure de gouvernance de Trafigura.

M. Irwin a obtenu un diplôme en informatique et en comptabilité de l'Université de Manchester en 1986 et possède le titre de comptable agréé au Royaume-Uni attribué par PwC Londres. Il a été l'un des premiers actionnaires de Sarment aux côtés de feu Claude Dauphin, PDG fondateur de Trafigura.

Robert Wolf, membre proposé du conseil d'administration

Robert Wolf est membre proposé du conseil d'administration de Sarment. Il est un administrateur de sociétés, un investisseur actif et un professionnel de la gestion financière spécialisé dans le secteur de l'immobilier commercial. Depuis 2008, il investit activement et fournit des services-conseils aux entreprises nord-américaines de divers secteurs par l'intermédiaire de RTW Capital Corporation.

M. Wolf est actuellement fiduciaire et administrateur de (i) WPT Industrial REIT (TSX : WIR.UN), dont il est le fiduciaire principal et un membre du comité de vérification, et de (ii) Crosswinds Holdings Inc. (TSX : CWI), dont il préside le comité de vérification. Il a été auparavant administrateur de : (i) InnVest REIT (TSX : INN.UN), dont il a été le président du comité de placement et un membre du comité de vérification, du comité des candidatures et de la gouvernance, et du groupe de travail sur la structure financière; (ii) OneREIT (TSX : ONR.UN), dont il a été le président du comité des placements et un membre du comité de gouvernance et de rémunération; (iii) C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corp. (TSX : RF.A); (iv) Monarch National Insurance Company, dont il a été le président du comité de vérification.

M. Wolf a été chef des finances de la fiducie de placement immobilier RioCan (TSX : REI.UN) depuis sa création en 1994 jusqu'à son départ, en 2007. À ce titre, il a dirigé les efforts visant à amasser plus de trois milliards de dollars canadiens de capitaux propres et de capitaux d'emprunt. En plus de superviser toutes les fonctions de présentation de l'information financière et de conformité, il a joué un rôle décisif dans plusieurs opérations importantes, dont des acquisitions d'entreprise, des coentreprises et des opérations de refinancement de la dette. Avant 1994, il a occupé plusieurs postes en comptabilité publique et dans des sociétés immobilières privées ou publiques. Il a obtenu le titre de comptable agréé en 1984, une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de la York University en 1982 et un baccalauréat en commerce de l'Université McGill en 1981.

Michael Hardman, chef du marketing

Michael Hardman exerce les fonctions de chef du marketing de Sarment depuis le 1^{er} septembre 2017. Il compte plus de 20 ans d'expérience en marketing et en commerce dans plusieurs secteurs, dont l'informatique, la haute technologie et la vente au détail de produits de luxe. En plus d'être un ambassadeur de marque accompli, il a maintes fois prouvé sa capacité à former et à diriger des équipes commerciales et créatives de haut vol à l'échelle mondiale et régionale. Avant de se joindre à Sarment, il a joué un rôle prépondérant dans l'essor et le succès de la marque Burberry à titre de directeur des activités de marketing pour l'Asie Pacifique de Burberry Asia Limited (d'octobre 2013 à septembre 2017) et à titre de directeur des activités de marketing mondiales de Burberry Limited (de septembre 2007 à octobre 2013).

M. Hardman a également dirigé son propre cabinet-conseil en marketing et occupé des postes de direction chez le géant du logiciel Microsoft, où il a touché à tous les produits de la gamme et dirigé les activités de commercialisation pendant une importante refonte de la marque et le lancement de la Xbox. Il a travaillé à Londres, à Paris, à New York et dans la plupart des marchés asiatiques. Citoyen britannique, il est un fervent adepte de création sous toutes ses formes, en particulier les arts et la musique. Il sait mieux que quiconque ce qu'il faut pour assurer le succès d'une marque de prestige et comment préserver son identité et son intégrité dans l'univers numérique. Il est de cette génération de pionniers qui ont mis en ligne les produits de luxe, l'un des marchés en plus forte effervescence aujourd'hui dans le monde.

Will Beattie, directeur de la technologie

Will Beattie est directeur de la technologie chez Sarment depuis le 1^{er} juin 2017. Celui qui s'avoue être un « technologue orienté vers le commerce » possède plus de 15 ans d'expérience à l'avant-garde du développement des produits numériques. Avant son arrivée chez Sarment, il a été directeur technique chez IMD Media Pte. Ltd. (d'octobre 2008 à août 2016) et, plus récemment, directeur de la technologie chez Quixotic Ptd. Ltd. (d'août 2016 à juin 2017).

M. Beattie est un pionnier dans le domaine de l'infonuagique et possède une feuille de route jalonnée de succès en matière d'innovation numérique. Plus tôt dans sa carrière, il a fondé et dirigé l'équipe du développement de l'agence de création de produits numériques primée Marker Studio (qui fait maintenant partie de la société cotée en bourse The Marketing Group). Plus récemment, il a mis au point IMD Cloud, une plateforme d'automatisation du flux de travail et de diffusion de fichiers vidéo commercialisée à l'échelle mondiale qui génère un chiffre d'affaires annuel de plus de 40 M\$ S.

Stéphane Moreau, directeur général de l'exploitation

Stéphane Moreau est directeur général de l'exploitation de Sarment depuis octobre 2016. Il possède une expérience enviable dans les domaines de la commercialisation et de la distribution à l'échelle internationale et a vécu dans de nombreuses villes de Chine, dont Kunming, Harbin, Ningbo, Tianjin, Beijing, Guangzhou et Shanghai, où il réside actuellement. Il a occupé auparavant les postes de vice-président des marques et du marketing chez ASC Fine Wine (de mars 2012 à octobre 2015), de directeur commercial de B&Q China (d'avril 2010 à février 2012) et de directeur régional de Carrefour (de juillet 1997 à mars 2010).

En plus de se passionner pour l'Asie – il parle couramment le mandarin –, M. Moreau a un goût très sûr pour les technologies de pointe et les montres de luxe.

M. Moreau possède un diplôme universitaire de langue et civilisation orientales (DULCO) obtenu en juin 1995 à l'Institut national des langues et civilisations orientales.

Participations dans la Société

Placement maximal

Il est prévu qu'immédiatement après la réalisation du placement maximal, de la restructuration et du fractionnement d'actions, nos administrateurs et membres de la haute direction, en tant que groupe, auront, directement ou indirectement, la propriété véritable de

- actions ordinaires, représentant environ
- de nos actions ordinaires émises et en circulation (soit environ • % en supposant que l'option de surallocation soit exercée), avant dilution, ou exerceront, directement ou indirectement, un contrôle ou une emprise sur un tel nombre d'actions.

Placement minimal

Il est prévu qu'immédiatement après la réalisation du placement minimal, de la restructuration et du fractionnement d'actions, nos administrateurs et membres de la haute direction, en tant que groupe, auront, directement ou indirectement, la propriété véritable de

- actions ordinaires, représentant environ
- de nos actions ordinaires émises et en circulation (soit environ • % en supposant que l'option de surallocation soit exercée), avant dilution, ou exerceront, directement ou indirectement, un contrôle ou une emprise sur un tel nombre d'actions.

Ordonnances d'interdiction d'opérations

À la date du présent prospectus, aucun administrateur, aucun membre de la haute direction ni aucun promoteur de la Société n'est, ou n'a été cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui :

- (i) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance lui refusant le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs, ayant été prononcée pendant que l'administrateur, le membre de la haute direction ou le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société; ou
- (ii) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance lui refusant le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs, ayant été prononcée après que l'administrateur, le membre de la haute direction ou le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

Amendes ou sanctions

À la date du présent prospectus, aucun administrateur, aucun membre de la haute direction ni aucun promoteur de la Société ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres de la Société pour avoir une influence importante sur le contrôle de celle-ci :

- (i) ne s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ni n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci au cours des 10 années précédant la date du présent prospectus;
- (ii) ne s'est vu imposer, au cours des 10 années précédant la date du présent prospectus, toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Faillites

Aucun administrateur, aucun membre de la haute direction ni aucun promoteur de la Société, ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres de la Société pour avoir une influence importante sur le contrôle de celle-ci :

- (i) n'est, à la date du présent prospectus, ou n'a été au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société (y compris la Société) qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers ou s'est vu nommer un séquestre ou un syndic de faillite pour détenir son actif;

- (ii) n'a, au cours des 10 années précédant la date du présent prospectus, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers ou s'est vu nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite afin de détenir son actif.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs de la Société sont légalement tenus d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Société et de déclarer tout intérêt qu'ils pourraient avoir dans un projet ou une occasion d'affaires de la Société. Si un conflit d'intérêts sur un sujet surgit lors d'une réunion du conseil d'administration, tout administrateur qui se trouve en situation de conflit est tenu de faire part de ses intérêts et de s'abstenir de voter à cet égard.

Sauf comme il est indiqué dans les présentes, il n'existe pas, à la connaissance de la Société, de situation réelle ou éventuelle de conflits d'intérêts entre la Société, ses promoteurs, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses autres membres de la direction ou tout candidat au poste de promoteur, d'administrateur, de dirigeant ou d'autre membre de la direction qui soit attribuable à leurs intérêts commerciaux externes, sauf que certains de nos administrateurs et membres de la direction sont également administrateurs et membres de la direction d'autres sociétés, de telle sorte qu'il est possible qu'un conflit surgisse entre leurs obligations envers la Société et leurs obligations en tant qu'administrateurs ou membres de la direction de ces autres sociétés.

GOUVERNANCE

Les ACVM ont publié des lignes directrices sur la gouvernance aux termes de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (les « **lignes directrices sur la gouvernance** »), ainsi que certaines exigences de déclaration connexes aux termes du Règlement 58-101. Les lignes directrices sur la gouvernance sont considérées comme des « pratiques exemplaires » que les émetteurs doivent respecter. Nous reconnaissons que la bonne gouvernance joue un rôle important dans notre succès global et l'augmentation de la valeur pour les actionnaires et, par conséquent, nous avons adopté certaines politiques et pratiques en matière de gouvernance qui reflètent notre examen des recommandations formulées dans les lignes directrices en matière de gouvernance.

Le texte qui suit présente des renseignements que nous devons déclarer en vertu du Règlement 58-101 pour décrire notre approche concernant la gouvernance par rapport aux lignes directrices sur la gouvernance.

Composition de notre conseil

Notre conseil compte actuellement un seul administrateur. Avant la clôture, l'unique administrateur de la Société adoptera une résolution du conseil d'administration afin de nommer les autres administrateurs désignés dans les présentes, avec prise d'effet à la date à laquelle chaque administrateur ainsi désigné dépose une déclaration de consentement à l'égard de sa nomination auprès de l'Accounting and Corporate Regulatory Authority of Singapore, accompagnée des attestations requises par la loi. Aux termes de notre acte constitutif, qui entrera en vigueur à la clôture, notre conseil devra compter au moins un administrateur et au plus dix administrateurs, selon ce qui sera fixé au moment en cause par les administrateurs, et nos administrateurs ont le droit, à l'occasion, de nommer des administrateurs additionnels conformément à la loi et à notre acte constitutif, et sous réserve de leurs restrictions. En vertu des lois applicables et de notre acte constitutif, un administrateur peut être destitué avec ou sans motif par une résolution ordinaire adoptée par une majorité des voix exprimées par les actionnaires habiles à voter présents ou représentés par un fondé de pouvoir à une assemblée générale. En règle générale, les administrateurs seront élus à chacune des assemblées générales annuelles des actionnaires de la société, et le mandat de chaque administrateur expirera au moment de l'assemblée annuelle des actionnaires suivant cette élection.

Indépendance des administrateurs

Notre conseil a déterminé qu'à la clôture, trois membres de notre conseil seront considérés comme indépendants pour l'application du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »). Aux termes du Règlement 52-110, au moment de leur nomination au conseil, Mark Irwin, Giulio Figarolo di Gropello et Robert Wolf seront considérés comme indépendants, tandis que Bertrand Faure Beaulieu et Quentin Chiarugi ne le seront pas en raison de leurs liens avec la société et de la rémunération qu'ils ont reçu celle-ci.

Afin de permettre à notre conseil d'exercer un jugement plus indépendant, les membres indépendants de notre conseil peuvent se réunir en l'absence des membres de la direction et des administrateurs non indépendants. La taille relativement petite du conseil facilitera des discussions franches et ouvertes entre les administrateurs indépendants et une grande importance sera accordée aux points de vue et opinions des administrateurs indépendants. Les administrateurs non indépendants seront redevables à notre conseil dans son ensemble et auront une obligation de diligence envers la société.

Notre conseil tiendra des réunions trimestrielles régulières, ainsi que des réunions spéciales à l'occasion. Les membres indépendants de notre conseil se réuniront également, au besoin, en l'absence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction avant ou après chaque réunion régulière du conseil. Notre conseil d'administration n'aura pas de président indépendant; toutefois, Robert Wolf sera nommé administrateur indépendant principal par notre conseil d'administration et aura la responsabilité de s'assurer que les administrateurs indépendants peuvent se réunir sans la présence de la direction, tel que requis. Les échanges seront dirigés par le l'administrateur indépendant principal, qui fera ensuite un compte rendu au président du conseil et au conseil.

Un administrateur qui a un intérêt important dans une question soumise à notre conseil ou à un comité dont il est membre sera tenu de déclarer ce conflit d'intérêts dès qu'il en prend connaissance. Lorsqu'un administrateur a un intérêt important dans une question que doit examiner notre conseil ou un comité auquel il siège, il peut être tenu de s'abstenir de participer à la réunion pendant que se déroulent le débat et le vote sur la question. Les administrateurs seront également tenus de se conformer aux dispositions pertinentes de la loi intitulée *Singapore Companies Act* concernant les conflits d'intérêts.

Politique de vote à la majorité des voix

Nous adopterons une politique de vote à la majorité des voix aux termes de laquelle le candidat à un poste d'administrateur de notre société qui n'obtiendra pas plus de votes « favorables » que d'« abstentions de vote » des actionnaires de la société pour son élection devra remettre sa démission au président du conseil dans les plus brefs délais après l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle l'administrateur sera élu. Le comité des mises en candidature et de gouvernance étudiera cette offre et recommandera à notre conseil d'accepter ou non la démission. Notre conseil rendra sa décision en consultation avec le comité des mises en candidature et de gouvernance et l'annoncera dans un communiqué de presse dans les 90 jours suivant l'assemblée pertinente des actionnaires à laquelle l'administrateur est élu. L'administrateur qui remet sa démission aux termes de notre politique de la majorité des voix ne peut pas participer aux réunions de notre conseil, ni à celles du comité des mises en candidature et de gouvernance auxquelles sa démission est étudiée. Notre politique de la majorité des voix ne s'appliquera pas aux assemblées auxquelles le nombre de candidats à l'élection au poste d'administrateur est supérieur au nombre de sièges vacants au conseil. Notre politique de la majorité des voix

s'appliquera pour les élections non contestées des administrateurs, c'est-à-dire les élections dans le cadre desquelles a) le nombre de candidats à l'élection au poste d'administrateur est le même que le nombre d'administrateurs devant être élus, tel que le détermine notre conseil, et b) aucun document de sollicitation de procurations n'est distribué à l'appui d'un ou de plusieurs candidats qui ne font pas partie des candidats au poste d'administrateur appuyés par notre conseil.

Limitation de la durée du mandat des administrateurs et autres mécanismes de renouvellement du conseil

Notre conseil n'a pas adopté de limites quant à la durée du mandat des administrateurs, ni prévu d'autres mécanismes automatiques de renouvellement du conseil; cependant, chaque membre du conseil siégera à compter de la date de son élection ou de sa nomination jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la société à laquelle les administrateurs seront élus. Au lieu de limiter officiellement la durée du mandat ou d'adopter des politiques de départ à la retraite obligatoire à un certain âge et d'autres mécanismes de renouvellement du conseil, le comité des mises en candidature et de gouvernance de notre conseil a l'intention d'établir une grille des aptitudes et des compétences pour notre conseil dans son ensemble et pour chaque administrateur. Le comité des mises en candidature et de gouvernance procédera également à l'évaluation de notre conseil, de chaque comité et de chaque administrateur afin de mesurer leur efficacité et leur contribution, et il présentera périodiquement les résultats et des recommandations à notre conseil.

Mandat du conseil

Il incombe à notre conseil de superviser la gestion de nos activités commerciales et de nos affaires internes, notamment de conseiller la direction et d'en assurer la supervision stratégique. Notre conseil adoptera une charte officielle, jointe à l'annexe B, qui prévoit ce qui suit :

- élaboration des objectifs de l'entreprise dont le chef de la direction a la responsabilité d'atteindre et examen du rendement du chef de la direction par rapport à ces cibles et objectifs;
- prises de mesures permettant de s'assurer que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction sont intègres et créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'organisation;
- examen et approbation des plans stratégiques et commerciaux et de nos objectifs, plans et mesures d'ordre financier financiers, incluant les affectations de capital et les dépenses en immobilisations importantes.

Orientation et formation continue

Après la clôture, nous mettons en place un programme d'orientation pour les nouveaux administrateurs aux termes duquel un nouvel administrateur rencontrera séparément le président de notre conseil et les membres de l'équipe de haute direction.

Le président de chaque comité de notre conseil sera responsable de la coordination des programmes d'orientation et de formation continue des administrateurs qui se rapportent à la charte du comité. Le président de notre conseil sera responsable, en consultation avec le principal administrateur indépendant, de la supervision de la formation continue des administrateurs conçue pour maintenir ou améliorer les compétences et habilités de nos administrateurs et pour veiller à ce que leur connaissance et leur compréhension de notre entreprise demeurent à jour.

Diversité

Nous croyons que le fait d'avoir un conseil d'administration diversifié peut offrir une variété et une profondeur de perspectives qui contribuent à améliorer son rendement. Le comité des mises en candidature et de gouvernance accordera de l'importance à la diversité en ce qui concerne les compétences, l'expérience, les perspectives, la formation, le sexe, les antécédents, la race et l'origine nationale. Les recommandations des candidats au poste d'administrateur devant être formulées par le comité des mises en candidature et de gouvernance s'appuieront sur le mérite et le rendement passé, ainsi que sur l'apport attendu au rendement du conseil et tiendront compte, par conséquent, de la diversité.

De la même façon, nous croyons qu'une organisation généralement diversifiée et inclusive contribue à notre succès, et nous favorisons la diversité et l'inclusion à tous les niveaux de notre organisation afin de nous assurer de recruter, de fidéliser et de favoriser les éléments les meilleurs et les plus talentueux. Nous avons recruté et sélectionné des candidats aux postes de haute direction qui représentent une diversité en ce qui a trait à la compréhension du monde des affaires, aux qualités personnelles, aux compétences et à l'expérience.

À l'heure actuelle, aucun de nos administrateurs ou de nos membres de la haute direction n'est une femme. Nous n'avons pas actuellement de politique officielle portant sur la représentation des femmes au sein du conseil ou de la haute direction de la société. Le comité des mises en candidature et de gouvernance, ainsi que nos hauts dirigeants tiennent déjà compte de la représentation hommes-femmes et d'autres facteurs de diversité dans leur processus global de recrutement et de sélection. Nous n'avons pas adopté de cibles pour la représentation hommes-femmes ou les autres facteurs de diversité en partie en raison du besoin d'évaluer chaque nomination selon un ensemble de critères. Nous ne croyons pas que des quotas ou des règles strictes énoncés dans une politique officielle contribueraient à améliorer le processus visant à recruter et à sélectionner les meilleurs candidats. Des quotas fondés sur des

critères précis limiteraient notre capacité de nous assurer que la composition globale du conseil et de la haute direction réponde aux besoins de notre organisation et de nos actionnaires.

Nous prévoyons que la composition de notre conseil et de notre haute direction dans l'avenir sera représentative des critères de sélection établis par le comité des mises en candidature et de gouvernance. Il en sera ainsi par l'élaboration d'une liste permanente de candidats potentiels destinés à combler les postes qui deviendraient vacants au conseil, qui satisfont aux critères de sélection évolutifs du comité, par la prise en considération assurée des facteurs de diversité pour les postes vacants au conseil et à la haute direction, par la surveillance du niveau de représentation des femmes au conseil et dans la haute direction, par la poursuite des efforts de recrutement de candidates qualifiées, et par notre engagement en matière de fidélisation et de formation pour faire en sorte que les employés les plus talentueux soient promus dans notre organisation, toutes ces mesures s'inscrivant dans un processus global de recrutement et de sélection destiné à combler au besoin des postes au conseil ou à la haute direction qui deviennent vacants.

Code d'éthique et de conduite professionnelle

Notre conseil adoptera un code d'éthique et de conduite professionnelle (le « **code d'éthique et de conduite professionnelle** ») applicable à tous nos administrateurs, dirigeants et employés, notamment notre chef de la direction, notre chef des finances, notre contrôleur ou notre principal chef comptable, ou à toutes les autres personnes qui occupent des fonctions analogues; il s'agit d'un « code » au sens du Règlement 58-101. Après la clôture, le texte intégral du code d'éthique et de conduite professionnelle sera affiché sur notre site Web à l'adresse www.sarment.com et sous notre profil, à l'adresse www.sedar.com. Toute modification du code d'éthique et de conduite professionnelle ou toute renonciation à son application, notamment de façon implicite, sera communiquée sur notre site Web dans la mesure nécessaire pour respecter les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Dans le but d'instaurer un climat d'ouverture et d'honnêteté dans lequel les préoccupations ou les plaintes concernant une infraction soupçonnée des lois, de notre code d'éthique et de conduite professionnelle ou de n'importe laquelle des nos autres politiques, ou encore tout acte ou comportement contraire à l'éthique ou douteux, notre code d'éthique et de conduite professionnelle imposera à nos employés de rapporter l'infraction dans les plus brefs délais, qu'elle soit réelle ou soupçonnée. Pour nous assurer que les infractions réelles ou soupçonnées soient apportées sans crainte de représailles, de harcèlement ou de répercussions défavorables relativement à l'emploi, notre code d'éthique et de conduite professionnelle renfermera des procédures conçues pour que nos employés puissent faire des déclarations à cet égard de manière confidentielle et anonyme.

Notre comité des mises en candidature et de gouvernance sera responsable de l'examen et de l'évaluation du code d'éthique et de conduite professionnelle au moins une fois par année et il recommandera les modifications nécessaires ou pertinentes à notre conseil aux fins d'examen. Notre comité des mises en candidature et de gouvernance aidera notre conseil à veiller au respect du code d'éthique et de conduite professionnelle et il sera responsable de l'examen des renonciations à son application (sauf celles qui sont applicables aux membres du comité des mises en candidature et de gouvernance, qui seront étudiées par notre comité d'audit, ou celles qui sont applicables à nos administrateurs ou membres de la haute direction, qui seront assujetties à un examen du conseil en entier).

Rôle du conseil dans le processus de supervision des risques

L'évaluation et la supervision des risques forment une partie intégrante de nos processus de gouvernance et de gestion. Notre conseil encourage la direction à promouvoir une culture qui intègre la gestion du risque à notre stratégie d'entreprise et à nos activités commerciales quotidiennes. La direction analyse les risques stratégiques et opérationnels au cours de réunions de gestion régulières et tient durant l'année des séances de planification stratégique et d'examen qui comprennent des entretiens et une analyse axées sur les risques auxquels nous sommes exposés. Pendant l'année, la haute direction examinera ces risques avec le conseil au cours de réunions régulières du conseil dans le cadre de présentations de la direction axées sur des fonctions, des opérations ou des stratégies commerciales particulières, et expose les mesures prises par la direction pour atténuer ou éliminer ces risques.

Autres mandats d'administrateur

Le membre suivant de notre conseil est également administrateur d'autres émetteurs assujettis (ou agit en une qualité équivalente) tel qu'il est indiqué :

Nom	Nom de l'émetteur assujetti	Nom de la bourse
Robert Wolf.....	WPT Industrial REIT Crosswinds Holdings Inc.	Bourse de Toronto Bourse de Toronto

Comités du conseil

Avant la clôture, nous établirons un comité d'audit, un comité de la rémunération et un comité des mises en candidature et de gouvernance et adopterons une charte écrite pour chacun de ces comités.

Comité d'audit

Nous prévoyons que notre comité d'audit sera composé de Robert Wolf, qui en sera le président, Giulio Figarolo di Gropello et Mark Irwin, et qu'il déterminera que chacun de ces administrateurs respecte les exigences d'indépendance, y compris les normes d'indépendance plus strictes pour les membres du comité d'audit prescrites par le Règlement 52-110. Nous prévoyons également que le conseil déterminera que chacun de ces administrateurs possède des compétences financières au sens du Règlement 52-110. Une description de la formation et de l'expérience de chacun des membres du comité d'audit figure à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction ».

Le conseil adoptera une charte écrite qui énoncera les responsabilités, les pouvoirs et les activités du comité d'audit, conformément au Règlement 52-110. Une copie du mandat du comité d'audit est jointe à l'annexe C. Les principales tâches et responsabilités de notre comité d'audit consistent à aider notre conseil à s'acquitter de son rôle de supervision relativement à ce qui suit:

- l'intégrité de nos états financiers consolidés et de nos processus comptables et financiers et les audits de nos états financiers consolidés;
- notre conformité avec les exigences légales et réglementaires;
- les compétences et l'indépendance de nos auditeurs externes;
- les activités et le rendement de notre direction financière et de nos auditeurs externes;
- notre système de contrôles et de procédures de communication de l'information et notre système de contrôles internes relativement aux finances, à la comptabilité, à la conformité légale et à la gestion du risque, établis par la direction et notre conseil.

Notre comité d'audit aura accès à l'ensemble de nos livres, registres, installations et employés, et il pourra demander tout renseignement nous concernant qu'il jugera pertinent. Il aura également le pouvoir de retenir les services et d'établir la rémunération de consultants ou conseillers spéciaux, notamment juridiques, comptables et financiers, afin de le conseiller. Notre comité d'audit examinera et approuvera toutes les opérations entre personnes apparentées et préparera les rapports à ce sujet à l'intention du conseil.

Notre comité d'audit sera également responsable de l'approbation préalable de tous les services non liés à l'audit qui doivent être fournis par nos auditeurs.

Pour les exercices terminés le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2016, nous avons versé la rémunération suivante à notre auditeur externe :

	Exercice terminé le 31 décembre 2017⁶⁾	Exercice terminé le 31 décembre 2016⁷⁾
Honoraires d'audit ¹⁾	180 484 \$ US	68 331 \$ US
Honoraires pour services liés à l'audit ²⁾	11 107 \$ US	32 722 \$ US
Honoraires pour services fiscaux ³⁾	11 519 \$ US	3 534 \$ US
Autres honoraires ⁴⁾	—	—
Total des honoraires versés⁵⁾	203 110 \$ US	104 587 \$ US

Notes :

- 1) Honoraires pour services liés à l'audit cumulatifs.
- 2) Honoraires pour services liés à la certification et services connexes, non compris dans les honoraires d'audit ci-dessus.
- 3) Honoraires en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.
- 4) Autres honoraires non compris ci-dessus.
- 5) Compte non tenu des honoraires liés aux états financiers audités préparés dans le but de devenir un émetteur assujéti, qui sont estimés à 567 000 \$ US.
- 6) Versés à Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., auditeurs externes actuels de la société.
- 7) Versés aux anciens auditeurs externes de la société.

Comité de la rémunération

Nous prévoyons que notre comité de la rémunération sera composé de Robert Wolf, qui en sera le président, Giulio Figarolo di Gropello et Mark Irwin. Nous prévoyons que tous les membres prévus de notre comité de la rémunération seront indépendants pour l'application du Règlement 58-101.

Le conseil élaborera une charte écrite énonçant les responsabilités, les pouvoirs et les activités du comité de la rémunération. Les principales tâches et responsabilités du comité de la rémunération consisteront à aider notre conseil à s'acquitter de son rôle de surveillance relativement à ce qui suit:

- la rémunération des dirigeants;
- le perfectionnement et la relève de la direction;
- la rémunération des administrateurs; et
- la déclaration de la rémunération des membres de la haute direction.

Comité des mises en candidature et de gouvernance

Nous prévoyons que notre comité des mises en candidature et de gouvernance sera composé de Bertrand Faure Beaulieu, qui en sera le président, Mark Irwin et Robert Wolf. La plupart des membres de notre comité des mises en candidature et de gouvernance seront indépendants pour l'application du Règlement 58-101.

Le conseil élaborera une charte écrite énonçant les responsabilités, les pouvoirs et les activités du comité des mises en candidature et de gouvernance. Les principales tâches et responsabilités du comité des mises en candidature et de gouvernance consistent à aider notre conseil relativement à ce qui suit :

- l'approche globale de la société quant à la gouvernance;
- la taille, la composition et la structure du conseil et de ses comités;
- l'orientation et la formation continue pour les administrateurs;
- les opérations entre personnes apparentées et les autres questions liées aux conflits d'intérêts; et
- toute autre question déléguée au comité des mises en candidature et de gouvernance par notre conseil.

Dans sa recherche de nouveaux candidats pour notre conseil, le comité des mises en candidature et de gouvernance déterminera les compétences et les habiletés que les membres de notre conseil doivent posséder dans l'ensemble, évaluera les compétences et les habiletés de chaque administrateur en poste, en prenant notre conseil comme un groupe, et tiendra compte de la personnalité et des autres qualités de chaque administrateur, puisque ce sont des facteurs qui peuvent ultimement intervenir dans la dynamique du conseil.

Il incombera au comité des mises en candidature et de gouvernance d'évaluer régulièrement l'efficacité globale de notre conseil, du président de notre conseil, ainsi que de tous les comités du conseil et de leurs présidents. Après la clôture, le comité des mises en candidature et de gouvernance examinera le processus pour l'évaluation de notre conseil, de chaque comité et de chaque administrateur quant à leur efficacité et leur contribution, et il présentera périodiquement les résultats des évaluations à notre conseil.

Lignes directrices sur la gouvernance

Notre conseil entend adopter des lignes directrices sur la gouvernance supplémentaires afin de mieux s'acquitter de ses responsabilités en matière de gouvernance. Ces lignes directrices auront notamment trait aux responsabilités, à l'organisation et à la composition de notre conseil, à la composition des divers comités, aux réunions du conseil, à la rémunération des administrateurs, à l'évaluation de la direction et à la planification de la relève.

Politique en matière d'information occasionnelle, de confidentialité et d'opérations d'initiés

Notre conseil prévoit adopter une politique en matière d'information occasionnelle, de confidentialité et d'opérations d'initiés pour officialiser notre politique sur les opérations sur nos titres par des administrateurs, des dirigeants et des employés et d'autres initiés conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables. La politique en matière de divulgation d'information occasionnelle, de confidentialité et d'opérations d'initiés interdit toutes les opérations par une personne visée qui est en possession d'information importante inconnue du public tant que cette information n'aura pas été communiquée et largement diffusée pendant une période minimum et interdira également aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de communiquer de l'information importante inconnue du public à d'autres ou de recommander à quiconque l'achat ou la vente de titres de la société lorsqu'ils ont connaissance de cette information. La politique impose également à certaines personnes visées des restrictions à la négociation durant des périodes d'interdiction d'opérations prescrites en cours avant la fin de chaque trimestre. Il est également interdit à nos administrateurs, dirigeants et employés d'acheter des instruments financiers conçus pour couvrir ou compenser une baisse de la valeur marchande de nos titres, y compris les titres attribués en guise de rémunération fondée sur des titres de capitaux propres ou sous-jacents à une telle rémunération.

Assurance aux fins d'indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants de la société et de ses filiales seront couverts par une assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants. Aux termes de cette assurance, la société et ses filiales obtiendront un remboursement pour les sinistres assurés si des paiements ont été effectués aux termes des dispositions relatives aux indemnités pour le compte des administrateurs et des dirigeants de la société et de ses filiales, sous réserve d'une franchise pour chaque sinistre, qui sera payée par Sarment. Chaque administrateur et chaque dirigeant de la société et de ses filiales sera également indemnisé pour les sinistres assurés subis dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et pour lesquels il n'est pas indemnisé par la société ou ses filiales. L'assurance ne couvre pas les motifs pour lesquels la société ne peut pas indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants en vertu de la loi intitulée « Singapore Companies Act », y compris la fraude et les actes criminels.

Exigences en matière de préavis pour la nomination des administrateurs

Notre conseil adoptera aux termes de l'acte constitutif devant entrer en vigueur à la clôture un règlement prévoyant que les actionnaires de la société qui souhaitent présenter des candidatures à l'élection au poste d'administrateur sont tenus d'en aviser par écrit en temps opportun notre secrétaire général à nos principaux bureaux de direction, sous réserve des lois et règlements applicables à Singapour. Pour être en temps opportun, l'avis d'un actionnaire doit, sous réserve des lois et règlements applicables à Singapour, être reçu (i) dans le cas d'une assemblée générale annuelle des actionnaires, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle, étant toutefois entendu que si l'assemblée générale annuelle des actionnaires est tenue à une date qui tombe moins de 50 jours après la date de la première annonce publique de la tenue de l'assemblée générale annuelle, l'avis de l'actionnaire peut être reçu au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour après la date de cette annonce publique, et (ii) dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée pour élire des administrateurs, au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour après la première annonce publique de la date de l'assemblée générale extraordinaire. L'acte constitutif prévoit également le formulaire écrit approprié pour un avis d'actionnaire. Notre conseil peut, à sa seule appréciation, renoncer à une exigence prévue par les présentes dispositions.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Le texte suivant décrit les éléments importants de notre programme de rémunération de la haute direction, plus particulièrement le mode d'établissement de la rémunération payable à nos membres de la haute direction visés en 2018 (les « **membres de la haute direction visés** » ou « **MHDV** »). Au besoin, l'analyse présentée ci-après tient également compte de certains changements envisagés à notre structure de rémunération, lesquels seraient appliqués dans le cadre de la réalisation du présent placement et sous réserve de celle-ci.

Nos MHDV prévus pour l'exercice 2018 sont les suivants :

- **Bertrand Faure Beaulieu**, qui occupe le poste de président de notre conseil et membre de la haute direction;
- **Quentin Chiarugi**, qui occupe le poste de chef de la direction;
- **Togi Gouw**, qui occupe le poste de chef des finances;
- **Will Beattie**, qui occupe le poste de chef de la technologie;
- **Michael Hardman**, qui occupe le poste de chef du marketing.

Aperçu de la rémunération

Objectifs et récompenses en matière de rémunération

Nous évoluons sur un marché concurrentiel en rapide expansion et, pour exécuter notre plan de croissance et atteindre nos objectifs commerciaux, il nous faut recruter, fidéliser et motiver une équipe de hauts dirigeants chevronnés. La rémunération des membres de la haute direction a été établie de manière à motiver, à recruter et à fidéliser des hauts dirigeants de haute qualité jugés essentiels pour assurer notre réussite. Le programme vise à harmoniser la rémunération de la haute direction avec nos objectifs commerciaux à court et à long terme, notre stratégie commerciale et notre rendement financier. Notre programme de rémunération est conçu pour atteindre les objectifs suivants :

- offrir des possibilités de toucher une rémunération concurrentielle afin de recruter et de fidéliser des membres de la haute direction talentueux et de haut calibre dont les connaissances, le savoir-faire et le rendement sont essentiels à notre succès;
- motiver nos membres de la haute direction afin de réaliser nos plans de croissance et d'atteindre nos objectifs commerciaux;
- harmoniser les intérêts de nos membres de la haute direction avec ceux de nos actionnaires en liant directement une partie importante de la rémunération à la croissance globale de notre entreprise; et
- offrir des mesures incitatives qui encouragent les niveaux adéquats de prise de risque par l'équipe de haute direction.

Établissement de la rémunération

La rémunération de nos membres de la haute direction a toujours été fixée par notre président du conseil et chef de la direction. En prévision de notre nouveau statut de société ouverte, le conseil élaborera une charte écrite pour le comité de la rémunération qui établira, notamment, son objectif et ses responsabilités en matière de rémunération de la haute direction. Nous prévoyons que la charte du comité de la rémunération prévoira, notamment, que ce comité aide le conseil à s'acquitter de sa responsabilité de supervision de la rémunération de la haute direction, du perfectionnement et de la planification de la relève de la direction, de la rémunération des administrateurs et de la divulgation de la rémunération des membres de la haute direction.

Éléments de notre programme de rémunération de la haute direction

Conformément à notre pratique antérieure, en 2018, notre programme de rémunération de la haute direction se composera principalement des éléments suivants : le salaire de base, la rémunération incitative en espèces sous forme de primes, la rémunération incitative à long terme fondée sur des titres de capitaux propres, les avantages indirects limités et les programmes d'avantages sociaux d'usage.

Salaires de base

Les salaires de base constituent une part importante de la rémunération globale que nous offrons et sont destinés à refléter les fonctions, tâches et responsabilités respectives de nos membres de la haute direction. Les salaires de base sont révisés annuellement et peuvent être augmentés si les résultats le justifient, lorsque les hauts dirigeants atteignent ou dépassent leurs objectifs individuels. Nous avons l'intention de continuer à évaluer la combinaison du salaire de base, de la rémunération incitative au comptant à court terme et de la rémunération incitative à long terme afin d'harmoniser adéquatement les intérêts de nos membres de la haute direction avec ceux de nos actionnaires.

Primes

Nous versons des primes dans le cadre de la rémunération globale de nos membres de la haute direction. Chacun de nos membres de la haute direction visés peut recevoir une prime discrétionnaire pour ses services rendus pour l'exercice 2018, conformément aux dispositions de leurs contrats de travail. Nous sommes d'avis qu'un régime de primes lié au rendement appuie nos objectifs généraux en matière de rémunération en liant une part de la rémunération de nos membres de la haute direction à la croissance globale de notre entreprise, harmonisant ainsi les intérêts de nos membres de la haute direction avec ceux de nos actionnaires.

Rémunération fondée sur des titres de capitaux propres

La rémunération fondée sur des titres de capitaux propres constitue une composante importante de notre régime de rémunération global. En droite ligne avec nos objectifs en matière de rémunération, nous croyons qu'une rémunération fondée sur des titres de capitaux propres crée une culture de propriété au sein de nos membres de la haute direction qui les encourage à contribuer à la croissance et au développement de notre entreprise et harmonise les intérêts de nos membres de la haute direction avec ceux de nos actionnaires.

Avant la clôture, nous entendons adopter le régime d'UAI afin de faciliter l'octroi d'UAI aux administrateurs, membres de la direction (incluant nos membres de la haute direction visés), employés et consultants de la société et de certains membres du même groupe qu'elle et de permettre à la société de recruter ces personnes et de les maintenir à son service, ce qui est essentiel à notre succès à long terme. Nous prévoyons que le régime d'UAI entrera en vigueur à la date de son adoption par le conseil, sous réserve de son approbation par les actionnaires. Nous prévoyons que les actionnaires approuveront le régime d'UAI avant la clôture du placement. On trouvera de plus amples renseignements sur le régime d'UAI sous la rubrique « Régime d'unités d'actions incessibles » ci-dessous.

Dans le cadre du placement, nous entendons octroyer globalement jusqu'à ● UAI à nos membres de la haute direction et employés (incluant ● UAI à nos membres de la haute direction visés) et ● UAI à nos administrateurs non membres de la direction, comme il est décrit sous les rubriques « Ventes ou placements antérieurs », « Rémunération des membres de la haute direction – Tableau sommaire de la rémunération » et « Rémunération des administrateurs ».

Avantages indirects et autres avantages

Certains de nos membres de la haute direction bénéficient d'avantages indirects afin de les motiver dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches respectives. Les avantages indirects sont généralement constitués du remboursement des frais d'automobile et de bureau à domicile, d'allocations mensuelles relativement aux téléphones cellulaires personnels, d'allocations relativement à la technologie et/ou du remboursement des frais de perfectionnement professionnel. Dans l'avenir, nous prévoyons offrir des avantages similaires à nos membres de la haute direction.

Prestations de santé et assurance

Nos membres de la haute direction, y compris nos membres de la haute direction visés, sont admissibles à nos régimes de prestations de santé et d'assurance selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour l'ensemble des autres employés admissibles. Ces prestations incluent ce qui suit :

- soins médicaux, soins dentaires et soins de la vue;
- soins hospitaliers et chirurgies.

Nous sommes d'avis que les avantages décrits ci-dessus sont nécessaires et appropriés pour offrir un régime de rémunération compétitif à nos membres de la haute direction, incluant nos membres de la haute direction visés.

Évaluation des risques liés à la rémunération

Dans le cadre du présent placement, notre conseil étudiera les risques potentiels liés à la structure et à la conception de nos différents régimes de rémunération, en procédant notamment à un examen en profondeur des régimes et des programmes de rémunération importants destinés à tous nos employés.

Autres éléments de la rémunération

Régimes de retraite

Nous appliquons les cotisations de retraite obligatoires pour tous les employés (incluant nos membres de la haute direction visés), comme elles sont établies dans les territoires où nous exerçons des activités et avons des employés.

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente de l'information sommaire sur la rémunération que nous prévoyons verser à chacun de nos membres de la haute direction au cours de l'exercice 2018, soit notre premier exercice en tant que société ouverte.

Nom et fonctions principales	Année	Salaire (\$ US)	Prime (\$ US) ¹⁾	Attributions fondées sur des options (\$ US)	Attributions fondées sur des actions (\$ US) ²⁾	Rémunération dans le cadre de régimes incitatifs non fondés sur des titres de capitaux propres (\$ US)	Autre rémunération (\$ US) ⁴⁾	Total (\$ US)
Bertrand Faure Beaulieu <i>Président du conseil</i>	2018	240 000	—	—	1 250 000 ³⁾	—	—	1 490 000
Quentin Chiarugi <i>Chef de la direction</i>	2018	340 000	500 000	—	1 250 000 ³⁾	—	—	2 090 000
Togi Gouw <i>Chef des finances</i>	2018	240 000	120 000	—	520 000	—	—	880 000
Will Beattie <i>Chef de la technologie</i>	2018	240 000	48 000	—	480 000	—	—	768 000
Michael Hardman <i>Chef du marketing</i>	2018	240 000	96 000	—	480 000	—	—	816 000
Stéphane Moreau <i>Directeur général</i>	2018	320 000	320 000	—	152 000	—	—	792 000

Notes :

- 1) Le montant total des primes qui seront payées ou sont payables pour l'exercice 2018 n'a pas encore été arrêté, et les sommes indiquées reflètent les sommes maximales susceptibles d'être payées à chacune de ces personnes pour l'exercice 2018.
- 2) Avant la clôture et sous réserve de celle-ci, nous entendons octroyer ●, ● et ● UAI à MM. Gouw, Beattie et Hardman, respectivement, dans le cadre du placement, lesquelles UAI seront acquises immédiatement. À la clôture, nous entendons octroyer ●, ●, ●, ● et ● UAI supplémentaires à MM. Faure Beaulieu, Chiarugi, Gouw, Beattie, Hardman et Moreau, respectivement, lesquelles UAI seront acquises en trois tranches le premier, le deuxième et le troisième anniversaire de la date d'octroi. À l'exception de ce qui est indiqué au point 3) ci-dessous, 3) le comité de la rémunération et le conseil n'ont pas encore déterminé les attributions d'UAI et la rémunération fondée sur des actions supplémentaires qui pourraient être

versées aux membres de la haute direction visés à l'égard de l'exercice 2018. Au cours de l'exercice 2018, nous ne prévoyons pas verser d'attribution fondée sur des options aux membres de la haute direction désignés.

- 3) En outre, si le produit brut du placement (incluant l'exercice de l'option de surallocation) est égal ou supérieur au placement minimal, MM. Faure Beaulieu et Chiarugi auront droit à une prime égale à 3 % du produit brut du placement (incluant l'exercice de l'option de surallocation), qui sera versée en actions ordinaires.
- 4) Les sommes indiquées dans la colonne « Autre rémunération » incluent les avantages indirects que chacun des membres de la haute direction visés est susceptible de recevoir. Ces sommes peuvent changer tout au long de 2018 et ne sauraient être établies définitivement à l'heure actuelle.

Salaires de base pour 2018

Les membres de la haute direction visés reçoivent un salaire de base en contrepartie des services qu'ils fournissent à notre société. Le salaire de base payable à chaque membre de la haute direction visé est destiné à offrir un élément fixe de rémunération qui tient compte des compétences, de l'expérience, du rôle et des responsabilités du membre de la haute direction.

Primes pour 2018

Chacun des membres de la haute direction visés est admissible à toucher une prime annuelle aux termes de son contrat de travail. Les montants des primes annuelles qui pourraient être gagnées par nos membres de la haute direction visés pour l'exercice 2018 sont indiqués dans le tableau sommaire de la rémunération ci-dessus.

Régime d'unités d'actions incessibles

Avant la clôture du placement, nous prévoyons que notre conseil a approuvera un régime d'UAI, aux termes duquel nous serons en mesure de verser une rémunération fondée sur des actions sous la forme d'UAI à nos employés, dirigeants qui sont des employés, administrateurs et consultants. Le régime d'UAI entrera en vigueur à la clôture du placement, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, de la bourse et des actionnaires. La description qui suit devrait être lue à la lumière du texte du régime d'UAI.

L'attribution d'UAI (les « **attributions** ») vise à encourager nos employés, nos dirigeants qui sont des employés, nos administrateurs et nos experts-conseils à générer une valeur à long terme pour les actionnaires, à leur insuffler une culture d'appartenance et à leur offrir des incitatifs de maintien en poste. Les modalités et les conditions liées aux attributions seront établies par notre conseil, à son seul gré. Le conseil a le pouvoir discrétionnaire de déterminer les modalités et les conditions des attributions, notamment les personnes qui recevront ces attributions, le nombre d'UAI assujetties à chaque attribution, les limites ou les restrictions visant l'acquisition des attributions, l'acquisition anticipée ou la renonciation à la déchéance des attributions ou d'autres restrictions sur les attributions, la forme de la contrepartie payable au règlement d'UAI et le moment des attributions. Le conseil d'administration est également investi du pouvoir de mettre en place des procédures pour le paiement au comptant des obligations au titre des retenues d'impôt.

Sous réserve du respect des lois, des règles et des règlements applicables (y compris, au besoin, les règles applicables de ●) (de toute autre bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires sont négociées), le conseil peut modifier le régime d'UAI ou les attributions en tout temps pourvu (i) que la modification ne fasse pas en sorte que le régime d'UAI cesse de se conformer à l'alinéa k) de la définition d'« entente d'échelonnement du traitement » au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, ou (ii) que la modification ne puisse être faite sans obtenir l'approbation des porteurs d'actions ordinaires, si cette modification devait a) entraîner l'augmentation du nombre total d'actions ordinaires qui peuvent être émises aux termes du régime d'UAI; b) éliminer ou modifier la disposition relative au nombre maximal d'actions ordinaires qui peuvent être émises aux termes du régime d'UAI; c) éliminer ou modifier les dispositions de modification et de résiliation, ou d) nécessiter autrement l'approbation de la bourse et des actionnaires aux termes des règles de ● (ou de toute autre bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires sont négociées).

Notre conseil peut, à l'occasion, autoriser des attributions d'UAI selon les modalités et conditions qu'il fixe conformément aux modalités du régime d'UAI. Chaque attribution représentera une entente portant sur la remise, dans l'avenir, des UAI ou une rémunération en espèces au participant en contrepartie des services fournis, sous réserve de la satisfaction, pendant la période de report, des conditions fixées par notre conseil, notamment la réalisation de certains objectifs de gestion particuliers par le participant. Pendant la période de report applicable d'une attribution d'UAI donnée, le participant n'aura ni droit de propriété ni droit de vote à l'égard des UAI ou des actions sous-jacentes aux UAI.

Le nombre maximal d'actions ordinaires disponibles aux fins du régime d'UAI et de tout autre mécanisme de rémunération fondée sur des titres de la société sera établi à l'occasion par le conseil, mais, dans tous les cas, n'excédera pas 15 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation immédiatement après la clôture. Le nombre total d'actions ordinaires qui peuvent être réservées aux fins d'émission à une seule et même personne aux termes du régime d'UAI et de tout autre mécanisme de rémunération fondée sur des titres de la société n'excédera pas 5 % des actions ordinaires alors en circulation. Le régime d'UAI limite la participation des initiés de sorte que le nombre d'actions ordinaires (i) qui peuvent être émises à des initiés de la société aux termes du régime d'UAI et de tout autre mécanisme de rémunération fondée sur des titres de la société ne dépassera, à aucun moment, 10 % du nombre total d'actions ordinaires alors en circulation, et (ii) qui sont émises à des initiés de la société aux termes du régime d'UAI et de tout autre mécanisme de rémunération fondée sur des titres de la société ne dépassera, au cours d'une période d'un an, 10 % du nombre total d'actions ordinaires alors en circulation. En outre, le régime d'UAI prévoit que les UAI ne sauraient être réglées si leur rachat devait entraîner l'émission d'actions ordinaires représentant de plus de 2 % des actions ordinaires émises au cours de toute période de 12 mois à l'un quelconque des consultants de la Société (ou de l'une quelconque de ses filiales).

Le régime d'UAI prévoit que chaque personne à laquelle des UAI sont attribuées aux termes du régime d'UAI est réputée avoir conclu une convention de vote à l'égard des actions ordinaires qu'elle reçoit à l'acquisition des attributions conformément aux dispositions du régime d'UAI et avoir remis à l'appui de cette convention de vote une procuration qui confère au président du conseil de la société le pouvoir exclusif d'exercer tous les droits de vote rattachés aux actions ordinaires reçues à l'acquisition des attributions.

Attributions fondées sur des options et attributions fondées sur des actions en cours

Le tableau suivant fait état, pour chacun des membres de la haute direction visés, de toutes les attributions fondées sur des options et attributions fondées sur des actions qui devraient être en cours immédiatement après la réalisation du placement :

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions	
	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées qui peuvent être exercées	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options non exercées dans le cours (\$)	Nombre d'UAI dont les droits n'ont pas été acquis	Valeur marchande ou paiement des UAI dont les droits n'ont pas été acquis (\$ US) ¹⁾
Bertrand Faure Beaulieu	—	—	—	—	•	• ²⁾
Quentin Chiarugi	—	—	—	—	•	• ²⁾
Togi Gouw	—	—	—	—	•	•
Will Beattie	—	—	—	—	•	•
Michael Hardman	—	—	—	—	•	•
Stéphane Moreau	—	—	—	—	•	•

Notes :

- 1) La valeur des UAI dont les droits ne sont pas acquis est calculée en fonction d'un prix d'offre de • \$ CA par action ordinaire et a été convertie selon un taux de change de 1,00 \$ US = • \$ CA.
- 2) Si le produit brut du placement (incluant l'exercice de l'option de surallocation) est égal ou supérieur au placement minimal, MM. Faure Beaulieu et Chiarugi auront droit à une prime égale à 3 % du produit brut du placement (incluant l'exercice de l'option de surallocation), qui sera versée au moyen de l'attribution d'UAI.

Attributions dans le cadre de régimes incitatifs – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente, pour chaque membre de la haute direction visé qui détient des attributions fondées sur des options ou des attributions fondées sur des actions, un résumé de la valeur des attributions fondées sur des options et des attributions fondées sur des actions dont les droits sont censés être acquis conformément à leurs modalités au cours de l'exercice 2018 (dans l'hypothèse où chaque membre de la haute direction visé travaille toujours pour la société).

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Attributions fondées sur des actions – Valeur des droits censés être acquis au cours de l'exercice (\$ US) ¹⁾
Bertrand Faure Beaulieu	—	•
Quentin Chiarugi	—	•
Togi Gouw	—	•
Will Beattie	—	•
Michael Hardman	—	•
Stéphane Moreau	—	•

Note :

- 1) La valeur des attributions fondées sur des actions dont les droits sont censés être acquis au cours de l'exercice 2018 reflète le nombre d'UAI qui ont été attribuées aux membres de la haute direction visés avant la clôture et devraient être acquises en 2018, multiplié par le prix d'offre.

Paiements éventuels en cas de cessation d'emploi, de démission ou de changement de contrôle

La société n'a conclu aucun contrat, accord, plan, ni arrangement qui prévoit des paiements à un MHDV au moment, à la suite ou dans le cadre d'une cessation d'emploi (que ce soit un départ volontaire ou involontaire ou un congédiement déguisé), de la démission, d'un changement de contrôle de la société ou d'un changement des responsabilités d'un MHDV.

Avant la clôture, chacun des MHDV aura conclu un contrat de travail ou de consultation qui prévoit des prestations en cas de cessation d'emploi dans certaines circonstances, comme il est indiqué ci-dessous.

Cessation d'emploi volontaire

En cas de cessation d'emploi volontaire, aucune indemnité de départ n'est versée, et la rémunération du MHDV demeurera la même au cours de la période de préavis. Un paiement sera versé en remplacement des congés accumulés non utilisés jusqu'au dernier jour de travail du MHDV.

Cessation d'emploi pour motif valable

Si la société met fin à l'emploi d'un MHDV pour motif valable, aucune indemnité de départ ne sera versée, et le salaire de base et les prestations accumulés mais non payés seront versés jusqu'à la date de cessation d'emploi.

Cessation d'emploi involontaire

Dans l'éventualité de la cessation d'emploi involontaire de MM. Faure Beaulieu, Chiarugi et Beattie, chacun d'eux aura droit à un paiement égal à un mois de son salaire de base annuel.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Rémunération de nos administrateurs

Les principaux objectifs du programme de rémunération de nos administrateurs sont les suivants :

- rémunérer les administrateurs d'une manière qui tienne compte des risques et des responsabilités que doivent assumer les membres du conseil et ceux des comités, et qui soit concurrentielle par rapport à celle d'autres émetteurs comparables; et
- harmoniser les intérêts des administrateurs avec ceux de nos actionnaires.

Les administrateurs qui sont des employés de la société ou des membres de son groupe ne recevront aucune rémunération pour leurs services à titre de membres du conseil; cependant, tous les administrateurs se verront rembourser les frais engagés pour assister aux réunions du conseil ou d'un comité.

Le tableau suivant présente notre programme de rémunération des administrateurs à l'intention de nos administrateurs qui ne sont pas nos employés.

Type de rémunération		Montant (\$ US) ¹⁾
Rémunération annuelle à titre de membre du conseil	Membre du conseil	75 000
Rémunération à titre de membre d'un comité	Administrateur principal indépendant	Néant
	Président du comité d'audit	20 000
	Président du comité de la rémunération	5 000
	Président du comité des candidatures et de la gouvernance	Néant
	Membre d'un comité	Néant
Jetons de présence	Réunion du conseil ou d'un comité	Néant

Note :

- 1) La rémunération sera constituée entièrement d'UAI émises conformément au régime d'UAI. On prévoit actuellement que Robert Wolf sera président du comité d'audit et du comité de la rémunération.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS, AUX DIRIGEANTS ET AUX EMPLOYÉS

Aucun prêt n'a été consenti par nous, par une de nos filiales ou par une autre entité qui fait l'objet d'une garantie d'un accord de soutien, d'une lettre de crédit, ou d'une entente analogue fourni par nous ou une de nos filiales, à nos actuels ou anciens administrateurs, membres de la haute direction et employés, à ceux de nos filiales ou à des personnes ayant respectivement des liens avec eux, dans les 30 jours précédant la date du présent prospectus ou à tout moment depuis le début du dernier exercice terminé. Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus, aucun administrateur ni dirigeant de la société n'a contracté de prêt dans le cadre d'un programme d'achat de titres ou autrement.

MODE DE PLACEMENT

Questions d'ordre général

La Société, par l'intermédiaire des placeurs pour compte, offre un placement maximal de ● actions ordinaires et un placement minimal de ● actions ordinaires qui seront vendues au public au prix d'offre aux termes du présent prospectus. Le produit brut total du placement sera de ● \$ CA si le placement maximal est souscrit intégralement et de ● \$ CA si le placement minimal est souscrit intégralement. Les actions ordinaires seront offertes dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

Les placeurs pour compte, ou les sous-placeurs pour compte inscrits qui aident les placeurs pour compte dans le cadre du placement des actions ordinaires, offrent conditionnellement de vendre les actions ordinaires dans le cadre d'un placement pour compte conformément à la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour la société par DLA Piper (Canada) LLP, et pour les placeurs pour compte, par Fogler, Rubinoff LLP. **Le présent placement n'est pas pris ferme, et le produit des souscriptions sera détenu par le placeur pour compte principal, aux termes de la convention de placement pour compte, jusqu'à ce que des souscriptions pour le placement minimal de ● actions ordinaires aient été reçues.**

Le placement demeurera en vigueur jusqu'à la date tombant 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif auquel le présent prospectus se rapporte, sauf si une modification du prospectus définitif est déposée et que l'autorité principale a délivré un visa à l'égard du prospectus modifié, auquel cas le placement devra prendre fin dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif modifié. Si des souscriptions pour le placement minimal ne sont pas reçues au plus tard à cette date, la totalité des fonds réunis aux termes des présentes sera remboursée aux investisseurs, sans intérêt ni déduction. Malgré la disposition précédente, la durée

totale du placement ne saurait dépasser 180 jours à compter de la date du visa initial du prospectus définitif auquel le présent prospectus se rapporte.

Aux termes de la convention de placement pour compte, en contrepartie des services qu'ils fourniront dans le cadre du placement, la société s'est engagée à verser aux placeurs pour compte des commissions en espèces de 3 180 000 \$ CA si le placement maximal est souscrit intégralement (ou de 3 657 000 \$ CA si l'option de surallocation est exercée intégralement) ou de 1 980 000 \$ CA si le placement minimal est souscrit intégralement (ou de 2 277 000 \$ CA si l'option de surallocation est exercée intégralement), ce qui représente dans chacun des cas une commission égale à 6 % du produit brut du placement. Les frais totaux du placement, excluant les commissions des placeurs pour compte, sont estimés à environ • \$ CA pour le placement maximal et à environ • \$ CA pour le placement minimal, dans chacun des cas compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation. Les placeurs pour compte peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de placement pour compte à la survenance de certains événements précis.

Le prix d'offre de • \$ CA par action ordinaire a été établi par voie de négociation entre la société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte pourraient former un syndicat de placement comprenant d'autres courtiers en valeurs admissibles, et déterminer la rémunération qu'ils leur verseront par prélèvement sur leur propre rémunération.

La société a accordé aux placeurs pour compte l'option de surallocation, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie, à leur appréciation, pendant la période de 30 jours qui suivra la clôture pour acheter de la société des actions ordinaires additionnelles représentant jusqu'à 15 % du nombre d'actions ordinaires émises à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, uniquement afin de couvrir la surallocation éventuelle et de stabiliser le marché. Le présent prospectus autorise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des actions ordinaires qui seront remises lors de l'exercice de cette option. Un acheteur qui acquiert des actions ordinaires comprises dans la position de surallocation des placeurs pour compte les achète aux termes du présent prospectus, peu importe si la position de surallocation des placeurs pour compte est ultimement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Si les placeurs pour compte exercent intégralement l'option de surallocation, le prix total pour le public, la commission des placeurs pour compte et le produit net revenant à la société, avant déduction des frais du placement, s'établiront à 37 950 000 \$ CA, 2 277 000 \$ CA et 35 673 000 \$ CA, respectivement, dans le cas du placement minimal, et à 60 950 000 \$ CA, 3 657 000 \$ CA et 57 293 000 \$ CA, respectivement, dans le cas du placement maximal.

Aux termes d'une lettre de mission datée du 13 mars 2018, Sarment a convenu de verser à A-Labs des honoraires de services-conseils équivalents à 4 % du produit brut du placement, qui seront payables dans les cinq jours suivant la date de clôture. Les honoraires de services-conseils sont versés en contrepartie de la prestation de services-conseils par A-Labs dans le cadre du placement, notamment en ce qui a trait à la stratégie d'image de marque, à la structure organisationnelle, à la gestion des processus opérationnels, à la publicité légale et réglementaire, aux relations publiques et aux relations avec les investisseurs.

Selon les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada, certaines personnes physiques ou morales, y compris la société et les placeurs pour compte, ont une responsabilité imposée par la loi à l'égard de toute déclaration fausse ou trompeuse figurant dans le présent prospectus, sous réserve des défenses disponibles. Nous avons individuellement convenu d'indemniser les placeurs pour compte et les membres de leur groupe, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de certaines responsabilités, y compris, notamment, les responsabilités civiles prévues par la législation en valeurs mobilières du Canada, et de contribuer à tout paiement que les placeurs pour compte pourraient être tenus de faire à cet égard.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des actions ordinaires, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité de leur cours, sur leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Facteurs de risque ». Les souscriptions d'actions ordinaires seront reçues sous réserve d'un droit de refus ou d'attribution en totalité ou en partie et du droit de fermer les registres de souscription à tout moment, sans avis. La clôture devrait avoir lieu le • 2018 ou à une autre date dont la société et les placeurs pour compte pouvons convenir, mais en aucun cas après le • 2018. La clôture du placement est subordonnée à l'approbation de l'inscription des actions ordinaires à la cote d'une bourse de valeurs canadienne.

Restrictions applicables au placement à l'extérieur du Canada

Sauf au Canada, la société et les placeurs pour compte n'ont pris aucune mesure qui permettrait le placement dans le public des actions ordinaires placées aux termes du présent prospectus dans tout territoire où il est nécessaire de prendre une mesure à cette fin. Les actions ordinaires placées aux termes du présent prospectus ne sauraient être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et le présent prospectus ou tout autre document de placement ou publicité concernant l'offre et la vente de ces titres ne sauraient être distribué ou publié dans quelque territoire que ce soit, sauf dans des circonstances qui respectent les règles et règlements applicables dans le territoire en question. Les personnes qui obtiennent le présent prospectus doivent s'informer des restrictions concernant le placement et la distribution du présent prospectus et observer celles-ci. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres placés aux termes du présent prospectus dans tout territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale.

États-Unis

Les actions ordinaires n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis, et elles ne peuvent pas être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis sans inscription ou dispense applicable des exigences d'inscription de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. Les placeurs pour compte ont convenu qu'ils n'offriront pas ni ne vendront d'actions ordinaires aux États-Unis autrement qu'en vertu d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. La convention de placement pour compte stipule que la société peut offrir et vendre ces actions ordinaires à des investisseurs institutionnels accrédités au sens de l'expression correspondante de la règle 501(a) du règlement D prise en application de la Loi de 1933 en conformité avec la règle 506(b) du règlement D en application de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. Les placeurs pour compte offriront et vendront les actions ordinaires à l'extérieur des États-Unis seulement en conformité avec le règlement S en application de la Loi de 1933. Les actions ordinaires qui sont vendues aux États-Unis seront des titres subalternes au sens de la Règle 144(a)(3) en application de la Loi de 1933. Les certificats ou les inscriptions en compte représentant ces titres porteront une mention indiquant que les titres ainsi représentés ne sont pas inscrits en vertu de la Loi de 1933, ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières étatique applicable et peuvent être transférés uniquement aux termes d'une déclaration d'inscription en vigueur ou d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les actions ordinaires offertes aux termes du placement aux États-Unis.

Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, le présent document est distribué et s'adresse uniquement (i) aux spécialistes en placements visés par l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'« arrêté »); (ii) aux entités fortunées et aux autres personnes auxquelles il peut être légalement communiqué, qui sont visées par les alinéas 49(2)(a) à (d) de l'arrêté; et (iii) aux personnes auxquelles on peut légalement communiquer ou faire communiquer une invitation ou une incitation à participer à une activité de placement (au sens de l'article 21 de la *Financial Services and Markets Act 2000*) dans le cadre de l'émission ou la vente de titres (toutes ces personnes étant collectivement appelées les « personnes visées »). Les titres sont offerts uniquement aux personnes visées et toute invitation, offre ou convention visant la souscription, l'achat ou autrement l'acquisition des titres peut être conclue ou acceptée uniquement par des personnes visées. Une personne qui n'est pas une personne visée ne saurait agir sur le fondement du présent prospectus.

Union européenne

Le présent prospectus a été établi en supposant que toute offre au public de valeurs mobilières dans un État membre de l'Espace économique européen qui a adopté la Directive sur les prospectus (chacun, un « État membre visé ») sera effectué aux termes d'une dispense, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Directive sur les prospectus, de l'exigence de publier un prospectus afin de pouvoir faire une offre au public de valeurs mobilières (au sens des alinéas a) et d) du paragraphe 1 de l'article 1 de la Directive sur les prospectus). Par conséquent, quiconque fait ou a l'intention de faire dans un État membre visé une offre au public de valeurs mobilières visant les titres faisant l'objet du placement envisagé dans le présent prospectus peut le faire uniquement dans des circonstances où il n'en résulte aucune obligation pour l'émetteur ou les placeurs pour compte de publier un prospectus aux termes de l'article 3 de la directive sur les prospectus, dans chacun des cas relativement à cette offre. L'émetteur et les placeurs pour compte n'ont pas autorisé ni n'autorisent d'offre au public de valeurs mobilières dans des circonstances qui créent pour l'émetteur ou les placeurs pour compte l'obligation de publier un prospectus (au sens du paragraphe 1 de l'article 3 de la Directive sur les prospectus) pour le placement en question. L'expression « Directive sur les prospectus » désigne la Directive 2003/71/EC (et ses modifications, incluant la directive modificatrice 2010 PD, si elle a été adoptée dans l'État membre visé), et elle comprend les mesures d'exécution pertinentes dans l'État membre visé, et l'expression « directive modificatrice 2010 PD » désigne la Directive 2010/73/EU.

En ce qui a trait à chaque État membre visé, chaque placeur pour compte a déclaré, garanti et convenu qu'à compter de la date de mise en œuvre de la Directive sur les prospectus dans l'État membre visé (la « date de mise en œuvre pertinente »), il s'est abstenu et s'abstiendra de faire une offre au public de valeurs mobilières dans l'État membre visé; étant toutefois entendu qu'à compter de la date de mise en œuvre pertinente, il peut offrir des valeurs mobilières (au sens de l'alinéa a de paragraphe 1 de l'article 1 de la Directive sur les prospectus) aux termes du placement (i) à tout investisseur qualifié (au sens attribué au terme « qualified investor » dans l'État membre visé applicable), (ii) à moins de 100 ou, si l'État membre visé adopté la disposition pertinente de la directive modificatrice 2010 PD, à moins de 150 personnes physiques ou morales par État membre visé (excluant les investisseurs qualifiés, au sens attribué à ce terme par l'État membre visé applicable), comme le permet la Directive sur les prospectus et sous réserve de l'obtention du consentement préalable des autres placeurs pour compte, ou (iii) dans toute autre circonstance visée par les dispenses prévues au paragraphe 2 de l'article 3 de la Directive sur les prospectus, étant entendu que cette offre de valeurs mobilières (au sens de l'alinéa a de paragraphe 1 de l'article 1 de la Directive sur les prospectus) aux termes du placement ne saurait créer pour la société ou les placeurs pour compte l'obligation de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive sur les prospectus.

Pour les besoins de la présente disposition, l'expression « offre au public de valeurs mobilières » relativement à toutes valeurs mobilières (au sens de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 1 de la Directive sur les prospectus) dans tout État membre visé désigne la communication à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de renseignements suffisants sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières (au sens de l'alinéa a de paragraphe 1 de l'article 1 de la Directive sur les prospectus)

devant être offerts dans le cadre du placement pour permettre à un investisseur de prendre la décision d'acheter ou de souscrire des valeurs mobilières (au sens de l'alinéa a de paragraphe 1 de l'article 1 de la Directive sur les prospectus), cette expression pouvant être modifiée dans l'État membre visé au moyen d'une mesure d'application de la Directive sur les prospectus dans cet État membre. L'expression « Directive sur les prospectus » désigne la Directive 2003/71/EC (et ses modifications, incluant la directive modificatrice 2010 PD, si elle a été adoptée dans l'État membre visé), et elle comprend les mesures d'exécution pertinentes dans l'État membre visé, et l'expression « directive modificatrice 2010 PD » désigne la Directive 2010/73/EU.

Hong Kong

Mise en garde : le contenu du présent prospectus n'a été examiné par aucun organisme de réglementation à Hong Kong. Vous devez faire preuve de prudence à l'égard du placement. Si vous avez des doutes relativement au contenu du présent prospectus, vous devriez consulter un conseiller professionnel indépendant. Le présent prospectus n'a pas été et ne sera pas inscrit à titre de prospectus aux termes de la *Companies (Winding Up and Miscellaneous Provisions) Ordinance* (chapitre 32 des lois de Hong Kong), et il n'a pas été autorisé par la Securities and Futures Commission de Hong Kong en vertu de la *Securities and Futures Ordinance* (chapitre 571 des lois de Hong Kong). Aucune mesure n'a été prise à Hong Kong afin d'autoriser ou d'inscrire le présent prospectus ou permettre la distribution du présent prospectus ou de tout document publié en relation avec celui-ci. Les actions ordinaires ne peuvent être offertes ou vendues à Hong Kong au moyen de tout document, sauf (i) dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne au sens de la *Companies (Winding Up and Miscellaneous Provisions) Ordinance* (chapitre 32 des lois de Hong Kong) ou de la *Companies Ordinance* (chapitre 622 des lois de Hong Kong), (ii) à des « investisseurs professionnels » au sens de la *Securities and Futures Ordinance* (chapitre 571 des lois de Hong Kong) et des règles prises en application de celle-ci, ou (iii) dans d'autres circonstances ne faisant pas en sorte que le document est un « prospectus » au sens de la *Companies (Winding Up and Miscellaneous Provisions) Ordinance* (chapitre 32 des lois de Hong Kong). Aucune publicité ou invitation et aucun document ayant trait aux actions ordinaires faisant l'objet du placement ne saurait être émis ou se trouver en possession de quiconque aux fins d'émission (dans chacun des cas à Hong Kong ou ailleurs) si son contenu s'adresse au public situé à Hong Kong ou est susceptible d'être consulté ou vu par le public situé à Hong Kong (sauf si les lois de Hong Kong l'autorisent), sauf à l'égard des actions ordinaires faisant l'objet du placement qui sont vendues ou sont destinées à être vendues uniquement à des personnes se trouvant à l'extérieur de Hong Kong ou uniquement à des « investisseurs professionnels » au sens de la *Securities and Futures Ordinance* (chapitre 571 des lois de Hong Kong) et des règles prises en application de celle-ci. Aucune personne à laquelle des actions ordinaires sont attribuées ne saurait vendre ou offrir de vendre ces titres dans des circonstances qui constituent un appel public à l'épargne à Hong Kong dans les six mois suivant l'émission des actions ordinaires.

Israël

Le présent document ne constitue pas un prospectus aux termes de l'*Israeli Securities Law, 5728-1968*, ou de l'*Israeli Securities Law*, et n'a pas été déposé auprès de l'Israel Securities Authority ni n'a été approuvé par celle-ci. Dans l'État d'Israël, le présent document est distribué et destiné uniquement et le placement des actions ordinaires s'adresse seulement aux investisseurs désignés dans le premier addenda (l'« Addenda ») à l'*Israeli Securities Law*, soit principalement les fonds d'investissement commun en fiducie, les fonds de prévoyance, les compagnies d'assurance, les banques, les gestionnaires de portefeuilles, les conseillers en placement, les membres de la bourse de Tel-Aviv, les placeurs pour compte, les fonds de capital de risque, les entités ayant des capitaux propres supérieurs à 50 millions de nouveaux shekels israéliens et les « personnes qualifiées » (qualified individuals), dans chacun des cas au sens prévu dans l'Addenda (dans sa version modifiée à l'occasion), qui sont appelés collectivement des « investisseurs qualifiés » (dans chacun des cas, achetant les titres pour leur propre compte ou, lorsque l'Addenda le permet, pour le compte de leurs clients qui font partie des investisseurs désignés dans l'Addenda). Les investisseurs qualifiés seront tenus de confirmer par écrit qu'ils sont visés par l'Addenda, qu'ils sont conscients de la signification de celui-ci et qu'ils acceptent de s'y conformer.

Japon

Les titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 de la *Financial Instruments and Exchange Act* du Japon (la « Financial Instruments and Exchange Act ») en vertu d'une dispense des obligations d'inscription applicables à un placement privé destiné à des investisseurs institutionnels qualifiés (au sens du paragraphe 3 de l'article 2 de la Financial Instruments and Exchange Act et des règlements pris en application de celle-ci) (des « IIQ »). Chaque placeur pour compte a convenu de solliciter uniquement les IIQ qui signent un contrat indiquant que les IIQ ne sauraient transférer les titres à des personnes autres que des IIQ et ne sauraient offrir ou vendre des titres, directement ou indirectement, au Japon ou au bénéfice de tout résident du Japon (soit, au sens des présentes, toute personne qui réside au Japon, incluant toute société ou entité constituée sous le régime des lois du Japon), à l'exception des IIQ, et autrement en conformité avec la Financial Instruments and Exchange Act et les autres lois, règlements et lignes directrices ministérielles applicables.

本有価証券は、適格機関投資家（金融商品取引法 2 条 3 項及び同法に基づく他の規則により定義されます）向けの私募に該当することから、同法 4 条 1 項に規定する届出をしておりません。また、それぞれの引受人は、適格機関投資家以外の者に本有価証券を譲渡しないことを定めた譲渡に係る契約を締結すること取得の条件として勧誘を行うことに同意します。また、それぞれの引受人は、金融商品取引法及び他の適用法令、規則、行政ガイドライン遵守のもと、本有価証券が、適格機関投資家を除き、直接又は間接的に、日本において売却又は販売することができず、日本の居住者（日本における居住者を意味し、日本の法令に基づき設立された会社及び他の団体含みます。）に対し又は当該居住者のために、売却又は販売することができないことに同意します。

Singapour

Le présent prospectus et les autres documents d'offre concernant les actions ordinaires n'ont pas été et ne seront pas inscrits en tant que prospectus auprès de la Monetary Authority de Singapour. Par conséquent, le présent prospectus et tout autre document ayant trait à l'offre ou à la vente des actions ordinaires ou toute invitation à souscrire ou à acheter des actions ordinaires ne peuvent être distribués ou diffusés à des personnes situées à Singapour, et les actions ordinaires ne peuvent être offertes ni vendues à des personnes situées à Singapour ni faire l'objet d'une invitation à souscrire ou à acheter destinée à des personnes situées à Singapour, que ce soit directement ou indirectement, sauf (i) à un investisseur institutionnel (institutional investor) aux termes de l'article 274 la *Securities and Futures Act* (la « SFA »), (ii) à une personne visée (relevant person) aux termes du paragraphe 275(1), ou à toute autre personne suivant l'article 275(1A) de la SFA, et en conformité avec les conditions indiquées à l'article 275 de la SFA, ou (iii) autrement en conformité avec les conditions et toute autre disposition applicables de la SFA.

Si les actions ordinaires sont souscrites ou achetées aux termes de l'article 275 de la SFA par une personne visée qui est : a) une société par actions (qui n'est pas un investisseur accrédité (accredited investor) (au sens de l'article 4A de la SFA)) dont la seule activité consiste à détenir des placements et dont la totalité du capital-actions est la propriété d'un ou plusieurs particuliers, chacun étant un investisseur accrédité; ou b) une fiducie (lorsque le fiduciaire n'est pas un investisseur accrédité) qui a pour seule vocation de détenir des placements et dont chaque bénéficiaire est un investisseur accrédité, les actions, les débentures et les unités d'actions et de débentures de cette société par actions ou les droits et intérêts des bénéficiaires (quelle qu'en soit la description) de cette fiducie ne sauraient être cédés dans les six mois suivant l'acquisition, par la société par actions ou la fiducie, d'actions ordinaires dans le cadre d'une offre présentée en vertu d'une dispense aux termes de l'article 275 de la SFA, sauf si la cession : 1) est faite en faveur d'un investisseur institutionnel (institutional investor) (en vertu de l'article 274 de la SFA) ou d'une personne visée (au sens du paragraphe 275(2) de la SFA) ou (dans le cas d'une fiducie) d'une personne aux termes d'une offre qui prévoit que les droits et intérêts sont acquis moyennant une contrepartie d'au moins 200 000 \$ S (ou l'équivalent de cette somme en devise) pour chacune des opérations, que cette somme soit réglée au comptant ou par l'échange de titres ou d'autres actifs et (en ce qui concerne les sociétés par actions), et est conforme aux dispositions de l'article 275 (1A) de la SFA; 2) est faite sans contrepartie; 3) est effectuée par application de la loi; 4) est conforme à l'article 276(7) de la SFA; ou 5) est conforme au Règlement 32 pris en application des *Securities and Futures (Offers of Investments) (Shares and Debentures) Regulations 2005* de Singapour.

Le contenu du présent prospectus n'a été examiné par aucune autorité de réglementation à Singapour.

Fédération de Russie

Ni les actions ordinaires, ni le présent prospectus ni tout autre document ayant trait à ceux-ci n'ont été ou seront inscrits dans la Fédération de Russie ni n'ont été ou seront approuvés aux fins d'un premier appel public à l'épargne ou de distribution au public dans la Fédération de Russie, de sorte que les actions ordinaires ne sauraient faire l'objet de publicité ou d'un premier appel public à l'épargne ni être distribuées au public dans le territoire de la Fédération de Russie. Les actions ordinaires ne seront pas publicisées, offertes, vendues, échangées ou autrement transférées dans le cadre du placement à toute personne ou entité qui réside, qui est constituée en société, qui est établie ou qui a sa résidence habituelle dans la Fédération de Russie, ni à toute personne située dans le territoire de la Fédération de Russie (chacune, une « **personne russe** »), sauf dans la mesure autrement permise par les lois russes.

L'information fournie dans le présent prospectus (y compris dans toute version modifiée ou complétée de celui-ci ou dans tout document le remplaçant) ne constitue pas une offre ou une invitation à soumettre des offres visant la vente, l'échange ou un autre transfert des actions ordinaires à toute personne russe dans la Fédération de Russie. L'information figurant dans le présent prospectus n'est pas destinée aux personnes dans la Fédération de Russie qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés », au sens de l'article 51.2 de la loi fédérale n° 39-FZ, *On the Securities Market*, datée du 22 avril 1996, dans sa version modifiée (les « investisseurs qualifiés russes »), et elle ne saurait être distribuée en Russie à des personnes qui ne sont pas des investisseurs qualifiés russes ni mise à la disposition de celles-ci, et elle n'est pas destinée aux personnes qui ne sont pas des investisseurs qualifiés russes, sauf dans la mesure où celles-ci sont autrement autorisées à accéder à cette information aux termes des lois russes.

République Populaire de Chine

Le présent prospectus n'a pas été déposé auprès des autorités de la République populaire de Chine (à ces fins, excluant Hong Kong, la région administrative spéciale de Macao et Taiwan) (la « RPC ») ni autorisé par celles-ci, et il ne constitue pas un placement de titres (que ce soit un appel public à l'épargne ou un placement privé). Le présent prospectus ne saurait être offert au grand public s'il est utilisé en République populaire de Chine, et les actions ordinaires faisant l'objet du placement ne sauraient être vendues à toute personne qui n'est pas un acheteur qualifié en République populaire de Chine. Chaque placeur pour compte a déclaré, garanti et convenu que les actions ordinaires ne seront pas et ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, en République populaire de Chine (à ces fins, excluant Hong Kong, la région administrative spéciale de Macao et Taiwan), sauf dans la mesure permise par les lois et règlements applicables de la République populaire de Chine.

Stabilisation du cours, positions vendeurs et maintien passif du marché

Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte pourraient, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui pourraient normalement se former sur le marché libre, notamment des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats pour couvrir

des positions créées par des ventes à découvert, l'imposition d'offres assorties de pénalités et des opérations de couverture syndicataire.

Les opérations de stabilisation sont des offres ou des achats faits pour empêcher ou amoindrir une baisse du cours des actions ordinaires pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent également comprendre la surallocation et la vente à découvert d'actions ordinaires, c'est-à-dire la vente, par les placeurs pour compte, d'un nombre d'actions ordinaires plus grand que celui qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du placement. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », qui sont des positions vendeurs sur un nombre d'actions à droit de vote subalterne qui n'est pas supérieur à l'option de surallocation, ou des « ventes à découvert non couvertes », qui sont des positions vendeurs sur un nombre d'actions supérieur à l'option de surallocation.

Les placeurs pour compte peuvent dénouer toute position vendeur couverte en exerçant l'option de surallocation, en totalité ou en partie, ou en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Pour prendre cette décision, les placeurs pour compte tiendront compte, entre autres, du cours des actions ordinaires sur le marché libre comparativement au prix auquel ils peuvent acheter des actions ordinaires à la société au moyen de l'option de surallocation.

Les placeurs pour compte doivent dénouer toute position vendeur non couverte en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur non couverte soit créée si les placeurs pour compte craignent qu'une pression à la baisse s'exerce sur le cours des actions ordinaires sur le marché libre. Les ventes à découvert non couvertes seront comprises dans la position de surallocation des placeurs pour compte. L'acheteur qui fait l'acquisition d'actions ordinaires comprises dans la position de surallocation des placeurs pour compte en raison de ventes à découvert couvertes ou de ventes à découvert non couvertes les acquiert, dans chaque cas, aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit ultimement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

De plus, conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes et aux Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens (les « **RUIM** »), les placeurs pour compte ne peuvent offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires pendant la durée du placement. La restriction qui précède fait toutefois l'objet d'exceptions lorsque l'offre ou l'achat n'est pas fait afin de créer une activité réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre ou l'achat permis aux termes des règlements et des règles des autorités en valeurs mobilières compétentes et de la bourse de valeurs canadienne à la cote de laquelle les actions ordinaires pourraient être inscrites, notamment les RUIM, se rapportant aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, ainsi que l'offre ou l'achat fait pour un client et pour son compte lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

En raison de ces activités, le cours des actions ordinaires peut être supérieur au cours qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Si les placeurs pour compte entreprennent de telles activités, ils peuvent décider de les interrompre à tout moment. Ils peuvent effectuer ces opérations à n'importe quelle bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires sont inscrites, sur le marché hors cote ou autrement.

Système d'inventaire de titres sans certificat

Sauf en ce qui concerne les actions ordinaires vendues aux États-Unis conformément au règlement D en application de la Loi de 1933, aucun certificat représentant les actions ordinaires devant être vendues dans le cadre du placement ne sera délivré aux acheteurs aux termes du présent prospectus. L'inscription sera effectuée au service de dépositaire de CDS, ou de son prête-nom, et les actions ordinaires seront déposées par voie électronique auprès de la CDS à la date de clôture. Chaque acheteur d'actions ordinaires recevra seulement un avis d'exécution de l'adhérent du service de dépositaire de CDS (un « **adhérent de CDS** ») duquel ou par l'entremise duquel il a acquis les actions ordinaires, conformément aux pratiques et aux procédures de l'adhérent de CDS. Le transfert de la propriété des actions ordinaires au Canada sera effectué par inscription dans les registres tenus par les adhérents de CDS, notamment des courtiers, des banques et des sociétés de fiducie. L'accès indirect au système d'inscription en compte de CDS est également ouvert à d'autres institutions qui ont des ententes de dépôt, directes ou indirectes, avec un adhérent de CDS. Un porteur d'une action ordinaire participant à l'inventaire des titres sans certificats n'aura pas droit à un certificat ou à tout autre formulaire d'investissement de la part de la société ou de l'agent des transferts de la société attestant la participation de cette personne dans des actions ordinaires ou sa propriété de pareilles actions, non plus que ce porteur ne pourra, dans la mesure où cela s'applique, être inscrit sous serment dans les registres maintenus par CDS, sauf par l'entremise d'un agent qui est un adhérent de CDS.

Les certificats représentant les actions ordinaires vendues ou livrées aux États-Unis conformément au règlement D comprendront une mention précisant que les actions ordinaires attestées par les certificats ne sont pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou d'autres lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables et qu'elles ne peuvent être offertes, vendues, ou livrées, directement ou indirectement, que conformément à certaines dispenses d'application des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Convention de blocage

Aux termes de la convention de placement pour compte, chacun de nos administrateurs, de nos membres de la haute direction et de nos actionnaires détenant plus de 10 % des actions émises et en circulation avant le placement a convenu de s'abstenir, directement ou indirectement, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de Haywood, pour le compte des placeurs pour compte, consentement qui ne peut pas être refusé ou retardé sans motif valable, de vendre ou d'attribuer une option, un bon de souscription ou un autre droit d'achat visant des actions ordinaires, des titres convertibles en actions ordinaires ou des titres échangeables contre des

actions ordinaires ou de s'engager à vendre, à prêter, à grever d'une sûreté, à donner en gage ou à autrement aliéner ou monétiser des actions ordinaires, des titres convertibles en actions ordinaires ou en d'autres titres de la société ou des titres échangeables contre des actions ordinaires ou d'autres titres de la société, ou à les vendre à découvert, à participer à une opération de couverture les visant ou à conclure toute forme d'entente qui entraînerait la cession à autrui, en totalité ou en partie, des incidences économiques de leur propriété, ou encore d'offrir ces titres ou d'annoncer publiquement son intention de le faire, dans le cadre d'un appel public à l'épargne, d'un placement privé ou autrement, pendant 180 jours après la date de clôture, sous réserve de certaines exceptions limitées, dont l'émission de nos titres aux termes de nos régimes de rémunération incitative fondée sur des titres de capitaux propres ou relativement à ceux-ci et la mise en gage ou l'octroi d'une sûreté en faveur de la Société à l'égard d'actions ordinaires émises à un actionnaire dans le cadre de l'exercice de certaines options d'achat d'actions afin de constituer une garantie à l'égard de fonds avancés par la société (ou l'une de ses filiales) relativement à cet exercice.

En raison de ce qui précède, les porteurs d'environ 99 % de nos actions ordinaires émises et en circulation immédiatement avant la clôture du placement seront parties à ces arrangements de blocage.

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS DES PLACEURS POUR COMPTE

Les modalités du placement, y compris le prix d'offre, ont été établies par voie de négociation entre le chef de file, pour son propre compte et pour le compte de chacun des autres placeurs pour compte et de Sarment. Par suite du placement, chacun de ces placeurs pour compte recevra sa quote-part des commissions de placement pour compte.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de DLA Piper (Canada) LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Fogler, Rubinoff LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt généralement applicables à un porteur qui acquiert des actions ordinaires dans le cadre du présent placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations, négocie sans lien de dépendance avec la Société et les placeurs pour compte et n'est pas membre du même groupe que la Société ou que l'un des placeurs pour compte (un « **porteur** »).

Les actions ordinaires constitueront en règle générale des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il les ait acquises dans le cadre de une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commerciale. Les actions ordinaires ne seront pas des « titres canadiens » pour les besoins du choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que tous les « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, qui appartiennent à un porteur soient considérés comme des immobilisations, et par conséquent le choix ne s'appliquera pas aux actions ordinaires. Les porteurs qui ne détiennent pas les actions ordinaires à titre d'immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) à l'égard duquel la Société est ou sera, à tout moment, une « société étrangère affiliée », au sens de la Loi de l'impôt; (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (iii) qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt; (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; (v) qui a fait le choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne; ou (vi) qui a conclu, ou conclura, un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des actions ordinaires. Un tel porteur devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales qui s'appliquent à lui à l'égard d'un placement dans les actions ordinaires. Le présent résumé présume que la Société ne sera à aucun moment résident du Canada (ni ne sera réputée l'être) pour l'application de la Loi de l'impôt. Si la Société est (ou devient) un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur différeront, à certains égards, de celles qui sont décrites dans le présent résumé.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi que sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les modifications proposées visant la Loi de l'impôt qui ont été annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et présume que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles ont été proposées, bien que rien ne garantisse qu'elles seront adoptées ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modification législative ou de modification des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par une mesure ou une décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte d'aucune autre législation ou incidence fiscale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, qui pourrait différer des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites dans les présentes.

Les propositions fiscales ne comprennent pas le document de consultation publié le 18 juillet 2017 par le ministre des Finances (Canada), qui propose que le traitement fiscal du revenu de placement passif obtenu par l'entremise d'une société privée soit modifié, ce qui pourrait supprimer les avantages éventuels liés à l'accumulation d'un revenu de placement passif par l'entremise d'une société privée, et le présent résumé ne tient pas compte de ce document de consultation. Le 18 octobre 2017, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de donner suite à une forme modifiée de ces mesures relatives aux investissements passifs et a introduit des modifications proposées à la Loi de l'impôt dans le budget fédéral qui a été publié le 27 février 2018. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les répercussions éventuelles de telles propositions à la lumière de leur situation personnelle.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier et ne devrait pas être interprété comme tel, et il n'y est fait aucune déclaration à l'égard des incidences fiscales qui s'appliquent à un porteur en particulier. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Les incidences fiscales pertinentes qui s'appliquent à l'acquisition, à la détention et à la disposition des actions ordinaires peuvent varier selon le statut du porteur, le territoire dans lequel le porteur réside ou exploite une entreprise et la situation personnelle du porteur. Par conséquent, les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des actions ordinaires qui s'appliquent à eux.

Dividendes sur les actions ordinaires

Le porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant des dividendes, y compris les sommes déduites pour la retenue d'impôt étranger, s'il y a lieu, reçus (ou réputés l'être) à l'égard des actions ordinaires. Les dividendes reçus sur les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier ne seront pas assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de « sociétés

canadiennes imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Le porteur qui est une société par actions ne pourra déduire le montant de ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable conformément aux règles généralement applicables aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables.

Dans la mesure où un porteur doit payer une retenue d'impôt étranger à l'égard de dividendes reçus sur les actions ordinaires, il pourra être admissible à un crédit pour impôt étranger ou à une déduction en vertu de la Loi de l'impôt dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité de réclamer un crédit ou une déduction pour impôt étranger, compte tenu de leur situation personnelle.

Disposition d'actions ordinaires

À la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire, un porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de l'écart entre le produit de la disposition de ce titre, déduction faite des frais raisonnables de la disposition, et le prix de base rajusté de ce titre pour le porteur immédiatement avant la disposition. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est décrit plus amplement ci-dessous à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

De façon générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur sera incluse dans son revenu pour l'année de la disposition. La moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur au cours d'une année d'imposition devra habituellement être déduite par le porteur des gains en capital imposables au cours de cette année (sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci). Tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables d'un porteur réalisé au cours de l'année de la disposition pourra être reporté rétrospectivement aux trois années d'imposition ou prospectivement à l'infini et déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un porteur qui est un particulier ou une fiducie, à l'exception de certaines fiducies déterminées, pourraient entraîner le paiement d'un impôt minimal de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur qui, pendant toute l'année d'imposition en cause, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ce qui comprend les gains en capital imposables et certains dividendes.

Déclaration de renseignements sur les biens étrangers

De façon générale, le porteur qui est une « entité canadienne déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour une année d'imposition ou une période fiscale donnée et dont le « coût indiqué » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) total des « biens étrangers déterminés » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), y compris les actions ordinaires, à tout moment au cours de l'année ou de la période fiscale dépasse 100 000 \$ CA sera tenu de produire une déclaration de renseignements auprès de l'ARC pour l'année d'imposition ou la période fiscale qui énonce certains renseignements prescrits à l'égard de ces biens. Sous réserve de certaines exceptions, un porteur sera habituellement une « entité canadienne déterminée ». Les actions ordinaires constitueront des « biens étrangers déterminés » pour un porteur. Des pénalités peuvent s'appliquer si un porteur omet de produire la déclaration de renseignements requise à l'égard de ses « biens étrangers déterminés » dans les délais prévus et conformément à la Loi de l'impôt.

Les règles relatives à la déclaration de renseignements dans la Loi de l'impôt sont complexes et le présent résumé ne traite pas de toutes les circonstances dans lesquelles un porteur pourrait être tenu de déclarer certains renseignements. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des règles relatives à la déclaration de renseignements qui figurent dans la Loi de l'impôt.

Règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident

La Loi de l'impôt renferme des dispositions (les « **règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident** » ou les « **règles visant le FPNR** ») qui, dans certains cas, peuvent obliger un porteur à inclure un montant dans son revenu pour chaque année d'imposition à l'égard de l'acquisition et de la détention d'une action ordinaire 1) si la valeur de ce titre peut raisonnablement être considérée comme provenant, directement ou indirectement, principalement de placements de portefeuille dans : (i) des actions du capital-actions de une ou de plusieurs sociétés par actions, (ii) des créances ou des rentes, (iii) des participations dans un ou plusieurs fonds ou organismes ou dans une ou plusieurs sociétés par actions, fiducies, sociétés de personnes ou entités, (iv) des marchandises, (v) des biens immeubles, (vi) des avoirs miniers canadiens ou étrangers, (vii) la monnaie d'un autre pays que le Canada, (viii) des droits ou des options d'achat ou de disposition de l'une des valeurs qui précèdent, ou (ix) une combinaison de ce qui précède (collectivement, des « **actifs de placement** »), et 2) s'il peut être raisonnablement conclu que l'une des principales raisons pour lesquelles le porteur acquiert, détient ou possède ce titre était de tirer un avantage des placements de portefeuille dans les actifs

de placement de telle sorte que l'impôt, s'il y a lieu, sur le revenu, les bénéfices et les gains provenant de ces actifs de placement pour une année donnée soit considérablement moins élevé que l'impôt qui aurait été applicable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt si le revenu, les bénéfices et les gains avaient été gagnés directement par le porteur.

Aux termes des règles visant les FPNR, pour déterminer si le point 2) du paragraphe précédent s'applique, il doit être tenu compte de toutes les circonstances, notamment (i) la nature, l'organisation et les activités d'une entité non-résidente, y compris la Société, ainsi que la nature de la participation du porteur dans l'entité non-résidente ou des liens qu'il a avec une telle entité et les conditions régissant cette participation ou ces biens; (ii) la mesure dans laquelle le revenu, les bénéfices et les gains qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant gagnés ou accumulés, directement ou indirectement, à l'avantage d'une telle entité non-résidente, y compris la Société, sont assujettis à un impôt sur le revenu ou les profits qui est considérablement moins élevé que l'impôt sur le revenu qui serait applicable à ce revenu, à ces bénéfices et à ces gains s'ils étaient directement gagnés par le porteur; et (iii) la mesure dans laquelle le revenu, les bénéfices et les gains d'une telle entité non-résidente, y compris la Société, pour une période fiscale sont distribués au cours de cette période fiscale ou de la période fiscale qui suit immédiatement.

Si elles s'appliquent aux actions ordinaires détenues par un porteur, les règles visant les FPNR peuvent habituellement faire en sorte qu'un porteur soit tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est propriétaire de tels titres un rendement capitalisé correspondant au montant, s'il y a lieu, par lequel (i) le total de toutes les sommes dont chacune est le produit obtenu lorsque le « coût désigné » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) de tels titres pour le porteur à la fin d'un mois dans l'année est multiplié par un douzième du total du taux d'intérêt prévu pour la période qui comprend ce mois et de deux points de pourcentage est supérieur (ii) à tous les dividendes ou autres montants inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année (à l'exception d'un gain en capital) à l'égard de tels titres déterminés sans tenir compte des règles visant les FPNR. Le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un porteur aux termes de ces dispositions sera ajouté au prix de base rajusté et le coût désigné de tels titres pour le porteur.

Les règles visant les FPNR sont complexes et leur application dépendra éventuellement, en partie, des raisons pour lesquelles un porteur acquiert, détient ou possède les actions ordinaires. Les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application et des incidences des règles visant les FPNR compte tenu de leur situation personnelle.

INCIDENCES FISCALES SINGAPOURIENNES

Singapour applique un régime fiscal territorial factice. Les revenus cumulés à Singapour ou qui en proviennent (les « **revenus de Singapour** ») sont imposables sauf s'ils sont sous forme de capitaux. Les gains en capital ne sont pas imposables. Si un gain provient d'une activité professionnelle ou est réputé l'être, il peut alors être imposé à titre de revenu selon le taux d'imposition sur les revenus habituel. Certains gains sont exonérés d'impôt. Le taux d'imposition sur le revenu pour les entreprises est de 17 % (la première tranche de 300 000 \$ S de profits est soumise à un taux d'imposition effectif plus faible). De façon générale, les revenus qui ne proviennent pas de Singapour (les « **revenus de source étrangère** ») sont exonérés d'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés à Singapour ou qu'ils soient réputés l'être, tandis que certains revenus de source étrangère, tels que les dividendes étrangers, les profits de succursales et les frais de services, sont exonérés d'impôt, qu'ils soient versés ou non à Singapour, s'ils respectent certaines conditions. Le fait que les revenus constitueront des revenus de Singapour ou des revenus de source étrangère dépendra des faits en cause et il n'est pas toujours facile de le déterminer. Les dividendes reçus d'une autre société résidente imposable de Singapour sont exonérés d'impôt.

De façon générale, les dépenses sont déductibles pour l'application de l'impôt sur le revenu s'il est démontré qu'elles constituent des dépenses de bénéfice qui ont été engagées en totalité et de façon exclusive pour la production de revenus imposables à Singapour. Par conséquent, les dépenses en immobilisations et les dépenses liées aux revenus de source étrangère non répartis à l'extérieur de Singapour ne sont pas déductibles. Les pertes subies dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'une activité commerciale à Singapour peuvent être reportées prospectivement indéfiniment. Les actifs de propriété intellectuelle acquis dans le cadre de l'exercice d'une entreprise à Singapour et utilisés par cette entreprise peuvent être amortis sur un certain nombre d'années compte tenu du fait que les provisions pour dépréciation annuelles sont des dépenses exonérées d'impôt. Les pertes peuvent également être reportées rétrospectivement sur les revenus de l'année d'imposition précédente, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$ S.

Singapour ne prélève aucune retenue fiscale sur les dividendes. Les intérêts et les redevances versés aux non-résidents sont assujettis à une retenue fiscale aux taux respectifs de 15 % et de 10 %, s'ils sont cumulés à Singapour ou s'ils proviennent (ou sont réputés provenir) de Singapour, sauf s'ils sont exonérés d'impôt conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt ou de la loi de Singapour intitulée *Economic Expansion Incentives (Relief from Income Tax) Act* (la « **EEIA** »). Le taux de retenue fiscale pourrait être réduit advenant la conclusion d'un traité fiscal sur la double imposition favorable (Singapour est actuellement partie à des traités fiscaux sur la double imposition avec 84 pays). Les versements de frais de services techniques et d'honoraires de gestion à des non-résidents sont assujettis à une retenue fiscale de 17 %, à moins que ce taux ne soit réduit conformément à un traité fiscal sur la double imposition favorable. Aucune retenue fiscale n'est imposée si les services sont entièrement fournis à l'extérieur de Singapour. Les loyers ou les autres paiements destinés à l'usage de biens mobiliers sont soumis à une retenue fiscale définitive de 15 % si les revenus générés par la personne non résidente découlent d'activités réalisées à l'extérieur de Singapour. Si les activités sont réalisées à Singapour, le taux d'imposition en vigueur pour les entreprises s'appliquera (17 % à l'heure actuelle).

Le gouvernement de Singapour offre aux investisseurs étrangers un large éventail de mesures incitatives sur le plan économique et le plan fiscal s'ils exercent certaines activités, telles que des activités de recherche et de développement admissibles, des activités liées à un siège social, des activités liées à la trésorerie, des activités professionnelles et d'autres activités, pourvu qu'ils s'engagent à

atteindre des niveaux minimum annuels en matière de dépenses, d'emploi et de contributions au sein de l'économie de Singapour. Ces mesures incitatives pourraient comprendre des taux d'imposition sur le revenu réduits, des dispenses de retenue fiscale ou une aide financière.

Les actionnaires étrangers d'une société de Singapour ne sont habituellement pas soumis à un impôt sur le revenu à Singapour à l'égard des gains provenant de la vente d'actions de la société de Singapour, sauf si la vente peut être attribuée à une activité professionnelle ou à une activité commerciale réalisée par l'actionnaire étranger à Singapour et que le gain n'est pas un gain en capital ou visé par une dispense d'impôt sur le revenu.

Singapour prélève la GST, laquelle est une taxe sur la valeur ajoutée prélevée sur l'offre de biens et la prestation de services taxables à Singapour, et sur les importations à destination de Singapour. La taxe en amont versée à l'égard d'une acquisition peut être portée au crédit de la taxe en aval, sauf si l'acquisition est liée à une offre dispensée de taxe ou non taxable. La GST est prélevée sur l'approvisionnement en biens et la prestation de services par une personne soumise à l'impôt à Singapour, et sur l'importation de biens par une personne à Singapour. Une personne soumise à l'impôt comprend toute personne qui exploite un commerce ou qui exerce une profession ou des activités professionnelles. Le seuil d'enregistrement est un chiffre d'affaires imposable annuel (antérieur et projeté) de un million de dollars de Singapour. L'enregistrement de groupe est possible dans le cadre d'activités professionnelles entre membres d'un groupe à Singapour qui ne sont pas prises en compte pour l'application de la GST. Les activités commerciales inscrites pour la GST peuvent réclamer l'utilisation de la GST antérieure à l'inscription pour les biens et les services donnés ayant été acquis dans les six mois qui précèdent la date d'inscription pour la GST par l'entreprise. Le taux d'imposition est de 7 %. Les exportations et les services internationaux admissibles ne sont visés par aucune taxe.

Des droits de timbre sont prélevés à l'égard de documents portant sur les biens immobiliers, les stocks et les actions. Le taux des droits varie selon le type de document et la valeur de l'opération. Habituellement, les transferts de biens sont assujettis à des droits à la valeur. L'acquisition d'actions de sociétés incorporées de Singapour est normalement soumise à des droits de timbre de 0,2 %, sauf si les actions n'ont pas de certificat provisoire, telles que les actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs de Singapour qui ne sont soumises à aucun droit de timbre.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans nos actions ordinaires comporte un degré de risque élevé. Vous devriez étudier attentivement les impondérables et les risques décrits plus loin, qui doivent être lus dans le contexte de tous les autres renseignements figurant dans le présent prospectus, notamment aux rubriques « Sommaire du prospectus », « Principales informations financières consolidées » et « Rapport de gestion », ainsi que dans nos états financiers consolidés et les notes y afférentes qui sont inclus ailleurs dans le présent prospectus, avant de décider d'investir dans nos actions ordinaires. Si l'un des risques suivants devait se matérialiser, notre entreprise, nos perspectives, notre situation financière et notre rendement financier pourraient en subir de graves contrecoups, le cours de nos actions ordinaires pourrait diminuer et vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre placement. Les incertitudes et les risques décrits ci-dessous sont ceux que la direction croit actuellement importants, mais ils ne sont pas les seuls auxquels nous sommes confrontés. Si des incertitudes et des risques additionnels que nous ne connaissons pas actuellement ou que nous croyons négligeables à l'heure actuelle se matérialisaient réellement ou devenaient importants, notre entreprise, nos perspectives, notre situation financière et notre rendement financier pourraient être sérieusement compromis.

RISQUES COMMERCIAUX

Fluctuation des résultats financiers

Les exigences de la mise à l'échelle de notre entreprise pourraient occasionner des fluctuations des résultats d'exploitation en raison de facteurs qui peuvent être indépendants de la volonté de la direction et, en conséquence, il peut être difficile de prévoir les résultats d'exploitation futurs.

Nous sommes une société en expansion rapide et, à ce titre, nos revenus pourraient subir de graves contrecoups par suite des décisions de la direction, des clients ou des partenaires, et en raison de divers autres facteurs, dont bon nombre peuvent être indépendants de notre volonté, notamment la conjoncture économique générale ou la situation dans les secteurs au sein desquels nos clients et nos partenaires font concurrence, les innovations technologiques et l'adoption de normes techniques, de même que l'accroissement des coûts relatifs aux revenus et aux dépenses d'exploitation à mesure que nous poursuivons l'expansion de notre entreprise. La fluctuation des résultats pourrait occasionner de lourdes pertes trimestrielles imprévues et faire reculer notre rendement en deçà des attentes des investisseurs, soit des facteurs qui pourraient tous nuire considérablement au cours de nos actions ordinaires.

Équipe de direction

Nous dépendons de l'expérience et de l'expertise de notre équipe de haute direction et de nos principaux employés des services techniques et des ventes, et la perte d'un employé clé ou l'incapacité de trouver et de recruter des hauts dirigeants et des employés clés en temps voulu pourrait nuire à notre entreprise, à nos perspectives, à notre situation financière et à notre rendement financier.

Notre réussite permanente et future dépend des services continus de notre équipe de haute direction et de nos principaux employés des services techniques, ainsi que de notre capacité de continuer à attirer et à conserver un personnel additionnel hautement qualifié. Chaque membre de notre équipe de haute direction et de notre principal personnel des services techniques et des ventes, ainsi que nos autres employés pourraient mettre fin à leur relation avec nous à tout moment. À mesure que nous prenons de l'expansion, des changements peuvent survenir au sein de notre équipe de haute direction et occasionner l'embauche ou le départ de cadres supérieurs, ce qui pourrait nuire à notre entreprise. Si nous ne parvenons pas à trouver, à recruter et à intégrer de nouvelles recrues stratégiques ou encore si de nouveaux membres de notre équipe de haute direction ne réussissent pas la transition à leurs nouveaux postes ou ne parviennent pas à créer des relations de travail efficaces avec les autres membres de la direction, notre entreprise, nos résultats d'exploitation et notre situation financière pourraient en souffrir. Tout changement dans la direction ou la perte de notre fondateur ou des autres membres de notre équipe de haute direction ou de notre personnel clé pourrait retarder ou entraver considérablement l'atteinte de nos objectifs opérationnels et nuire à notre entreprise et à nos relations avec les clients, particulièrement si nous n'avons pas réussi à élaborer des plans de relève adéquats. Pour atténuer ce risque, la société a l'intention de souscrire une assurance collaborateurs à l'égard de Quentin Chiarugi. La société adoptera également un régime d'unités d'actions soumises à des restrictions de manière à réduire le risque de départ de membres de la direction et du personnel clés.

Alors que nous nous introduisons dans de nouveaux marchés, nous devons attirer et recruter des employés compétents dans de tels endroits. Notre expérience de recrutement dans des marchés extérieurs à nos territoires opérationnels existants est limitée et nous risquons de devoir relever des défis supplémentaires pour attirer, intégrer et fidéliser des employés à l'échelle internationale.

Ventes à l'étranger

Nous comptons sur les ventes dans de nombreux pays. Nous évaluons nos revenus en dollars US et engageons une partie de nos dépenses d'exploitation dans la monnaie locale. Dans l'avenir, notre expansion pourrait présenter des calendriers de paiement différents, de nouvelles devises dans d'autres territoires et des nouvelles exigences réglementaires qui pourraient nuire à nos activités sur certains marchés.

Nous générons actuellement presque tous nos revenus en dollars US et pourrions à l'avenir réaliser un chiffre d'affaires libellé en devises d'autres territoires dans lesquels nous établissons des bureaux de vente. En outre, nous engageons une partie de nos

dépenses d'exploitation dans la monnaie locale. Notre chiffre d'affaires international peut éventuellement s'accroître. Les clients des marchés internationaux peuvent nous verser des paiements selon des calendriers différents ou imprévisibles. Ces ventes peuvent également être assujetties à des exigences réglementaires et à d'autres obstacles imprévus. La fluctuation marquée des taux de change des monnaies étrangères pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, nos perspectives, notre situation financière et notre rendement financier. Si nous décidons de couvrir notre exposition au risque du change, nous risquons de ne pouvoir réaliser une couverture efficace en raison d'un manque d'expérience, de coûts déraisonnables ou de marchés non liquides. En outre, la protection que nous offrent ces activités contre les fluctuations du change peut être limitée et elles peuvent même occasionner des pertes. Nous pouvons être assujettis à des limitations sur le rapatriement des bénéfices dans chacun des pays où nous, y compris nos filiales, faisons affaire. Rien ne garantit que des changements arbitraires dans les contrôles du change dans chacun des pays où nous faisons ou pouvons désormais faire affaire n'auront pas lieu, lesquels pourraient nuire à notre capacité de recevoir des paiements au comptant de nos filiales et à la possibilité pour nos investisseurs de recouvrer leur placement.

Risques liés aux paiements

Nous sommes soumis à des risques liés au paiement en ce qui a trait à nos clients internationaux. Si les clients ou les utilisateurs n'acquittent pas leurs factures dans les délais requis ou en contestent les montants, notre situation financière pourrait en souffrir.

Si nous ne sommes pas en mesure de percevoir les montants des factures auprès de nos clients ou de nos utilisateurs, le cas échéant, ou d'y apporter des rajustements, nous pourrions devoir procéder à des radiations pour créances irrécouvrables, ce qui pourrait nuire considérablement à nos activités des périodes au cours desquelles ces radiations ont eu lieu. À l'avenir, les créances irrécouvrables peuvent être supérieures aux réserves pour de telles éventualités et notre risque lié aux créances irrécouvrables peut s'accroître au fil du temps. Toute augmentation des radiations pour créances irrécouvrables pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Même si nos clients ou nos utilisateurs ne nous paient pas à temps ou même du tout, nous sommes tout de même tenus de payer les stocks et la répartition des stocks que nous avons acquis afin de nous assurer de la disponibilité des biens et services de réserve. Nous risquons donc de devoir payer nos partenaires avant d'avoir reçu le paiement de la part des clients ou des utilisateurs, le cas échéant, ce qui peut nuire à notre fonds de roulement disponible. En conséquence, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient en subir de graves contrecoups.

Volatilité des partenaires

Nous dépendons des fournisseurs de produits et de services de luxe pour le stock de réserves que nous devons livrer pour nos clients, et toute baisse de l'approvisionnement en stocks de la part de ces partenaires pourrait nuire à notre entreprise.

Les partenaires qui nous fournissent des stocks le font habituellement sans exclusivité et n'ont pas l'obligation de nous en fournir une quantité minimum ou un approvisionnement uniforme; ils sont libres d'entretenir en parallèle des relations avec diverses sources de demande et le font souvent, et les partenaires peuvent rapidement déplacer leurs stocks parmi ces sources de demande multiples ou encore les attribuer à de nouvelles sources de demande, sans avis ni responsabilité financière ou contractuelle. Les partenaires peuvent tenter de changer les modalités selon lesquelles ils nous offrent des stocks ou attribuer ces stocks à nos concurrents qui leur offrent des conditions plus favorables ou dont les produits offerts sont jugés plus attrayants. Les partenaires peuvent aussi vendre des stocks directement aux concurrents au moyen d'autres canaux de distribution. Les partenaires répartissent habituellement leurs stocks disponibles entre les canaux de distribution selon diverses méthodes qui occasionnent souvent l'établissement de priorités de rang dans leurs offres de produits et services. Les concurrents de rang prioritaire prennent connaissance des stocks disponibles plus tôt et ont davantage l'occasion de les acquérir en plus grande quantité et d'une valeur supérieure. Les partenaires peuvent modifier le rang prioritaire à leur gré, et nous ne pouvons contrôler le rang qu'ils nous attribuent. Dans la mesure où nos concurrents sont classés devant nous, nos revenus et la qualité des stocks à la portée de nos clients peuvent s'en trouver compromis.

Nature des contrats avec les partenaires et les clients

Nos contrats avec les clients et les partenaires ne comportent habituellement aucune exclusivité et n'exigent pas en général des volumes minimums ou des engagements à long terme. Si des clients ou des partenaires représentant une grande partie de la demande ou des stocks dans notre marché décident de réduire considérablement l'utilisation de notre plateforme, nous pourrions connaître une baisse immédiate et considérable des revenus et de la rentabilité, ce qui pourrait sérieusement compromettre notre entreprise, notre situation financière et notre rendement financier.

Nos clients et nos partenaires ne sont habituellement pas tenus de nous fournir un volume minimal d'affaires, peuvent traiter avec nos concurrents ou même nous contourner et traiter directement les uns avec les autres ou par l'entremise d'autres intermédiaires. La plupart de nos affaires avec les clients résultent d'engagements d'une ampleur limitée et peuvent être réduites ou annulées par les clients moyennant peu d'avis et sans pénalité. De même, les partenaires peuvent mettre des stocks à notre disposition d'une façon discrétionnaire. En conséquence, notre entreprise est soumise à l'évolution du cadre macroéconomique et à l'élaboration de produits nouveaux ou plus convaincants par nos concurrents, entre autres choses, ce qui pourrait réduire les affaires en général ou inciter les clients ou les partenaires à adopter de tels produits offerts par nos concurrents. De plus, si nos relations avec nos clients ou nos partenaires deviennent tendues en raison de questions techniques, financières, opérationnelles ou d'autres questions imprévues, nos clients pourraient réduire leurs engagements envers notre plateforme ou tout simplement ne plus avoir recours à nos services. Comme nous n'avons pas de contrats à long terme, il peut être difficile de prévoir nos revenus futurs, et rien ne garantit que nos clients et nos partenaires actuels continueront à utiliser notre plateforme ou que nous serons en mesure de remplacer les clients ou les partenaires

perdus. Si un client ou un groupe de clients représentant une partie importante de la demande sur notre marché ou si un associé ou un groupe de partenaires représentant une grande partie des stocks sur notre marché décide de réduire considérablement son utilisation de notre plateforme, nos revenus et notre rentabilité pourraient diminuer d'une façon immédiate et considérable, ce qui pourrait nuire à notre entreprise. En outre, si nous surestimons l'utilisation future, nous pourrions engager des dépenses additionnelles en ajoutant une infrastructure, sans réaliser une augmentation proportionnelle des revenus, ce qui pourrait nuire à notre rentabilité et à nos autres résultats d'exploitation.

Dépendance envers les clients et les partenaires importants

Notre entreprise est très dépendante de nos ententes et de nos relations avec les clients et les partenaires. La résiliation de telles ententes ou la détérioration de telles relations pourraient avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Nous dépendons de notre capacité à établir et à tisser de nouvelles relations et de miser sur nos relations existantes avec nos clients et nos partenaires. Nous nous appuyons, et prévoyons nous appuyer, sur ces relations pour vendre ou favoriser la vente d'une part importante de nos produits et services futurs. Ces tierces parties peuvent nous fournir des recommandations directes ou indirectes sur des particuliers fortunés et collaborer à la mise en marché de nos produits et services.

Nous sommes en voie de signer des contrats avec diverses organisations stratégiques externes dans différents marchés clés, notamment les marques de luxe, les banques, les fabricants d'automobiles, l'immobilier, les compagnies aériennes, les hôtels et les casinos, aux fins de la promotion et de l'offre de nos produits aux utilisateurs. Nous générons d'importants revenus récurrents d'utilisateurs qui nous ont été recommandés par nos partenaires ou nos clients avec lesquels nous avons conclu des contrats dont la durée initiale s'établit entre un an et deux ans, assortis de dispositions de renouvellement automatique. La résiliation de certaines de ces relations contractuelles pourrait faire obstruction à l'accès des consommateurs à des produits et services pertinents, ce qui pourrait être défavorable à nos rendements à court et à long terme.

Les taux de reconduction de ces contrats peuvent diminuer ou fluctuer en raison de différents facteurs, dont le niveau de satisfaction de nos utilisateurs à l'égard des produits et services que nous offrons. Rien ne garantit que nous pourrions maintenir nos relations avec ces utilisateurs ou en tisser de nouvelles, et nous ne sommes pas en mesure de garantir que nous pourrions, à l'échéance ou à la résiliation de ces contrats, conclure des contrats avec ces tierces parties stratégiques à des conditions avantageuses. Même si nous sommes d'avis que nous serions en mesure de remplacer nos clients ou nos partenaires dans la plupart des cas, le cas échéant, notre incapacité d'y parvenir, peu importe le temps consacré, pourrait avoir une incidence défavorable sur nos produits d'exploitation, que la baisse découle directement de la diminution des produits tirés de licences ou indirectement de la diminution des ventes de nos autres produits. L'incidence de notre incapacité à renégocier des contrats à des conditions favorables à leur échéance serait défavorable sur notre chiffre d'affaires et nos bénéfices.

Capacité de demeurer compétitif et un chef de file au sein du marché

Nous devons prendre de l'expansion rapidement pour conserver notre position de chef de file au sein du marché et atteindre nos objectifs stratégiques. Si nous ne réussissons pas à prendre de l'expansion ou ne parvenons pas à gérer la croissance efficacement, notre valeur pourrait diminuer.

Le marché des services de luxe est dynamique, et la direction estime que notre succès dépend de l'adoption continue de nos services et de notre capacité d'élaborer de nouvelles technologies et des solutions innovantes pour les besoins évolutifs des clients et des partenaires, notamment la prestation de nouveaux services, la personnalisation de services axés sur l'IA et d'autres expériences utilisateurs novatrices. Nous devons prendre une expansion considérable et élargir l'ampleur de nos produits offerts pour suivre le rythme de la croissance et de l'évolution de notre marché, ainsi que pour réaliser la pénétration et atteindre l'échelle nécessaires pour nous permettre de nous mesurer efficacement à nos plus grands concurrents. Notre croissance dépend en grande mesure de la qualité de notre vision et de notre planification stratégiques. Le marché du luxe est une cible clé pour plusieurs de nos partenaires de services et, si nous commettons des erreurs stratégiques, il existe un risque élevé que nous perdions notre position concurrentielle et ne puissions la retrouver et atteindre nos objectifs de croissance. Pour prendre de l'expansion, il nous faut accéder aux capitaux requis pour l'embauche, l'expansion de l'infrastructure matérielle requise pour nous tourner vers les marchés internationaux, l'acquisition de sociétés ou de technologies, de même que l'élaboration et l'intégration d'infrastructures techniques, des ventes, de commercialisation, des finances, administratives et de gestion d'appui, et à procéder au déploiement prudent de ces capitaux.

Gestion de la croissance

Bien que nous ayons connu une importante croissance des revenus durant nos activités limitées, nous ne pourrions peut-être pas maintenir ce rythme de croissance ou les niveaux de revenus actuels.

Pour que nous puissions respecter les exigences futures au chapitre de l'exploitation et du service de la dette, nous devons maintenir le succès de notre stratégie de commercialisation et de croissance du chiffre d'affaires. Il se peut que nous ne parvenions pas à fidéliser la clientèle quant à nos produits offerts sur les nouveaux marchés en raison de la concurrence, du prix ou de divers autres facteurs. Si les ventes s'accroissent, notre infrastructure opérationnelle actuelle peut exiger des changements afin que notre entreprise soit mise à l'échelle d'une manière efficiente et efficace afin de s'adapter à la demande et de réaliser la rentabilité à long terme. Nos

dépenses et nos revenus futurs sont soumis à des conditions qui peuvent changer dans une mesure que nous ne pouvons établir à l'heure actuelle. Si les produits que nous offrons ne sont pas acceptés par de nouveaux clients ou encore si des clients nouveaux et existants n'achètent pas nos produits offerts en fonction des niveaux prévus, nos résultats d'exploitation pourraient en subir de graves conséquences.

Au cours des cinq derniers exercices, la croissance rapide de nos revenus s'est poursuivie et nous nous efforçons de poursuivre sur cette lancée par l'expansion de notre empreinte à l'échelle mondiale, notamment en Asie, en Europe et dans d'autres régions du monde. Il nous a été ainsi nécessaire d'accroître nos effectifs et d'engager davantage de frais d'exploitation nécessaires à la production et au soutien de cette croissance de la base de nos utilisateurs, ce qui a pesé, et devrait continuer à peser, dans la mesure où nous sommes aptes à soutenir cette croissance, sur notre infrastructure de gestion, administrative, opérationnelle et financière, ce qui pourrait nuire à notre entreprise et notre rendement financier. Nous prévoyons que la croissance devra se poursuivre pour soutenir la hausse de la base d'utilisateurs, la poursuite de la mise en valeur de nos biens et services et l'intensification de notre expansion dans de nouvelles régions et de nouveaux marchés. L'accomplissement de notre expansion exigera que nous poursuivions l'embauche, la formation et la gestion de nouveaux employés, au besoin. Si le rendement des nouveaux employés n'est pas satisfaisant ou si nous ne sommes pas en mesure d'embaucher, de former, de gérer et d'intégrer ces nouveaux employés, ou si nous ne pouvons garder les employés existants, notre entreprise pourrait en souffrir.

Pour que notre stratégie de croissance soit réalisée, nous devons acquérir de nouvelles capacités et investir dans de nouveaux canaux de distribution et de nouvelles technologies à l'échelle mondiale. Ces investissements, qui peuvent donner lieu à des coûts à court terme sans revenus correspondants, peuvent avoir un effet dilutif sur nos bénéfices à court terme. En outre, nous pourrions devoir continuer à engager des coûts dans le cadre du repositionnement de notre entreprise dans certaines régions, notamment en Asie. Même si nous croyons que notre stratégie donnera lieu à une croissance à long terme des bénéfices et de la rentabilité, les avantages prévus peuvent ne pas être entièrement réalisés. Par surcroît, la voie de croissance rapide que nous empruntons peut imposer un fardeau à notre organisation et nuire à notre capacité de poursuivre cette croissance tout en maintenant des activités de qualité.

Innovation et expansion dans de nouveaux marchés

Pour que nous puissions atteindre nos objectifs de croissance, nous devons nous fier à notre capacité d'innover, d'adopter les solutions des clients et des partenaires pour des stocks de services d'une valeur supérieure, de transformer notre plateforme présentant des capacités en IA évolutives, d'accroître notre présence sur le marché à l'échelle internationale et d'offrir de nouveaux services.

Pour que nous puissions livrer efficacement concurrence et suivre le rythme et les tendances de croissance dans l'industrie, nous devons prendre de l'expansion et enrichir de manière continue notre offre de services dans d'autres secteurs du marché du luxe, comme les expériences personnalisées uniques en réalité virtuelle. Nos plans de croissance dépendent de notre capacité d'innover, d'attirer des clients et des partenaires sur notre plateforme dans le but d'acheter et de vendre des stocks de services de luxe d'une valeur supérieure, d'accroître la portée de notre plateforme et son utilisation par les clients et les partenaires et d'adapter notre offre en réponse à la conjoncture changeante du marché. Nos plans de croissance dépendent aussi de notre aptitude à augmenter nos activités internationales sur des marchés existants ou nouveaux, à accroître considérablement l'utilisation de nos produits offerts sur le marché privé, de même qu'à susciter efficacement une plus grande acceptation de l'expérience Sarment pour l'ensemble du marché du luxe. Pour réussir à innover, nous devons engager, former, motiver et fidéliser des ingénieurs de talent ou des partenaires externes qualifiés en développement dans un cadre de recrutement concurrentiel, et nous devons les déployer selon les priorités de développement que nous établissons à la lumière de notre vision de l'avenir de notre industrie. Les plateformes mobiles, la prestation de services en direct et autres plateformes numériques qui voient le jour nécessitent une expertise technique et commerciale différente des services analogiques ou des services de conciergerie personnels, et soulèvent en outre d'autres défis qu'il peut nous être difficile de surmonter, notamment les questions relatives à l'efficacité de l'accueil automatisé des clients et la personnalisation précise des services. Bon nombre de nos concurrents sur ces plateformes émergentes ont réalisé beaucoup plus de progrès sur le plan technologique et de la portée de leurs produits offerts. En outre, un pourcentage croissant des dépenses en ligne et sur les applications mobiles pour des produits de luxe est saisi par des sites détenus en propriété et exploités (comme Facebook), auxquels nous ne pouvons entièrement participer. Notre modèle d'entreprise peut ne pas se traduire par une personnalisation des services de luxe à valeur supérieure en raison de la résistance du marché ou d'autres facteurs indépendants de notre volonté, et nous risquons de ne pouvoir innover rapidement ou avec succès afin de livrer une concurrence efficace sur de nouvelles plateformes de commerce de produits de luxe ou encore d'adapter notre solution et notre infrastructure aux marchés internationaux. Les nouveaux produits offerts pourraient ultimement ne pas être correctement adaptés à la demande du marché, ne pas y répondre aussi efficacement que les produits concurrentiels et ne pas donner les résultats que nous avons prévus.

Dépendance envers les relations stratégiques

Nos perspectives commerciales dépendent, en partie, du succès de nos relations stratégiques avec les tiers, notamment les prestataires de services de paiement, pour faciliter les opérations de monétisation complexes de notre plateforme et la gestion fiable du trafic sur Internet.

Nous prévoyons continuer à dépendre de diverses relations avec des tiers pour faire croître notre entreprise. Nous continuerons de tenter d'établir d'autres relations avec des tiers, comme des fournisseurs de technologie et de contenu, des experts en IA, des sociétés

de recherche de données et de marché, des installations d'hébergement et de gestion du trafic sur internet, des experts de la cybersécurité et d'autres partenaires stratégiques. La localisation, la négociation et la documentation de relations avec les tiers nécessitent beaucoup de temps et de ressources, tout comme l'intégration des données et des services de tiers. Nos ententes avec nos divers clients et partenaires en services technologiques, en cybersécurité, en contenu et en consultation et les partenaires de services de produits de luxe ne comportent habituellement aucune exclusivité, n'empêchent pas ceux-ci de collaborer avec nos concurrents ou d'offrir des services concurrentiels et, en général, ne comportent aucun engagement d'achat minimum. Nos concurrents peuvent réussir à offrir des incitatifs à des tiers pour privilégier leurs produits ou services plutôt que les nôtres ou encore pour empêcher ou réduire par ailleurs les achats de nos solutions. De plus, ces tierces parties peuvent ne pas donner le rendement prévu par nos ententes, et nous pourrions avoir des désaccords ou des différends avec celles-ci qui pourraient nuire à notre marque et à notre réputation.

Acquisitions futures

Nous pourrions acquérir d'autres entreprises qui pourraient nécessiter une attention soutenue de la part de la direction, entraver nos activités, diluer la valeur du placement des actionnaires et nuire à nos résultats d'exploitation.

Dans le cadre de notre stratégie d'entreprise, nous pourrions faire des acquisitions ou des investissements dans des sociétés, des produits et des technologies complémentaires qui, selon nous, s'adaptent bien à notre modèle d'entreprise et peuvent répondre aux besoins de nos clients et utilisateurs actuels et potentiels. Nous ne pouvons donner l'assurance que nous serons en mesure d'acquérir et d'intégrer avec succès d'autres sociétés, produits et technologies. Nous pourrions ne pas être en mesure de trouver des candidats appropriés et de conclure de telles acquisitions à des conditions favorables, voire même du tout. De plus, la recherche d'acquisitions potentielles peut détourner l'attention de la direction et nous obliger à engager des dépenses additionnelles pour trouver, analyser et poursuivre des acquisitions appropriées, qu'elles soient conclues ou non. Si nous ne réalisons pas d'acquisitions, nous ne pourrions éventuellement raffermir notre position concurrentielle ou atteindre nos objectifs, y compris augmenter nos revenus, et les acquisitions que nous réalisons pourraient être perçues défavorablement par nos clients et par les investisseurs et les analystes de l'industrie.

De plus, si nous ne réussissons pas à intégrer ces acquisitions ou les technologies y étant associées, nos revenus et nos résultats d'exploitation pourraient en subir les contrechocs. Tout processus d'intégration peut occasionner des difficultés d'exploitation imprévues et nécessiter beaucoup d'attention et de ressources de la part de la direction, et nous risquons de ne pouvoir gérer de processus avec succès. Plus précisément, nous pouvons éprouver des difficultés à assimiler ou à intégrer les sociétés, les produits, les technologies, le personnel ou les activités dont nous faisons l'acquisition, particulièrement si le personnel clé d'une entreprise acquise est dispersé sur le plan géographique ou choisit de ne pas continuer à travailler pour nous après l'acquisition. Les acquisitions peuvent également entraver nos activités principales, détourner nos ressources et nécessiter beaucoup d'attention de la part de la direction, qui pourrait autrement être consacrées au développement de nos affaires. En outre, nous pourrions ne pas réussir à évaluer ou à utiliser avec succès les produits, les technologies, le personnel ou les activités dont nous avons fait l'acquisition ou encore à prévoir avec précision les répercussions financières d'une opération d'acquisition, y compris les imputations comptables. Si nous ne parvenons pas à évaluer, à exécuter ou à intégrer adéquatement les acquisitions ou les investissements, les avantages prévus peuvent ne pas se réaliser, nous risquons d'être exposés à des responsabilités inconnues ou imprévues, et notre entreprise, nos perspectives, notre situation financière et notre rendement financier pourraient être sérieusement compromis.

Les acquisitions futures pourraient réduire nos liquidités disponibles pour l'exploitation et d'autres utilisations et occasionner une augmentation des charges d'amortissement associées aux actifs identifiables acquis. Nous pouvons être tenus d'effectuer un règlement au comptant, de contracter une dette ou d'émettre des titres de capitaux propres pour payer toute pareille acquisition, ce qui pourrait, dans chaque cas, nuire à notre situation financière ou à la valeur de nos actions ordinaires. La vente ou l'émission de titres de capitaux propres destinée à financer toute pareille acquisition pourrait occasionner une dilution pour nos actionnaires. La contraction d'une dette pour financer une telle acquisition augmentera les obligations fixes et pourrait également inclure des engagements ou d'autres restrictions qui entraveraient notre capacité de gérer nos activités. Par surcroît, nos résultats d'exploitation futurs peuvent subir les contrechocs de l'effet de dilution d'une acquisition ou encore d'indexations sur le rendement ou de primes conditionnelles associées à une acquisition. Les acquisitions peuvent aussi nécessiter d'importantes imputations non récurrentes et entraîner un accroissement de la dette ou du passif éventuel, des incidences fiscales défavorables, des dépenses additionnelles de rémunération fondée sur des titres de capitaux propres et la comptabilisation et l'amortissement subséquent de montants associés à certaines immobilisations incorporelles achetées, comme le goodwill, et chacun de ces facteurs pourrait nuire à nos résultats d'exploitation futurs. Nous pouvons également connaître une perte de valeur du goodwill à l'avenir si nous ne réalisons pas la valeur de ces immobilisations incorporelles.

Antécédents d'exploitation limités

La société exerce ses activités depuis peu de temps dans un marché en pleine évolution qui pourrait ne pas évoluer comme prévu.

Sarment a entrepris ses activités en 2012, et elle est une entreprise au stade de démarrage et est assujettie aux risques auxquels font face ces entreprises. Compte tenu des risques auxquels nous sommes exposés et des difficultés que nous pourrions éprouver, il est difficile d'évaluer nos activités et nos perspectives. Notre entreprise sera grandement tributaire de notre capacité à établir et à maintenir des relations avec nos clients, nos utilisateurs et nos partenaires existants, de notre capacité à acquérir de nouveaux utilisateurs et à les conserver, à accroître le volume des opérations, à obtenir la confiance de nos clients et à la préserver, à établir et maintenir une infrastructure technologique à haut rendement et adaptable, à évoluer au sein d'environnements réglementaires et concurrentiels complexes et en pleine évolution, à générer des revenus et des profits, à accroître l'efficacité de notre mise en marché, et de notre

capacité à déterminer les tendances propres aux groupes démographiques cibles, à livrer une concurrence efficace à l'égard d'autres sociétés œuvrant, ou pouvant œuvrer, dans le même marché, à gérer de manière efficace la croissance, à élaborer et moduler nos produits et services et à maintenir des procédures et des contrôles efficaces en matière de gestion des risques.

Notre capacité à conserver, accroître et engager les utilisateurs et à augmenter nos revenus dépendra grandement de notre capacité à créer de nouvelles offres de produits et services qui obtiendront du succès, que ce soit à l'interne ou avec la collaboration de tierces parties. Le marché pour les services et les produits que nous offrons pourrait ne pas évoluer comme prévu, et nous pourrions ne pas être en mesure d'attirer des clients et des utilisateurs ou de générer des revenus suffisants, une marge d'exploitation adéquate ou autre valeur justifiant l'investissement soutenu. Nous pourrions ultérieurement investir dans de nouveaux produits et des initiatives en vue de générer des revenus, mais rien ne garantit que nos approches seront fructueuses. Si nos approches en matière de monétisation sont un échec, nous pourrions ne pas être en mesure de maintenir ou d'accroître les revenus selon nos prévisions ou de recouvrer les frais de développement connexes. Notre incapacité à répondre de manière adéquate à ces risques et défis, notamment ceux dont il est question ailleurs dans ces facteurs de risque, pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, nos perspectives, nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Financement et dette futurs

Nous pourrions avoir besoin de capitaux additionnels à l'appui de notre croissance, et de tels capitaux peuvent ne pas être disponibles à des conditions favorables ou acceptables, voire même du tout, ce qui pourrait entraver notre croissance et nuire à notre entreprise.

Pour combler nos besoins en capitaux, nous prévoyons nous en remettre aux flux de trésorerie provenant de l'exploitation et des opérations de financement futures. Nous ne pouvons donner l'assurance que notre entreprise dégagera des flux de trésorerie provenant de l'exploitation d'un montant suffisant pour nous permettre de financer nos besoins en liquidités. Les financements futurs de tiers peuvent toutefois ne pas être à notre portée à des conditions favorables, voire même du tout, et nous risquons de ne pas pouvoir gérer les coûts et le fonds de roulement avec succès. Notre capacité d'obtenir un financement dépendra de divers facteurs, y compris la conjoncture économique générale, notre rendement d'exploitation, la perception de notre potentiel de croissance par le marché, l'optimisme des marchés financiers et des prêteurs et notre capacité d'engager une dette en conformité avec nos autres restrictions contractuelles, dont les engagements financiers et les documents de dette futurs. Par suite de tels facteurs, le moment, les conditions et le montant de financements additionnels pourraient ne pas être attrayants. Notre incapacité à mobiliser des capitaux pourrait entraver notre croissance et nuire de manière significative à notre entreprise, à notre situation financière et à notre rendement financier.

En outre, notre capacité de financer les dépenses prévues et les acquisitions futures dans le cadre de nos plans de croissance dépendra de notre capacité à dégager des liquidités dans le futur, et nos besoins en capitaux peuvent varier considérablement de ceux qui sont actuellement prévus si, par exemple, nos revenus n'atteignent pas les niveaux prévus ou si nous engageons des dépenses en immobilisations imprévues et effectuons des investissements pour maintenir notre position concurrentielle. Si notre entreprise ne réalise pas les niveaux de rentabilité ou ne dégage pas le montant de liquidités auquel nous nous attendons ou encore si notre expansion est plus rapide que prévu, nous pourrions devoir contracter une dette additionnelle ou rechercher un financement par actions pour l'exploitation et l'expansion de notre entreprise. Notre incapacité à mobiliser des capitaux pourrait entraver notre croissance ou nous forcer autrement à abandonner des occasions de croissance et pourrait nuire considérablement à notre entreprise, à nos perspectives, à notre situation financière et à notre rendement financier.

Selon nous, les flux de trésorerie actuels et ceux que nous prévoyons tirer de l'exploitation sont adéquats pour financer nos obligations au titre du service de la dette, nos obligations découlant des contrats de location-exploitation, nos dépenses en immobilisations et nos obligations relatives au fonds de roulement pour le prochain exercice.

Placements futurs

Les placements futurs de titres de créance, qui se classeraient avant nos actions ordinaires dans l'éventualité de notre faillite ou liquidation, et les placements futurs de titres de capitaux propres, qui peuvent prendre rang avant nos actions ordinaires aux fins des dividendes et des distributions dans l'éventualité d'une liquidation, peuvent nuire au cours de nos actions ordinaires.

Dans l'avenir, nous pourrions tenter d'augmenter nos ressources en capital en effectuant des placements de titres de créance ou des placements additionnels de titres de capitaux propres. Dans l'éventualité d'une faillite ou d'une liquidation, les porteurs de nos titres de créance et nos prêteurs à l'égard d'autres emprunts recevront une distribution de nos actifs disponibles avant les porteurs de nos actions ordinaires. Des placements de titres additionnels peuvent diluer les avoirs de nos actionnaires existants ou réduire le cours de nos actions ordinaires, ou les deux. Si nous émettons des actions privilégiées, celles-ci pourraient se classer avant les distributions dans l'éventualité d'une liquidation ou avant les paiements de dividendes, ou les deux, ce qui pourrait limiter notre capacité de distribuer de dividendes aux porteurs de nos actions ordinaires. Notre décision d'émettre des titres lors de placements futurs dépendra des conditions du marché et d'autres facteurs indépendants de notre volonté. En conséquence, nous ne pouvons prévoir ou évaluer le montant, le moment ou la nature de nos placements futurs, et les acheteurs de nos actions ordinaires dans le cadre du présent placement assument le risque que nos placements futurs réduisent le cours de nos actions ordinaires et diluent leur participation et leur pouvoir de vote dans la société.

Règles fiscales

Les règles fiscales internationales, fédérales, étatiques, provinciales, municipales et locales pourraient nuire à notre rendement financier et notre situation financière.

Nous sommes assujettis à l'impôt international, fédéral, étatique, provincial, municipal et local partout dans le monde. Si les autorités fiscales sont en désaccord avec les positions que nous avons adoptées dans nos déclarations de revenus, nous pourrions devoir payer un impôt additionnel, y compris des intérêts et des pénalités. S'il est important, le paiement de tels montants additionnels lors du règlement définitif de tout différend pourrait avoir une incidence importante sur notre situation financière et notre rendement financier. De plus, le respect de règles, de lois ou de règlements fiscaux nouveaux pourrait avoir des répercussions sur notre situation financière, et les variations des taux d'imposition prévus par la loi et autres changements apportés aux lois, aux règles ou aux règlements fiscaux peuvent augmenter notre taux d'imposition réel. Toute hausse du taux d'imposition réel pourrait nuire à nos résultats d'exploitation.

Règles fiscales internationales

Les changements apportés aux règles fiscales internationales pourraient nuire à nos flux de trésorerie et à notre situation financière.

Certaines de nos filiales sont soumises à l'imposition dans des territoires internationaux, dont la Chine et Singapour. Les normes internationales en vigueur depuis longtemps qui déterminent la compétence de chaque pays en ce qui concerne les activités fiscales transfrontalières évoluent. Par exemple, le projet d'Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (le « **projet BEPS** ») actuellement entrepris par le Groupe des 20 et l'Organisation de coopération et de développement économiques traduisent les préoccupations sur ce que l'on considère être un transfert inapproprié des bénéfices provenant de territoires à imposition élevée à des territoires à faible imposition. En outre, en partie pour répondre à l'initiative du projet BEPS, la Commission de l'Union européenne a publié au début de 2016 le Paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale en sept parties (« **PLEF** »). Une partie du PLEF inclut la Directive sur la lutte contre l'évasion fiscale, qui a reçu l'accord politique des États membres de l'Union européenne en juin 2016. De plus, dans le cadre du PLEF, les États membres doivent introduire, entre autres mesures, une règle générale de lutte contre l'évasion fiscale. Par surcroît, nous sommes soumis aux répercussions des changements apportés aux lois fiscales, ou aux politiques ou aux interprétations faisant autorité dans ce domaine, y compris dans la mesure où une réforme de l'impôt sur les sociétés devient une composante importante des initiatives budgétaires à l'échelle mondiale. Les augmentations des taux d'imposition sur les bénéfices, les changements dans les lois en matière d'impôt sur les bénéfices ou la résolution désavantageuse de litiges fiscaux pourraient avoir des répercussions importantes sur nos résultats financiers. En raison de l'incertitude qui entoure les changements possibles et leur interdépendance potentielle, il est difficile d'évaluer à l'heure actuelle l'incidence négative globale que ces changements pourraient avoir sur nos flux de trésorerie et nos résultats financiers.

Formation de l'équipe des ventes

Si nous ne parvenons pas à former efficacement nos équipes des ventes, du service à la clientèle et de l'exploitation et à leur fournir les outils et la technologie à l'appui de leurs activités, nous risquons de ne pouvoir maintenir ou augmenter notre chiffre d'affaires auprès de nos clients existants ou encore de préserver la satisfaction de la clientèle, et notre entreprise pourrait s'en trouver compromise.

Nous dépendons sensiblement de nos équipes des ventes, du service à la clientèle et de l'exploitation pour maintenir et augmenter le chiffre d'affaires auprès de nos clients existants, ainsi que de nos équipes du service à la clientèle et de l'exploitation pour préserver la satisfaction de la clientèle. Notre capacité de réaliser une importante croissance des revenus dépendra en partie de notre succès à recruter, à former, à intégrer et à fidéliser un personnel suffisant des ventes, du service à la clientèle et de l'exploitation au soutien de la croissance et au maintien de la satisfaction de la clientèle.

Risques liés à la sécurité et aux infrastructures

Si nous ne parvenons pas à maintenir une sécurité et des infrastructures de soutien adéquates alors que nous procéderons à la mise à l'échelle de nos systèmes, nous pourrions subir des pannes et des perturbations de nos services et pourrions manquer à nos obligations en matière de sécurité envers nos entreprises clientes. N'importe laquelle de ces éventualités pourrait nuire à notre marque et à notre réputation, entraîner la perte des renseignements des clients et des obligations d'indemnisation connexes, ainsi que d'autres responsabilités, et nuire à nos revenus et à notre rendement financier.

À mesure que nous prendrons de l'expansion, nous prévoyons continuer à investir dans des services de technologie, du matériel et des logiciels, y compris des centres de données, des services de réseau, des technologies de stockage et des bases de données. La création d'un soutien approprié pour nos plateformes technologiques, y compris les infrastructures de données massives et de traitement, est coûteuse et complexe, et leur mise en application pourrait occasionner des inefficiences ou des pannes opérationnelles et une vulnérabilité accrue aux cyberattaques. Nous faisons des déclarations à nos clients sur les politiques et les pratiques de sécurité. Si nous n'instaurons pas et ne mettons pas en œuvre adéquatement de telles politiques en matière de sécurité, il se peut que nous perdions la confiance des clients, que notre réputation soit entachée et que nous perdions des affaires. De plus, des violations à la sécurité pourraient non seulement diminuer la qualité de nos services et notre rendement pour les clients, mais également entraîner une violation de nos obligations en matière de sécurité envers nos entreprises clientes qui sont destinées à protéger les données que nous recueillons, stockons et transmettons pour elles. Les cyberattaques pourraient inclure des attaques de refus de service ayant une

incidence sur la disponibilité du service (y compris la capacité d'effectuer des opérations sur notre plateforme) et la fiabilité, l'exploitation des vulnérabilités des logiciels dans les applications à interface sur internet, le piratage psychologique des administrateurs de systèmes (amenant par la ruse les employés d'une société à abandonner le contrôle de leur système aux mains d'un pirate informatique) ou l'introduction de virus informatiques ou de logiciels perniciose dans nos systèmes en vue d'une appropriation illicite de données confidentielles ou exclusives. Des cyberattaques d'une complexité croissante peuvent être difficiles à déceler et pourraient entraîner le vol de notre propriété intellectuelle, de nos données ou de celles de nos clients. De plus, nous sommes vulnérables aux erreurs non intentionnelles, ainsi qu'aux actes malveillants des personnes ayant un accès autorisé à nos systèmes. Les mesures que nous prenons pour augmenter la fiabilité, l'intégrité et la sécurité de nos systèmes peuvent être coûteuses et ne pas empêcher les pannes de système ou les vulnérabilités imprévues résultant du nombre croissant de personnes qui ont accès à nos systèmes, d'interactions complexes dans nos plateformes technologiques et du nombre grandissant de connexions avec la technologie des clients, des tiers partenaires et des vendeurs. Les erreurs ou les pannes opérationnelles ou encore les cyberattaques fructueuses pourraient entacher notre réputation et nous faire perdre des clients actuels et nouveaux et d'autres partenaires commerciaux, de même que nous exposer à des réclamations en indemnisation et à d'autres responsabilités envers nos clients, ce qui pourrait nuire à nos activités. En outre, nous pourrions subir les contrecoups des pannes et des interruptions des plateformes en ligne de nos principaux partenaires et partenaires commerciaux, dont nous dépendons pour accéder aux stocks de produits et services.

Assurance adéquate

L'assurance à laquelle nous avons souscrit pourrait être insuffisante pour nous dédommager des pertes subies.

Nous souscrivons à des polices d'assurance couvrant les pertes, notamment une assurance pour déplacements d'affaires, une assurance de stockage et des marchandises tous risques, et nous prévoyons souscrire une assurance responsabilité civile pour les administrateurs et les dirigeants et une assurance collaborateurs à la clôture du placement. Par contre, nous n'avons pas d'assurance responsabilité relativement à nos produits alimentaires et notre marchandise générale ni d'assurance qui nous protège contre certains risques opérationnels.

En ce qui concerne les pertes couvertes par nos polices d'assurance, le recouvrement de ces pertes auprès des assureurs peut être ardu et long. En outre, nous pourrions ne pas être en mesure de recouvrer le montant intégral auprès des assureurs. Rien ne garantit que nos polices d'assurance suffiront à compenser l'ensemble des pertes possibles, peu importe la cause de ces pertes, ou que nous serons en mesure de recouvrer ces pertes ou que ces recouvrements de pertes ne seront pas assujettis à des délais importants. En outre, toute perte significative aurait tout de même une incidence défavorable importante sur la poursuite de nos activités et, par conséquent, avoir une incidence sur notre situation financière ou notre rendement.

Information financière

En tant que société ouverte, nous devons élaborer et maintenir des contrôles internes appropriés et efficaces à l'égard de l'information financière. Nous risquons de ne pouvoir mener à terme dans les délais requis notre analyse de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, ou de tels contrôles internes risquent de ne pas être efficaces, ce qui pourrait nuire à la confiance que les investisseurs accordent à notre société et, par ricochet, avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos actions ordinaires.

En tant que société cotée en bourse, nous deviendrons assujettis aux obligations d'information et à d'autres obligations en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada, y compris le Règlement 52-109, ainsi qu'aux règles de la bourse de valeurs canadienne applicable sur laquelle nos actions ordinaires peuvent être inscrites. Ces obligations d'information et autres obligations taxeront lourdement nos ressources de gestion, administratives, opérationnelles et comptables. Pour respecter de telles exigences, nous devons, notamment, établir des systèmes, instaurer des contrôles financiers et de gestion, des systèmes et procédures d'information et, au besoin, engager du personnel qualifié en matière de comptabilité et de finances. Cependant, si nous sommes dans l'impossibilité d'atteindre l'un de ces objectifs nécessaires dans les délais requis et d'une manière efficace, notre capacité de respecter nos obligations d'information financière et les autres règles s'appliquant aux émetteurs assujettis pourrait s'en trouver diminuée. De plus, toute omission de maintenir des contrôles internes effectifs pourrait nous empêcher de respecter nos obligations d'information ou entraîner des anomalies importantes dans nos états financiers. Si nous ne pouvons fournir des rapports financiers fiables ou empêcher la fraude, notre réputation et nos résultats d'exploitation pourraient s'en trouver sérieusement compromis, ce qui pourrait également inciter les investisseurs à perdre confiance en notre information financière déclarée et, par le fait même, réduire le cours des actions ordinaires.

Nous ne nous attendons pas à ce que nos contrôles et procédures d'information et nos contrôles internes à l'égard de l'information financière empêchent toutes les erreurs et toute la fraude. Tout système de contrôle, quelle que soit la qualité de sa conception et de son fonctionnement, ne peut fournir qu'une assurance raisonnable, et non absolue, que ses objectifs de contrôle sont atteints. De plus, la conception d'un système de contrôle doit refléter le fait qu'il existe des contraintes de ressources, et les avantages des contrôles doivent être considérés en regard de leurs coûts. En raison des limitations inhérentes que comportent tous les systèmes de contrôle, aucune évaluation de ceux-ci ne peut donner l'assurance absolue que toutes les questions de contrôle au sein d'une organisation seront décelées. Les limitations inhérentes incluent les réalités que les jugements dans le cadre du processus décisionnel peuvent être erronés et que des défaillances peuvent se produire par suite de simples erreurs ou fautes. Les contrôles peuvent également être contournés par les actes individuels de certaines personnes, par la collusion de deux ou de plusieurs personnes ou encore par la suppression des contrôles par la direction. En raison des limitations inhérentes d'un système de contrôle qui se voudront économiques,

des déclarations erronées résultant d'une erreur ou d'une fraude peuvent se produire et pourraient ne pas être décelées à temps, voire même du tout.

Contrôles internes

Nous avons constaté des carences dans nos mesures de contrôle interne à l'égard de la présentation de l'information financière et si nous ne parvenons pas à y remédier et à maintenir des mesures de contrôles internes adéquates et efficaces, notre capacité de produire en temps voulu des états financiers exacts pourrait être diminuée, ce qui pourrait nuire à nos résultats d'exploitation, à notre capacité d'exploiter notre entreprise et à l'image que les investisseurs ont de nous.

Les démarches nécessaires pour nous assurer d'implanter des contrôles et des procédures internes adéquats en matière d'information financière et comptable, de manière à ce que nous soyons en mesure de produire en temps voulu des états financiers exacts, prendront beaucoup de temps et nécessiteront des évaluations fréquentes. En tant que société fermée, nous n'avons jamais préparé d'états financiers antérieurement. En ce qui a trait à l'audit de nos états financiers consolidés, nous avons constaté des carences importantes dans nos mesures de contrôle interne à l'égard de la présentation de l'information financière. Une carence importante constitue une déficience, ou une combinaison de déficiences, dans les contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière, de telle manière qu'il existe raisonnablement une possibilité qu'une anomalie significative dans les états financiers consolidés de la société ne sera pas prévenue ou détectée de façon opportune.

Les lacunes qui ont été constatées concernent l'absence marquée de processus et de ressources comptables nécessaires à l'identification et à l'évaluation de questions comptables complexes et au respect des obligations d'information financière et des exigences des IFRS.

La direction a l'intention de prendre des mesures en vue de traiter les lacunes constatées et d'y remédier, notamment l'amélioration des processus et ressources comptables existants liés à la présentation de l'information financière, par l'embauche de personnel d'expérience supplémentaire, la formation continue et la sensibilisation aux IFRS et aux réglementations locales, ainsi que la mise en place de contrôles efficaces en vue de se conformer aux obligations d'information financière.

Expérience limitée dans la gestion d'une société ouverte

Notre équipe de haute direction possède une expérience limitée dans la gestion d'une société ouverte, et la conformité réglementaire peut détourner son attention de la gestion quotidienne de notre entreprise.

Les personnes qui constituent actuellement notre équipe de haute direction possèdent une expérience relativement limitée dans la gestion d'une société cotée en bourse, de même qu'une expérience limitée dans la conformité avec les lois d'une complexité grandissante portant sur les sociétés ouvertes en regard de la haute direction d'autres sociétés cotées en bourse. Notre équipe de haute direction pourrait ne pas parvenir à gérer avec succès ou efficacité notre transformation en société ouverte assujettie à d'importantes obligations réglementaires de supervision et d'information en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada. Ces nouvelles obligations exigeront tout particulièrement une attention soutenue de la part de notre haute direction et pourraient détourner son attention de la gestion quotidienne de nos activités, ce qui pourrait nuire à notre entreprise et réduire le cours de nos actions ordinaires.

Litiges

Nous pourrions être visés par divers litiges et autres procédures.

Toutes les industries, notamment celle des services de luxe, font l'objet de poursuites judiciaires, qu'elles soient fondées ou non. Nous ne sommes actuellement pas visés par un litige, mais pourrions être mis en cause dans le cadre de litiges ultérieurs. Les coûts associés à la défense et au règlement peuvent être considérables, même au regard de poursuites non fondées. En raison de la nature incertaine du processus du déroulement des litiges, la résolution d'un litige donné pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière ou notre rendement financier.

Monnaie étrangère et risques liés au taux de change

Les fluctuations des taux de change pourraient avoir un effet défavorable important sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Nos états financiers sont libellés en dollars US et, par conséquent, ils sont exposés aux fluctuations des taux de change à la conversion de l'information financière liée à nos activités qui ne sont pas libellées en dollars US. En outre, nous achetons la majorité de nos produits et services à l'étranger. Par conséquent, le coût de ces produits peut subir les contrecoups des variations de la valeur des monnaies étrangères pertinentes. Les fluctuations des taux de change peuvent également avoir une incidence sur la valeur du dollar US par rapport aux prix des produits vendus par nos clients ou nos partenaires libellés en monnaies étrangères. Parmi ces monnaies étrangères, on compte notamment l'euro, le yen japonais, le dollar de Hong Kong, le dollar de Singapour, le dollar canadien, le franc suisse, la livre sterling et le dollar australien. Nos plans d'expansion à l'échelle internationale devraient accroître notre exposition aux fluctuations des monnaies étrangères.

Énoncés prospectifs

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus peuvent se révéler inexacts.

Bien qu'elles reposent sur nos opinions, nos attentes ou nos hypothèses actuelles, les déclarations prospectives concernant, notamment, les résultats, le rendement, les réalisations, les perspectives ou les occasions futurs de la société ou du secteur de la gestion personnelle et de conciergerie de luxe aux États-Unis figurant dans le présent prospectus (y compris, tout particulièrement, l'information présentée sous la rubrique « Sommaire du prospectus – Aperçu des activités », « Sommaire du prospectus – Notre secteur d'activité », « Sommaire du prospectus – Notre stratégie de croissance » et « Notre secteur d'activité ») peuvent se révéler inexacte. Rien ne garantit que les estimations et hypothèses figurant dans le présent prospectus s'avéreront exactes. Les résultats réels de la société à l'avenir peuvent varier considérablement par rapport aux résultats historiques et estimatifs, et de tels écarts pourraient être importants. La société ne fait aucune déclaration selon laquelle les résultats réels qu'elle réalisera à l'avenir seront identiques, en totalité ou en partie, à ceux que contient le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Mise en garde relative aux énoncés prospectifs ».

FACTEURS DE RISQUE LIÉS À LA TECHNOLOGIE

Implantation de la technologie

Nos efforts de développement de la technologie pourraient être inefficaces ou infructueux, ce qui pourrait entraver notre capacité d'attirer des clients, des utilisateurs et des partenaires.

Selon la direction, notre succès futur dépendra en partie de notre capacité d'améliorer notre plateforme existante, d'élaborer et de lancer en temps opportun de nouvelles solutions comportant des caractéristiques et des prix répondant aux exigences évolutives des clients et du marché et de persuader les clients, les utilisateurs et les partenaires de les adopter. Les nouveaux éléments de notre offre de plateforme doivent rivaliser avec des concurrents établis et peuvent nécessiter de lourds investissements dans la recherche, le développement et la commercialisation pour attirer des clients, des utilisateurs et des partenaires. Nous prévoyons le moment et établissons la priorité de nos efforts de développement selon divers facteurs, notamment notre perception des tendances du marché, les exigences des clients et la disponibilité des ressources. Nous relevons une concurrence féroce sur le marché et nous faisons face à une technologie qui change rapidement, à l'évolution des normes de l'industrie et des besoins des consommateurs, ainsi qu'aux lancements fréquents de nouvelles solutions par nos concurrents. Nos solutions sont complexes, et leur développement peut exiger de lourds investissements de temps et de ressources. De telles activités peuvent nécessiter plus de temps que prévu. Nous pouvons faire face à des difficultés imprévues nous obligeant à rediriger ou à réduire nos efforts et nous risquons de devoir modifier nos plans pour répondre aux exigences changeantes des clients, utilisateurs et partenaires, aux demandes du marché, à la disponibilité des ressources, aux exigences réglementaires ou à d'autres facteurs. Si le développement de nos solutions devient beaucoup plus coûteux par suite de changements dans les exigences réglementaires ou les pratiques de l'industrie ou encore d'autres facteurs imprévus, nous risquons d'être défavorisés en regard de nos concurrents de plus grande envergure qui ont plus de ressources à consacrer au développement et à la mise en application des produits. De tels facteurs imposent de lourdes demandes à notre équipe technique, nécessitent une planification et un processus décisionnel complexes et peuvent exiger le devancement de certaines initiatives et en retarder d'autres. Si nous ne parvenons pas à gérer nos efforts de développement d'une manière efficace et réelle, nous risquons de ne pouvoir produire à temps, voire même du tout, des solutions qui répondent adéquatement aux besoins de nos clients, utilisateurs et partenaires, et nos concurrents peuvent élaborer des produits qui peuvent mieux prévoir l'évolution du marché et répondre à ses attentes. Si nos solutions ne sont pas adaptées et concurrentielles, les clients, utilisateurs et partenaires pourraient se tourner vers des solutions concurrentielles. Les clients, utilisateurs et partenaires peuvent également refuser d'adopter nos nouvelles solutions pour diverses raisons, y compris une réticence à perturber des relations et des pratiques commerciales existantes ou à investir dans l'intégration technologique nécessaire ou encore parce qu'ils préfèrent les produits offerts par la concurrence ou ont eux-mêmes développé des capacités.

Risques liés à la gestion des systèmes

Si nous ne gérons pas efficacement notre infrastructure et nos systèmes de technologie de l'information, i) la qualité de notre plateforme, de nos solutions et de nos services et nos relations avec nos clients pourraient en souffrir ou ii) notre capacité d'exécuter des fonctions administratives essentielles pourraient s'en trouver entravée. L'un ou l'autre de ces résultats pourrait avoir des répercussions défavorables sur notre entreprise, notre situation financière et notre rendement financier.

Nous dépendons grandement des systèmes informatiques pour gérer les fonctions essentielles liées aux clients, notamment les opérations et le provisionnement de produits et services de luxe en ligne, l'exploitation des centres de données et l'hébergement de plateformes de gestion des données. Nous devons accroître, améliorer et automatiser ces systèmes pour maintenir la qualité de nos solutions pour l'avenir et, tout particulièrement, pour éviter les interruptions de service, les atteintes à la sécurité et le ralentissement du rendement des systèmes pour nos solutions d'entreprise. Nous dépendons également des systèmes informatiques pour contribuer à la gestion des fonctions essentielles comme la constatation des revenus, l'élaboration des budgets, l'établissement des prévisions, la communication de l'information financière, la facturation, le recouvrement et les autres fonctions administratives. Malgré l'utilisation des systèmes informatiques, bon nombre de nos processus demeurent d'une nature manuelle et nous devons donc également continuer à gérer efficacement nos employés, notre exploitation, nos finances, nos activités de recherche et de développement et nos investissements de capitaux. Notre productivité et la qualité de notre plateforme peuvent se trouver compromises si nous n'intégrons

pas et ne formons pas rapidement et efficacement de nouveaux employés à l'égard de nos systèmes, nos processus et nos protocoles de sécurité et si nous ne réussissons pas une coordination appropriée à l'échelle des groupes fonctionnels et des bureaux. Si nous n'arrivons pas à relever les défis évolutifs soulevés par nos activités et si nous ne mettons pas nos activités à l'échelle d'une manière réelle et efficace pour appuyer notre entreprise, la qualité de notre plateforme pourrait en souffrir, nos systèmes et notre infrastructure informatiques pourraient être plus vulnérables aux atteintes à la sécurité et aux interruptions du service, et nos relations avec nos clients et nos partenaires pourraient en souffrir, ce qui, par ricochet, pourrait nuire à notre situation financière et à notre rendement financier.

Risque de panne du système

Des erreurs ou des pannes de nos logiciels et de nos systèmes pourraient nuire à nos résultats d'exploitation et à nos perspectives de croissance

Nous dépendons du rendement soutenu et ininterrompu de nos plateformes technologiques pour exploiter et exécuter des milliers d'opérations à tout moment particulier, gérer notre approvisionnement de stocks (y compris les contrôles de la qualité des stocks), présenter ou demander à des tiers de présenter des produits et des services à nos clients et utilisateurs, réunir, traiter et interpréter des données en vue d'optimiser le rendement de notre plateforme personnalisée en temps réel et verser des renseignements sur la facturation dans nos systèmes financiers. Si nos plateformes technologiques ne peuvent adopter l'échelle requise pour répondre à la demande ou encore si des erreurs surviennent dans l'exécution de l'une de ces fonctions sur nos plateformes, notre entreprise pourrait alors en subir les contrecoups. Comme notre logiciel est complexe, des erreurs et pannes non décelées peuvent se produire, particulièrement lorsque de nouvelles versions ou des mises à jour sont effectuées. Nous n'avons pas la capacité de tester les nouvelles versions ou les mises à jour apportées à notre code sur un petit sous-ensemble d'opérations, ce qui signifie que des bogues ou des erreurs de code pourraient toucher toutes les opérations sur notre plateforme. Malgré les essais, des erreurs ou des bogues affectant les logiciels n'ont pas été décelés dans le passé et peuvent ne pas l'être à l'avenir avant que le logiciel soit dans un environnement d'exploitation réel. Les erreurs ou les pannes survenant dans notre logiciel pourraient aussi occasionner une publicité négative, ternir notre marque et notre réputation, nous faire perdre ou retarder l'acceptation de notre plateforme par le marché, augmenter les coûts ou entraîner des pertes de revenus, nous faire perdre notre position concurrentielle ou susciter des réclamations par les clients pour les pertes que ceux-ci ont subies. En pareil cas, nous pourrions devoir engager des ressources additionnelles pour contribuer à atténuer tout problème résultant d'erreurs dans notre logiciel. Nous pouvons commettre des erreurs dans l'évaluation du rendement de nos services, causant des écarts avec les évaluations de nos clients, nos utilisateurs et nos partenaires et provoquer un manque de confiance à l'égard de notre plateforme. Les vices ou les erreurs matérielles dans notre plateforme d'entreprise, y compris nos algorithmes personnalisés en IA, pourraient aussi entraîner des coûts imprévus et ternir notre réputation. Les systèmes logiciels sous-jacents aux solutions d'entreprise, y compris les algorithmes en IA, sont complexes en soi et peuvent contenir des erreurs pouvant perturber la disponibilité et causer d'autres problèmes de rendement. De tels problèmes de rendement pourraient inciter les clients ou les utilisateurs à faire contre nous des réclamations, notamment au titre de la garantie. L'atténuation des problèmes résultant d'erreurs dans notre logiciel pourrait nécessiter des dépenses de capitaux élevées et d'autres ressources et causer des interruptions, des retards ou la cessation de nos activités, soit des situations qui pourraient toutes ternir notre réputation et nuire à notre situation financière, à notre rendement financier et à nos perspectives de croissance.

Dépendance envers les logiciels ouverts de tiers

Certaines de nos solutions s'en remettent à des composantes de logiciels ouverts de tiers, et l'omission de respecter les modalités des licences sous-jacentes aux logiciels ouverts pourrait limiter notre capacité de vendre nos solutions.

Nos plateformes technologiques, y compris notre analyse des données génomiques et intelligentes et notre infrastructure de recherche, dépendent de logiciels qui nous sont concédés sous licence par des tiers auteurs de licence de « source ouverte ». L'utilisation de logiciels ouverts peut comporter des risques plus élevés que celle de logiciels commerciaux de tiers, car les concédants de licence de source ouverte ne fournissent pas en général de garanties ou d'autres protections contractuelles contre les réclamations en contrefaçon ou quant à la qualité du code. Certaines licences de source ouverte contiennent des exigences nous obligeant à mettre à disposition le code source pour des modifications ou des travaux dérivés que nous créons à partir du type de logiciels ouverts que nous utilisons. Si nous regroupons notre logiciel exclusif avec un logiciel ouvert d'une certaine manière, nous pourrions, aux termes de certaines licences de source ouverte, avoir l'obligation de diffuser au public le code source de notre logiciel exclusif, ce qui permettrait à nos concurrents de créer des solutions similaires avec moins d'effort et en moins de temps et, finalement, nous défavoriserait sur le plan de la concurrence.

Même si nous surveillons l'utilisation des logiciels ouverts pour éviter de soumettre nos produits à des conditions que nous ne voulons pas, les modalités de nombreuses licences de source ouverte n'ont pas été interprétées par les tribunaux internationaux ou canadiens, et il y a un risque que de telles licences le soient d'une manière imposant des conditions ou des restrictions imprévues sur notre capacité de commercialiser nos services. Par surcroît, nous ne pouvons garantir que nos processus pour le contrôle de notre utilisation des logiciels ouverts seront efficaces. S'il est invoqué que nous avons enfreint les modalités d'une licence de logiciel ouvert, nous pourrions devoir obtenir des licences de tiers pour poursuivre l'exploitation de nos plateformes à des conditions qui pourraient pas être économiquement réalisables, à remanier nos plateformes ou l'infrastructure de données génomiques qui les appuie pour cesser l'utilisation de certains codes ou pour rendre disponibles en général, sous forme de code source, des parties de notre code exclusif, et n'importe lequel de ces facteurs pourrait nuire à notre entreprise, à notre situation financière et à notre rendement financier.

Marques de commerce et autres droits de propriété

Nous pourrions ne pas être en mesure de protéger nos marques de commerce et autres droits de propriété.

Nous sommes d'avis que nos marques de commerce et autres droits de propriété sont essentiels à notre réussite et à notre position concurrentielle. Par conséquent, nous cherchons à protéger nos marques de commerce et autres droits de propriété. Par contre, les mesures que nous prenons peuvent se révéler inadéquates afin de prévenir toute reproduction de nos produits et de nos concepts par d'autres ou pour empêcher que d'autres ne fassent des demandes de violations de leurs marques de commerce et droits de propriété de notre part. En outre, nos droits de propriété intellectuelle pourraient ne pas avoir la valeur que nous leur attribuons. Si nous ne parvenons pas à protéger nos droits de propriété intellectuelle ou si une autre partie remportait un recours contre nous concernant nos droits de propriété intellectuelle, la valeur et le caractère adéquat de la reconnaissance de notre marque pourraient être diminués, ce qui pourrait entraîner la confusion des consommateurs et avoir des conséquences défavorables significatives sur notre chiffre d'affaires et notre rentabilité, et nous pourrions également devoir engager des coûts importants et modifier certains aspects de nos activités.

Difficulté de protéger la technologie exclusive

Nos droits d'exclusivité pourraient être difficiles à faire valoir, ce qui permettrait à d'autres de reproduire ou d'utiliser des aspects de notre plateforme sans dédommagement et effriter ainsi nos avantages concurrentiels et nuire à notre entreprise.

Notre succès dépend en partie de notre capacité de protéger les méthodes et les technologies exclusives que nous mettons au point en vertu des lois internationales sur la propriété intellectuelle. Nous nous fions aux lois sur les marques de commerce, les droits d'auteur, les secrets commerciaux et les brevets, les procédures de confidentialité et les dispositions contractuelles pour protéger nos méthodes et nos technologies exclusives. Une incertitude peut résulter des changements apportés aux lois sur la propriété intellectuelle adoptées à l'échelle mondiale. En conséquence, malgré nos efforts, nous pourrions être dans l'impossibilité d'obtenir une protection adéquate des brevets ou d'empêcher des tiers de contrefaire ou de s'approprier illicitement notre propriété intellectuelle.

Des parties non autorisées pourraient tenter de reproduire des aspects de notre technologie ou d'obtenir et d'utiliser de l'information que nous jugeons exclusive. Nous concluons habituellement des conventions de confidentialité ou de licence avec nos employés, nos consultants, nos partenaires et nos clients, et limitons en général l'accès à notre information exclusive et la distribution de celle-ci. Nous ne pouvons fournir d'assurance que les mesures que nous prenons pour protéger notre information exclusive empêcheront une appropriation illicite de notre technologie et notre information exclusive. Il est difficile de surveiller l'utilisation non autorisée de notre technologie. Les lois de certains pays étrangers peuvent ne pas protéger les droits de propriété intellectuelle autant que celles du Canada ou des États-Unis, et les mécanismes d'exécution des droits d'exclusivité dans de tels pays peuvent être inadéquats. De temps à autre, il peut nous être nécessaire d'intenter des poursuites judiciaires pour faire valoir nos droits de propriété intellectuelle, protéger nos secrets commerciaux, déterminer la validité et l'étendue des droits d'exclusivité de tiers ou nous défendre contre des réclamations en contrefaçon. De tels litiges pourraient entraîner des coûts élevés, détourner nos ressources limitées et nuire à notre entreprise, à notre situation financière et à notre rendement financier. Si nous ne sommes pas en mesure de protéger nos droits d'exclusivité (y compris les aspects de notre plateforme technologique), nous pouvons être désavantagés sur le plan de la concurrence par rapport à ceux qui n'ont pas engagé des dépenses et consacré du temps et des efforts similaires pour créer et protéger leur propriété intellectuelle.

Risques liés à la violation de la sécurité des données et de la vie privée

Une violation de la sécurité des données ou de la vie privée pourrait nuire à notre réputation et à nos relations avec nos utilisateurs et nos clients, nous exposer au risque de litige et avoir une incidence défavorable sur notre entreprise.

Nous sommes tributaires des systèmes de technologie de l'information et des réseaux, notamment internet, dans l'exercice d'une part importante de nos activités. Nous sommes également tenus de stocker les données liées à nos utilisateurs et nos employés et nous fions à des tiers pour l'exploitation de notre plateforme et différents outils et sites Web de médias sociaux que nous utilisons dans le cadre de notre stratégie de mise en marché. Dans le cours normal de nos activités, nous recueillons, conservons et transmettons souvent sur les réseaux publics certains renseignements sensibles et confidentiels sur nos utilisateurs. Les consommateurs et les employés sont de plus en plus préoccupés par la sécurité des renseignements personnels transmis sur le Web, le vol d'identité et l'atteinte à la vie privée des utilisateurs. Malgré les mesures de sécurité que nous avons mises en place, nos installations et nos systèmes et ceux de nos prestataires de services externes peuvent être vulnérables aux atteintes à la sécurité, aux actes de vandalisme, aux virus informatiques, aux données égarées ou perdues, aux erreurs de programmation ou humaines ou d'autres événements liés à l'internet ou aux courriels. Toute atteinte à la sécurité physique ou électronique perçue ou réelle concernant le détournement, la perte ou toute autre divulgation non autorisée de renseignements confidentiels ou permettant d'identifier une personne, notamment l'accès à notre sécurité des réseaux, que ce soit par nous ou par un tiers, pourrait interrompre nos activités, nuire considérablement à notre réputation et nos relations avec nos utilisateurs, nous exposer au risque de litige, à des amendes, des pénalités et responsabilités, faisant en sorte que nous perdions la confiance de nos employés et de nos utilisateurs, ce qui aurait un effet défavorable sur nos activités, nos résultats d'exploitation et notre situation financière. Puisque nous n'avons aucun contrôle sur les prestataires de services externes et ne pouvons garantir que des effractions informatiques de nature électronique ou physique et des violations à la sécurité ne surviendront pas ultérieurement, toute divulgation non autorisée perçue ou réelle de renseignements confidentiels permettant d'identifier une personne concernant nos utilisateurs ou les visiteurs de sites pourrait nuire à notre réputation et à notre crédibilité, réduire notre résultat net, entraver notre capacité à attirer des utilisateurs et réduire notre capacité à attirer et

conserver des clients et des partenaires. À mesure que ces menaces se concrétisent et prennent de l'ampleur, nous pourrions devoir investir massivement à la protection des données et de l'infrastructure. En outre, étant donné que le cadre réglementaire lié à la sécurité des renseignements et de la vie privée devient de plus en plus contraignant, nous pourrions devoir engager des coûts importants pour nous conformer aux diverses lois étatiques, fédérales et étrangères applicables concernant la protection des renseignements personnels et leur divulgation non autorisée.

Lois sur la protection des données et de la vie privée

Sarment sera assujettie à la réglementation relative à la protection des données et de la vie privée plus contraignante et devra engager des coûts plus élevés liés à la conformité continue.

Le cadre réglementaire régissant la protection de la vie privée et des données à l'échelle mondiale évolue et divers organismes publics, agences de consommateurs et groupes de défense d'intérêts publics ont demandé une nouvelle réglementation et des changements aux pratiques de l'industrie. Par exemple, un nouveau cadre réglementaire de protection des données de l'Union européenne, à savoir la *General Data Protection Regulation* (la « **GDPR** ») remplacera le régime de protection des données en vigueur de l'Union européenne au Royaume-Uni et s'appliquera directement à l'ensemble des États membres de l'Union européenne, y compris au Royaume-Uni, sans qu'il soit nécessaire d'instaurer une législation nationale, à compter de mai 2018. La GDPR imposera des obligations plus contraignantes aux contrôleurs de données et réglementera les processeurs de données. Sarment sera tenue de mettre en place de nouvelles politiques et procédures afin de se conformer à ces obligations.

Plus particulièrement, la GDPR élargira la définition d'un renseignement personnel, renforcera les droits des personnes concernées, augmentera les amendes dans le cadre de non-conformité et continuera à limiter le transfert de renseignements personnels à l'extérieur de l'UE. La GDPR limitera également ce que l'on entend par consentement valide au nom d'une personne, introduira un « droit à l'oubli » (un droit élargi pour les personnes de faire détruire leurs données à leur demande) et augmentera de manière significative le pouvoir d'exécution de la Commission européenne.

Il est probable que de nouvelles lois et réglementations seront adoptées dans d'autres territoires où Sarment exerce des activités et traite ou partage des données, notamment aux États-Unis. Les lois et règlements en vigueur peuvent également être interprétés autrement, ce qui pourrait avoir une incidence sur les activités de Sarment. Sarment pourrait devoir faire appel à plusieurs employés et autres ressources pour s'assurer de la conformité aux nouvelles lois et réglementations liées à la protection de la vie privée et des données et d'adopter de nouvelles pratiques d'affaires au point de réduire ses revenus ou de compromettre sa capacité de poursuivre de manière efficace sa stratégie de croissance, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Si Sarment n'est pas en mesure de se conformer aux nouvelles lois régissant la protection de la vie privée et des données lorsqu'elle est tenue de le faire en vertu de la GDPR et d'autres lois et règlements applicables, elle pourrait faire l'objet d'enquêtes ou de mesures d'exécution (y compris des procédures pénales et des amendes élevées) par l'Information Commissioner's Office du Royaume-Uni ou autres autorités de réglementation similaires dans d'autres territoires où Sarment exerce des activités. Cette situation pourrait ternir sa réputation, donner lieu à de la publicité négative et à une perte de l'achalandage de ses membres existants et dissuader de nouveaux membres, facteurs qui auraient tous un effet défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Sarment.

Erreurs dans les produits et méfaits de la part de tiers

La technologie logicielle utilisée pour nos services est complexe et le logiciel d'application connexe pourrait contenir des erreurs ou des lacunes, particulièrement au moment de son lancement ou à la sortie de nouvelles versions.

Nous avons recours à des systèmes d'information évolués pour l'échange en temps utile de renseignements commerciaux entre nous et nos clients, nos partenaires et nos utilisateurs. Ces systèmes sont essentiels au déroulement de nos activités. Rien ne garantit que nos systèmes d'information fonctionneront constamment sans interruption ou de manière adéquate. Toute erreur décelée après leur mise en marché pourrait donner lieu à des pertes de revenus ou retarder l'acceptation de nos systèmes par le marché, le détournement des ressources en développement, des dommages à notre réputation, une hausse des coûts liés aux services et aux garanties et des réclamations. En outre, nos produits pourraient faire l'objet d'une attaque ou d'une perturbation de la part d'un tiers, malveillante ou autrement, notamment des virus et des attaques par déni de service, ainsi que d'un vol de données et de défaillances techniques causant l'arrêt du système. Cette situation pourrait avoir une incidence considérable sur le rendement de notre technologie et avoir un effet négatif important sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'INDUSTRIE ET À LA CONCURRENCE

Facteurs liés au marché et à l'industrie

Le marché des services numériques de luxe est relativement nouveau, dépend de la croissance de la demande pour les services numériques et s'avère vulnérable aux perceptions défavorables du public et à l'intensification des mesures de réglementation à l'égard du commerce transfrontalier. Si ce marché se développe lentement ou d'une façon contraire à nos attentes ou encore si les problèmes

que connaissent les autres participants de l'industrie nous sont attribués ou nous touchent, notre entreprise, nos perspectives et notre situation financière pourraient en souffrir.

Le marché des services numériques de luxe est relativement nouveau, et notre plateforme pourrait ne pas réaliser ou maintenir des niveaux élevés de demande et d'acceptation par le marché. Même si des solutions verticales ou de niche analogique pour les services de luxe ont été fructueuses, la commercialisation au moyen de nouvelles plateformes commerciales entièrement numériques voit le jour et peut évoluer de manières imprévues, et notre croissance future sera limitée si nous ne réussissons pas à nous y adapter. En outre, la concrétisation de nos efforts visant à faire progresser nos nouvelles solutions en vue de l'automatisation accrue des services de luxe automatisés dépendra de l'adoption de notre plateforme par les clients et les partenaires pour remplacer les méthodes classiques d'offres de ces services et leur utilisation. Il peut être difficile de prévoir les taux d'adoption, la demande pour notre plateforme, la taille et le rythme de croissance futurs du marché des services de luxe numérisés ou l'arrivée de solutions concurrentielles.

Concurrence

Nous faisons affaire au sein d'un marché concurrentiel comprenant des sociétés qui disposent de ressources financières, techniques et de commercialisation supérieures aux nôtres. Nous risquons de ne pouvoir nous mesurer avec succès aux concurrents actuels et futurs parce que la concurrence dans notre industrie des particuliers fortunés est féroce et que nos concurrents peuvent offrir des solutions que nos clients et les particuliers fortunés perçoivent comme étant plus attrayantes. Ces facteurs pourraient faire baisser les revenus ou nous empêcher de faire croître notre entreprise.

Nous faisons affaire au sein d'un marché soumis au développement rapide des produits et services offerts, aux changements des objectifs de marque et à l'évolution des demandes des clients, facteurs qui pourraient tous entraver notre capacité de demeurer concurrentiels. Nous nous attendons à ce que la concurrence s'intensifie et cette intensification de la concurrence peut nous forcer à baisser le prix de nos solutions ou à offrir des modèles d'établissement des prix qui nous sont moins attrayants et diminuent nos marges.

Nous pourrions devoir composer avec une technologie en évolution rapide, les besoins changeants des utilisateurs et le lancement fréquent de solutions nouvelles et améliorées par nos concurrents. Nous nous mesurerons, pour l'acquisition de clients, à des concurrents qui, dans certains cas, sont également des clients de notre réseau. Certains de nos concurrents existants et potentiels sont mieux établis, bénéficient d'une plus grande reconnaissance de leur marque, peuvent offrir des produits et services et avoir une technologie que nous n'avons pas ou qui sont plus évolués et mieux établis que les nôtres et avoir nettement plus de ressources financières, techniques, de vente et de commercialisation que nous. Par surcroît, certains concurrents, particulièrement ceux qui ont une assiette de revenus plus diversifiée et un éventail plus large de produits et de services à offrir, peuvent disposer d'une plus grande souplesse que nous pour exercer une concurrence dynamique en fonction des prix et d'autres conditions contractuelles ou encore pour rivaliser avec nous en incluant dans leurs produits offerts des services que nous ne sommes pas en mesure d'offrir. Certains concurrents ont la capacité ou la volonté d'accepter des modalités contractuelles qui les exposent à des risques qui devraient plus convenablement être attribués aux clients et partenaires (y compris le risque lié aux stocks et le risque d'avoir à payer les partenaires pour des stocks de produits et de services de luxe non vendus), et pour rivaliser efficacement, nous pourrions devoir consentir à des risques s'avérant difficiles à gérer ou à assurer. Nos efforts en matière d'innovation peuvent nous amener à lancer de nouvelles solutions en concurrence avec nos solutions existantes. Des concurrents nouveaux ou plus expérimentés peuvent se manifester par suite d'acquisitions et de regroupements dans l'industrie ou encore en raison du développement de technologies perturbatrices. Si nos produits offerts ne sont pas perçus comme étant concurrentiellement différents, en raison de la concurrence et de la croissance dans l'industrie ou de notre incapacité de procéder à un développement adéquat pour répondre à l'évolution du marché, nous pourrions perdre des clients et notre part de marché ou être forcés de réduire les prix, ce qui rendrait plus difficile notre tâche de prendre de l'expansion d'une façon rentable.

À mesure que la technologie continuera d'évoluer et que les facteurs du marché continueront à obliger des tiers à investir dans l'entreprise, la concurrence et la pression sur l'établissement des prix peuvent s'intensifier et la saturation du marché peut changer le paysage concurrentiel en faveur des concurrents de plus grande envergure dont l'échelle est supérieure et qui offrent un plus large éventail de produits et de services, y compris ceux qui peuvent se permettre de dépenser plus que nous ne le pouvons pour avoir une croissance plus rapide et raffermir leur position concurrentielle par l'innovation, le développement et des acquisitions. Pour exercer une concurrence efficace, nous pourrions devoir innover, différencier davantage nos produits et services et élargir la portée de nos activités plus rapidement que cela ne serait possible grâce à nos seuls efforts internes. Toutefois, comme certaines capacités peuvent relever uniquement d'un petit nombre de sociétés, notre aptitude à accomplir l'expansion nécessaire par des acquisitions peut être limitée puisque les sociétés disponibles peuvent ne pas souhaiter être acquises ou peuvent l'être par des concurrents plus importants disposant de ressources leur permettant de surenchérir notre offre, ou encore nous pourrions avoir l'obligation de payer des primes élevées pour acquérir de telles entreprises.

Produits et technologie émergents

Le marché auquel nos produits et services sont destinés étant toujours en émergence, la croissance et la demande continues concernant l'acceptation de ces produits et services demeurent incertaines.

Le marché auquel nos produits et services sont destinés est toujours en émergence et d'autres technologies concurrentes ou émergentes pourraient avoir une incidence sur l'acceptation de nos produits et services offerts. Notre succès continu dépendra de notre capacité à nous adapter aux changements technologiques et à la conjoncture du marché et à offrir, en temps opportun et à des coûts avantageux, des produits nouveaux et améliorés qui répondront aux besoins changeants des consommateurs et seront acceptés par le marché. Rien ne garantit que nous réagirons adéquatement aux changements technologiques ou à la demande des consommateurs. En outre, rien ne garantit que nos concurrents n'élaboreront pas des produits compétitifs ou que ces produits n'aient pas un effet défavorable sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Changement dans les préférences des consommateurs du marché du luxe

La demande pour nos produits et services pourrait être touchée par un changement dans les préférences ou les goûts des consommateurs. Si nous ne cibons et n'offrons pas des services, des produits ou des biens de luxe haut de gamme attrayants ou si nous ne prévoyons pas les tendances, demandes et préférences des consommateurs fortunés en constante évolution, ou ne nous n'y adaptons pas, nos résultats d'exploitation pourraient en souffrir.

Les tendances en matière de produits et services de luxe et les demandes et préférences des consommateurs fortunés sont imprévisibles, changent rapidement et dépendent d'un bon nombre de facteurs, notamment les tendances mondiales en style de vie et en mode, l'influence des célébrités, le revenu disponible et la confiance des consommateurs à l'égard de l'économie et d'autres facteurs indépendants de notre volonté. Nos activités dépendent de notre capacité à satisfaire aux attentes et aux désirs des consommateurs. Notre succès dépendra grandement de notre capacité à déterminer les tendances en matière de produits et services de luxe, évaluer les goûts et les préférences des utilisateurs, prévoir en temps opportun les demandes et préférences des consommateurs en constante évolution, et y répondre, et de notre capacité à offrir des biens et services qui satisfont à la demande des utilisateurs, et ce, au moment voulu. Étant donné que les changements dans les attentes et les désirs des consommateurs sont difficiles à prédire, nous pourrions ne pas être en mesure d'y répondre, et notre chiffre d'affaires pourrait en pâtir.

Rien ne garantit que notre choix de produits et services offerts ou que le choix de nos clients et de nos partenaires rendra compte de manière précise et à tout moment des tendances ou préférences de nos utilisateurs. Par conséquent, nous devons déterminer les tendances en matière de produits et services de luxe en émergence et les demandes des consommateurs et prévoir les tendances qui attirent les particuliers fortunés. Toute incapacité de notre part, ou de la part de nos clients ou partenaires, de déterminer, de prévoir et de répondre de manière efficace et opportune aux demandes et tendances changeantes des consommateurs pourrait avoir une incidence négative sur notre entreprise. Pour maintenir notre image de luxe haut de gamme, nous devons continuer à offrir des produits et services qui répondent aux goûts et aux préférences de notre groupe de consommateurs cible. Notre capacité d'offrir ce type de produits et services dépend, à son tour, de notre capacité à attirer et conserver des clients et des partenaires qui offrent des biens et services attrayants. Si nous ne sommes pas en mesure de le faire, nous ne pourrions peut-être pas maintenir notre image de marque et nos revenus pourraient en souffrir.

Si notre évaluation du marché pour nos biens et services n'est pas adéquate, notre chiffre d'affaires et nos résultats d'exploitation pourraient en pâtir. Une mauvaise évaluation des produits ou des services pourrait avoir une incidence défavorable sur notre image à l'égard de nos utilisateurs et sur nos résultats d'exploitation.

Image de marque et réputation

Nos activités dépendent en partie de notre image de marque et de notre réputation. Toute mauvaise publicité concernant notre marque ou notre réputation ou tout préjudice important à l'égard de ceux-ci pourrait nuire à nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nous avons une marque qui est très reconnue et que les consommateurs peuvent associer à un niveau élevé de service à la clientèle et à une marchandise de qualité. Notre incapacité à maintenir la qualité et l'intégrité de nos produits et services ou à exercer nos activités de façon éthique et socialement responsable pourrait nuire à notre image de marque et à notre réputation. Toute mauvaise publicité concernant notre marque ou notre réputation ou tout préjudice important à l'égard de ceux-ci pourraient nuire à notre chiffre d'affaires et au moral et à la productivité de notre personnel et diminuer la confiance de la clientèle, ce qui, dans tous ces cas, pourrait nuire à nos activités, à notre situation financière et à nos résultats d'exploitation.

Réputation des tiers

Nous nous fions à la réputation des fournisseurs externes et aux marques que nous offrons. Toute mauvaise publicité concernant la réputation des fournisseurs externes et les marques que nous offrons ou tout préjudice important à l'égard de celles-ci pourraient nuire à nos activités, à notre situation financière et à nos résultats d'exploitation.

Nous nous fions aux marques de luxe que nous offrons pour attirer des clients. Toute atteinte à la réputation de l'une de ces marques ou à la réputation d'un fournisseur ou fabricant de ces marques pourrait nuire à l'opinion qu'ont les consommateurs de la société ou des produits connexes, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement financier de la société.

Données sur le marché et l'industrie

Les investisseurs sont priés de ne pas se fier indûment aux faits, aux prévisions, aux estimations et autres statistiques figurant dans le présent prospectus concernant notre secteur d'activité provenant de ressources externes.

Certains faits, prévisions, estimations et autres statistiques figurant dans le présent prospectus concernant le secteur dans lequel nous exerçons nos activités proviennent de documents publiés par des tiers. Même si nous avons fait preuve de prudence dans la compilation et la reproduction de ces données et statistiques tirées de ces publications, nous ne pouvons garantir aux investisseurs l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements ni ne faisons de déclarations à cet égard. Ni nous ou tout membre de notre groupe ou conseiller, ni aucun agent ou tout membre de son groupe ou conseiller n'avons vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements directement ou indirectement tirés de sources externes. Les données sur le marché, les renseignements ou les prévisions peuvent se révéler inexacts en raison de leur mode d'obtention ou parce qu'ils ne peuvent pas être vérifiés avec une certitude absolue en raison des limites à la disponibilité et à la fiabilité des données brutes, de la nature volontaire de la participation des répondants à la collecte des données et d'autres limitations et incertitudes. Les statistiques, les données sectorielles et autres renseignements concernant le secteur d'activité provenant de sources externes utilisés dans le présent prospectus peuvent ne pas être conformes aux autres renseignements provenant d'autres sources et, par conséquent, les investisseurs sont priés de ne pas se fier indûment à ces faits, prévisions, estimations et statistiques au moment de prendre des décisions en matière de placements.

FACTEURS DE RISQUE LIÉS À LA RÉGLEMENTATION

Respect de la réglementation

La législation et la réglementation des entreprises numériques, y compris les régimes de protection de la confidentialité et des données, pourraient créer des coûts additionnels imprévus, nous soumettre à des mesures d'exécution par suite de non-conformité ou encore nous obliger à changer notre solution technologique ou notre modèle d'entreprise, ce qui pourrait nuire à la demande pour notre plateforme.

Bon nombre de lois et de règlements locaux, provinciaux, étatiques, nationaux et internationaux s'appliquent à la collecte, à l'utilisation, à la conservation, à la protection, à la divulgation, au transfert et à tout autre traitement des données recueillies auprès des consommateurs et sur les appareils, ainsi qu'à leur sujet, et le cadre de réglementation relatif aux questions de confidentialité est en évolution à l'échelle mondiale. Une telle législation ou réglementation pourrait avoir une incidence sur les coûts des activités commerciales en ligne et pourrait nuire à la demande ou à l'efficacité et à la valeur de notre solution. Certains de nos concurrents peuvent avoir accès à des lobbyistes ou à des représentants du gouvernement et peuvent utiliser cet accès pour effectuer des changements législatifs ou réglementaires d'une manière nous nuisant sur le plan commercial, tout en favorisant les solutions des concurrents.

La *Loi sur protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et les lois provinciales sensiblement similaires sur la protection des renseignements personnels au Canada considèrent les adresses IP comme des renseignements personnels. Nous recueillons et stockons actuellement certains renseignements, tel qu'il est indiqué plus loin, qui pourraient être assujettis à la réglementation dans le cadre de ce régime réglementaire et de régimes similaires. Même si nous prenons des mesures pour protéger la sécurité des renseignements que nous recueillons, utilisons et communiquons dans l'exploitation de notre entreprise, si nous subissons une atteinte à la protection des données, nous pourrions être exposés à des réclamations en dommages formulées par les consommateurs dont les renseignements personnels sont communiqués sans autorisation. Les définitions évolutives et changeantes des renseignements personnels au Canada, aux États-Unis et à l'échelle internationale, tout particulièrement en ce qui a trait à la classification des identificateurs de machine ou d'appareil, aux données de géolocalisation et à d'autres renseignements, nous ont incités dans le passé et peuvent nous appeler à l'avenir à changer nos pratiques commerciales ou encore à limiter ou à restreindre notre capacité d'exploiter ou de faire croître notre entreprise. Les lois et règlements sur la protection des données et des renseignements personnels évoluent et peuvent occasionner un examen plus minutieux de la part des organismes de réglementation et du public, ainsi que des niveaux croissants d'exécution et de sanction. Nous prenons des mesures pour protéger les renseignements que nous recueillons, utilisons et communiquons dans nos activités et offrons certaines protections des renseignements personnels, même si de telles mesures peuvent ne pas suffire.

En outre, de nombreux gouvernements limitent le stockage de renseignements sur les particuliers au-delà de leurs frontières. De telles restrictions pourraient, selon leur portée, limiter notre capacité d'utiliser de l'infrastructure technologique et des techniques de personnalisation, ce qui aurait une incidence défavorable sur la qualité des services et la génération de revenus.

Nous tentons de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables sur le traitement, l'utilisation et la communication des renseignements personnels et des données recueillis, mais ces lois et règlements sont en évolution constante, ne sont pas toujours clairs, ni compatibles à l'échelle des territoires dans lesquels nous faisons affaire. Les mesures que nous prenons pour protéger la sécurité des renseignements que nous recueillons, utilisons et communiquons dans l'exploitation de notre entreprise peuvent ne pas toujours être efficaces. Si nous ne parvenons pas à protéger les données personnelles ou d'autres données sur les consommateurs ou à respecter les lois et règlements applicables ou les normes industrielles qui s'y appliquent, nous pourrions devenir assujettis à des mesures d'exécution prises contre nous, y compris des amendes, des peines d'emprisonnement pour nos dirigeants et la censure publique, des réclamations en dommages par les consommateurs et les autres personnes touchées, des dommages à notre réputation

et la perte de survaleur. Même la perception de craintes concernant notre collecte, notre utilisation, notre communication et notre conservation des données, y compris nos mesures de sécurité s'appliquant aux données que nous recueillons, qu'elles soient valides ou non, peuvent ternir notre réputation et entraver l'adoption de notre solution par des clients et des partenaires actuels et futurs. Toute procédure intentée contre nous à cet égard pourrait ternir notre réputation, nous forcer à dépenser des montants élevés pour nous défendre contre de telles procédures, détourner l'attention de la direction, augmenter nos coûts de faire des affaires, nuire à la demande de nos services et, finalement, occasionner l'imposition d'une responsabilité monétaire ou de restrictions sur notre capacité de faire des affaires. Nous pouvons également avoir la responsabilité contractuelle d'indemniser les clients et les partenaires des coûts ou conséquences des litiges ou des enquêtes réglementaires résultant de l'utilisation de nos services ou de la divulgation de renseignements confidentiels, ce qui pourrait ternir notre réputation auprès des clients et des partenaires actuels et potentiels, nécessiter des dépenses de capitaux élevées et d'autres ressources et nous faire perdre des affaires et des revenus.

Conformité avec les normes du marché

Les changements apportés aux normes du marché qui s'appliquent à notre plateforme pourraient nous forcer à engager des coûts de développement additionnels élevés.

Les forces du marché, les initiatives des concurrents, les autorités de réglementation, les organisations industrielles, les révisions d'intégration des partenaires et les protocoles de sécurité suscitent l'apparition de demandes ou de normes qui s'appliquent ou pourraient s'appliquer à notre plateforme. Nous prévoyons que la conformité avec de tels types de normes devienne de plus en plus importante pour les clients et les partenaires, et la conformité à ces normes devrait utiliser une part importante et croissante de nos ressources de développement. Si notre plateforme n'est pas conforme aux nouvelles normes, notre position sur le marché et nos ventes pourraient s'en trouver entravées. Si nous prenons les mauvaises décisions au sujet de la conformité avec ces normes, ou si nous nous y conformons avec retard, ou encore si, malgré nos efforts, notre solution n'est pas conforme, nos produits et services offerts seraient désavantagés sur le marché en regard de ceux de nos concurrents qui s'y sont conformés.

Exigences réglementaires diverses

Notre exploitation dans des pays multiples nous oblige à respecter des exigences légales et réglementaires différentes.

Nos activités internationales nous soumettent aux lois et aux règlements de territoires multiples régissant les activités internationales, qui sont souvent changeants et parfois contradictoires. La conformité avec les lois et règlements complexes étrangers qui s'appliquent à nos activités internationales augmente notre coût de faire des affaires à l'étranger, et la violation de ces lois ou règlements peut entraver notre capacité d'offrir notre solution d'une façon concurrentielle dans un ou plusieurs pays, nous exposer ou soumettre nos employés à des amendes et à des pénalités et limiter ou interdire le déroulement de nos activités. À mesure que nous faisons croître notre entreprise, nous devons prendre de l'expansion dans de nouveaux territoires géographiques et nous sensibiliser à la réglementation et aux lois et pratiques commerciales de chacun de ces nouveaux territoires. Par exemple, une grande partie de nos activités sont exercées en Chine. Le gouvernement chinois peut exercer une influence ou un contrôle considérable sur nos activités commerciales. Le gouvernement chinois a récemment annoncé des plans pour obliger certaines sociétés étrangères faisant affaire en Chine à soumettre leur logiciel et autres technologies à des tests de sécurité intrusifs, à inclure une propriété intellectuelle et une technologie de chiffrement propres à la Chine dans leur logiciel, à divulguer le code source et d'autres renseignements exclusifs au gouvernement chinois et à concevoir leurs produits de manière à limiter les flux de données à l'extérieur de la Chine. On ne sait pas si de telles exigences s'appliqueraient à nous, mais nos activités pourraient attirer la surveillance gouvernementale en raison du nombre élevé des consommateurs fortunés que nous atteignons et de notre importante base de données. Ces facteurs pourraient augmenter les dépenses d'exploitation et, si nous ne sommes pas en mesure de respecter les nouvelles exigences réglementaires, notre entreprise, nos résultats d'exploitation et notre rendement financier pourraient en souffrir.

Risques liés aux activités à l'étranger

Le fait que nous exerçons nos activités dans différents pays peut nous exposer à des risques associés aux activités commerciales internationales et nous pourrions ne pas connaître tous les facteurs pouvant avoir une incidence sur notre entreprise dans les territoires étrangers.

Notre capacité à tirer avantage de l'expansion sur de nouveaux marchés et de maintenir le niveau actuel de nos activités sur nos marchés internationaux existants est exposée à certains risques associés à l'exercice d'activités dans divers territoires étrangers. La majorité de nos activités et de notre exploitation se déroulent à l'étranger. Notre entreprise et nos activités peuvent ainsi être touchées par des facteurs indépendants de notre volonté, notamment des modifications aux lois, politiques et réglementations gouvernementales, l'instabilité sociale, les sanctions économiques, le risque d'attaques terroristes, une révolution, des différends quant aux frontières, l'instauration de tarifs et autres obstacles au commerce, des mesures protectionnistes, la volatilité des marchés boursiers, les conflits de travail et autres risques découlant des pouvoirs exercés par un gouvernement étranger sur les régions où nous exerçons nos activités. Nos activités peuvent également être touchées par les lois et politiques de ces territoires étrangers portant sur le commerce extérieur, l'impôt et les investissements.

En outre, nous pourrions ne pas connaître tous les facteurs pouvant avoir une incidence sur nos activités exercées à l'étranger. Des activités à l'échelle internationale comportent certains risques et des coûts connexes, comme la complexité et les frais liés à l'administration d'une entreprise à l'étranger, les difficultés à se conformer aux exigences de la réglementation, aux lois étrangères, aux

lois internationales en matière d'importation et d'exportation et aux politiques en matière de commerce et d'investissement, ainsi que les modifications imprévues apportées à cette réglementation et à ces lois, le contrôle des changes, les tarifs douaniers et les autres entraves au commerce, la difficulté à recouvrer les comptes clients, les incidences fiscales défavorables possibles, les incertitudes touchant les lois, les difficultés à protéger, à maintenir ou à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, les copies de logiciel non autorisées, la difficulté à gérer une main-d'œuvre dispersée sur le plan géographique conformément aux différentes lois et coutumes locales et d'autres facteurs, selon le pays en cause.

Si nos activités étaient perturbées ou si l'intégrité économique de nos contrats était menacée pour des raisons inattendues, nos activités pourraient en souffrir. Des changements aux politiques réglementaires, géopolitiques, sociales ou économiques et d'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur nos activités futures ou pourraient exiger que nous quittions un marché particulier ou modifications de manière significative nos pratiques d'affaires courantes. Nos activités à l'étranger pourraient être grandement touchées par des facteurs indépendants de notre volonté qui peuvent, dans tous ces cas, nuire à nos activités, à notre situation financière et à nos résultats d'exploitation. Nous sommes convaincus que notre équipe de dirigeants possède une expérience qui suffira à réduire ces risques.

Instabilité régionale

L'instabilité régionale et des conflits pourraient freiner les dépenses des consommateurs pour des produits et services de luxe.

Les conflits et les crises régionaux et mondiaux non réglés, notamment les modifications aux lois, politiques et réglementations gouvernementales, l'instabilité sociale, les sanctions économiques, le risque d'attentats terroristes, une révolution, des différends quant aux frontières, l'instauration de tarifs et autres obstacles au commerce, des mesures protectionnistes, la volatilité des marchés boursiers, les conflits de travail et autres conditions créant des perturbations ou des effets dissuasifs à l'égard des dépenses de consommation des particuliers fortunés ou des changements dans les habitudes, les pratiques ou la fréquence de ces dépenses pourraient avoir une incidence défavorable sur le chiffre d'affaires et les revenus de la société.

Incertitude économique

Le fait d'exercer des activités dans le marché du luxe haut de gamme est risqué en soi, car il présente un volume d'activités moins important et est assujéti aux changements de goût des consommateurs, au pouvoir de dépenser, à la conjoncture et à la confiance des consommateurs. Les ralentissements économiques à l'échelle nationale et mondiale peuvent avoir une incidence négative sur les habitudes de consommation de nos consommateurs cibles, ainsi que sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nos activités dépendent grandement de la demande des consommateurs pour des produits et des expériences de luxe haut de gamme, qui est tributaire de leurs préférences, leurs habitudes d'achat, leur revenu disponible, leur confiance en l'économie et plusieurs autres facteurs indépendants de notre volonté. Rien ne garantit que la demande de notre clientèle se maintiendra ou surpassera le niveau actuel. Tout changement dans la demande des clients découlant de la conjoncture et de la confiance des consommateurs pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur nos activités et nos résultats financiers. Si l'économie mondiale ralentit, les dépenses des consommateurs pourraient diminuer et ainsi avoir une incidence négative sur nos résultats financiers.

La confiance des consommateurs est sensible à la conjoncture, aux changements de valeur marchande des titres et de l'immobilier, à l'inflation, aux taux d'intérêt et à l'accès au crédit, aux taux d'imposition et aux attentes à l'égard des conditions économiques futures et des perspectives d'emploi. Les dépenses de consommation pour les biens discrétionnaires diminuent habituellement lorsque la confiance des consommateurs est atténuée, ce qui a une incidence négative sur les bénéfices de la société en raison de son prix de base et de ses investissements en stocks.

Les conditions économiques courantes et futures des marchés intérieurs et mondiaux demeurent incertaines. L'incertitude entourant les conditions économiques courantes des marchés mondiaux fait en sorte qu'il est difficile pour la société de prédire ses résultats d'exploitation. Pour établir ses prévisions, la société a recours à des estimations et des hypothèses. Les résultats réels peuvent différer des prévisions, et les écarts peuvent être importants. Des changements défavorables peuvent découler de la conjoncture, de la fragilité de la confiance des consommateurs, du chômage, des baisses des marchés des actions, de la diminution de l'accès au crédit, de la baisse de valeur de l'immobilier ou d'autres facteurs ayant une incidence sur la conjoncture en général. Malgré le fait que la répartition géographique de nos activités nous permet de compenser en partie les difficultés prévalant dans des marchés particuliers, il existe un risque que les récessions mondiales aient une incidence défavorable sur la vente de nos produits et services et nos revenus.

Risques liés aux marchés émergents

L'investissement dans les marchés émergents comporte un niveau de risque plus élevé que dans les marchés développés.

Nous tirons une grande partie de notre chiffre d'affaires des marchés émergents (Chine, Hong Kong, Singapour et Macao, par exemple). Nos activités dans ces pays sont exposées à des risques sur le plan politique et économique, notamment les risques liés aux modifications apportées à la politique gouvernementale. Nous sommes ainsi exposés à un certain nombre de risques émanant des contrôles des taux de change, des variations des taux de change, de l'inflation, des problèmes de rapatriement des bénéfices des

activités à l'étranger, des dividendes et du capital d'investissement ainsi que de l'instabilité politique de ces pays. En outre, nous pourrions ne pas défendre de manière adéquate nos droits devant les tribunaux de ces pays, particulièrement dans le cadre de litiges avec des entités détenues ou contrôlées par les gouvernements.

Les investissements dans les marchés émergents sont exposés à des risques élevés et la société pourrait être touchée notamment par les risques suivants associés aux économies des marchés émergents :

- instabilité politique et sociale;
- intervention du gouvernement, notamment le contrôle des devises et un risque d'expropriation;
- marchés boursiers moins liquides et fonctionnant selon des réglementations et des modalités de négociation distinctes;
- difficultés à faire appliquer les droits contractuels;
- volatilité de la devise;
- risque d'inflation élevée;
- problèmes d'infrastructure;
- sensibilité accrue au cours des marchandises;
- sensibilité accrue à la santé économique des partenaires commerciaux.

Les systèmes de gouvernance auxquels les sociétés des marchés émergents sont assujetties peuvent être moins développés que ceux auxquels les émetteurs canadiens sont assujettis. Par conséquent, les actionnaires dans de telles sociétés pourraient ne pas bénéficier de bon nombre des protections offertes aux actionnaires dans des sociétés du Canada.

Les lois sur les valeurs mobilières d'un grand nombre de marchés émergents sont relativement nouvelles et ne sont pas définitives. Les lois portant sur les placements étrangers dans les valeurs mobilières de marchés émergents, la réglementation sur les valeurs mobilières, les titres de propriété à l'égard des valeurs mobilières et les droits des actionnaires peuvent changer rapidement et de façon imprévisible. De plus, l'application des régimes fiscaux aux échelons fédéral, régional et local dans les marchés émergents pourrait ne pas être uniforme et pourrait changer soudainement.

Les investissements dans les marchés étrangers comportent également une exposition possible au risque de bouleversement politique, d'actes de terrorisme et de guerre ou d'expropriation par des gouvernements, qui pourraient tous avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres.

République populaire de Chine

Intervention du gouvernement

Les gouvernements centraux et locaux exercent une influence importante sur les entreprises en RPC en établissant notamment des normes que les nouveaux venus doivent respecter, dont l'approbation des grands projets d'immobilisations, la création ou l'approbation du cadre d'établissement des prix de l'électricité et d'autres services publics et du transport ferroviaire, en établissant des prélèvements et des incitatifs fiscaux, en établissant des contingents d'importation et des tarifs douaniers et en établissant des normes en matière de sécurité, d'environnement et de qualité.

Si le gouvernement de la RPC modifiait ses politiques actuelles ou leur interprétation, la société pourrait faire face à d'importantes contraintes en matière de souplesse et de capacité afin de prendre de l'expansion ou de maximiser sa rentabilité.

Changements apportés aux politiques économiques et gouvernementales par la RPC

Certaines de nos activités sont exercées en RPC et une partie de nos revenus proviennent de ce pays. Par conséquent, les faits nouveaux sur le plan économique, politique ou juridique en RPC peuvent, dans une certaine mesure, avoir une incidence sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

L'économie de la RPC est différente à bien des égards des économies de la plupart des pays développés, notamment du point de vue de l'intervention du gouvernement, du niveau de développement, du taux de croissance, du contrôle des devises et de l'attribution des ressources. Même si le gouvernement de la RPC a mis en œuvre des mesures pour accentuer l'utilisation des forces du marché en vue d'une réforme économique, la réduction de la propriété des actifs de production par l'État et la mise en place d'une gouvernance appropriée des entreprises commerciales, le gouvernement chinois est encore propriétaire d'une grande partie des actifs de production en Chine, ou les contrôle. En outre, le gouvernement de la RPC continue de jouer un rôle déterminant dans la réglementation du développement industriel en imposant des politiques industrielles. Le gouvernement de la RPC exerce également un important contrôle sur la croissance économique de la Chine du fait de l'attribution des ressources, du contrôle des remboursements des obligations

libellées en devises, de la fixation de la politique monétaire, de la réglementation des services financiers et des institutions financières et de l'attribution d'un traitement préférentiel à certaines industries ou à certaines sociétés.

L'économie de la RPC a connu une croissance significative au cours des 30 dernières années, mais la croissance a été irrégulière tant sur le plan géographique qu'entre les divers secteurs de l'économie. Le gouvernement chinois a mis en œuvre diverses mesures de contrôle économique pour tenter de favoriser la croissance économique et orienter la répartition des ressources. Certaines de ces mesures peuvent avoir une incidence favorable générale sur l'économie chinoise, mais elles peuvent également avoir une incidence défavorable sur nous. Le contrôle par le gouvernement des investissements de capitaux ou les changements des réglementations fiscales s'appliquant à nous peuvent avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation. De plus, le gouvernement de la RPC a mis en œuvre par le passé certaines mesures, notamment des hausses de taux d'intérêt, de manière à contrôler la cadence de la croissance économique. Ces mesures peuvent ralentir les activités économiques et, par ricochet, donner lieu à une baisse de la demande pour nos services et ainsi avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Interprétation et application des lois, des règles et des règlements de la RPC

L'interprétation et l'application des lois, règles et règlements de la RPC présentent des incertitudes. Étant donné que certaines de nos activités sont exercées en RPC, elles sont régies par les lois, règles et règlements de la RPC. Notre filiale, Sarmient China Ltd., est assujettie aux lois, règles et règlements applicables aux investissements étrangers en Chine. Le système juridique de la RPC est un régime de droit civil reposant sur des statuts écrits. Contrairement au système de common law, les décisions de justice antérieures peuvent être citées à titre de référence, mais ont une valeur jurisprudentielle limitée.

En 1979, le gouvernement de la RPC a adopté un système approfondi de lois, de règles et de règlements régissant les questions économiques en général. La législation au cours des 30 dernières années a eu pour effet d'accroître sensiblement la protection accordée aux diverses formes de placements étrangers en RPC. Par contre, la RPC n'a pas élaboré un système juridique entièrement intégré, et les lois, règles et règlements adoptés récemment pourraient ne pas suffisamment couvrir tous les aspects des activités économiques en RPC ou peuvent faire l'objet d'une large part d'interprétation de la part des organismes de réglementation et des tribunaux de la RPC. En particulier, étant donné que ces lois, règles et règlements sont assez récents, en raison du nombre limité de décisions publiées et du manque de jurisprudence à l'égard de ces décisions et parce que ces lois, règles et règlements donnent souvent à l'organisme de réglementation pertinent le choix de les appliquer, l'interprétation et l'application de ces lois, règles et règlements présentent des incertitudes et peuvent ne pas être uniformes et prévisibles. De plus, le système juridique de la RPC est fondé en partie sur des politiques gouvernementales et des règles internes, dont certaines ne sont pas publiées ou ne le sont pas en temps opportun, qui peuvent avoir un effet rétroactif. En conséquence, il se peut que nous commettions une violation de ces politiques ou règles sans le savoir et que nous n'en soyons informés qu'après coup.

Les procédures administratives ou pénales en RPC peuvent être prolongées et peuvent occasionner des frais importants et détourner des ressources et l'attention de la direction. Comme les organismes administratifs et les tribunaux disposent d'une marge de manœuvre importante pour interpréter et appliquer les modalités contractuelles et prévues par la loi, il peut être difficile de déterminer l'issue des procédures administratives et pénales et le niveau de protection dont nous jouissons par rapport à des systèmes juridiques plus intégrés. Ces incertitudes peuvent nuire à notre capacité à appliquer les contrats que nous avons conclus et pourraient avoir un effet négatif important sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Traitement fiscal par le gouvernement de la RPC

Nous pourrions être traités comme une entreprise résidente à des fins fiscales en RPC en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu des entreprises de la RPC, et pourrions ainsi être assujettis à l'impôt sur le revenu de la RPC sur l'ensemble de nos revenus. L'expression « entreprises résidentes » fait référence aux entreprises qui sont constituées en Chine conformément à la loi, ou qui ont été constituées en vertu de la loi du pays étranger (région) dont l'institution administrative actuelle est établie en Chine. En vertu de la loi de l'impôt sur le revenu des entreprises de la RPC et de ses règles d'application, ayant toutes prise d'effet le 1^{er} janvier 2008 (la loi de l'impôt sur le revenu des entreprises de la RPC ayant été revue le 24 février 2017), les entreprises constituées en vertu de lois de territoires à l'extérieur de la Chine ayant des organes de direction de fait en Chine peuvent être considérées comme des entreprises résidentes à des fins fiscales en RPC et être assujetties à un impôt sur le revenu des entreprises de la RPC de 25 % sur leur revenu global. L'expression « organes de direction de fait » fait référence à un organe de direction qui exerce une gestion et un contrôle complets importants sur la production et les activités, le personnel, les registres comptables et les actifs d'une entreprise. Le State Administration of Taxation a publié la Notice Regarding the Determination of Chinese-Controlled Offshore-Incorporated Enterprises as PRC Tax Resident Enterprises on the Basis of De Facto Management Bodies, ou la circulaire 82, le 22 avril 2009. La circulaire 82 (dont certaines clauses ont été révisées le 29 janvier 2014) prévoit certains critères précis afin de déterminer si l'« organe de direction de fait » d'une entreprise constituée à l'étranger et contrôlée par une entité chinoise est établi en Chine. Même si la circulaire 82 s'applique uniquement aux entreprises étrangères contrôlées par des entités de la RPC, et non celles contrôlées par des entreprises étrangères ou des particuliers, les critères de détermination figurant dans la circulaire 82 peuvent rendre compte de la position générale de la State Administration of Taxation quant à la manière dont le test visant l'« organe de direction de fait » doit être appliqué pour déterminer le statut de résident aux fins de l'impôt des entreprises étrangères, qu'elles soient ou non contrôlées par des entités de la RPC. Si nous étions considérés comme une entreprise résidente de la RPC, nous serions assujettis à un impôt sur le revenu des entreprises de la RPC de 25 % sur notre revenu global. Dans ce cas, notre rentabilité et nos flux de trésorerie pourraient être considérablement réduits si notre revenu global devait être imposé en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu des entreprises de la RPC. Nous sommes d'avis

qu'aucune de nos entités à l'extérieur de la Chine n'est une entreprise résidente de la RPC aux fins de l'impôt de la RPC. Par contre, le statut d'entreprise résidente aux fins de l'impôt est assujéti à la détermination par les autorités fiscales de la RPC, et des incertitudes demeurent quant à l'interprétation de l'expression « organes de direction de fait ».

Protection des droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle en RPC ne sont pas encore au point, et il existe des incertitudes quant à leur protection et l'application de cette protection. En général, les droits de propriété intellectuelle ne disposent pas d'une protection adéquate. L'incapacité de la société ou de l'une de ses filiales de protéger sa propriété intellectuelle ou ses secrets commerciaux pourrait donner lieu à la perte d'un avantage concurrentiel qui ne pourrait être compensée par des dommages et intérêts. La société aurait alors à engager d'importantes ressources à la protection et l'application de sa propriété intellectuelle, notamment les marques de commerce et les brevets, ou courir le risque de voir sa propriété intellectuelle utilisée par les concurrents ou autres.

Risque de change

Les fluctuations du taux de change du renminbi (« **RMB** ») par rapport à d'autres monnaies sont peu soumises aux forces du marché et elles peuvent changer en raison des politiques du gouvernement de la RPC ou en raison de faits nouveaux sur le plan politique et économique à l'échelle internationale. Même si les politiques du gouvernement de la RPC tendent vers une plus grande convertibilité et souplesse du RMB, d'importantes restrictions demeurent. Rien ne garantit que les autorités de réglementation de la RPC n'imposeront pas des restrictions plus contraignantes à l'égard de la convertibilité du RMB. Étant donné qu'une partie de nos actifs et de nos revenus et coûts futurs sont libellés en RMB, tout changement dans les politiques de change de la RPC amènera son lot d'incertitudes à l'égard de notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Hong Kong

Incertitudes à l'égard du système juridique de Hong Kong

Le système juridique de Hong Kong présente des incertitudes qui pourraient limiter notre protection ainsi que la vôtre. En vertu de l'une des conditions pour le rétablissement de la souveraineté de la Chine sur Hong Kong, la Chine doit accepter certaines conditions, notamment la loi fondamentale de Hong Kong. La loi fondamentale assure que Hong Kong conservera sa monnaie (le dollar de Hong Kong), son système juridique, son système parlementaire et les droits et la liberté de sa population pour 50 ans à compter de 1997. Cette entente a permis à Hong Kong de demeurer très autonome. Hong Kong, à titre de région administrative spéciale de la République populaire de Chine, est responsable de ses propres affaires nationales, notamment le pouvoir judiciaire et les tribunaux de dernier recours, l'immigration et les douanes, les finances publiques, la monnaie et les extraditions. Hong Kong continue à utiliser le système de common law.

Si la RPC revenait sur sa décision de permettre à Hong Kong de demeurer autonome, ceci pourrait avoir une incidence sur le système de common law de Hong Kong et créerait des incertitudes, notamment en ce qui concerne l'application de nos droits contractuels. Cette situation pourrait avoir un effet négatif important sur notre entreprise et nos activités. En outre, les droits de propriété intellectuelle et les protections des renseignements confidentiels à Hong Kong ne sont pas aussi efficaces qu'au Canada ou dans d'autres pays. Par conséquent, nous ne pouvons prédire l'incidence des faits futurs du système juridique de Hong Kong, notamment l'adoption de nouvelles lois, les changements aux lois existantes ou leur interprétation et leur application, ou les droits de préemption des règlements locaux par les lois nationales. Ces incertitudes pourraient limiter la protection à laquelle nous pourrions recourir.

Macao

Nos activités pourraient être touchées de manière significative par les changements de politiques économiques et gouvernementales à Macao. Le gouvernement de Macao exerce une influence et un contrôle notables quant à la manière dont nous devons mener nos activités. Notre capacité d'exercer des activités à Macao peut être touchée par les lois et règlements en vigueur à Macao, notamment ceux liés à l'imposition, aux tarifs sur l'importation et l'exportation, aux matières premières, à l'environnement, aux droits d'utilisation du sol et à d'autres questions. Par conséquent, les changements de politiques économiques et gouvernementales apportés par le gouvernement de Macao peuvent avoir une incidence importante sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Japon

Risque de nature géographique

Le Japon est situé dans une partie du monde qui est depuis toujours sujette à des catastrophes naturelles, notamment des sécheresses, des tremblements de terre, des inondations, des ouragans, des tornades, des tsunamis et des éruptions volcaniques, et son économie est sensible aux événements de nature environnementale. Ces événements peuvent tous avoir une incidence défavorable sur l'économie japonaise ou les activités des sociétés exerçant des activités au Japon, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Risque de change

Le yen japonais a fait l'objet de fluctuations importantes par moments, et toute hausse de sa valeur peut donner lieu à une baisse des exportations, ce qui affaiblirait l'économie japonaise. Par le passé, le gouvernement japonais est intervenu sur les marchés du change de manière à maintenir ou réduire la valeur du yen. L'intervention du gouvernement japonais sur les marchés du change pourrait faire fluctuer de manière importante et imprévisible la valeur du yen, pouvant donner lieu à des pertes.

Risques liés à la sécurité

Les relations du Japon avec ses voisins, surtout la RPC, la Corée du Nord, la Corée du Sud et la Russie, ont été par moment tendues en raison de différends sur le plan territorial, d'animosités historiques et de questions de défense. Plus récemment, le gouvernement japonais a démontré des préoccupations à l'égard de l'intensification des activités nucléaires et militaires en Corée du Nord et en RPC. Des relations tendues peuvent donner lieu à des incertitudes sur les marchés japonais et avoir une incidence défavorable sur l'ensemble de l'économie japonaise en temps de crise.

Les circonstances qui réduisent les risques susmentionnés relèvent du fait que Singapour et Hong Kong ont des tribunaux indépendants et que leur langue officielle est l'anglais. Nos registres financiers sont maintenus en anglais à Hong Kong et au Singapour et ils sont bilingues (mandarin et anglais) en Chine. Nos dirigeants peuvent faire appel à des traducteurs ou à des avocats locaux bilingues à l'emploi chez DLA Piper. Les membres de nos équipes de direction locales qui relèvent directement du directeur général local sont bilingues.

Tous nos membres de la haute direction ont une expérience approfondie de l'économie locale et de la culture des marchés asiatiques dans lesquels nous exerçons des activités. Stéphane Moreau, membre de la haute direction, vit en Chine depuis 25 ans et parle le mandarin, qu'il lit et rédige également. Notre chef de la direction, Quentin Chiarugi, vit à Singapour depuis 11 ans, notre chef des finances, Togi Gouw, a vécu à Hong Kong durant 20 ans, à Beijing durant un an et demi et à Tokyo durant 4 ans. Bertrand Faure Beaulieu et Michael Hardman ont vécu à Hong Kong durant plusieurs années et Will Beattie vit à Singapour depuis 8 ans.

RISQUES LIÉS AU PRÉSENT PLACEMENT

Absence de marché pour la négociation de nos actions ordinaires

Nos actions ordinaires n'ont aucun marché de négociation public antérieur et leur cours pourrait diminuer après le placement.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation de nos actions ordinaires et si un marché liquide actif pour celles-ci ne se développe pas ou n'est pas soutenu, la liquidité de votre placement pourrait être limitée, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Le prix d'offre a été établi par négociation entre nous et les agents, et peut n'avoir aucun lien avec le prix qui prévaudra sur le marché public.

Cours volatil des actions ordinaires

Le cours de nos actions ordinaires peut être volatil.

Le cours de nos actions ordinaires peut être soumis à d'importantes fluctuations en réponse à de nombreux facteurs, dont les suivants :

- les fluctuations ou les changements réalisés ou prévus dans nos résultats d'exploitation trimestriels;
- les changements dans les estimations de notre rendement financier futur par nous ou les analystes de la recherche sur les valeurs;
- une réaction défavorable de la part du marché concernant toute dette que nous pourrions contracter ou les titres que nous pourrions émettre dans l'avenir;
- les ventes à découvert, les opérations de couverture et les autres opérations sur les produits dérivés à l'égard de nos actions ordinaires;
- les annonces de nouveaux produits offerts, d'alliances stratégiques ou d'ententes importantes par nous ou nos concurrents;
- les changements dans le rendement économique ou les évaluations du marché d'autres sociétés que les investisseurs jugent comparables à notre société;
- les litiges ou les instances réglementaires contre nous;
- la publication de rapports de recherche ou de reportages nous concernant ou portant sur nos concurrents ou notre industrie ou encore des recommandations positives ou négatives ou le retrait de la couverture de recherche par les analystes en valeurs mobilières;

- l'évolution de la conjoncture et des tendances politiques, économiques, industrielles et boursières générales;
- les ventes de nos actions ordinaires par nos administrateurs, nos membres de la haute direction ou nos actionnaires existants ou les membres de leur groupe;
- l'arrivée ou le départ de membres du personnel clés.

De plus, les marchés boursiers ont toujours connu d'importantes fluctuations des prix et des volumes, particulièrement des cours des titres de capitaux propres de sociétés technologiques, et de telles fluctuations n'étaient pas, dans de nombreux cas, liées au rendement d'exploitation, aux valeurs sous-jacentes ou aux perspectives de ces sociétés. En conséquence, le cours de nos actions ordinaires peut régresser, même si nos résultats d'exploitation, les valeurs sous-jacentes de nos actifs ou nos perspectives n'ont pas changé.

Recherches et rapports

Si les analystes en valeurs mobilières ou de l'industrie ne publient pas de recherche ou publient des recherches inexactes ou défavorables sur notre entreprise, le cours de nos actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci pourraient baisser.

Le marché pour la négociation de nos actions ordinaires dépendra des recherches et des rapports que l'industrie ou les analystes en valeurs mobilières publient à notre sujet ou à l'égard de notre entreprise. Les analystes en valeurs mobilières et de l'industrie ne publient actuellement aucune recherche sur notre société et peuvent ne jamais le faire. Si aucun analyste en valeurs mobilières ou de l'industrie ne commence à offrir une couverture de notre société, le cours de nos actions ordinaires en subirait vraisemblablement des contrecoups. Si les analystes en valeurs mobilières ou de l'industrie commencent une telle couverture, et si un ou plusieurs d'entre eux cessent par la suite cette couverture ou omettent de publier régulièrement des rapports sur notre société, nous pourrions perdre notre visibilité sur les marchés des capitaux, ce qui, du même coup, pourrait faire reculer le cours de nos actions ordinaires ou le volume des opérations sur celles-ci. De plus, si notre rendement financier ne répond pas aux attentes du milieu des investisseurs, ou si un ou plusieurs analystes couvrant notre société déclassent nos actions ordinaires ou publient des recherches inexactes ou défavorables au sujet de notre entreprise, le cours de nos actions ordinaires pourrait diminuer.

Emploi discrétionnaire du produit

La direction jouira d'une vaste discrétion concernant l'utilisation du produit du présent placement et pourrait ne pas l'appliquer efficacement, ce qui pourrait nuire à notre rendement financier et faire baisser le cours de nos actions.

Nous entendons actuellement affecter le produit net tiré du placement de la manière décrite sous la rubrique « Emploi du produit », même si la direction peut choisir de l'attribuer différemment de la manière décrite sous la rubrique « Emploi du produit » si elle juge qu'il serait dans l'intérêt de la société d'agir ainsi. La direction pourrait ne pas affecter le produit net du présent placement d'une manière efficace, ce qui pourrait nuire à notre entreprise et faire reculer le cours de nos actions ordinaires. Les actionnaires peuvent ne pas être d'accord avec la manière dont la direction choisit d'affecter et de dépenser le produit net du placement.

Absence de dividendes

Comme nous ne prévoyons pas verser de dividendes sur nos actions ordinaires dans un avenir prévisible, les investisseurs dans le cadre du présent placement pourraient ne jamais recevoir un rendement de leur placement.

Nous ne prévoyons pas actuellement verser de dividendes en espèces sur nos actions ordinaires dans un avenir prévisible. Nous avons l'intention d'investir nos bénéfices futurs, le cas échéant, dans le financement de notre croissance. Toute décision future sur la déclaration et le paiement de dividendes, le cas échéant, sera laissée à la discrétion du conseil et dépendra de notre situation financière, de nos résultats d'exploitation, de nos restrictions contractuelles, de nos besoins en capitaux, de nos perspectives commerciales et d'autres facteurs que notre conseil peut juger pertinents. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

Coûts d'exploitation en tant que société ouverte

Les obligations rattachées au statut de société ouverte pourraient drainer nos ressources, détourner l'attention de la direction et nuire à notre capacité d'attirer et de fidéliser des membres qualifiés et de la haute direction et du conseil.

En tant que société ouverte, nous serons soumis aux obligations d'information en vertu de lois sur les valeurs mobilières et des politiques boursières applicables. La conformité avec de telles exigences augmentera nos coûts de conformité légale et financière, rendra certaines activités plus difficiles et plus coûteuses en termes de temps et coût et augmentera la demande imposée aux ressources et aux systèmes existants. Nous devrons notamment déposer des rapports annuels, trimestriels et à jour sur nos activités et notre rendement financier et maintenir des procédures et des contrôles d'information effectifs, ainsi que des contrôles internes à l'égard de l'information financière. D'importantes ressources et la supervision de la direction peuvent être nécessaires pour maintenir et améliorer au besoin les contrôles et les procédures d'information, de même que les contrôles internes à l'égard de l'information financière pour respecter cette norme. En conséquence, l'attention de la direction peut être détournée, alors qu'elle pourrait être

consacrée à d'autres priorités commerciales, ce qui pourrait nuire à notre entreprise et à notre rendement financier. Nous pouvons devoir engager du personnel additionnel pour respecter de telles exigences à l'avenir, ce qui augmenterait nos coûts et dépenses.

L'évolution des lois, des règlements et des normes concernant la gouvernance et l'information publique des entreprises suscitent de l'incertitude parmi les sociétés ouvertes, augmentent les coûts de conformité légale et financière et certaines activités pourraient prendre plus de temps. Comme ces lois, règlements et normes se prêtent à diverses interprétations, leur application en pratique peut évoluer à la longue, à mesure que les organismes de réglementation transmettent de nouvelles lignes directrices. Il pourrait en résulter une incertitude permanente entourant les questions de conformité et une hausse des coûts de conformité résultant des révisions apportées aux pratiques en matière d'information et de gouvernance. Nous entendons investir des ressources pour respecter l'ensemble des lois, règlements et normes, et un tel investissement peut accroître les dépenses générales et administratives et détourner le temps et l'attention de la direction des activités productives de revenus au profit des activités de conformité. Si nos efforts visant à respecter les nouvelles lois, les nouveaux règlements et les nouvelles normes diffèrent des activités que prévoient les organismes de réglementation ou de gouvernance par suite d'ambiguïtés relatives à leur application et à leur mise en pratique, les organismes de réglementation peuvent entreprendre des poursuites judiciaires contre nous, et notre entreprise pourrait en souffrir.

Nous nous attendons également à ce que le fait d'être une société ouverte régie par de nouvelles lois et de nouveaux règlements augmente pour nous le coût d'obtenir une assurance de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants, et nous risquons de devoir accepter une couverture réduite ou d'engager des coûts nettement plus élevés. De tels facteurs pourraient également être tels qu'il nous soit plus difficile d'attirer et de fidéliser des membres qualifiés à notre conseil et à notre haute direction.

Ventes futures de nos actions ordinaires par nos administrateurs, dirigeants ou actionnaires importants

Nos administrateurs, nos dirigeants et nos actionnaires pourraient vendre leurs actions ordinaires après le placement s'ils sont libérés de leurs conventions de blocage respectives ou à l'expiration des périodes de blocage respectives.

Certains de nos actionnaires et de nos administrateurs et dirigeants qui ont conclu des arrangements de blocage dans le cadre du présent placement pourraient être libérés des restrictions de leurs conventions de blocage respectives et pourraient vendre une partie ou la totalité de leurs actions ordinaires avant l'expiration de la période de blocage. Se reporter à la rubrique « Mode de placement – Convention de blocage ». La vente future d'un nombre important d'actions ordinaires par les actionnaires et les membres de leur groupe ou la perception que de telles ventes pourraient avoir lieu pourrait nuire aux cours en vigueur des actions ordinaires.

POURSUITES

La direction de la Société n'a connaissance d'aucune poursuite importante existante ou envisagée à laquelle la Société est partie ou qui vise ses biens.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Les questions traitées aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes », ainsi que d'autres questions d'ordre juridique portant sur l'émission et la vente des actions ordinaires, seront examinées par DLA Piper (Canada) LLP, pour notre compte, et par Fogler, Rubinoff LLP, pour le compte des placeurs pour compte.

À la date du présent prospectus, les associés et avocats de DLA Piper (Canada) LLP et de Fogler Rubinoff LLP sont propriétaires véritables, directement et indirectement, de moins de 1 % des titres de chaque catégorie en circulation de la Société, des personnes avec lesquelles elle a un lien et des membres de son groupe.

La Société a retenu les services de Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur indépendant.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui est indiqué ailleurs dans le présent prospectus, (i) aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de la Société, (ii) aucun actionnaire qui est propriétaire véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de la Société, ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de titres, directement ou indirectement, ni (iii) aucune personne qui a des liens avec les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou qui fait partie du même groupe qu'elles n'a ou n'a eu un intérêt important, direct ou indirect, dans une opération conclue au cours des trois années précédant la date du présent prospectus ou dans une opération projetée qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur la Société ou une de ses filiales. Se reporter à la rubrique « Description de certaines ententes de financement ».

PROMOTEUR

M. Bertrand Faure Beaulieu pourrait être considéré comme un promoteur de la Société au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada du fait qu'il a pris l'initiative de constituer et de structurer les activités de la Société. À la date des présentes, M. Bertrand Faure Beaulieu est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de 8 539 440 actions ordinaires, ou exerce une emprise sur un tel nombre de ces actions, soit 26,8 % des actions ordinaires en

circulation de la Société, compte tenu de la réalisation de la restructuration et du fractionnement d'actions. À la réalisation du placement, M. Bertrand Faure Beaulieu détiendra ● actions ordinaires, soit ● % des actions ordinaires en circulation de la Société compte tenu du placement maximal et ● % des actions ordinaires en circulation de la Société compte tenu du placement minimal, dans chaque compte non tenu de l'option de surallocation. M. Bertrand Faure Beaulieu, en sa qualité de président-directeur du conseil de la Société, touche une rémunération de la Société. Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction ».

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à ses bureaux situés au One Raffles Quay, North Tower, Level 18, 048583, Singapour, est notre auditeur et a confirmé qu'elle était indépendante de la Société au sens du code d'éthique à l'intention des comptables professionnels (*Code of Ethics for Professional Accountants*) du International Ethics Standards Board for Accountants (le « code IESBA »).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Compagnie Trust TSX, à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

La Société est constituée sous le régime des lois de Singapour et certains administrateurs et certains dirigeants de la Société, principalement MM. Bertrand Faure Beaulieu, Quentin Chiarugi, Togi Gouw, Giulio Figarolo di Gropello, Michael Hardman, Will Beattie et Mark Irwin résident à l'extérieur du Canada. La Société et chacun des administrateurs et des dirigeants qui précèdent a nommé DLA Piper (Canada) LLP, au 1 First Canadian Place, 100, King Street West, bureau 6000, Toronto (Ontario) M5X 1E2, à titre de mandataire aux fins de signification d'actes de procédure au Canada. Les acquéreurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne physique ou morale qui est constituée, prorogée ou organisée de toute autre façon sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la personne a désigné un mandataire aux fins de signification d'actes de procédure. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque », notamment à la section portant sur le facteur de risque relatif à la difficulté de faire exécuter des jugements rendus à l'encontre non résidents.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants sont les seuls contrats importants auxquels nous sommes partie qui seront en vigueur à la clôture (sauf certains contrats conclus dans le cours normal des activités) :

- la convention de placement pour compte (se reporter à la rubrique « Mode de placement »);
- la convention d'engagement (se reporter à la rubrique « Aperçu des activités »).

Après la date de clôture, on pourra consulter des copies des documents susmentionnés sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

DISPENSES

Aux termes d'une demande déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en qualité d'autorité principale, la Société a demandé une dispense de l'application de la rubrique 3.10(1)(a)(i)(A) du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « **Règlement 52-107** »), relativement à l'inclusion d'un rapport des auditeurs exprimant une opinion avec réserves quant aux (i) soldes de stocks relatifs aux états financiers de Sarment Hong Kong pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 et aux résultats d'exploitation et à l'état des flux de trésorerie pour les exercices terminés les 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016; et (ii) aux frais d'exploitation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015. La rubrique 4.2 du *Règlement 41-101* prévoit que les états financiers qui figurent dans un prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 doivent être audité conformément au *Règlement 52-107* à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5 ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1. La division 3.10(1)(a)(i)(A) du *Règlement 52-107* exige que les états financiers compris dans un prospectus ordinaire soient audité conformément aux *Normes internationales d'audit* et accompagnés d'un rapport des auditeurs exprimant une opinion inchangée. L'alinéa 5.8(2) de l'Instruction complémentaire 41-101 au *Règlement 41-101* prévoit qu'une dispense peut être accordée aux émetteurs non assujettis dans des circonstances appropriées pour que le rapport des auditeurs sur ces états financiers puisse comprendre une modification relative aux stocks d'ouverture si le rapport des auditeurs exprime une opinion inchangée sur une période ultérieure audité d'au moins six mois et que l'activité n'est pas saisonnière. Le présent prospectus comprend les états financiers de Sarment Hong Kong pour une période ultérieure audité de douze mois sur lesquels le rapport des auditeurs exprime une opinion inchangée et les activités de Sarment ne sont pas saisonnières. Malgré ce qui précède, la demande de dispense est examinée par la Commission des valeurs de l'Ontario et, comme certains des éléments de la dispense demandée sont nouveaux, rien ne garantit que la dispense demandée sera acceptée intégralement ou partiellement.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et plusieurs territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à

l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus renferme de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPENDICE A COMPARAISON DU DROIT DES SOCIÉTÉS

Aspect	Loi de Singapour <i>Companies Act (Cap. 50) of Singapore</i> (la « CAS »)	Loi du Canada <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (la « LCSA »)
Constitution	Au moment de l'enregistrement de la constitution, le registraire des entreprises délivre un avis de constitution en la forme prescrite indiquant que la société est constituée à compter de la date précisée dans l'avis. (paragraphe 19(4) de la CAS)	Une société existe à compter de la date figurant sur le certificat de constitution. (LCSA, article 9)
Gestion organisationnelle	Les activités d'une société sont gérées par les administrateurs ou sous la direction ou la surveillance des administrateurs. (paragraphe 157A(1) de la CAS) Les administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs d'une société, exception faite des pouvoirs devant être exercés par la société aux assemblées générales en vertu de la CAS ou aux termes de la constitution. (paragraphe 157A(2) de la CAS) Bien que la CAS ne renferme aucune disposition semblable, les constitutions des sociétés de Singapour renferment habituellement des dispositions concernant la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs-gérants et la capacité des administrateurs à déléguer leurs pouvoirs à des comités ou à des administrateurs-gérants.	Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs gèrent les activités commerciales et les affaires internes de la société ou en surveillent la gestion. (LCSA, paragraphe 102(1)) Les administrateurs peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs à un administrateur-gérant, choisi parmi eux, qui doit être résident canadien, ou à un comité du conseil d'administration, exception faite des pouvoirs prévus au paragraphe 115(3) de la LCSA, notamment celui de déclarer des dividendes. (LCSA, paragraphe 115(1))
Administrateurs externes	Chaque société constituée à Singapour doit compter au moins un administrateur qui réside habituellement à Singapour. L'administrateur ne pourra démissionner ni cesser d'exercer ses fonctions que si au moins un administrateur qui réside habituellement à Singapour demeure au conseil. (paragrapes 145(1) et 145(5) de la CAS) La CAS ne renferme aucune disposition semblable relative aux administrateurs externes. Il convient de noter que le code de gouvernance d'entreprise, qui consiste en un ensemble de principes de « pratiques exemplaires » non prévues par la loi pour les sociétés inscrites à la cote de la Singapore Exchange Securities Trading Limited, établit des lignes directrices concernant les administrateurs indépendants.	Au cas où des valeurs mobilières en circulation de la société ayant fait appel au public sont détenues par plusieurs personnes, le conseil d'administration compte au moins trois administrateurs dont deux ne font partie ni des dirigeants ni des employés de celle-ci ou des personnes morales de son groupe. (LCSA, paragraphe 102(2))
Auditeur	Les administrateurs d'une société nomment, dans les trois mois suivant la constitution de la société, une ou plusieurs entités comptables pour qu'elles agissent en qualité d'auditeurs de la société, et les auditeurs ainsi nommés occupent leur poste, sous réserve de l'article 205 de la CAS, jusqu'à la clôture de la première assemblée générale annuelle. (paragraphe 205(1) de la CAS) La société nomme à chaque assemblée générale annuelle de la société une ou plusieurs entités comptables pour qu'elles agissent en qualité	Les actionnaires d'une société ayant fait appel au public sont tenus de nommer un auditeur à chaque assemblée annuelle. (LCSA, paragraphe 162(1))

Aspect	Loi de Singapour <i>Companies Act (Cap. 50) of Singapore</i> (la « CAS »)	Loi du Canada <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (la « LCSA »)
Comité d'audit	d'auditeurs de la société, et les auditeurs ainsi nommés occupent leur poste, sous réserve de l'article 205 de la CAS, jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle. (paragraphe 205(2) de la CAS) Chaque société inscrite doit avoir un comité d'audit. Un comité d'audit est nommé par les administrateurs (conformément à une résolution du conseil d'administration) et composé d'au moins trois membres, parmi leur groupe, dont la majorité n'est pas constituée a) d'administrateurs membres de la direction de la société ou d'une société apparentée; b) d'un conjoint, d'un parent, d'un frère, d'une sœur, d'un fil ou d'un fils adoptif, d'une fille ou d'une fille adoptive d'un d'administrateur membre de la direction de la société ou d'une société apparentée; ou c) d'une personne ayant un lien qui, de l'avis du conseil d'administration, est susceptible de nuire à l'exercice d'un jugement indépendant dans l'exercice des fonctions du comité d'audit. Les membres du comité d'audit élisent un président parmi leur groupe qui n'est pas un administrateur membre de la direction ou un employé de la société ou d'une société apparentée. (paragraphe 201B(1) à 201B(3) de la CAS)	La société ayant fait appel au public doit avoir un comité d'audit composé d'au moins trois administrateurs et dont la majorité n'est pas constituée de dirigeants ou d'employés de la société ou des personnes morales de son groupe. (LCSA, paragraphe 171(1))
Distribution des dividendes	Aucun dividende n'est versé aux actionnaires d'une société, sauf par prélèvement sur les profits. (paragraphe 403(1) de la CAS) Les gains réalisés par la société à la vente ou à la cession des actions nouvellement émises ne pourront pas servir au versement de dividendes. (paragraphe 403(1C) de la CAS).	La société peut verser un dividende, mais elle ne peut pas verser ledit dividende si : la société ne peut pas, ou ne pourrait pas de ce fait, acquitter son passif à échéance; ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré. (LCSA, articles 42 et 43)
Rachat d'actions	Sous réserve de la constitution de la société et des autres restrictions prévues dans la CAS, une société pourra acheter ou acquérir les actions qu'elle a émises. (paragraphe 76B(3) de la CAS) En règle générale, une société ne pourra pas acheter plus de 20 % du nombre total d'actions et de titres de la société d'une catégorie donnée entre le moment de la dernière assemblée générale annuelle de la société et la date de sa prochaine assemblée générale annuelle (ou les dates auxquelles ces assemblées doivent avoir lieu). (paragraphe 76B(3) et 76B(4) de la CAS) Le paiement fait par une société pour l'acquisition ou l'achat de ses propres actions pourra être fait par prélèvement sur son capital ou ses profits tant que la société est solvable. (article 76F de la CAS)	Sous réserve de ses statuts, la société peut acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que : la société ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance; ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré. (LCSA, article 34) Une offre par la société en vue d'acquérir ou de racheter les titres de la société détenus par une personne ou une société en Ontario pourrait être soumise aux exigences prévues pour une offre de l'émetteur qui sont énoncées dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario.

Aspect	Loi de Singapour <i>Companies Act (Cap. 50) of Singapore</i> (la « CAS »)	Loi du Canada <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (la « LCSA »)
Opérations entre personnes apparentées et conflits d'intérêts	Chaque administrateur ou le chef de la direction d'une société qui a, de quelque façon, directement ou indirectement, un intérêt dans une opération ou une opération projetée avec la société doit, dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance des faits pertinents, a) déclarer la nature de son intérêt à une réunion des administrateurs de la société; ou (b) faire parvenir un avis écrit à la société renfermant les renseignements sur la nature, le caractère et l'étendue de son intérêt dans l'opération ou l'opération proposée avec la société. (paragraphe 156(1) de la CAS) Les exigences prévues au paragraphe 156(1) de la CAS ne s'appliquent pas dans un cas où l'intérêt de l'administrateur ou du chef de la direction (selon le cas) consiste seulement à être un membre ou un créancier d'une société qui a un intérêt dans une opération ou une opération projetée avec la société susmentionnée, si l'intérêt de l'administrateur ou du chef de la direction (selon le cas) peut être dûment considéré comme un intérêt de moindre importance. (paragraphe 156(3) de la CAS) Généralement, la constitution interdit aux administrateurs d'exercer un droit de vote à l'égard de contrats dans lesquelles ils ont un intérêt, et le vote de l'administrateur n'est pas comptabilisé. Malgré ce qui précède, la constitution pourrait autoriser ces administrateurs à voter malgré tout. En outre, l'administrateur ou le chef de la direction qui exerce des fonctions ou possède des biens qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entrer en conflit avec les fonctions qu'ils exercent en qualité d'administrateur ou de chef de la direction (selon le cas) doit, entre autres choses, communiquer à une réunion des administrateurs le fait ainsi que la nature, le caractère et l'étendue du conflit. (paragraphe 156(6) de la CAS) L'intérêt d'un membre de la famille³¹ d'un administrateur ou du chef de la direction est considéré comme un intérêt d'un administrateur. (paragraphe 156(13) de la CAS)	L'administrateur ou le dirigeant doit communiquer à la société la nature et l'étendue de son intérêt dans un contrat ou une opération en cours ou projeté d'importance avec elle. Si un contrat d'importance ou une opération d'importance, en cours ou projetée, est un contrat ou une opération qui, dans le cours normal des activités, n'exige pas l'approbation des administrateurs ou des actionnaires, un administrateur ou un dirigeant doit communiquer à la société la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance du contrat ou de l'opération. (LCSA, paragraphes 120(1, 4)) De plus, un administrateur qui est tenu de communiquer son intérêt ne peut participer au vote sur la résolution visant à faire approuver le contrat ou l'opération, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération : portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société ou d'une personne morale de son groupe; portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 124 de la LCSA; conclu avec une personne morale du même groupe. Les émetteurs assujettis en Ontario sont visés par des exigences supplémentaires relatives aux opérations entre « personnes apparentées », tel qu'il est indiqué dans le Règlement 61-101.

³¹ En vertu de la CAS, les membres de la famille comprennent le conjoint, le fils, le fils adoptif, le beau-fils, la fille, la fille adoptive et la belle-fille.

Aspect	Loi de Singapour <i>Companies Act (Cap. 50) of Singapore</i> (« CAS »)	Loi du Canada <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (« LCSA »)
	Les obligations prévues par la loi qui incombent à un administrateur en matière de communication des intérêts dans une opération s'ajoutent, sans y déroger, à l'application d'une règle de droit ou d'une disposition dans la constitution interdisant à un administrateur ou à un chef de la direction d'avoir un intérêt dans des opérations avec la société ou d'exercer une fonction ou d'avoir la propriété de biens mettant en cause ses fonctions ou ses intérêts ou qui sont en conflit avec ses fonctions ou ses intérêts en tant qu'administrateur ou que chef de la direction (selon le cas). (paragraphe 156(14) de la CAS) Sous réserve des exceptions qui sont énoncées aux paragraphes 162(3) et 162(4) de la CAS, une société, à l'exception d'une société privée dispensée, ne pourra pas réaliser les opérations suivantes : a) accorder un prêt ou un quasi-prêt à un administrateur : (i) de la société; ou (ii) d'une société qui, en vertu de l'article 6 de la CAS, est réputée être apparentée à cette société, (appelé au présent article un administrateur visé (<i>relevant director</i>)); b) donner une garantie ou une caution à l'égard d'un prêt ou d'un quasi-prêt accordé à un administrateur visé par une autre personne; c) conclure une opération de crédit en tant que créancier au profit d'un administrateur visé; d) donner une garantie ou une caution à l'égard d'une opération de crédit conclue par une personne au profit d'un administrateur visé; e) prendre part à un arrangement aux termes duquel : (i) une autre personne a conclu une opération qui, si elle avait été conclue par la société, aurait constitué une opération restreinte aux termes des alinéas a), b), c), d) ou f); (ii) cette personne, conformément à l'arrangement, obtient un avantage de la part de la société ou d'une société qui, en vertu de l'article 6, est réputée être apparentée à cette société; f) prendre des dispositions visant une cession à la société, ou la prise en charge par la société, des droits, des obligations ou du passif dans le cadre d'une opération qui, si elle avait été conclue par la société, aurait constitué une opération restreinte aux termes des alinéas a) à e). (article 162 de la CAS)	

Aspect	Loi de Singapour <i>Companies Act (Cap. 50) of Singapore</i> (« CAS »)	Loi du Canada <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (« LCSA »)
	Sous réserve des articles 163, 163A et 163B de la CAS, une société ne peut (exception faite d'une société privée dispensée) — a) accorder un prêt ou un quasi-prêt à une autre société ou à une société à responsabilité limitée; b) donner une garantie ou une caution à l'égard d'un prêt ou d'un quasi-prêt accordé à une autre société ou à une société à responsabilité limitée par une autre personne que la société susmentionnée; c) conclure une opération de crédit en tant que créancier au profit d'une autre société ou d'une société à responsabilité limitée; ou d) donner une garantie ou une caution à l'égard d'une opération de crédit conclue par une personne au profit d'une autre société ou à une société à responsabilité limitée, si un administrateur ou les administrateurs de la société susmentionnée détient ou détiennent collectivement au moins 20 % du nombre total des droits de vote dans l'autre société ou dans la société à responsabilité limitée, selon le cas, sauf si une approbation préalable est obtenue auprès de la société à l'assemblée générale concernant l'octroi ou la conclusion d'un prêt, d'un quasi-prêt, d'une opération de crédit, d'une garantie ou d'une caution (selon le cas) à laquelle un ou des administrateurs intéressés ainsi que tout membre respectif de leur famille se sont abstenus de voter. (paragraphe 163(1) de la CAS)	
Président du conseil d'administration et chef de la direction	La CAS ne régit pas la nomination du président du conseil et du chef de la direction de la société. De telles dispositions figurent habituellement dans la constitution de la société.	
Dispense, indemnisation et assurance des administrateurs et les dirigeants	Toute disposition qui est censée dispenser un dirigeant³² d'une société (dans quelque mesure que ce soit) d'une responsabilité qui lui serait normalement imputée ayant trait à une négligence, à un défaut, à un manquement au devoir ou à un abus de confiance à l'égard de la société est nulle. (paragraphe 172(1) de la CAS)	La société peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, des responsabilités découlant de certaines situations. (LCSA, paragraphe 124(1))

³² En vertu de la CAS, un « dirigeant » (*officer*), à l'égard d'une société, comprend :

- a) un administrateur ou un secrétaire de la société ou une personne qui est employée en tant que cadre supérieur par la société;
- b) un séquestre et un gestionnaire d'une partie des affaires de la société nommés en vertu d'un pouvoir conféré par un acte;
- c) un liquidateur d'une société nommé pour une liquidation volontaire, mais ne comprends pas :
- d) un séquestre qui n'est pas aussi un gestionnaire;
- e) un séquestre et un gestionnaire nommés par le tribunal;
- f) un liquidateur nommé par le tribunal ou par les créanciers; ou
- g) un gestionnaire judiciaire nommé par le tribunal en vertu de la partie VIIIA de la CAS;

Aspect	Loi de Singapour <i>Companies Act (Cap. 50) of Singapore</i> (la « CAS »)	Loi du Canada <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (la « LCSA »)
	Toute disposition aux termes de laquelle une société indemnise (dans quelque mesure que ce soit), directement ou indirectement, un dirigeant de la société à l'égard d'une responsabilité qui lui est imputée ayant trait à une négligence, à un défaut, à un manquement au devoir ou à un abus de confiance à l'égard de la société est nulle, sauf pour les exceptions permises. (paragraphe 172(2) de la CAS)	La société ne peut indemniser un particulier que si celui-ci : a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, au mieux des intérêts de l'autre l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société; et dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, le particulier avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi. (LCSA, paragraphe 124(3))

Aspect	Loi de Singapour <i>Companies Act (Cap. 50) of Singapore</i> (« CAS »)	Loi du Canada <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (« LCSA »)
	Le paragraphe 172(2) n'empêche pas une société de souscrire et de maintenir au profit d'un dirigeant de la société une assurance couvrant la responsabilité dont il est question dans le présent paragraphe. (paragraphe 172A de la CAS) Le paragraphe 172(2) ne s'applique pas si l'indemnité couvre la responsabilité encourue par le dirigeant envers une autre personne que la société, sauf si l'indemnité vise a) une responsabilité encourue par le dirigeant quant au paiement d'une amende dans le cadre d'une procédure pénale ou des sanctions d'un organisme de réglementation pour non-conformité à une exigence réglementaire (quelle qu'en soit l'origine); ou b) une responsabilité encourue par le dirigeant dans le cadre (i) de la défense dans le cadre d'une procédure pénale où il est déclaré coupable; (ii) de la défense dans le cadre d'une procédure civile intentée par la société ou une société apparentée où une décision est rendue à son encontre ou (iii) d'une demande de redressement (au sens de la CAS) par suite du rejet de cette demande par le tribunal. (article 172B de la CAS) Si dans le cadre d'une procédure pour une négligence, défaut, manquement au devoir ou abus de confiance intentée à l'encontre d'une personne à qui le présent article s'applique, il appert au tribunal devant lequel la procédure est entamée qu'il est responsable à cet égard, mais qu'il a agi honnêtement et raisonnablement et que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, notamment celles se rapportant à sa nomination, il devrait, en toute justice, être déchargé pour la négligence, le défaut ou le manquement, le tribunal pourrait le dégager, en partie ou en totalité, de toute responsabilité selon les modalités qu'il juge pertinentes. (paragraphe 391(1) de la CAS) Pour éviter tout doute et sans limiter la portée générale du paragraphe 391(1), la « responsabilité » (<i>liability</i>) comprend la responsabilité d'une personne visée par le présent article de rendre compte des bénéfices réalisés ou reçus. (paragraphe 391(1A) de la CAS) L'article 391 de la CAS s'applique, entre autres, aux dirigeants d'une société. (paragraphe 391(3) de la CAS)	La société peut souscrire au profit de particuliers une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent : soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société; soit pour avoir, sur demande de la société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité. (LCSA, paragraphe 124(6))

Aspect	Loi de Singapour <i>Companies Act (Cap. 50) of Singapore</i> (« CAS »)	Loi du Canada <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (« LCSA »)
Devoir de loyauté et de diligence des dirigeants	Un administrateur doit, en tout temps, agir avec honnêteté et faire preuve de diligence raisonnable dans l'exercice de ses fonctions. (paragraphe 157(1) de la CAS) Un administrateur ne doit pas faire un usage inadéquat de son poste en tant que dirigeant ou mandataire de la société ou une utilisation inadéquate de l'information obtenue en raison de son poste comme dirigeant ou mandataire de la société en vue de tirer, directement ou indirectement, un avantage pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne ou de nuire à la société. (paragraphe 157(2) de la CAS) Les obligations prévues par la loi qui incombent à un administrateur s'ajoutent, sans y déroger, à l'application d'une autre loi ou règle de droit écrite concernant les obligations ou les responsabilités des administrateurs d'une société. (paragraphe 157(4) de la CAS) Comme les administrateurs sont les fiduciaires de la société qui les a nommés, outre les devoirs prescrits en vertu de la CAS, ils ont également des obligations fiduciaires envers la société. Les administrateurs d'une société ont, en règle générale, des obligations fiduciaires envers la société, seule. Les obligations fiduciaires comprennent généralement le devoir de loyauté et de bonne foi, le devoir d'agir au mieux des intérêts de la société, le devoir d'éviter les conflits d'intérêts, le devoir d'agir à des fins légitimes et le devoir d'exercer un degré de soin et de diligence raisonnable. Aucune distinction n'est à faire entre les administrateurs membres de la direction et les administrateurs non membres de la direction pour l'application de ces principes.	Les administrateurs et dirigeants ont un devoir de loyauté et de diligence envers la société. Chaque administrateur et dirigeant d'une société doit dans l'exercice de ses fonctions, agir : avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société; avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. (LCSA, paragraphe 122(1))
Droits et obligations des actionnaires	Le registre et le répertoire peuvent être consultés gratuitement par tous les membres ou par une autre personne moyennant un montant de 1 \$ ou un montant inférieur pouvant être exigé par la société ouverte pour chaque consultation. Un membre ou une autre personne pourrait demander à la société ouverte de lui fournir un exemplaire du registre, ou une partie de celui-ci, mais uniquement dans la mesure où il se rapporte au nom, à l'adresse, au nombre d'actions ou aux montants versés pour les actions, moyennant le paiement préalable d'un montant de 1 \$ ou un montant inférieur pouvant être exigé par la société pour chaque page visée par la demande, et la société fera parvenir à la personne qui en fait la demande un exemplaire dans une période de 21 jours ou une autre période que l'agent chargé de la tenue des registres juge raisonnable dans les circonstances à compter du jour suivant la réception de la demande par la société.	Les porteurs d'actions inscrits, les propriétaires véritables d'actions et les créanciers de la société, leurs représentants personnels et juridiques peuvent consulter certains livres de la société pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et en faire gratuitement des extraits. (LCSA, article 21) Sous réserve des droits de vote prévus dans la réglementation, les règlements administratifs et les conventions des actionnaires, les actionnaires ont un droit de vote à l'égard de certaines mesures de la société, y compris celle donnant lieu à des modifications de structure de la société. Les actionnaires ont un droit de dissidence à l'égard de mesures de la société mettant en cause la modification des statuts, la prorogation de la société dans un autre territoire, les fusions en vertu de la loi, les opérations de fermeture ou d'éviction ou la vente par la société de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs. Si les mesures

Aspect	Loi de Singapour <i>Companies Act (Cap. 50) of Singapore</i> (« CAS »)	Loi du Canada <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (« LCSA »)
Modification des statuts	(paragraphes 192(2) et (3) de la CAS) Certaines résolutions de la CAS exigent l'approbation des actionnaires, notamment une résolution visant une modification de la constitution et une vente par la société de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs. Cependant, la CAS ne renferme aucune disposition équivalente quant au droit d'un actionnaire de recevoir le paiement de la juste valeur de ses actions sur lesquelles est fondée sa dissidence. La constitution d'une société peut être modifiée ou faire l'objet d'un ajout par voie de résolution spéciale des actionnaires, et une telle modification sera réputée faire partie de la constitution initiale à compter de la date de la résolution spéciale ou d'une date ultérieure précisée dans la résolution, sauf indication contraire dans la CAS (paragraphes 26(1) et 26(1AA) de la CAS). Si une disposition fondamentale figure dans la constitution aux termes de laquelle une société est constituée ou est, à tout moment, insérée dans la constitution d'une société avec l'assentiment de tous les membres de la société, elle ne pourra pas être retirée ni modifiée sans l'approbation de tous les membres de la société. Une « disposition fondamentale » (<i>entrenching provision</i>) désigne une disposition dans la constitution d'une société voulant que d'autres dispositions précisées dans la constitution : a) ne puissent pas être modifiés de la manière prévue dans cette loi; ou b) ne puissent pas être modifiés, sauf : (i) par voie de résolution adoptée à une majorité spécifiée des voix supérieure à 75 % (la majorité minimale requise par cette loi pour une résolution spéciale); ou (ii) si d'autres conditions particulières sont respectées. (article 26A de la CAS) Sous réserve de l'article 33 de la CAS, une société pourra, par voie de résolution spéciale, modifier les dispositions de sa constitution portant sur l'objet de la société, s'il y a lieu. (paragraphe 33(1) de la CAS) Aucune disposition semblable, car la CAS ne prévoit aucun règlement administratif. De plus, le paragraphe 23(1) de la CAS prévoit que, sous réserve des dispositions de la CAS et d'e toute autre loi écrite et de sa constitution, une société a la pleine capacité d'exercer ou d'entreprendre des activités commerciales, de poser un geste ou de conclure une opération; et, à cette fin, elle a tous les droits, les pouvoirs et les privilèges.	approuvées par la résolution à propos de laquelle l'actionnaire a fait valoir sa dissidence ou une autre ordonnance entrent en vigueur, un actionnaire aura droit de se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause. (LCSA, paragraphes 190(1, 3)) Les statuts d'une société pourront être modifiés par voie de résolution spéciale des actionnaires. (LCSA, article 173) En outre, sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou des conventions unanimes des actionnaires, les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les activités commerciales ou les affaires internes de la société. (LCSA, paragraphe 103(1)) Les mesures prises par les administrateurs prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs, mais les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires les mesures dès l'assemblée suivante. (LCSA, paragraphes 103(2, 3))

Aspect	Loi de Singapour <i>Companies Act (Cap. 50) of Singapore</i> (« CAS »)	Loi du Canada <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (« LCSA »)
Vente forcée des actions (offre publique d'achat complète)	Lorsqu'un mécanisme ou un contrat met en cause la cession de toutes les actions ou de toutes les actions d'une catégorie donnée d'une société (appelée à l'article 215 de la CAS la société cédante (<i>transferor company</i>)) à une personne (appelée à l'article 215 de la CAS le cessionnaire (<i>transferee</i>)) a, dans les quatre mois après la présentation de l'offre pour le compte du cessionnaire, été approuvé quant aux actions et quant à chaque catégorie d'actions visée par la cession par les porteurs d'au moins 90 % du nombre total de ces actions (exception faite des actions nouvellement émises) ou des actions de cette catégorie (exception faite des actions déjà détenues à la date de l'offre par le cessionnaire et compte non tenu des actions dans la société cédante détenues en tant qu'actions nouvellement émises), le cessionnaire peut, à tout moment dans un délai de deux mois, suivant l'approbation de l'offre, remettre un avis de la façon prescrite à un actionnaire dissident l'informant qu'il souhaite acquérir ses actions. Par suite de la remise d'un tel avis, le cessionnaire, sauf si l'actionnaire dissident fait une demande dans un délai de un mois à compter de la date à laquelle un avis est remis ou dans les 14 jours d'une déclaration à un actionnaire dissident en vertu du paragraphe 215(2) (selon la dernière de ces éventualités à survenir) ou que le tribunal de Singapour juge approprié de rendre une ordonnance contraire, sera autorisé et tenu d'acquérir ces actions selon les modalités qui, selon le mécanisme ou le contrat aux termes duquel les actions des actionnaires non dissidents sont cédées ou si l'offre prévoit au moins deux ensembles de modalités, selon les modalités qui ont été précisées dans l'offre comme s'appliquant aux actionnaires dissidents. (paragraphe 215(1) de la CAS) Aucune disposition semblable ne figure dans la CAS.	Le pollicitant a le droit, en se conformant aux dispositions de la LCSA, d'acquérir les actions des pollicités dissidents, en cas d'acceptation de l'offre d'achat visant à la mainmise, dans les 120 jours de la date où elle est faite, par les détenteurs de 90 % au moins des actions de la catégorie en cause, sans tenir compte des actions détenues, même indirectement, par le pollicitant ou les personnes morales de son groupe ou les personnes qui ont des liens avec lui, à la date de l'offre selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'achat des actions des pollicités dans l'offre publique d'achat du pollicitant. (LCSA, paragraphe 206(2), alinéa 206(3)c) Une société pourra réaliser une opération de fermeture par suite d'une fusion, d'un arrangement, d'un regroupement ou de toute autre opération visant une société ayant fait appel au public, à l'exception d'une acquisition d'actions prévue à l'article 206 de la LCSA, qui a pour résultat la suppression de l'intérêt d'un détenteur de valeurs mobilières participantes de cette société, sans le consentement de celui-ci et sans substitution d'un intérêt de valeur équivalente dans des valeurs mobilières participantes émises par la société — ou par une personne morale qui succède à la société — conférant des droits et des privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux valeurs mobilières participantes visées par l'opération. (LCSA, Règlement DORS/2001-512, article 3) La société peut effectuer une opération de fermeture si elle se conforme à l'éventuelle législation provinciale applicable en matière de valeurs mobilières. (LCSA, article 193)

Aspect	Loi de Singapour <i>Companies Act (Cap. 50) of Singapore</i> (« CAS »)	Loi du Canada <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (« LCSA »)
Recours collectifs et recours similaire à l'action oblique	Les actionnaires peuvent intenter un recours similaire à l'action oblique prévue à l'article 216A de la CAS qui permet à un plaignant³³ de demander au tribunal l'autorisation d'intenter une action pour le compte d'une société. Un membre ou un titulaire de débentures d'une société peut demander au tribunal une ordonnance en vue de redresser la situation provoquée par l'objet de la plainte au motif que : a) les activités commerciales ou les affaires internes de la société ou les pouvoirs des administrateurs sont exercés de façon abusive pour les membres ou les titulaires de débentures; ou b) certains gestes posés ou devant l'être par la société ou certaines résolutions adoptées ou devant l'être par les membres ou les porteurs de débentures sont discriminatoires envers un ou plusieurs des membres ou des titulaires de débentures ou leur portent préjudice. (paragraphe 216(1) de la CAS) La loi intitulée <i>Singapour Companies Act</i> ne renferme aucune disposition semblable à celles qui sont prévues dans la <i>Loi de 1992 sur les recours collectifs</i> (Ontario) concernant les recours collectifs.	Les actionnaires peuvent intenter un recours en cas d'abus ou un recours similaire à l'action oblique. (LCSA, paragraphes 239(1), 241(1)) Les actionnaires peuvent également intenter un recours collectif en vertu de la <i>Loi de 1992 sur les recours collectifs</i> (Ontario) si certaines exigences sont respectées.

³³ En vertu de la CAS, la définition s'entend d'un membre de la société ou d'une autre personne qui, de l'avis du tribunal, a qualité pour présenter les demandes.

Aspect	Loi de Singapour <i>Companies Act (Cap. 50) of Singapore</i> (« CAS »)	Loi du Canada <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (« LCSA »)
Motifs de liquidation pour une société	Une société, qu'elle fasse l'objet ou non d'une liquidation volontaire, pourrait être liquidée par voie d'une ordonnance d'un tribunal à la demande (i) de la société, (ii) d'un créancier, notamment un créancier éventuel ou potentiel, de la société, (iii) d'un contribuable ou d'une personne qui est le représentant personnel d'un contribuable décédé ou l'ayant cause officiel (<i>Offical Assignee</i>) de la succession d'un contribuable en faillite, (iv) du liquidateur, (v) du ministre en vertu de l'article 241 de la CAS ou selon les motifs précisés aux alinéas 254(1)(d), (l) ou (la) de la CAS, (vi) du gestionnaire judiciaire nommé en vertu de la partie VIII A de la CAS, (vii) de la Monetary Authority of Singapore pour une société qui exerce des activités dans le secteur bancaire, ou (viii) du ministre pour les motifs précisés à l'alinéa 254(1)(m) de la CAS, ou plus d'une de ces parties. (paragraphe 253(1) de la CAS) Certains motifs de liquidation par les tribunaux de Singapour comprennent les suivants : a) la société a, par voie de résolution spéciale, décidé d'une liquidation par le tribunal; b) un défaut de la société de déposer un rapport exigé par la loi ou de tenir une assemblée prévue par la loi; c) la société n'a pas entrepris ses activités un an après sa constitution ou a suspendu ses activités pendant une année complète; d) la société ne compte aucun membre; e) la société n'est pas en mesure de régler ses dettes; f) les administrateurs ont agi au mieux de leurs intérêts dans le cadre des activités de la société, plutôt que dans les intérêts des membres dans leur ensemble ou d'une autre manière pouvant sembler injuste ou préjudiciable pour les autres membres; g) un inspecteur nommé en vertu de la partie IX de la CAS a fait savoir qu'il est d'avis que : (i) la société ne peut régler ses dettes et doit être liquidée; ou (ii) il est dans l'intérêt du public ou des actionnaires ou des créanciers de liquider la société; h) à l'expiration de la période, s'il y a lieu, fixée pour la durée de la société dans la constitution ou à la survenance d'un événement, s'il y a lieu, qui, comme il est prévu dans la constitution, entraîne la dissolution de la société; i) le tribunal est d'avis qu'il est juste et équitable de liquider la société;	La liquidation et la dissolution volontaires de la société peuvent être proposées par les administrateurs ou par tout actionnaire habile à voter à l'assemblée annuelle. (LCSA, paragraphe 211(1)) La société peut prononcer sa liquidation et sa dissolution par résolution spéciale des actionnaires ou, le cas échéant, par résolution spéciale des détenteurs de chaque catégorie d'actions, assorties ou non du droit de vote. (LCSA, paragraphe 211(3)) À la demande d'un actionnaire, le tribunal peut en outre ordonner la liquidation et la dissolution d'une société ou de toute autre société de son groupe si certaines conditions sont respectées. (LCSA, paragraphe 214(1))

Aspect	Loi de Singapour <i>Companies Act (Cap. 50) of Singapore</i> (« CAS »)	Loi du Canada <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (« LCSA »)
Règlement et arrangement	j) la société est utilisée à des fins illégales ou à des fins qui nuisent à la paix publique, au bien-être et à l'ordre à Singapour ou qui vont à l'encontre de la sécurité ou de l'intérêt national.	
	(paragraphe 254(1) de la CAS) Le liquidateur peut, avec l'autorisation du tribunal ou du comité d'inspection :	Le liquidateur peut : retenir les services de conseillers professionnels, notamment d'avocats, de comptables, d'ingénieurs, d'estimateurs; ester en justice, lors de toute procédure civile, pénale ou administrative, pour le compte de la société; exercer les activités commerciales de la société dans la mesure nécessaire à la liquidation; vendre aux enchères publiques ou de gré à gré tout bien de la société; agir et signer des documents au nom de la société; contracter des emprunts garantis par les biens de la société; transiger sur toutes réclamations mettant en cause la société ou les régler; faire tout ce qui est par ailleurs nécessaire à la liquidation et à la répartition des biens de la société.
	a) exercer les activités de la société dans la mesure nécessaire pour la liquidation avantageuse de celle-ci, mais l'autorisation n'est pas nécessaire pour exercer ces activités pendant la période de quatre semaines qui suivra la date de l'ordonnance de liquidation; b) rembourser en totalité toutes les catégories de créanciers (sous réserve de l'article 328 de la CAS); c) faire un compromis ou conclure un arrangement avec un créancier ou une personne qui prétend être un créancier ou qui est le titulaire véritable ou prétendu de créances actuelles ou futures, certaines ou éventuelles, déterminées ou indéterminées, impayées ou présumées impayées, à l'encontre de la société, ou dont la société pourrait être redevable;	(LCSA, paragraphe 222(1))
	d) transiger sur les appels de fonds, même éventuels, les dettes et les obligations génératrices de dettes, ainsi que les créances, actuelles ou futures, certaines ou éventuelles, déterminées ou indéterminées, impayées ou présumées impayées, entre la société et un contribuable ou un autre débiteur ou une autre personne redoutant d'être redevable envers la société, et toutes les questions se rapportant ou ayant trait d'une quelconque façon aux actifs;	Les procédures de réorganisation et de liquidation peuvent être réalisées conformément aux dispositions en matière d'« arrangement » prévues dans la LCSA dans des circonstances limitées.
	e) nommer un solliciteur pour l'aider dans ses fonctions.	Les réorganisations peuvent également se faire par voie d'ordonnance que le tribunal rend en vertu de l'article 241 de la LCSA, de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> pour approuver une proposition ou de toute loi fédérale touchant les rapports de droit entre la société, ses actionnaires et ses créanciers.
	(paragraphe 272(1) de la CAS) Les autres formes de restructuration d'entreprise comprennent les arrangements, les reconstitutions et les fusions, comme il est prévu en vertu de la partie VII de la CAS.	(LCSA, paragraphe 192(1))
	Les séquestres et les gestionnaires pourront être nommés par le tribunal ou un créancier garanti et la partie VIII de la CAS énonce certaines conditions relatives, entre autres, à la récusation d'un séquestre, et aux pouvoirs du tribunal de Singapour de fixer la rémunération des séquestres ou des gestionnaires.	(LCSA, article 191)
	La partie VIIIA de la CAS prévoit également, entre autres, la nomination d'un gestionnaire judiciaire de la société, par le tribunal, et énonce les dispositions relatives à la gestion judiciaire.	

Aspect	Loi de Singapour <i>Companies Act (Cap. 50) of Singapore</i> (« CAS »)	Loi du Canada <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (« LCSA »)
Convocation des assemblées générales par les administrateurs et les actionnaires	Habituellement, la constitution d'une société comprend les droits pour le conseil de convoquer une assemblée générale au moment qu'il juge approprié. Les administrateurs d'une société, indépendamment des autres dispositions de la constitution, sont tenus, à la demande des membres détenant à la date du dépôt de la demande au moins 10 % du nombre total des actions entièrement libérées à cette date comportant un droit de vote aux assemblées générales ou, dans le cas d'une société qui n'a pas de capital-actions, des membres représentant au moins 10 % du total des droits de vote de tous les membres ayant, à cette date, un droit de vote. (paragraphe 176(1) de la CAS) Au moins deux membres ne détenant pas moins que 10 % du nombre total des actions émises de la société (compte non tenu des actions nouvellement émises) ou, si la société n'a pas de capital-actions, au moins 5 % du nombre des membres de la société ou un nombre inférieur indiqué dans la constitution, pourront convoquer une assemblée de la société. (paragraphe 177(1) de la CAS)	Les administrateurs ou les porteurs d'au moins 5 % des actions émises d'une société et ayant le droit de vote à l'assemblée pourront convoquer une assemblée des actionnaires. (LCSA, paragraphes 143(1), 133(2))

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

Sarment Holding Limited (Hong Kong)	Page
ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE 2015, 2016 ET 2017	F - 1
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F - 2
ÉTATS DE LA SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉS	F - 6
ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT NET ET DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL.....	F - 7
ÉTATS CONSOLIDÉS DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES.....	F - 8
ÉTATS CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE.....	F - 9
NOTES DES ÉTATS FINANCIERS	F - 10

Sarment Holding Limited (Hong Kong) et ses filiales

Rapport de l'auditeur indépendant Pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015

Rapport de l'auditeur indépendant aux membres de Sarment Holding Limited (Hong Kong) et de ses filiales

Rapport sur l'audit des états financiers consolidés

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés de Sarment Holding Limited (Hong Kong) et de ses filiales (collectivement, le « Groupe »), qui comprennent les états de la situation financière consolidés aux 31 décembre 2017, 2016 et 2015, et les états consolidés du résultat net et des autres éléments du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les états consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

Opinion avec réserve sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et sur la performance financière et les flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2016

À notre avis, à l'exception des incidences éventuelles des problèmes décrits dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » de notre rapport, les états financiers consolidés ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Groupe au 31 décembre 2015, ainsi que de sa performance financière consolidée et de ses flux de trésorerie consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2016, conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »).

Opinion sur la situation financière au 31 décembre 2016 et sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

À notre avis, les états financiers consolidés ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée du Groupe aux 31 décembre 2016 et 2017, ainsi que de sa performance financière consolidée et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, conformément aux IFRS.

Fondement de l'opinion avec réserve

Nous avons été nommés auditeurs du Groupe au cours de l'exercice 2018 et, par conséquent, nous n'avons pu observer la prise d'inventaire des stocks au 1^{er} janvier 2015 et nous n'avons pas été en mesure de nous assurer des quantités en stock par d'autres moyens. En raison de documents comptables incomplets, nous n'avons pas obtenu des informations suffisantes et les explications que nous jugions nécessaires pour obtenir une assurance raisonnable que le coût des stocks, lequel a été établi selon la méthode du coût moyen pondéré, était approprié aux 1^{er} janvier 2015 et 31 décembre 2015. Par conséquent, nous n'avons pu déterminer si des redressements de la valeur comptable des stocks au 31 décembre 2015 et du coût des ventes pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 sont requis. Le solde des stocks de clôture au 31 décembre 2015 a été reporté pour former le solde des stocks d'ouverture pour l'exercice clos le 31 décembre 2016. Puisque les stocks d'ouverture ont une incidence sur la détermination du coût des ventes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, nous n'avons pas été en mesure d'établir s'il était nécessaire d'apporter des redressements au coût des ventes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016. Tout redressement de ce montant aurait une incidence sur la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Par ailleurs, en raison de documents comptables incomplets, nous n'avons pas été en mesure de mettre en œuvre les procédures d'audit nécessaires pour établir la validité, la classification et l'évaluation de certaines des autres charges d'exploitation comptabilisées par le Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. Par conséquent, nous n'avons pu déterminer si des redressements aux autres charges d'exploitation sont requis.

Sarment Holding Limited (Hong Kong) et ses filiales

Rapport de l'auditeur indépendant Pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015

Rapport de l'auditeur indépendant aux membres de Sarment Holding Limited (Hong Kong) et de ses filiales

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (« ISA »). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés » du présent rapport. Nous sommes indépendants du Groupe conformément au Code de déontologie des professionnels comptables du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le « Code de l'IESBA »), au code de conduite professionnelle et de déontologie des experts-comptables et des entités comptables de l'Accounting and Corporate Regulatory Authority (« ACRA ») (le « code de l'ACRA ») ainsi qu'aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers à Singapour, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon le Code de l'IESBA et le code de l'ACRA.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, ainsi que sur la performance financière et les flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, et notre opinion non modifiée sur la situation financière au 31 décembre 2016 et sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation

Nous attirons l'attention sur la note 2.3 des états financiers. Le Groupe a subi une perte nette de 15 469 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017. À cette date, les passifs courants et le total du passif du Groupe étaient supérieurs à ses actifs courants et au total de son actif respectivement de 4 505 000 \$ et 22 086 000 \$. Un prêt d'une partie liée de 3 535 000 \$ arrivera à échéance en avril 2018. Ces facteurs sont des indications d'une incertitude importante qui pourraient semer des doutes sérieux sur la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation. La capacité du Groupe à poursuivre son exploitation dépend de la réalisation de son premier appel public à l'épargne et du soutien financier continu de l'actionnaire pour permettre au Groupe de poursuivre son exploitation pour les 12 mois suivant la date du rapport d'audit.

Si le Groupe était dans l'incapacité de poursuivre ses activités dans un avenir prévisible, le Groupe pourrait ne pas pouvoir régler ses passifs dans le cours normal de ses activités et des ajustements pourraient être nécessaires pour refléter le fait que des actifs pourraient devoir être réalisés autrement que dans le cours normal des activités et à des montants qui pourraient différer considérablement des montants auxquels ils sont actuellement inscrits à l'état de la situation financière. En outre, le Groupe pourrait devoir reclasser des actifs et des passifs non courants dans les actifs et les passifs courants. Aucun ajustement de la sorte n'a été apporté aux présents états financiers.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent du prospectus qui sera déposé dans le cadre de l'offre proposée d'actions ordinaires de la société de portefeuille du Groupe, Sarment Holding Limited (Singapour), relativement à son inscription à la cote de la [Bourse] (le « prospectus »).

Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Rapport de l'auditeur indépendant aux membres de Sarment Holding Limited (Hong Kong) et de ses filiales

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers consolidés

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers consolidés conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers consolidés, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Groupe ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Groupe.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux ISA permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux ISA, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques d'anomalies significatives dans les états financiers consolidés, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Groupe;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Groupe à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers consolidés, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers consolidés représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous obtenons des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'information financière des entités et activités du Groupe pour exprimer une opinion sur les états financiers consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du Groupe, et assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Sarment Holding Limited (Hong Kong) et ses filiales

**Rapport de l'auditeur indépendant
Pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015**

Rapport de l'auditeur indépendant aux membres de Sarment Holding Limited (Hong Kong) et de ses filiales

Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y a lieu.

Parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, nous déterminons quelles ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers consolidés de la période considérée : ce sont les questions clés de l'audit. Nous décrivons ces questions dans notre rapport, sauf si des textes légaux ou réglementaires en empêchent la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer une question dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages pour l'intérêt public.

L'associé responsable de la mission d'audit au terme de laquelle le présent rapport de l'auditeur indépendant est délivré est [nom].

Ernst & Young LLP
Experts-comptables et
comptables agréés
Singapour
_____ 2018

Sarment Holding Limited (Hong Kong) et ses filiales

États de la situation financière consolidés

Pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015

(Tous les montants sont en milliers de dollars américains, à moins d'indication contraire)

	Note	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
ACTIF				
Actifs non courants				
Immobilisations corporelles	4	384	500	1 063
Immobilisations incorporelles	5	50	86	11
Autres débiteurs	6	117	42	69
		<u>551</u>	<u>628</u>	<u>1 143</u>
Actifs courants				
Stocks.....	7	8 314	9 561	7 452
Créances clients et autres débiteurs	6	3 892	2 131	1 596
Sommes payées d'avance	8	1 235	955	781
Trésorerie et soldes bancaires	9	1 349	1 434	1 464
		<u>14 790</u>	<u>14 081</u>	<u>11 293</u>
Total de l'actif		<u>15 341</u>	<u>14 709</u>	<u>12 436</u>
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES				
Passifs courants				
Obligation liée à un contrat de location-financement	10	—	15	18
Fournisseurs et autres créditeurs	11	5 790	2 098	1 565
Montant à payer à un actionnaire	11	—	—	1 419
Avances reçues	12	2 034	1 202	560
Avances d'actionnaires.....		7 188	—	—
Prêt d'une partie liée	13	3 535	500	—
Prêts d'actionnaires	13	748	525	342
		<u>19 295</u>	<u>4 340</u>	<u>3 904</u>
(Passifs) actifs courants nets		<u>(4 505)</u>	<u>9 741</u>	<u>7 389</u>
Passifs non courants				
Obligation liée à un contrat de location-financement	10	—	—	15
Prêts d'actionnaires	13	18 115	15 871	12 225
Autres passifs		17	49	77
		<u>18 132</u>	<u>15 920</u>	<u>12 317</u>
Total du passif		<u>37 427</u>	<u>20 260</u>	<u>16 221</u>
Passif net		<u>(22 086)</u>	<u>(5 551)</u>	<u>(3 785)</u>
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société				
Capital social	14	12 977	12 977	5 077
Réserves de conversion		81	1 131	335
Pertes accumulées		(48 583)	(33 248)	(21 568)
Autres réserves	14	14 645	14 645	13 243
		<u>(20 880)</u>	<u>(4 495)</u>	<u>(2 913)</u>
Participations ne donnant pas le contrôle		<u>(1 206)</u>	<u>(1 056)</u>	<u>(872)</u>
Total des capitaux propres		<u>(22 086)</u>	<u>(5 551)</u>	<u>(3 785)</u>
Total du passif et des capitaux propres		<u>15 341</u>	<u>14 709</u>	<u>12 436</u>

Les méthodes comptables et notes explicatives ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Sarment Holding Limited (Hong Kong) et ses filiales

États consolidés du résultat net et des autres éléments du résultat global

Pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015

(Tous les montants sont en milliers de dollars américains, à moins d'indication contraire)

	Note	Pour les exercices clos les 31 décembre		
		2017	2016	2015
		(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)
Produits des activités ordinaires	15	16 939	10 139	8 611
Coût des ventes		(11 989)	(6 929)	(6 582)
Marge brute		4 950	3 210	2 029
Autres produits	16	106	109	158
Éléments de charges				
Coûts de personnel	17	(9 798)	(5 621)	(4 519)
Dotation aux amortissements		(291)	(547)	(479)
Autres charges d'exploitation		(7 390)	(7 083)	(5 393)
Perte d'exploitation		(12 423)	(9 932)	(8 204)
Charges financières	18	(3 046)	(2 042)	(1 381)
Perte avant impôt sur le résultat	19	(15 469)	(11 974)	(9 585)
Charge d'impôt sur le résultat	20	—	—	—
Perte nette pour l'exercice		(15 469)	(11 974)	(9 585)
Autres éléments du résultat global, nets d'impôt		(1 066)	824	366
Total du résultat global de l'exercice		(16 535)	(11 150)	(9 219)
Perte nette attribuable aux :				
Propriétaires de la Société		(15 335)	(11 680)	(9 182)
Participations ne donnant pas le contrôle		(134)	(294)	(403)
		(15 469)	(11 974)	(9 585)
Total du résultat global attribuable aux :				
Propriétaires de la Société		(16 385)	(10 884)	(8 863)
Participations ne donnant pas le contrôle		(150)	(266)	(356)
		(16 535)	(11 150)	(9 219)

Les méthodes comptables et notes explicatives ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Sarment Holding Limited (Hong Kong) et ses filiales

États consolidés des variations des capitaux propres
Pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015

	Attribuable aux porteurs de capitaux propres de la Société					
	Capital social (note 14 a)) (en milliers \$ US)	Autres réserves (en milliers \$ US)	Pertes accumulées (en milliers \$ US)	Réserves de conversion (en milliers \$ US)	Participations ne donnant pas le contrôle (en milliers \$ US)	Total (en milliers \$ US)
Au 1 ^{er} janvier 2015	5 077	7 363	(12 430)	16	(472)	(446)
Émission de capital social	—	—	44	—	(44)	—
Apport additionnel (note 14 c))	—	5 880	—	—	—	5 880
Total du résultat global de l'exercice.....	—	—	(9 182)	319	(356)	(9 219)
Au 31 décembre 2015 et au 1 ^{er} janvier 2016.....	5 077	13 243	(21 568)	335	(872)	(3 785)
Prime payée à l'acquisition d'une participation ne donnant pas le contrôle (note 14 b), note 21)	—	(166)	—	—	82	(84)
Émission de capital social	7 900	—	—	—	—	7 900
Apport additionnel (note 14 c))	—	1 568	—	—	—	1 568
Total du résultat global de l'exercice.....	—	—	(11 680)	796	(266)	(11 150)
Au 31 décembre 2016 et au 1 ^{er} janvier 2017	12 977	14 645	(33 248)	1 131	(1 056)	(5 551)
Émission de capital social	—	—	—	—	—	—
Total du résultat global de l'exercice.....	—	—	(15 335)	(1 050)	(150)	(16 535)
Au 31 décembre 2017	12 977	14 645	(48 583)	81	(1 206)	(22 086)

Les méthodes comptables et notes explicatives ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Sarment Holding Limited (Hong Kong) et ses filiales

États consolidés des flux de trésorerie

Pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2016 et 2015

	Note	Pour les exercices clos les 31 décembre		
		2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation				
Perte avant impôt sur le résultat.....		(15 469)	(11 974)	(9 585)
Ajustement au titre des éléments suivants :				
Amortissement des immobilisations corporelles	4	250	495	477
Amortissement des immobilisations incorporelles.....	5	41	52	2
Charges financières	18	3 046	2 042	1 381
Produit d'intérêts	16	(4)	—	(1)
Perte à la cession d'immobilisations corporelles.....	19	9	1	—
Immobilisations corporelles sorties	19	—	225	67
Perte de valeur sur immobilisations corporelles.....	4	21	45	—
Écarts de conversion		(907)	631	241
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant les variations du fonds de roulement		(13 013)	(8 483)	(7 418)
<u>Variations du fonds de roulement</u>				
Diminution (augmentation) des stocks		1 247	(2 109)	(1 479)
Augmentation des créances clients et autres débiteurs.....		(1 761)	(535)	(487)
(Augmentation) diminution des autres débiteurs.....		(75)	27	(65)
Augmentation des fournisseurs et autres créditeurs		3 660	505	450
Augmentation des avances reçues		832	642	280
Augmentation des sommes payées d'avance		(280)	(174)	(164)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation		(9 390)	(10 127)	(8 883)
Intérêts reçus.....	16	4	—	1
Flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation		(9 386)	(10 127)	(8 882)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement				
Paievements pour l'acquisition d'immobilisations corporelles	4	(122)	(228)	(693)
Paievements pour l'acquisition d'immobilisations incorporelles	5	—	(126)	(5)
Paievements pour l'acquisition d'une participation ne donnant pas le contrôle dans une filiale	21	—	(84)	—
Produits tirés de la cession d'immobilisations corporelles.....		11	20	—
Flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement.....		(111)	(418)	(698)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement				
Produits de l'émission d'actions	14	—	7 900	—
Avances d'actionnaires pour l'émission d'actions.....		7 200	—	—
Remboursement au titre de contrats de location-financement		(15)	(18)	(22)
Dépôts à court terme affectés en garantie à des banques		(5)	1	(27)
Produits de prêts d'actionnaires	13	—	1 936	10 123
Produits du prêt d'une partie liée.....	13	2 500	500	(6)
Flux de trésorerie nets liés aux activités de financement		9 680	10 319	10 068
Variation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		183	(226)	488
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice		1 354	1 383	691
Incidence des fluctuations de taux de change.....		(273)	197	204
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice.....	9	1 264	1 354	1 383

Les méthodes comptables et notes explicatives ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

1. Renseignements sur la Société

La publication des états financiers consolidés de Sarment Holding Limited (Hong Kong) (la « Société ») et de ses filiales (collectivement, le « Groupe ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 a été autorisée par résolution des administrateurs le 19 mars 2018.

La Société est une société à responsabilité limitée domiciliée et constituée à Hong Kong. Les principaux actionnaires de la Société sont :

- Vino Ventures Limited
- Bertrand Faure Beaulieu
- Mark Irwin
- Claude Dauphin Estate

Le bureau principal de la Société est situé au Room E, 6th Floor, Eastern Commercial Centre, 395-399 Hennessy Road, Hong Kong.

La Société est avant tout une société de portefeuille. La structure du Groupe et les principales activités des filiales sont présentées à la note 21 des états financiers. Les relations avec les autres parties liées du Groupe sont, quant à elles, présentées à la note 22.

Après la clôture de l'exercice, le 24 janvier 2018, une nouvelle société, Sarment Holding Pte Ltd (la « Listco ») a été constituée à Singapour. La Listco a l'intention de réaliser une restructuration aux termes de laquelle, en autres, les actionnaires de la Société échangeront leurs actions dans le capital de la Société, à raison de une pour une, contre des actions dans le capital de la Listco, de sorte que la Listco sera la société de portefeuille pour le Groupe (la « restructuration »). Au terme de la restructuration, la Société sera une filiale de la Listco.

Les présents états financiers sont préparés en vue de leur inclusion dans le prospectus visant le placement proposé d'actions ordinaires de la Listco dans le cadre de l'inscription de la Listco à la Bourse le [●]. Au terme du placement proposé, la Listco sera renommée Sarment Holding Ltd (Singapour). Pour plus de détails, consultez la note 27.

2. Sommaire des principales méthodes comptables

2.1 Mode de présentation

Les états financiers consolidés du Groupe ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »).

Les états financiers ont été préparés sur la base du coût historique, sauf dans le cas des méthodes comptables présentées ci-après.

Les états financiers sont présentés en dollars américains (\$ US), et tous les montants présentés dans les tableaux et autres informations fournies sont arrondis au millier près (en milliers \$ US), à moins d'indication contraire. Il a été déterminé que la monnaie fonctionnelle de la Société est le dollar américain parce que le principal objectif de la Société est de mobiliser des fonds libellés en dollar américain afin d'injecter du capital dans ses filiales étrangères.

2.2 Première application des IFRS

Les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont les premiers états financiers que prépare le Groupe selon les IFRS. Le Groupe préparait auparavant ses états financiers selon les normes d'information financière de Hong Kong (« HKFRS »).

Par conséquent, le Groupe a préparé ses états financiers consolidés selon les IFRS pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2015, comme il est décrit dans les méthodes comptables. Dans le cadre de la préparation des présents états financiers, l'état de la situation financière d'ouverture du Groupe a été établi en date du 1^{er} janvier 2015, date de transition aux IFRS du Groupe. La présente note explique les principaux ajustements effectués par le Groupe pour retraiter selon les IFRS son état de la situation financière au 1^{er} janvier 2015.

IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* permet aux nouveaux adoptants de se prévaloir de certaines exemptions à l'application rétrospective des IFRS aux exercices antérieurs. Le Groupe a appliqué l'exemption suivante permise par IFRS 1 :

Le Groupe a choisi de ne pas appliquer IFRS 3 aux regroupements d'entreprises qui ont eu lieu avant la date de transition. Le Groupe a acquis Sarment Limited et ses filiales en 2012, pour une contrepartie de 4 051 \$ US. Cette transaction a été comptabilisée et le Groupe a inscrit un goodwill de 2 917 \$ US en date de l'acquisition. Ce goodwill a par la suite subi une dépréciation en 2013 et sa valeur comptable à la date de transition était de néant.

2.3 Incertitude relative à la continuité de l'exploitation

Le Groupe a subi une perte nette de 15 469 \$ US pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. À cette date, les passifs courants et le total du passif du Groupe étaient supérieurs à ses actifs courants et au total de son actif respectivement de 4 505 \$ US et 22 086 \$ US. Un prêt d'une partie liée de 3 535 \$ US arrivera à échéance en avril 2018. Ces facteurs sont des indications d'une incertitude significative susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Groupe à poursuivre son activité. La capacité du Groupe à poursuivre son activité dépend de la réalisation de son premier appel public à l'épargne et du soutien financier continu de l'actionnaire pour permettre au Groupe de poursuivre son exploitation pour les 12 mois suivant la date du rapport d'audit.

Si le Groupe était dans l'incapacité de poursuivre ses activités dans un avenir prévisible, le Groupe pourrait ne pas pouvoir régler ses passifs dans le cours normal de ses activités et des ajustements pourraient être nécessaires pour refléter le fait que des actifs pourraient devoir être réalisés autrement que dans le cours normal des activités et à des montants qui pourraient différer considérablement des montants auxquels ils sont actuellement inscrits à l'état de la situation financière. En outre, le Groupe pourrait devoir reclasser des actifs et des passifs non courants dans les actifs et les passifs courants. Aucun ajustement de la sorte n'a été apporté aux présents états financiers.

2.4 Changements de méthodes comptables

Le Groupe a adopté les IFRS à la date de transition, comme il est expliqué à la note 2.2. Les méthodes comptables sont appliquées uniformément à tous les exercices présentés dans les présents états financiers.

2.5 Normes publiées, mais non encore en vigueur

Les normes et interprétations publiées, mais non encore en vigueur à la date de publication des états financiers du Groupe sont présentées ci-après. Le Groupe a l'intention d'adopter ces normes, s'il y a lieu, lorsqu'elles entreront en vigueur.

a) IFRS 9, *Instruments financiers*

En juillet 2014, l'IASB a publié la version définitive d'IFRS 9, *Instruments financiers* qui remplace IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et toutes les versions précédentes d'IFRS 9. IFRS 9 regroupe les trois aspects du projet de comptabilisation des instruments financiers : le classement et l'évaluation, la dépréciation et la comptabilité de couverture. IFRS 9 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. L'application anticipée est permise. Sauf en ce qui concerne la comptabilité de couverture, l'application rétrospective est requise, mais la présentation de l'information comparative n'est pas exigée. En ce qui concerne la comptabilité de couverture, les exigences s'appliquent généralement de façon prospective, à quelques exceptions près.

Le Groupe prévoit appliquer la nouvelle norme à compter du 1^{er} janvier 2018 et n'a pas l'intention de retraiter l'information comparative. Le Groupe s'attend à ce que l'incidence d'IFRS 9 ne soit pas significative.

b) IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*

IFRS 15 établit un modèle en cinq étapes de comptabilisation des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients et introduit de nouvelles lignes directrices en matière de coûts des contrats. En vertu d'IFRS 15, les produits des activités ordinaires sont comptabilisés au montant de la contrepartie auquel une entité s'attend à avoir droit en échange des biens ou services qu'elle a fournis à un client. La nouvelle norme s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Groupe a réalisé une évaluation préliminaire de l'incidence de l'adoption d'IFRS 15 en fonction de l'information actuellement disponible. Cette évaluation pourrait être modifiée pour tenir compte de l'analyse continue par le Groupe jusqu'à l'adoption d'IFRS 15 en 2018.

Le Groupe prévoit appliquer les changements aux méthodes comptables selon la méthode rétrospective modifiée.

Le Groupe fait affaire dans la vente de vin. Le Groupe s'attend à ce que l'adoption d'IFRS 15 ait les incidences suivantes :

i) Contrepartie variable

Pour la vente de vin, certains contrats avec les clients prévoient un droit de retour ou des remises commerciales. Ces dispositions donnent lieu à une contrepartie variable aux termes d'IFRS 15. Le Groupe comptabilise actuellement les produits de la vente de vin à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir, déduction faite des retours et rabais et des remises commerciales. Si les produits ne peuvent être estimés de façon fiable, le Groupe reporte la comptabilisation des produits jusqu'à ce que l'incertitude soit levée. Aux termes d'IFRS 15, la contrepartie variable n'est comptabilisée que dans la mesure où il est hautement probable que le dénouement ultérieur de l'incertitude relative à la contrepartie variable ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du montant cumulé des produits comptabilisés.

À l'adoption d'IFRS 15, le Groupe ne s'attend pas à ce que ce changement ait une incidence importante. Le Groupe comptabilise actuellement les rabais consentis initialement lors de la vente de vin en fonction du résultat le plus probable avec les clients qui se voient consentir des rabais. Le Groupe a déterminé qu'il comptait sur une expérience considérable en ce qui a trait aux rabais consentis aux clients. Ainsi, le Groupe est d'avis que la méthode du montant le plus probable prévue par IFRS 15 est une méthode appropriée pour estimer le montant de la contrepartie variable et qu'elle se rapproche de la méthode qu'utilise actuellement la Société pour estimer les rabais. Toutefois, la Société est consciente que les tendances d'achat de ses clients observées par le passé pourraient changer au fil du temps et qu'il lui faut donc continuer de réévaluer l'applicabilité des méthodes d'estimation permises par IFRS 15.

ii) Vente de vin

Le Groupe fait affaire dans la vente de vin. Dans certains des contrats conclus pour la vente de vin, des services d'entreposage peuvent aussi être offerts aux clients. Aux termes d'IFRS 15, les services d'entreposage sont considérés comme une obligation de prestation distincte. Par conséquent, le prix de la transaction doit être réparti entre la vente de vin et les services d'entreposage et des prix de vente spécifiques doivent être comptabilisés séparément. Cependant, le Groupe s'attend à ce que le prix de vente spécifique des services d'entreposage ne soit pas significatif par rapport au prix de vente spécifique de la vente de vin, selon l'information dont il dispose. Le Groupe continuera néanmoins d'évaluer l'incidence de ces dispositions jusqu'à l'adoption d'IFRS 15 en 2018.

iii) Droits de retour

Le Groupe comptabilise actuellement une provision pour la marge nette découlant des retours attendus. Aux termes d'IFRS 15, le Groupe estimera le montant des retours attendus pour déterminer le prix de transaction et comptabiliser les produits en fonction des montants auxquels le Groupe s'attend à avoir droit au terme de la période de retour. Le Groupe comptabilisera le montant des retours attendus en tant que passif au titre de remboursement futur, lequel représente son obligation de rembourser la contrepartie du client. Séparément, le Groupe comptabilise un actif connexe représentant son droit de récupérer les produits retournés. Le Groupe s'attend à ce que l'incidence soit négligeable, selon l'information dont il dispose actuellement. Le Groupe continuera néanmoins d'évaluer l'incidence de ces dispositions jusqu'à l'adoption d'IFRS 15 en 2018.

c) IFRS 16, *Contrats de location*

Selon IFRS 16, un preneur doit inscrire la plupart des contrats de location à l'état de la situation financière pour refléter les droits d'utilisation des biens loués et les obligations connexes de paiements au titre de la location, ainsi que la charge d'intérêts et la dotation aux amortissements correspondants. La norme comprend deux exemptions relatives à la comptabilisation pour les preneurs – les contrats de location dont le bien sous-jacent est de « faible valeur » et les contrats de location à court terme. La nouvelle norme sur les contrats de location s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Groupe évalue actuellement l'incidence d'IFRS 16. Il analyse les différentes mesures de transition ou de simplification dont il peut se prévaloir dans le cadre de sa transition à IFRS 16 et évalue l'incidence possible de l'adoption. Le Groupe s'attend à ce que l'adoption d'IFRS 16 entraîne une augmentation du total de l'actif et du total du passif, du BAIIA et du ratio de structure financière.

Le Groupe entend adopter la nouvelle norme à la date d'entrée en vigueur obligatoire en appliquant IFRS 16 rétrospectivement, et l'effet cumulé de son application initiale sera comptabilisé comme un ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués au 1^{er} janvier 2019.

2.6 Périmètre de consolidation et regroupements d'entreprises

a) Périmètre de consolidation

Les états financiers consolidés comprennent les états financiers de la Société et de ses filiales à la fin de la période de présentation de l'information financière. Les états financiers des filiales utilisés pour la préparation des états financiers consolidés

sont présentés à la même date de présentation de l'information financière que celle de la Société. Des méthodes comptables uniformes sont appliquées aux transactions et aux événements semblables qui se produisent dans des circonstances similaires.

Tous les soldes, les produits et charges, et les profits et pertes latents intragroupes découlant de transactions et de dividendes intragroupes sont entièrement éliminés.

Les filiales sont consolidées à compter de la date de leur acquisition, soit la date à laquelle le Groupe en obtient le contrôle, et continuent d'être consolidées jusqu'à la date où ce contrôle n'existe plus.

Les pertes d'une filiale sont attribuées à la participation ne donnant pas le contrôle, même s'il en résulte un solde déficitaire.

Un changement dans la participation dans une filiale, sans perte de contrôle, est comptabilisé comme une transaction sur capitaux propres. Si le Groupe perd le contrôle d'une filiale, il :

- décomptabilise les actifs (y compris le goodwill) et les passifs de la filiale à leur valeur comptable à la date de la perte de contrôle;
- décomptabilise la valeur comptable de toute participation ne donnant pas le contrôle;
- décomptabilise les écarts de conversion cumulés, comptabilisés dans les capitaux propres;
- comptabilise la juste valeur de la contrepartie reçue;
- comptabilise la juste valeur de toute participation conservée;
- comptabilise tout excédent ou déficit en résultat net;
- reclasse en résultat net ou dans les résultats non distribués, selon le cas, la part du Groupe dans les composantes comptabilisées précédemment dans les autres éléments du résultat global.

b) Regroupements d'entreprises et goodwill

Les regroupements d'entreprises sont comptabilisés à l'aide de la méthode de l'acquisition. Les actifs identifiables acquis et les passifs repris dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisés initialement à la juste valeur à la date d'acquisition. Les coûts liés aux acquisitions sont passés en charges pour les périodes au cours desquelles ils sont engagés et les services sont reçus.

Toute contrepartie éventuelle devant être transférée par l'acquéreur sera comptabilisée à la juste valeur à la date de l'acquisition. Les changements ultérieurs à la juste valeur de la contrepartie éventuelle qui sont considérés comme des actifs ou des passifs seront comptabilisés en résultat net.

Le Groupe détermine pour chaque regroupement d'entreprises si les composantes des participations ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise (le cas échéant), qui sont des titres représentant des droits de propriété actuels qui donnent droit à leurs porteurs à une quote-part de l'actif net de l'entité en cas de liquidation, seront évaluées à la date d'acquisition à la juste valeur ou selon la quote-part de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise. Toutes les autres composantes des participations ne donnant pas le contrôle doivent être évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, à moins que des IFRS n'imposent une autre base d'évaluation.

Tout excédent de la somme de la juste valeur de la contrepartie transférée lors du regroupement d'entreprises, du montant de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise (le cas échéant) et de la juste valeur de la participation que détenait auparavant le Groupe dans l'entreprise acquise (le cas échéant) sur la juste valeur nette des actifs identifiables acquis et des passifs repris de l'entreprise acquise est comptabilisé comme un goodwill. Dans les cas où ce dernier montant est supérieur au premier, l'excédent est comptabilisé comme un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses en résultat net à la date d'acquisition.

Le goodwill est initialement évalué au coût. Après la comptabilisation initiale, le goodwill est évalué au coût, diminué de toute dépréciation cumulée.

Aux fins du test de dépréciation, le goodwill acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises est réparti entre chacune des unités génératrices de trésorerie (« UGT ») du Groupe qui devraient tirer des avantages des synergies du regroupement, sans égard au fait que d'autres actifs ou passifs de l'entreprise acquise aient été attribués ou non à ces UGT.

Une UGT à laquelle un goodwill a été affecté doit être soumise à un test de dépréciation tous les ans ainsi que toutes les fois qu'il y a une indication que l'UGT a pu se déprécier. La dépréciation du goodwill est établie en évaluant la valeur recouvrable de chaque UGT (ou groupe d'UGT) à laquelle le goodwill a trait.

2.7 Transactions avec les participations ne donnant pas le contrôle

Les participations ne donnant pas le contrôle représentent les participations dans les filiales qui ne sont pas attribuables, directement ou indirectement, aux propriétaires de la Société.

Les changements à la participation de la Société dans une filiale qui n'entraînent pas de perte de contrôle sont comptabilisés comme des transactions sur capitaux propres. Dans ces circonstances, la valeur comptable des participations donnant le contrôle et des participations ne donnant pas le contrôle est ajustée afin de refléter les modifications survenues au titre de leur participation respective dans la filiale. Toute différence entre le montant de l'ajustement des participations ne donnant pas le contrôle et la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue doit être comptabilisée directement en capitaux propres et attribuée aux propriétaires de la Société.

2.8 Monnaies étrangères

Les états financiers sont présentés en dollars américains (\$ US). Chaque entité du Groupe détermine sa propre monnaie fonctionnelle, et les éléments des états financiers de chaque entité sont comptabilisés au moyen de cette monnaie fonctionnelle.

a) Transactions et soldes

Les transactions libellées en monnaies étrangères sont évaluées dans la monnaie fonctionnelle respective de la Société et de ses filiales et comptabilisées initialement dans les monnaies étrangères aux taux de change se rapprochant des taux en vigueur à la date de transaction. Les actifs et les passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture. Les éléments non monétaires qui sont évalués en monnaies étrangères, selon la méthode du coût historique, sont convertis selon les taux de change en vigueur aux dates des transactions initiales. Les éléments non monétaires évalués à la juste valeur dans une monnaie étrangère sont convertis au cours de change en vigueur à la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée.

Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à la fin de la période de présentation de l'information financière sont comptabilisés en résultat net.

b) États financiers consolidés

Aux fins de la consolidation, les actifs et les passifs des établissements à l'étranger sont convertis en dollars américains au cours de change en vigueur à la fin de la période de présentation de l'information financière et leurs profits et pertes sont convertis au cours de change en vigueur à la date de transaction. Les écarts découlant de la conversion sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global. En cas de cession d'un établissement à l'étranger, la composante des autres éléments du résultat global liée à cet établissement est comptabilisée en résultat net.

2.9 Immobilisations corporelles

Les éléments d'immobilisations corporelles sont initialement comptabilisés au coût. Après la comptabilisation initiale, les immobilisations corporelles sont évaluées au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul de toute perte de valeur.

L'amortissement est calculé selon la méthode linéaire sur la durée d'utilité estimative des éléments d'immobilisations corporelles aux taux annuels suivants :

- Ordinateurs — 25 %
- Mobilier et agencements — 25 %
- Matériel de bureau — 25 % à 30 %
- Machinerie — 18 % à 25 %
- Véhicules à moteur — 20 % à 25 %
- Améliorations locatives — Sur la durée du contrat de location

La valeur comptable des immobilisations corporelles est revue pour établir si celle-ci a subi une dépréciation lorsque des événements ou des changements de circonstances indiquent que la valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable.

La valeur résiduelle, la durée d'utilité et le mode d'amortissement sont passés en revue chaque fin d'exercice et ajustés de manière prospective, au besoin.

Une immobilisation corporelle est décomptabilisée au moment de la cession ou lorsqu'aucun avantage économique futur n'est attendu de son utilisation ou de sa cession. Tout profit ou perte à la décomptabilisation de l'immobilisation est comptabilisé en résultat net dans l'exercice au cours duquel l'immobilisation a été décomptabilisée.

2.10 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles acquises séparément sont évaluées initialement au coût. Après la comptabilisation initiale, les immobilisations incorporelles identifiables sont comptabilisées au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul de toute perte de valeur. Les coûts liés aux immobilisations incorporelles générées en interne ne sont pas inscrits à l'actif, mais plutôt comptabilisés en résultat net dans l'exercice au cours duquel ils sont engagés.

La durée d'utilité des immobilisations incorporelles est appréciée afin d'établir si elle est déterminée ou indéterminée.

Le Groupe a acquis des logiciels qu'il a comptabilisés comme des immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée. Les logiciels sont amortis sur une durée d'utilité estimative de trois ans et sont soumis à un test de dépréciation chaque fois qu'il existe une indication que l'immobilisation pourrait avoir subi une dépréciation. La durée d'amortissement et le mode d'amortissement sont passés en revue au moins une fois l'an à la clôture de chaque exercice. Les changements à la durée d'utilité attendue ou au rythme attendu de la consommation des avantages économiques futurs représentatifs de l'actif sont comptabilisés en modifiant la période ou le mode d'amortissement, selon le cas, et sont traités comme des changements d'estimation comptable.

Les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée et les immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtes à être utilisées sont soumises à un test de dépréciation annuellement, ou plus fréquemment si des événements ou des changements de situation indiquent que l'actif pourrait avoir subi une dépréciation, individuellement ou pour ce qui est de l'UGT. Ces immobilisations incorporelles ne sont pas amorties. La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée est révisée chaque année pour déterminer si l'évaluation de la durée d'utilité est toujours justifiable. Dans le cas contraire, la durée d'utilité est changée d'indéterminée à déterminée sur une base prospective.

Les profits ou pertes résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle correspondent à la différence entre le produit net de la cession et la valeur comptable de l'actif, et sont comptabilisés en résultat net lorsque l'actif est décomptabilisé.

Frais de recherche et de développement

Les frais de recherche sont passés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés. Les dépenses de développement d'un projet donné sont comptabilisées à titre d'immobilisations incorporelles lorsque le Groupe peut démontrer :

- la faisabilité technique de l'achèvement de l'immobilisation incorporelle afin qu'elle soit prête à être utilisée ou qu'elle soit vendue;
- son intention d'achever l'actif, ainsi que sa capacité et son intention de l'utiliser ou de le vendre;
- comment l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs;
- la disponibilité de ressources pour achever l'actif;
- la capacité d'évaluer de façon fiable les dépenses engagées au cours du développement.

Par suite de la comptabilisation initiale des frais de développement à titre d'actif, l'immobilisation incorporelle est comptabilisée au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul de toute perte de valeur. L'amortissement de l'actif commence lorsque le développement est terminé et que l'actif est prêt à être utilisé. L'actif est amorti sur la durée des avantages futurs prévus. L'amortissement est comptabilisé dans les charges liées aux technologies et au contenu. Pendant la période de développement, l'actif est soumis à un test de dépréciation annuellement.

2.11 Dépréciation des actifs non financiers

Le Groupe évalue, chaque date de clôture, s'il existe des indications qu'un actif a pu subir une dépréciation. Le cas échéant, ou lorsque le test de dépréciation annuel d'un actif est requis, le Groupe estime la valeur recouvrable de l'actif.

La valeur recouvrable d'un actif correspond à la juste valeur d'un actif, ou d'une UGT, diminuée des coûts de sortie, ou à sa valeur d'utilité, si elle est plus élevée, et est établie pour un actif en particulier, à moins que l'actif ne génère pas de flux de trésorerie en grande partie indépendants de ceux d'autres actifs ou groupes d'actifs. Lorsque la valeur comptable d'un actif ou d'une UGT excède sa valeur recouvrable, l'actif est jugé avoir subi une perte de valeur et la valeur comptable de l'actif est ramenée à sa valeur recouvrable.

Les pertes de valeur liées aux activités poursuivies sont comptabilisées en résultat net, sauf dans le cas où des actifs ont été précédemment réévalués et où l'écart de réévaluation a été porté aux autres éléments du résultat global. La dépréciation, dans pareils cas, est aussi comptabilisée dans les autres éléments du résultat global jusqu'à concurrence du montant de toute réévaluation précédente.

Une perte de valeur comptabilisée antérieurement est reprise seulement s'il y a eu un changement dans les estimations utilisées pour déterminer la valeur recouvrable de l'actif depuis la dernière comptabilisation d'une perte de valeur. Si tel est le cas, la valeur

comptable de l'actif est augmentée pour correspondre à sa valeur recouvrable. Cette augmentation ne peut pas dépasser la valeur comptable qui aurait été déterminée, déduction faite de l'amortissement, si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée. Une telle reprise est comptabilisée en résultat net, sauf si l'actif est comptabilisé à son montant réévalué, auquel cas la reprise est traitée comme un écart de réévaluation positif.

2.12 Filiales

Une filiale est une entité émettrice contrôlée par le Groupe. Le Groupe contrôle une entité émettrice lorsqu'il est exposé, ou a droit, à des rendements variables en raison de ses liens avec celle-ci et qu'il a la capacité d'utiliser le pouvoir qu'il détient sur celle-ci pour influencer sur ces rendements.

2.13 Instruments financiers

a) Actifs financiers

Comptabilisation initiale et évaluation

Les actifs financiers sont comptabilisés uniquement lorsque le Groupe devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier. Le Groupe détermine le classement des actifs financiers lors de la comptabilisation initiale.

Lors de la comptabilisation d'actifs financiers, ceux-ci sont évalués à la juste valeur, plus, dans le cas des actifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net, les coûts de transaction directement attribuables.

Évaluation ultérieure

Les actifs financiers non dérivés à paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif sont classés dans les prêts et créances. Après la comptabilisation initiale, les prêts et créances sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, déduction faite de la dépréciation. Les profits et les pertes sont comptabilisés en résultat net lorsque les prêts et créances sont décomptabilisés ou dépréciés, ainsi que par amortissement.

Décomptabilisation

Un actif financier est décomptabilisé lorsque les droits contractuels de recevoir des flux de trésorerie générés par cet actif sont échus. Lors de la décomptabilisation d'un actif financier dans son intégralité, on comptabilise en résultat net l'écart entre sa valeur comptable et la somme de la contrepartie reçue et de tout profit ou perte cumulé comptabilisé antérieurement dans les autres éléments du résultat global.

b) Passifs financiers

Comptabilisation initiale et évaluation

Les passifs financiers sont comptabilisés uniquement lorsque le Groupe devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier. Le Groupe détermine le classement des passifs financiers lors de la comptabilisation initiale.

Lors de la comptabilisation des passifs financiers, ceux-ci sont évalués à la juste valeur, plus, dans le cas des passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net, les coûts de transaction directement attribuables.

Évaluation ultérieure

Après la comptabilisation initiale, les passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat net sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les profits et les pertes sont comptabilisés en résultat net lorsque les passifs sont décomptabilisés, ainsi que par amortissement.

Décomptabilisation

Un passif financier est décomptabilisé lorsque l'obligation aux termes du passif est éteinte, qu'elle est annulée ou qu'elle arrive à échéance. Quand un passif financier existant est remplacé par un autre du même prêteur à des conditions substantiellement différentes, ou que les conditions d'un passif existant ont été modifiées substantiellement, le remplacement ou la modification sont traités comme la décomptabilisation du passif initial et la comptabilisation d'un nouveau passif, et la différence entre leurs valeurs comptables respectives est comptabilisée en résultat net.

2.14 Dépréciation d'actifs financiers

Le Groupe évalue, chaque date de clôture, s'il existe des éléments probants à l'effet qu'un actif financier a subi une perte de valeur.

a) Actifs financiers comptabilisés au coût amorti

Pour les actifs financiers comptabilisés au coût amorti, le Groupe apprécie en premier lieu si des indications objectives de dépréciation existent individuellement pour des actifs financiers individuellement significatifs, ou collectivement pour des actifs financiers qui ne sont pas individuellement significatifs. Si le Groupe détermine qu'il n'existe pas d'indications objectives de dépréciation pour un actif financier considéré individuellement, significatif ou non, il inclut cet actif dans un groupe d'actifs financiers présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires et les soumet collectivement à un test de dépréciation. Les actifs soumis à un test de dépréciation individuel et pour lesquels une perte de valeur est comptabilisée ou continue de l'être ne sont pas inclus dans un test de dépréciation collectif.

S'il existe des indications objectives d'une perte de valeur sur des actifs financiers comptabilisés au coût amorti, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés, établie au moyen du taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier. Si un prêt est assorti d'un taux d'intérêt variable, le taux d'actualisation à utiliser pour évaluer une éventuelle perte de valeur correspond au taux d'intérêt effectif courant. La valeur comptable de l'actif est réduite par l'entremise d'un compte de correction de valeur. Le montant de la perte doit être comptabilisé en résultat net.

Quand la valeur de l'actif devient irrécouvrable, la valeur comptable de l'actif financier déprécié est réduite directement ou, si un montant avait été porté au compte de correction de valeur, ce montant est déduit de la valeur comptable de l'actif financier.

Pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation des actifs financiers, le Groupe tient compte de facteurs comme la probabilité d'une insolvabilité ou d'importantes difficultés financières du débiteur, ou des manquements ou retards importants dans les paiements.

Si le montant de la perte de valeur diminue au cours d'une période ultérieure, et si cette diminution peut être objectivement liée à un événement survenant après la comptabilisation de la dépréciation, la perte de valeur comptabilisée précédemment doit être reprise dans la mesure où la valeur comptable de l'actif financier obtenue ne soit pas supérieure au coût amorti de l'actif financier qui aurait été obtenu à la date de reprise de la dépréciation. Le montant de la reprise est comptabilisé en résultat net.

b) Actifs financiers comptabilisés au coût

S'il existe une indication objective (comme des changements défavorables importants dans l'environnement d'affaires dans lequel l'émetteur exerce ses activités, ou la probabilité d'insolvabilité ou de difficultés financières importantes de l'émetteur) de dépréciation d'actifs financiers comptabilisés au coût, le montant de la perte de valeur de cet actif financier est égal à la différence entre sa valeur comptable et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés déterminée au taux d'intérêt courant du marché pour un actif financier similaire. Ces pertes de valeur ne sont pas reprises dans des périodes ultérieures.

2.15 Trésorerie et soldes bancaires

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les fonds en banque et en caisse, ainsi que les dépôts fixes à court terme très liquides, facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

2.16 Stocks

Les stocks sont présentés à la moindre valeur entre le coût (méthode du coût moyen pondéré) et la valeur nette de réalisation.

Au besoin, une provision est constituée pour les stocks à rotation lente, les stocks désuets et les stocks endommagés afin d'ajuster la valeur comptable des stocks et de la ramener à la moindre valeur entre le coût et la valeur nette de réalisation.

La valeur nette de réalisation correspond au prix de vente estimatif dans le cours normal des affaires moins les coûts estimés pour l'achèvement et les frais nécessaires à la vente estimatifs.

2.17 Avantages du personnel

Les avantages du personnel désignent toutes les formes de contrepartie payée, y compris les salaires, les indemnités et les cotisations aux régimes de retraite, en échange de services rendus au Groupe par ses employés et ses administrateurs.

Le Groupe participe aux régimes de retraite nationaux définis par les lois des pays dans lesquels il exerce ses activités. Les cotisations aux régimes de retraite à cotisations définies sont comptabilisées en charges dans la période au cours de laquelle le service connexe est rendu.

2.18 Contrats de location

Pour un preneur, les paiements au titre d'un contrat de location sont comptabilisés en charges en résultat net selon la méthode linéaire sur la durée du contrat. Les avantages consentis par le bailleur sont comptabilisés en diminution de la charge locative sur la durée du contrat de location sur une base linéaire.

2.19 Produits des activités ordinaires

Les produits des activités ordinaires sont comptabilisés dans la mesure où il est probable que le Groupe en tire des avantages économiques et que les produits des activités ordinaires peuvent être évalués de manière fiable, sans égard au moment du paiement. Les produits des activités ordinaires sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir, en tenant compte des modalités de paiement contractuelles et en excluant les taxes et les droits.

a) Vente de biens

Les produits tirés de la vente de biens sont comptabilisés lorsque les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens ont été transférés au client, normalement au moment de la livraison des biens. Les produits des activités ordinaires ne sont pas comptabilisés s'il existe des incertitudes significatives quant au recouvrement de la contrepartie due, aux coûts connexes ou à la possibilité d'un retour des biens.

b) Prestation de services

Les produits tirés de la prestation de services sont comptabilisés lorsque ces services sont rendus aux clients.

c) Produit d'intérêts

Les produits d'intérêts sont comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

2.20 Charges financières

Les charges financières, qui comprennent les intérêts sur les emprunts qui ne sont pas directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié, sont comptabilisées en résultat net selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

2.21 Impôt et taxes

a) Impôt exigible

Les actifs et les passifs d'impôt exigible pour la période considérée et les périodes antérieures sont évalués au montant qu'on s'attend à recouvrer auprès des administrations fiscales ou à verser à celles-ci. Les taux d'impôt et les réglementations fiscales utilisés pour calculer les montants sont ceux qui étaient adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période de présentation de l'information financière dans les pays où le Groupe exerce ses activités et génère un résultat imposable.

Les impôts exigibles sont comptabilisés en résultat net, sauf en ce qui concerne des éléments qui ont été comptabilisés hors résultat net, que ce soit dans les autres éléments du résultat global ou directement dans les capitaux propres. La direction évalue périodiquement les positions adoptées dans les déclarations fiscales à l'égard de situations pour lesquelles les réglementations fiscales applicables prêtent à interprétation et établit des provisions, le cas échéant.

b) Impôt différé

L'impôt différé est calculé à l'aide de la méthode du report variable sur les différences temporaires à la date de clôture entre la base fiscale des actifs et des passifs et leur valeur comptable aux fins de la présentation de l'information financière.

Les passifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporaires, sauf :

- lorsque le passif d'impôt différé découle de la comptabilisation initiale d'un goodwill, d'un actif ou d'un passif dans le cadre d'une transaction qui ne constitue pas un regroupement d'entreprises et qui, au moment de la transaction, n'a d'incidence ni sur le bénéfice ou la perte comptable ni sur le bénéfice imposable ou la perte fiscale;
- en ce qui a trait aux différences temporaires imposables liées à des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées, lorsqu'il est possible de contrôler la date à laquelle les différences temporaires se résorberont et qu'il est probable que les différences temporaires ne se résorberont pas dans un avenir prévisible.

Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés à l'égard de toutes les différences temporaires et de reports en avant de crédits d'impôt et de pertes fiscales non utilisés, dans la mesure où il est probable que l'on disposera de bénéfices imposables futurs auxquels ces différences temporaires déductibles et pertes fiscales et crédits d'impôt reportés en avant, mais non encore utilisés pourront être imputés, sauf :

- lorsque l'actif d'impôt différé découle de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans le cadre d'une transaction qui ne constitue pas un regroupement d'entreprises et qui, au moment de la transaction, n'a d'incidence ni sur le bénéfice ou la perte comptable ni sur le bénéfice imposable ou la perte fiscale;
- en ce qui a trait aux différences temporaires déductibles liées à des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées, les actifs d'impôt différé ne sont comptabilisés que dans la mesure où il est probable que les différences temporaires se résorberont dans un avenir prévisible et qu'il existera un bénéfice imposable auquel ces différences temporaires déductibles pourront être imputées.

La valeur comptable d'un actif d'impôt différé est revue à la fin de chaque période de présentation de l'information financière et est réduite dans la mesure où il n'est plus probable qu'un résultat imposable suffisant sera disponible pour permettre d'utiliser l'avantage de la totalité ou d'une partie de cet actif d'impôt différé. Les actifs d'impôt différé non comptabilisés sont réévalués à la fin de chaque période de présentation de l'information financière et sont comptabilisés dans la mesure où il est devenu probable qu'un bénéfice imposable futur permettra de recouvrer l'actif d'impôt différé.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt (et des lois fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de chaque période de présentation de l'information financière.

L'impôt différé lié aux éléments qui ont été comptabilisés hors résultat net est aussi comptabilisé hors résultat net. Les éléments d'impôt différé sont comptabilisés en corrélation avec la transaction sous-jacente, soit dans les autres éléments du résultat global, soit directement dans les capitaux propres. L'impôt différé découlant d'un regroupement d'entreprises est comptabilisé en ajustement du goodwill au moment de l'acquisition.

c) Taxe de vente

Les produits des activités ordinaires, les charges et les actifs sont comptabilisés nets du montant de la taxe de vente, sauf :

- lorsque la taxe de vente sur des actifs ou des services n'est pas recouvrable auprès de l'administration fiscale, auquel cas la taxe de vente est comptabilisée dans les coûts d'acquisition de l'actif ou dans les éléments de charges, selon le cas;
- lorsque la taxe de vente est incluse dans le montant des débiteurs et des créditeurs.

2.22 Capital social et frais d'émission d'actions

Le produit de l'émission d'actions ordinaires est comptabilisé au titre du capital social dans les capitaux propres. Les coûts additionnels attribuables directement à l'émission d'actions ordinaires sont imputés au capital social.

2.23 Éventualités

Le passif éventuel se définit comme suit :

- a) Une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle du Groupe.
- b) Une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée, car :
 - il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation;
 - le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Un actif éventuel est un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle du Groupe.

Les passifs et actifs éventuels ne sont pas inscrits au bilan du Groupe, sauf en ce qui concerne les passifs éventuels repris lors d'un regroupement d'entreprises qui constituent des obligations actuelles et dont la juste valeur peut être évaluée avec une fiabilité suffisante.

2.24 Partie liée

La partie liée se définit comme suit :

- a) Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est lié à la Société dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) La personne a le contrôle ou participe au contrôle conjoint de la Société.
 - ii) La personne exerce une influence notable sur la Société.
 - iii) La personne est l'un des principaux dirigeants de la Société ou d'une société mère de celle-ci.
- b) Une entité est liée à la Société si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'appliquent :
 - i) L'entité et la Société sont membres du même groupe (ce qui signifie que chaque société mère, filiale et filiale apparentée est liée aux autres).
 - ii) L'une des entités est une entreprise associée ou une coentreprise de l'autre entité (ou encore une entreprise associée ou une coentreprise d'un membre du groupe dont l'autre entité est membre).
 - iii) Les deux entités sont des coentreprises d'une même tierce partie.
 - iv) L'une des deux entités est une coentreprise d'une troisième entité et l'autre est une entreprise associée de cette troisième entité.
 - v) L'entité est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au profit des membres du personnel de la Société ou d'une entité qui lui est liée. Dans le cas où la Société consiste elle-même en un tel régime, les employeurs promoteurs du régime lui sont liés.
 - vi) L'une des personnes visées en i) a le contrôle de l'entité ou participe au contrôle conjoint de celle-ci.
 - vii) L'une des personnes visées en a) i) exerce une influence notable sur l'entité ou est l'un des principaux dirigeants de l'entité ou d'une société mère de l'entité.

3. Jugements et estimations comptables importants

La préparation des états financiers consolidés du Groupe exige de la direction qu'elle porte des jugements, effectue des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés des produits, des charges, des actifs et des passifs, et sur l'information à fournir à l'égard des passifs éventuels à la date de clôture. L'incertitude à l'égard de ces hypothèses et estimations pourrait se traduire par la nécessité d'apporter des ajustements importants à la valeur comptable de l'actif ou du passif touché au cours de périodes ultérieures.

3.1 Jugements lors de l'application des méthodes comptables

Au moment d'appliquer les méthodes comptables du Groupe, la direction a porté les jugements suivants qui ont l'incidence la plus significative sur les montants comptabilisés dans les états financiers consolidés :

- a) Comptabilisation des produits tirés des accords de consignation

La direction évalue la comptabilisation des produits tirés des accords de consignation en fonction des principaux indicateurs selon lesquels les entités du Groupe agissent pour compte propre ou comme mandataire. Les principaux indicateurs sont dictés par les risques et les avantages ainsi que par les droits de propriété et les obligations régissant l'accord. La direction exerce son jugement pour déterminer si les entités du Groupe agissent pour compte propre dans le cadre de l'accord de consignation. En agissant pour compte propre et comme débiteur principal dans le cadre des accords de consignation, le Groupe a pleins pouvoirs dans le choix du fournisseur et du type de produit et le prix de détail des biens en consignation, et il assume le risque de crédit associé à la vente des biens au client final.

- b) Détermination de la monnaie fonctionnelle

Le Groupe évalue les opérations en monnaies étrangères dans la monnaie fonctionnelle respective de la Société et de ses filiales. Dans la détermination des monnaies fonctionnelles des entités du Groupe, il faut faire preuve de jugement pour déterminer la monnaie qui influence le plus les prix de vente des biens et des services et la monnaie du pays, dont les forces concurrentielles et la réglementation déterminent le plus les prix de vente de ses biens et services. Les monnaies fonctionnelles des entités du Groupe sont déterminées en fonction de l'évaluation faite par la direction de l'environnement économique dans lequel les entités exercent leurs activités et du processus mis en place par les entités pour déterminer les prix de vente. La direction a évalué que les prix sont principalement libellés et réglés dans la monnaie locale respective des entités du Groupe. De plus, la plupart des prix de base des entités sont principalement libellés dans leur monnaie locale respective. Par conséquent, la direction a conclu que la monnaie fonctionnelle des entités du Groupe correspond à leur monnaie locale respective.

3.2 Principales sources d'incertitude relative aux estimations

Les principales hypothèses sur l'avenir et d'autres sources principales d'incertitude relative aux estimations à la date de clôture sont abordées ci-après. Les hypothèses et les estimations du Groupe reposent sur les paramètres disponibles au moment de préparer les états financiers. Toutefois, les circonstances actuelles et les hypothèses sur les événements futurs pourraient changer en raison des changements sur les marchés ou de circonstances hors du contrôle du Groupe. Ces changements sont reflétés dans les hypothèses au moment où ils se produisent.

a) Dépréciation des prêts et créances

Le Groupe évalue, à la fin de chaque période de présentation de l'information financière, s'il existe des éléments probants selon lesquels un actif financier a subi une perte de valeur. Des facteurs tels que la probabilité d'insolvabilité ou de difficultés financières importantes d'un débiteur ainsi que des manquements ou d'importants retards dans les paiements sont des indications objectives d'une dépréciation. Pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, le Groupe considère si des données observables indiquent que des changements importants relatifs à la capacité de paiement du débiteur ou des changements importants ayant un effet négatif sont survenus dans l'environnement technologique, économique, juridique ou de marché dans lequel le débiteur exerce ses activités.

S'il existe une indication objective de dépréciation, le montant et l'échéancier des flux de trésorerie futurs sont estimés sur la base d'un historique de pertes enregistrées sur des actifs présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires. La valeur comptable des prêts et des créances du Groupe à la fin de la période de présentation de l'information financière est présentée à la note 6 des états financiers. Si la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés diminue de 10 % par rapport aux estimations de la direction, la provision pour dépréciation du Groupe augmentera de 389 \$ US (213 \$ US en 2016; 160 \$ US en 2015).

b) Actifs d'impôt différé

Selon les normes comptables, les actifs d'impôt différé peuvent seulement être comptabilisés pour les pertes fiscales inutilisées dans la mesure où il est probable que des bénéfices imposables, auxquels les pertes d'impôt inutilisées pourront être imputées, seront disponibles.

La direction doit porter des jugements importants afin d'établir le montant des actifs d'impôt différé qui peut être comptabilisé selon les montants et l'échéancier des bénéfices imposables futurs ainsi que les stratégies de planification fiscale futures.

Pour déterminer l'échéancier et le montant des bénéfices imposables futurs ainsi que les stratégies de planification fiscale futures, le Groupe a tenu compte de la probabilité des entrées de trésorerie futures attendues et de la stratégie d'affaires globale. En raison de l'absence de tendances d'utilisation historiques et de l'incertitude entourant les bénéfices imposables futurs, aucun actif d'impôt différé n'est comptabilisé à l'égard des pertes fiscales inutilisées pour tous les exercices.

c) Obsolescence des stocks

La direction examine les stocks périodiquement afin de déterminer les stocks endommagés, l'obsolescence ainsi que la baisse de la valeur nette de réalisation en deçà du coût et comptabilise un compte de correction de valeur ou une radiation portée en réduction des stocks, le cas échéant. Ces examens requièrent l'exercice du jugement et l'utilisation d'estimations. D'éventuels changements dans les estimations pourraient entraîner une révision de l'évaluation des stocks.

Aucune provision n'a été constituée au titre des stocks obsolètes ou à rotation lente, car la direction a jugé que la détérioration économique future des stocks disponibles était peu probable.

d) Provision pour retours sur vente

La direction a examiné les retours futurs sur vente potentiels au moyen des taux historiques réels de retours sur vente. Le Groupe est d'avis que, compte tenu de l'expérience passée, le taux de retour réel est négligeable et, par conséquent, aucune provision pour retours sur vente n'a été constituée.

4. Immobilisations corporelles

	Ordinateurs (en milliers \$ US)	Mobilier et agencements (en milliers \$ US)	Matériel de bureau (en milliers \$ US)	Machinerie (en milliers \$ US)	Véhicules à moteur (en milliers \$ US)	Améliorations locatives (en milliers \$ US)	Total (en milliers \$ US)
Coût							
Au 1 ^{er} janvier 2015	30	215	184	153	163	939	1 684
Acquisitions d'immobilisations	17	35	134	4	67	436	693
Sortie	—	(48)	(1)	(5)	—	(429)	(483)
Rajustement selon le taux de change	—	—	(11)	(6)	(10)	(37)	(64)
Au 31 décembre 2015	47	202	306	146	220	909	1 830
Acquisitions d'immobilisations	9	9	116	6	—	88	228
Sortie	—	—	(47)	(64)	—	(291)	(402)
Cessions	—	(4)	(12)	—	—	(27)	(43)
Rajustement selon le taux de change	—	(1)	(6)	(6)	(6)	(22)	(41)
Au 31 décembre 2016	56	206	357	82	214	657	1 572
Acquisitions d'immobilisations	9	6	71	17	12	7	122
Cessions	—	(12)	(12)	(4)	(10)	(334)	(372)
Rajustement selon le taux de change	5	4	16	3	17	16	61
Au 31 décembre 2017	70	204	432	98	233	346	1 383

	Ordinateurs (en milliers \$ US)	Mobilier et agencements (en milliers \$ US)	Matériel de bureau (en milliers \$ US)	Machinerie (en milliers \$ US)	Véhicules à moteur (en milliers \$ US)	Améliorations locatives (en milliers \$ US)	Total (en milliers \$ US)
Amortissement cumulé							
Au 1 ^{er} janvier 2015	12	101	54	55	17	502	741
Charge pour l'exercice	10	55	75	27	57	253	477
Sortie	—	(32)	—	(2)	—	(382)	(416)
Rajustement selon le taux de change	—	—	(6)	(3)	(3)	(23)	(35)
Au 31 décembre 2015	22	124	123	77	71	350	767
Charge pour l'exercice	10	47	114	(5)	48	281	495
Sortie	—	—	(45)	(23)	—	(109)	(177)
Cession	—	(4)	(8)	—	—	(10)	(22)
Rajustement selon le taux de change	—	—	(10)	(3)	(5)	(17)	(35)
Au 31 décembre 2016	32	167	174	46	114	495	1 028
Charge pour l'exercice	21	17	73	13	34	92	250
Cession	—	(7)	(8)	(3)	(1)	(333)	(352)
Rajustement selon le taux de change	2	—	10	2	—	9	23
Au 31 décembre 2017	55	177	249	58	147	263	949

	Ordinateurs (en milliers \$ US)	Mobilier et agencements (en milliers \$ US)	Matériel de bureau (en milliers \$ US)	Machinerie (en milliers \$ US)	Véhicules à moteur (en milliers \$ US)	Améliorations locatives (en milliers \$ US)	Total (en milliers \$ US)
Cumul des pertes de valeur							
Au 1 ^{er} janvier et au 31 décembre 2015.....	—	—	—	—	—	—	—
Dépréciation pour l'exercice.....	—	—	36	9	—	—	45
Rajustement selon le taux de change.....	—	—	(1)	—	—	—	(1)
Au 31 décembre 2016.....	—	—	35	9	—	—	44
Dépréciation pour l'exercice.....	—	21	—	—	—	—	21
Rajustement selon le taux de change.....	1	(17)	1	—	—	—	(15)
Au 31 décembre 2017.....	1	4	36	9	—	—	50
Valeur comptable							
Au 31 décembre 2015.....	25	78	183	69	149	559	1 063
Au 31 décembre 2016.....	24	39	148	27	100	162	500
Au 31 décembre 2017.....	14	23	147	31	86	83	384

Actifs détenus en vertu de contrats de location-financement

La valeur comptable des immobilisations corporelles détenues en vertu de contrats de location-financement à la fin de la période de présentation de l'information financière s'élevait à néant (46 \$ US en 2016; 62 \$ US en 2015). Les actifs loués sont donnés en garantie à l'égard des passifs liés aux contrats de location-financement.

5. Immobilisations incorporelles

	Logiciel (en milliers \$ US)	Goodwill (en milliers \$ US)	Total (en milliers \$ US)
Coûts			
Au 1 ^{er} janvier 2015.....	12	2 917	2 929
Acquisitions d'immobilisations	5	—	5
Rajustement selon le taux de change	(1)	1	—
Au 31 décembre 2015	16	2 918	2 934
Acquisitions d'immobilisations	126	—	126
Rajustement selon le taux de change	(1)	(2)	(3)
Au 31 décembre 2016	141	2 916	3 057
Acquisitions d'immobilisations	—	—	—
Rajustement selon le taux de change	9	(22)	(13)
Au 31 décembre 2017	150	2 894	3 044
Cumul des amortissements et des dépréciations			
Au 1 ^{er} janvier 2015.....	3	2 917	2 920
Charge pour l'exercice	2	—	2
Rajustement selon le taux de change	—	1	1
Au 31 décembre 2015	5	2 918	2 923
Charge pour l'exercice	52	—	52
Rajustement selon le taux de change	(2)	(2)	(4)
Au 31 décembre 2016	55	2 916	2 971
Charge pour l'exercice	41	—	41
Rajustement selon le taux de change	4	(22)	(18)
Au 31 décembre 2017	100	2 894	2 994
Valeur comptable			
Au 31 décembre 2015	11	—	11
Au 31 décembre 2016	86	—	86
Au 31 décembre 2017	50	—	50

Le goodwill résulte de l'acquisition de Sarment Ltd et de ses filiales en 2012. La contrepartie payée a été de 4 051 \$ US et l'actif net acquis s'est élevé à 1 147 \$ US. Le total du goodwill a été entièrement déprécié en 2013 en raison de l'incertitude d'alors entourant les avantages économiques futurs.

6. Créances clients et autres débiteurs

	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Créances clients et autres débiteurs (courants) :			
Créances clients de tiers	2 653	1 721	1 072
Créances clients de parties liées	133	43	35
Montant à recevoir d'un actionnaire.....	277	8	—
Autres débiteurs	829	359	489
	<u>3 892</u>	<u>2 131</u>	<u>1 596</u>
Autres débiteurs (non courants) :			
Dépôts remboursables.....	117	42	69
Total des créances clients et autres débiteurs.....	4 009	2 173	1 665
Plus : trésorerie et soldes bancaires (note 9)	1 349	1 434	1 464
Total des prêts et des créances.....	<u>5 358</u>	<u>3 607</u>	<u>3 129</u>

Créances clients

Les créances clients ne portent pas intérêt et sont généralement exigibles dans un délai de 30 à 90 jours. Elles sont comptabilisées au montant initial de la facture qui correspond à leur juste valeur au moment de la comptabilisation initiale.

Les créances clients libellées en monnaies étrangères au mois de décembre de chaque exercice présenté se détaillaient comme suit :

	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Renminbi	1 277	882	465
Euro	648	49	227
Dollar de Singapour	468	330	162
Dollar de Hong Kong	328	484	182
Franc suisse	—	—	40
Autres	35	18	6

Créances clients en souffrance mais non dépréciées

Les créances clients en souffrance mais non dépréciées du Groupe totalisaient 1 280 \$ US (717 \$ US en 2016; 659 \$ US en 2015) à la fin de la période de présentation de l'information financière. Ces créances clients ne sont pas garanties et leur analyse chronologique à la fin de la période de présentation de l'information financière est comme suit :

	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Moins de 30 jours	36	414	197
De 31 à 60 jours	669	95	127
De 61 à 90 jours	167	52	163
Plus de 90 jours.....	408	156	172
	<u>1 280</u>	<u>717</u>	<u>659</u>

Créances clients dépréciées

Les créances clients dépréciées du Groupe à la fin de la période de présentation de l'information financière et la variation au titre des comptes de correction de valeur utilisés pour comptabiliser la dépréciation se présentent comme suit :

	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Créances clients – valeurs nominales	68	13	7
Moins : correction de valeur	(15)	(11)	—
	<u>53</u>	<u>2</u>	<u>7</u>
Variation au titre des comptes de correction de valeur :			
Aux 1 ^{er} janvier.....	(11)	—	—
Charge pour l'exercice.....	(11)	(11)	—
Sorties	8	—	—
Écarts de change	(1)	—	—
Aux 31 décembre	<u>(15)</u>	<u>(11)</u>	<u>—</u>

Les créances clients individuellement déterminées comme étant dépréciées à la fin de la période de présentation de l'information financière concernent des débiteurs qui éprouvent d'importantes difficultés financières et ont manqué à leurs obligations. Ces créances clients ne sont garanties par aucune sûreté ni aucun rehaussement de crédit.

Les montants à recevoir des parties liées ne sont pas liés à des créances clients, ne sont pas garantis, ne portent pas intérêt, sont remboursables à vue et doivent être réglés en espèces.

7. Stocks

	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Au coût ou à la valeur nette de réalisation	<u>8 314</u>	<u>9 561</u>	<u>7 452</u>
Stocks comptabilisés en charges dans le coût des ventes	11 989	6 929	6 582
Stocks inscrits comme charges d'exploitation	<u>73</u>	<u>2</u>	<u>3</u>

Au 31 décembre 2017, certains articles en stock étaient détenus en copropriété avec des tiers. Le Groupe a comptabilisé sa quote-part de ces articles qui s'élevait à 298 \$ US (266 \$ US en 2016; néant en 2015) dans les stocks à chaque date de clôture.

8. Sommes payées d'avance

	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Avances payées aux fournisseurs pour les stocks	1 111	741	673
Autres sommes payées d'avance.....	<u>124</u>	<u>214</u>	<u>108</u>
	<u>1 235</u>	<u>955</u>	<u>781</u>

9. Trésorerie et soldes bancaires

	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Fonds en banque	1 349	1 434	1 464
Moins : dépôts à court terme donnés en garantie	<u>(85)</u>	<u>(80)</u>	<u>(81)</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	<u>1 264</u>	<u>1 354</u>	<u>1 383</u>

Les fonds en banque génèrent des intérêts à des taux variables fondés sur les taux quotidiens en vigueur pour les dépôts bancaires.

Les dépôts à court terme sont donnés en garantie aux banques autorisées pour les demandes de cartes de crédit et les garanties bancaires du Groupe souscrites au bénéfice du contrôleur aux fins de la perception de la taxe sur les produits et services. Les dépôts à court terme sont effectués pour des périodes variant entre 6 et 24 mois et génèrent des intérêts aux taux des dépôts à court terme respectifs. Le taux d'intérêt effectif moyen pondéré au 31 décembre 2017 pour le Groupe était de 0,21 % (0,37 % en 2016; 0,09 % en 2015).

La trésorerie et les dépôts à court terme libellés en monnaies étrangères aux 31 décembre se détaillent comme suit :

	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Renminbi	708	491	448
Dollar de Singapour	202	275	268
Euro	96	50	257
Autres	79	106	94

10. Obligation liée à un contrat de location-financement

	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Courante.....	—	15	18
Non courante.....	—	—	15
	—	15	33

Cette obligation était garantie par un droit grevant les actifs loués (note 4) et a été entièrement remboursée au cours de 2017. Le taux d'actualisation moyen implicite dans les contrats de location est de 2,8 % par année (2,8 % par année en 2016; 2,8 % par année en 2015). Ces obligations sont libellées en dollars de Singapour.

11. Fournisseurs et autres créditeurs

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Comptes fournisseurs à payer à des tiers	2 253	669	667
Comptes fournisseurs à payer à des parties liées	23	21	4
Autres créditeurs et charges à payer	3 514	1 408	872
Montant à payer à un administrateur	—	—	22
	5 790	2 098	1 565
Montant à payer à un actionnaire	—	—	1 419
Prêt d'une partie liée (note 13)	3 535	500	—
Prêts d'actionnaires (courants) (note 13).....	748	525	342
Prêts d'actionnaires (non courants) (note 13).....	18 115	15 871	12 225
Total des passifs financiers comptabilisés au coût amorti	28 188	18 994	15 551

Comptes fournisseurs et autres créditeurs

Ces montants ne portent pas intérêt. Les comptes fournisseurs sont généralement réglés dans un délai de 90 jours. Les comptes fournisseurs libellés dans leur monnaie respective aux 31 décembre sont comme suit :

	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Euro	1 546	372	477
Dollar de Singapour	235	161	9
Dollar de Hong Kong	181	61	88
Livre sterling	119	2	9
Renminbi	89	79	87
Autres	62	1	1

Montants à payer à un administrateur/actionnaire

Ces montants ne sont pas liés à des créances clients, ne sont pas garantis, ne portent pas intérêt et n'ont pas d'échéance de remboursement déterminée.

12. Avances reçues

Les avances reçues représentent les sommes recouvrées auprès des clients avant la livraison des biens.

13. Prêts et emprunts

	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Prêts et emprunts (courants)			
Prêt d'une partie liée.....	3 535	500	—
Prêts d'actionnaires	748	525	342
Prêts et emprunts (non courants)			
Prêts d'actionnaires	18 115	15 871	12 225
	<u>22 398</u>	<u>16 896</u>	<u>12 567</u>

Prêt d'une partie liée

En décembre 2016, la Société a conclu un contrat de prêt (le « contrat de prêt initial ») avec une société contrôlée par l'un de ses administrateurs. La Société a emprunté trois fois aux termes de ce contrat de prêt comme suit :

- Un premier emprunt de 500 \$ US a été effectué en décembre 2016 comportant des frais fixes de 15 % si le prêt est remboursé au plus tard le 30 avril 2017 et des frais fixes de 20 % si le prêt est remboursé au plus tard de 30 juin 2017.
- Un deuxième emprunt de 1 500 \$ US a été effectué en janvier 2017 comportant des frais fixes de 15 % si le prêt est remboursé au plus tard le 30 avril 2017 et des frais fixes de 20 % si le prêt est remboursé au plus tard de 30 juin 2017.
- Un troisième emprunt de 1 000 \$ US a été effectué en mars 2017 comportant des frais fixes de 15 % et est remboursable avant juin 2017.

Un avenant au contrat de prêt initial a été signé en décembre 2017, modifiant l'intérêt applicable et la durée du contrat de prêt initial. Selon l'avenant, le capital et l'intérêt du prêt initial ont été reportés au 1^{er} janvier 2018 à titre de nouveau crédit-relais portant intérêt au taux LIBOR (90 jours) majoré de 7,5 % par année. Les modalités de remboursement se détaillent comme suit :

- Si la Société (ou l'une de ses filiales) est inscrite à la cote d'une Bourse reconnue (l'« inscription proposée ») d'ici le 30 avril 2018, le crédit-relais sera remboursé une semaine après que le Groupe a reçu le produit de son premier appel public à l'épargne. De plus, le prêteur se verra attribuer des actions ordinaires de la société cotée d'une valeur totale correspondant à un escompte de 5 %, comme si le crédit-relais et les intérêts avaient été convertis en actions ordinaires de l'entité ouverte au prix d'émission par action ordinaire (le « montant d'escompte »).
- Si l'inscription proposée n'a pas lieu d'ici le 30 avril 2018, le crédit-relais et le montant d'escompte seront remboursables en espèces le 31 mai 2018. Si le crédit-relais n'est pas remboursé au 31 mai 2018, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du crédit-relais et le taux d'intérêt applicable augmentera automatiquement de 2 % par année.

Chaque date de clôture, le crédit-relais a été comptabilisé à titre de passif financier au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Prêts d'actionnaires

En 2014 et 2015, différents actionnaires ont accordé des prêts pour fonds de roulement par versements multiples à la Société. En mars 2016, un nouvel actionnaire a investi dans la Société. Tous les prêts pour fonds de roulement ainsi que le nouveau prêt de l'actionnaire Vino Ventures Limited ont été restructurés et officialisés en contrats de prêt.

Tous les prêts d'actionnaires sont non garantis, sans intérêt et remboursables d'ici janvier 2021, sauf la facilité de 7 623 \$ US d'un actionnaire, laquelle porte intérêt au taux de 3 % par année. La Société a comptabilisé ces prêts comme un passif financier à la juste valeur au moment de la comptabilisation initiale. La juste valeur de ces prêts est déterminée à la valeur actualisée de l'ensemble des paiements futurs en trésorerie, calculée selon le taux d'intérêt ayant cours sur le marché pour un instrument similaire (quant à l'échéance et à la nature). La différence entre le produit découlant de ces prêts et la juste valeur des passifs financiers est comptabilisée à titre d'autres réserves dans le compte de capitaux propres.

La partie courante des prêts d'actionnaires représente l'intérêt à payer au titre du prêt portant intérêt à rembourser à l'actionnaire.

Tous les prêts et les emprunts sont libellés en dollars américains.

14. Capitaux propres

a) Capital social

	2017		2016		2015	
	Nombre d'actions	Émises, entièrement libérées et sans valeur nominale (en milliers \$ US)	Nombre d'actions	Émises, entièrement libérées et sans valeur nominale (en milliers \$ US)	Nombre d'actions	Émises, entièrement libérées et sans valeur nominale (en milliers \$ US)
Actions ordinaires :						
Au début de l'exercice.....	18 100	12 977	10 200	5 077	10 000	5 077
Émission pour l'exercice	—	—	7 900	7 900	—	—
	18 100	12 977	18 100	12 977	10 000	5 077
Actions différées émises et entièrement libérées.....	—	—	—	—	200	—
À la fin de l'exercice	18 100	12 977	18 100	12 977	10 200	5 077

Les porteurs d'actions ordinaires sont en droit de recevoir des dividendes, qui peuvent être déclarés de temps à autre, et ont droit à une voix par action lors des assemblées d'actionnaires. Toutes les actions ordinaires ont égalité de rang relativement aux actifs résiduels de la Société.

Les actions différées ne confèrent pas au porteur le droit de vote ou le droit de participer de quelque façon que ce soit aux assemblées d'actionnaires ou aux réunions de la Société ni de recevoir des dividendes ou des distributions, sauf en cas de liquidation de la Société, chaque porteur d'actions différées aura le droit de recevoir 1 \$ US (c.-à-d. un dollar américain) une fois que les autres membres de la Société auront reçu un montant correspondant à 1 milliard \$ US.

- b) Au 31 décembre 2017, les autres réserves comprennent 166 \$ US (166 \$ US en 2016; néant en 2015) qui représentent la différence entre le montant des participations ne donnant pas le contrôle acquises et la juste valeur de la contrepartie versée.
- c) Au 31 décembre 2017, les autres réserves comprennent également un apport additionnel de 14 811 \$ US (14 811 \$ US en 2016; 13 243 \$ US en 2015) qui se rapporte à l'avantage découlant du fait que les actionnaires exigent des taux d'intérêt inférieurs aux taux du marché pour les prêts qu'ils ont consentis au Groupe.

15. Produits des activités ordinaires

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Produits tirés de la vente de biens.....	16 733	10 111	8 600
Produits tirés des services	206	28	11
	16 939	10 139	8 611

16. Autres produits

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Produits divers	102	109	157
Produit d'intérêts	4	—	1
	106	109	158

17. Coûts de personnel

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2017	2016	2015
	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)
Salaires et coûts connexes	8 289	4 834	3 674
Avantages du personnel	808	106	347
Régimes à cotisations définies et coûts connexes.....	435	305	130
Bien-être du personnel	266	376	368
	<u>9 798</u>	<u>5 621</u>	<u>4 519</u>

Le 28 octobre 2014, la Société a mis en place un régime d'options sur actions destiné à certains employés du Groupe (le « régime d'options 2014 »). En vertu du régime d'options 2014, les employés sélectionnés pouvaient souscrire des actions ordinaires de la Société. Le prix et la période d'exercice des options étaient déterminés par le conseil d'administration de la Société. Les attributions aux termes de ce régime d'options 2014 ne sont pas significatives par rapport aux états financiers dans leur ensemble.

18. Charges financières

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2017	2016	2015
	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)
Prêts d'une partie liée et d'actionnaires	2 980	2 035	1 343
Frais bancaires	66	7	38
	<u>3 046</u>	<u>2 042</u>	<u>1 381</u>

19. Perte avant impôt sur le résultat

Outre les charges indiquées ailleurs dans les notes des états des financiers, ce poste comprend les charges suivantes :

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2017	2016	2015
	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)
Frais de déplacement et de représentation.....	1 961	1 591	1 287
Frais de marketing	1 673	668	729
Technologie et élaboration de contenu	1 193	55	137
Frais de logistique.....	1 174	870	1 011
Location de locaux.....	968	747	310
Honoraires des consultants.....	206	33	13
Immobilisations corporelles sorties	—	225	67
Perte à la cession d'immobilisations corporelles.....	9	1	—
Perte de valeur sur immobilisations corporelles.....	21	45	—

20. Charge d'impôt sur le résultat

a) Principales composantes de la charge d'impôt

Les principales composantes de la charge d'impôt pour les exercices clos les 31 décembre étaient comme suit :

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2017	2016	2015
	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)
Charge d'impôt exigible	—	—	—
Provision insuffisante de l'exercice précédent	—	—	—
Charge d'impôt sur le résultat	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>—</u>

b) Relation entre la charge d'impôt et le résultat comptable

Le rapprochement entre le produit d'impôt et le produit du résultat avant impôts multiplié par le taux d'imposition applicable se présente comme suit :

	Pour les exercices clos les		
	31 décembre	31 décembre	31 décembre
	2017	2016	2015
	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)
Rapprochement du taux d'imposition effectif :			
Résultat avant impôt sur le résultat	(15 469)	(11 974)	(9 585)
Impôt au taux national applicable au résultat dans les pays où le Groupe exerce ses activités :	(2 885)	(2 361)	(1 904)
Ajustements :			
Charges non déductibles	950	866	437
Résultat non assujéti à l'impôt	(49)	(14)	(14)
Incidence de l'exonération fiscale et de l'allègement fiscal partiels	—	(6)	(1)
Actifs d'impôt différé non comptabilisés	1 984	1 515	1 482
	—	—	—

Pertes fiscales non comptabilisées

Au 31 décembre 2017, le Groupe avait des pertes fiscales approximatives de 27 794 \$ US (19 591 \$ US en 2016; 13 400 \$ US en 2015) pouvant être portées en réduction du résultat fiscal futur des sociétés où les pertes sont survenues et pour lesquelles aucun actif d'impôt différé n'est comptabilisé en raison de l'incertitude entourant sa recouvrabilité. L'utilisation de pertes fiscales est assujettie au consentement des autorités fiscales et au respect de certaines dispositions prévues par la loi fiscale des pays respectifs dans lesquels la Société exerce ses activités.

21. Filiales

a) Composition du Groupe

Les participations dans les filiales importantes du Groupe sont comme suit :

Nom	Établissement principal	Activités principales	Pourcentage (%) des participations		
			2017	2016	2015
Détenues par la Société :					
Sarment Limited ⁱⁱ	Hong Kong	Vente de vin	94 %	94 %	93 %
Sarment Pte Ltd ⁱ	Singapour	Vente de vin	100 %	100 %	100 %
SWTC Pte Ltd.....	Singapour	Vente de vin	100 %	100 %	—
SARL Sarment France.....	France	Vente de vin	100 %	100 %	100 %
Détenue par l'intermédiaire de Sarment Limited :					
Sarment China Limited ⁱⁱ	Chine	Vente de vin	94 %	94 %	93 %
Détenues par l'intermédiaire de SWTC Pte Ltd :					
SWTC (Macau) Ltd	Macao	Vente de vin	100 %	100 %	100 %
Sarment Japan KK	Japon	Vente de vin	100 %	100 %	100 %

- i) Auditée par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., Singapour.
- ii) Auditée par des sociétés membres d'EY Global des pays respectifs.

b) Acquisition d'une filiale

Le 29 février 2016 (la « date d'acquisition »), la Société a acquis la totalité des titres de participation de SWTC Pte Ltd, entreprise de négoce de vin qui a été constituée en société en 2015 par un administrateur de la Société. Par suite de l'acquisition, SWTC Pte Ltd est devenue une filiale en propriété exclusive du Groupe. Le Groupe a fait l'acquisition de SWTC Pte Ltd pour en faire la division commerciale de ses activités de distribution de vin à Singapour.

La juste valeur des actifs et des passifs identifiables de SWTC Pte Ltd à la date d'acquisition était la suivante :

	Juste valeur comptabilisée à l'acquisition (en milliers de \$ US)
Immobilisations corporelles.....	120
Trésorerie et équivalents de trésorerie.....	32
	<u>152</u>
Fournisseurs et autres créditeurs.....	(152)
Total des actifs nets identifiables à la juste valeur	–
Contrepartie payée.....	–
Goodwill découlant de l'acquisition	<u>–</u>

La contrepartie de l'achat était inférieure à 1 \$ US. Aucune immobilisation incorporelle identifiable faisant l'objet d'une comptabilisation séparée n'a été acquise dans le cadre de l'acquisition, étant donné que SWTC Pte Ltd n'exerçait pas d'activités importantes en date de l'acquisition.

c) Acquisition d'une participation dans une filiale, sans changement de contrôle

Le 18 août 2016, la Société a acquis une participation additionnelle de 1 % dans Sarment Limited auprès des participations ne donnant pas le contrôle pour une contrepartie en trésorerie de 84 \$ US. Par suite de cette acquisition, la participation de la Société dans Sarment Limited et ses filiales s'est accrue, s'établissant à 93,89 %. La valeur comptable du passif net de Sarment Limited et de ses filiales au 31 août 2017 était de 8 126 \$ US et celle de la participation additionnelle acquise s'élevait à 82 \$ US. La différence de 166 \$ US entre la contrepartie et la valeur comptable de la participation additionnelle acquise a été comptabilisée à titre de « Prime payée à l'acquisition d'une participation ne donnant pas le contrôle » dans les capitaux propres.

Le tableau suivant résume l'incidence de cette modification de la participation du Groupe dans Sarment Limited et dans ses filiales sur les capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société :

	(en milliers \$ US)
Contrepartie versée pour l'acquisition des participations ne donnant pas le contrôle	(84)
Diminution du passif net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	(82)
Diminution des capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société	<u>(166)</u>

22. Opérations entre parties liées

a) Achat et vente de biens et services

Outre l'information sur les parties liées déjà fournie dans les présents états financiers, les opérations importantes suivantes ont été conclues comme suit entre le Groupe et les parties liées, selon les modalités convenues entre les parties au cours de l'exercice financier :

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2017	2016	2015
	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)
Ventes des produits finis aux :			
- Principaux dirigeants	3	–	–
- Administrateurs.....	135	176	114
- Actionnaires.....	76	13	349
Charges financières versées à :			
- Un administrateur et l'entité qu'il contrôle	<u>2 980</u>	<u>2 035</u>	<u>1 343</u>

b) Rémunération des principaux dirigeants

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2017	2016	2015
	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)
Avantages du personnel à court terme	915	333	186
Autres avantages à court terme	181	163	75
	<u>1 096</u>	<u>496</u>	<u>261</u>
<i>Comprend les montants versés aux :</i>			
Administrateurs de la Société	737	496	261
Autres principaux dirigeants	<u>359</u>	<u>—</u>	<u>—</u>

23. Engagements

a) Engagements en vertu de contrats de location simple – à titre de preneur

Le Groupe a conclu des contrats visant la location de bureaux et d'entrepôts. Ces contrats sont d'une durée moyenne d'environ un à trois ans et ne comprennent pas d'options de renouvellement ou de dispositions relatives aux loyers conditionnels. Le Groupe n'est pas autorisé à sous-louer le matériel loué à une tierce partie.

Les paiements minimaux au titre de la location passés en charges dans le résultat net pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevaient à 969 \$ US (747 \$ US en 2016; 310 \$ US en 2015).

Les paiements minimaux futurs au titre de la location exigibles en vertu des contrats de location simple non résiliables à la fin de l'exercice se présentaient comme suit :

	2017	2016	2015
	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)
Un an au plus	918	289	552
À plus d'un an, mais moins de cinq ans	1 152	273	442
À plus de cinq ans	—	89	126
	<u>2 070</u>	<u>651</u>	<u>1 120</u>

b) Engagements en vertu de contrats de location-financement – à titre de preneur

Le Groupe a conclu des contrats de location-financement non résiliables à l'égard de certaines immobilisations corporelles. Tous les contrats de location comportent une clause permettant la révision à la hausse des loyers sur une base annuelle en fonction des conditions qui prévalent sur le marché.

Les paiements de loyer minimaux futurs exigibles en vertu des contrats de location simple non résiliables à la fin de l'exercice se présentaient comme suit :

	2017		2016		2015	
	Paiements minimaux	Valeur actualisée des paiements	Paiements minimaux	Valeur actualisée des paiements	Paiements minimaux	Valeur actualisée des paiements
	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)	(en milliers \$ US)
Moins d'un an	—	—	15	—	18	17
Plus d'un an, mais moins de cinq ans	—	—	—	—	15	14
Total des paiements minimaux futurs au titre de la location	—	—	15	—	33	31
Moins : montant représentant les charges financières	—	—	(2)	—	(2)	—
	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>13</u>	<u>—</u>	<u>31</u>	<u>31</u>

24. Objectifs et politiques de gestion des risques financiers

Le Groupe et la Société sont exposés aux risques financiers découlant de leurs activités et de l'utilisation d'instruments financiers. Les principaux risques sont le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de change. Le conseil d'administration examine et approuve les politiques et procédures établies aux fins de la gestion de ces risques, lesquelles sont appliquées par le chef des finances.

Les sections qui suivent fournissent des précisions sur l'exposition du Groupe aux risques financiers précités et sur les objectifs, les politiques et les processus mis en place pour les gérer.

Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque de perte pouvant découler des instruments financiers en cours lorsqu'une contrepartie manque à ses obligations. L'exposition au risque de crédit du Groupe et de la Société est essentiellement attribuable aux créances clients et autres débiteurs. Pour ce qui est de la trésorerie et des dépôts à court terme, le Groupe atténue le risque de crédit en faisant affaire uniquement avec des contreparties solvables.

L'objectif du Groupe consiste à assurer une croissance soutenue des produits des activités ordinaires tout en limitant les pertes imputables à une exposition au risque de crédit accrue. Le Groupe négocie uniquement avec des tiers reconnus et solvables. Conformément à sa politique, le Groupe procède à une vérification de la solvabilité de tous les clients souhaitant acheter à crédit. En outre, les soldes de créances font l'objet d'une surveillance continue, de sorte que l'exposition du Groupe à des créances douteuses est négligeable. En ce qui concerne les transactions effectuées hors du pays de l'unité d'exploitation pertinente, le Groupe n'offre pas de modalités de crédit sans obtenir, au préalable, l'approbation de son chef des finances.

Concentration excessive des risques

Des concentrations de risque existent lorsqu'un certain nombre de contreparties exercent des activités similaires ou œuvrent dans les mêmes régions, ou présentent des caractéristiques économiques faisant en sorte que des changements d'ordre économique, politique ou autre ont une incidence sur leur capacité de respecter leurs obligations contractuelles. La concentration indique la sensibilité relative du rendement du Groupe à des événements touchant un secteur en particulier.

Afin d'éviter une concentration excessive des risques, le Groupe a établi des politiques et des procédures, dont des lignes directrices précises axées sur le maintien d'un portefeuille diversifié. Les concentrations du risque de crédit observées sont surveillées et gérées en conséquence. Le Groupe n'a pas recours à la comptabilité de couverture.

Exposition au risque de crédit

À la fin de la période de présentation de l'information financière, l'exposition maximale au risque de crédit du Groupe correspond aux créances clients et autres débiteurs en souffrance et à la trésorerie et soldes bancaires présentés respectivement aux notes 6 et 9.

Concentration du risque de crédit

Le Groupe détermine la concentration du risque de crédit en exerçant une surveillance continue sur la région géographique d'où sont issues ses créances clients. La concentration du risque de crédit des créances clients du Groupe à la fin de la période de présentation de l'information financière se présentait comme suit :

	2017		2016		2015	
	(en milliers de \$ US)	% du total	(en milliers de \$ US)	% du total	(en milliers de \$ US)	% du total
Par région géographique :						
Singapour	620	22 %	380	22 %	321	29 %
République populaire de la Chine	1 277	46 %	882	50 %	430	39 %
Hong Kong	852	31 %	502	28 %	222	20 %
Autres	37	1 %	—	0 %	134	12 %
	<u>2 786</u>	<u>100 %</u>	<u>1 764</u>	<u>100 %</u>	<u>1 107</u>	<u>100 %</u>

Actifs financiers qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés

Les créances clients et autres débiteurs qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés proviennent de débiteurs solvables qui présentent de bons antécédents au chapitre des paiements. La trésorerie et les dépôts à court terme sont détenus auprès d'institutions financières réputées ou d'entreprises dotées d'une cote de crédit élevée qui ne présentent pas d'antécédents de défaut de paiement.

Actifs financiers qui sont en souffrance ou dépréciés

L'information sur les actifs financiers qui sont en souffrance ou dépréciés est présentée à la note 6 (Créances clients et autres débiteurs).

Risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond au risque que le Groupe éprouve des difficultés à s'acquitter de ses obligations liées aux passifs financiers. L'exposition du Groupe au risque de liquidité découle principalement des asymétries d'échéances visant des actifs et des passifs financiers. L'objectif du Groupe consiste à disposer d'une trésorerie et de soldes bancaires suffisants pour financer ses activités.

Le tableau sommaire qui suit fait état des échéances des actifs financiers du Groupe aux fins de gestion du risque de liquidité et des passifs financiers à la fin de la période de présentation de l'information financière, selon les obligations contractuelles de règlement.

	Un an ou moins (en milliers de \$ US)	D'un an à cinq ans (en milliers de \$ US)	Total (en milliers de \$ US)
Groupe 2017			
Actifs financiers :			
Créances clients et autres débiteurs	3 892	138	4 030
Trésorerie et équivalents de trésorerie.....	1 349	—	1 349
Total des actifs financiers non actualisés	5 241	138	5 379
Passifs financiers :			
Fournisseurs et autres créditeurs	5 790	17	5 807
Prêts et emprunts	4 283	27 373	31 656
Total des passifs financiers non actualisés	10 073	27 390	37 463
Total des passifs financiers nets non actualisés	(4 832)	(27 252)	(32 084)
Groupe 2016			
Actifs financiers :			
Créances clients et autres débiteurs	2 131	42	2 173
Trésorerie et équivalents de trésorerie.....	1 434	—	1 434
Total des actifs financiers non actualisés	3 565	42	3 607
Passifs financiers :			
Fournisseurs et autres créditeurs	2 098	49	2 147
Prêts et emprunts	1 025	27 373	28 398
Total des passifs financiers non actualisés	3 123	27 422	30 545
Total des actifs (passifs) financiers nets non actualisés	442	(27 380)	(26 938)
Groupe 2015			
Actifs financiers :			
Créances clients et autres débiteurs	1 596	69	1 665
Trésorerie et équivalents de trésorerie.....	1 464	—	1 464
Total des actifs financiers non actualisés	3 060	69	3 129
Passifs financiers:			
Fournisseurs et autres créditeurs	1 565	77	1 642
Prêts et emprunts	342	23 873	24 215
Total des passifs financiers non actualisés	1 907	23 950	25 857
Total des actifs (passifs) financiers nets non actualisés	1 153	(23 881)	(22 728)

Risque de change

Le Groupe est exposé au risque de change transactionnel découlant des ventes ou achats libellés dans des monnaies autres que les monnaies fonctionnelles respectives des entités du Groupe, qui sont principalement le dollar de Singapour (SGD), le dollar de Hong Kong (HKD) et le Renminbi (RMB). Les monnaies étrangères utilisées pour ces opérations sont principalement le

dollar américain (USD) et l'euro (EUR). La grande partie des ventes du Groupe sont libellées dans les monnaies locales respectives des entités du Groupe, alors que tous leurs coûts sont libellés en monnaies étrangères des entités du groupe. Les soldes de créances clients et de comptes fournisseurs à la fin de la période de présentation de l'information financière sont exposés aux mêmes risques.

Le Groupe et la Société détiennent également de la trésorerie et des dépôts à court terme libellés en monnaies étrangères aux fins du fonds de roulement. À la fin de la période de présentation de l'information financière, ces soldes en monnaies étrangères sont principalement exprimés en RMB, en SGD et en USD.

Le Groupe est également exposé au risque de change découlant de ses investissements nets dans des établissements à l'étranger, y compris ceux en Chine, à Hong Kong et à Singapour. Les investissements nets du Groupe en Chine, à Hong Kong et à Singapour ne sont pas couverts étant donné que les positions sur devises en RMB, HKD et SGD sont considérées à long terme par nature.

Le tableau suivant illustre la sensibilité du résultat avant impôt du Groupe à un changement raisonnablement prévisible des taux de change USD, EUR, RMB, HKD et SGD par rapport aux monnaies fonctionnelles respectives des entités du Groupe, toutes les autres variables demeurant constantes.

	Perte avant impôt sur le résultat 2017	Perte avant impôt sur le résultat 2016	Perte avant impôt sur le résultat 2015
	(en milliers de \$ US)	(en milliers de \$ US)	(en milliers de \$ US)
USD/SGD			
- appréciation de 8 % (8 % en 2016; 8 % en 2015).....	92	(9)	3
- dépréciation de 8 % (8 % en 2016; 8 % en 2015).....	(92)	9	(3)
USD/RMB			
- appréciation de 7 % (7 % en 2016; 7 % en 2015).....	(272)	(264)	(210)
- dépréciation de 7 % (7 % en 2016; 7 % en 2015).....	272	264	210
USD/EUR			
- appréciation de 9 % (9 % en 2016; 9 % en 2015).....	(175)	(21)	33
- dépréciation de 9 % (9 % en 2016; 9 % en 2015).....	175	21	(33)
EUR/HKD			
- appréciation de 12 % (12 % en 2016; 12 % en 2015)	189	329	291
- dépréciation de 12 % (12 % en 2016; 12 % en 2015)	<u>(189)</u>	<u>(329)</u>	<u>(291)</u>

25. Gestion du capital

Les principaux objectifs du Groupe en matière de gestion du capital sont les suivants :

- Préserver la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation afin que ce dernier puisse fournir un rendement à ses actionnaires et des avantages aux autres parties prenantes à long terme
- Soutenir la stabilité et la croissance du Groupe

Le Groupe examine et gère activement et régulièrement sa structure du capital afin d'atténuer le risque de liquidité et d'assurer une structure du capital optimale, compte tenu de ses besoins en capital futurs. Après la clôture de l'exercice, le Groupe a l'intention de réaliser la restructuration (voir la note 1 et la note 27) et d'émettre de nouvelles actions relativement à l'offre proposée d'actions ordinaires de la Listco dans le cadre de l'inscription de la Listco à la Bourse le [●].

26. Information sectorielle

Aux fins de gestion, le Groupe est constitué en unités commerciales en fonction de leur emplacement géographique.

Le Groupe compte trois secteurs à présenter, soit la Chine, y compris Taïwan, Hong Kong, y compris Macao, et Singapour et international. Le Groupe évalue le rendement de chaque secteur opérationnel selon les produits des activités ordinaires et le résultat d'exploitation. Tous les secteurs exercent leurs activités dans la vente de vin.

À l'exception de ce qui précède, les secteurs opérationnels n'ont pas été regroupés pour constituer les secteurs à présenter susmentionnés.

La direction surveille les résultats d'exploitation de ses unités commerciales séparément en vue de prendre des décisions relatives à l'attribution des ressources et à l'évaluation du rendement. Le rendement du secteur est évalué selon le résultat d'exploitation, qui, à certains égards, est calculé différemment du résultat d'exploitation dans les états financiers consolidés, tel qu'il est présenté

dans le tableau ci-après. Le financement du Groupe (y compris les charges financières) et l'impôt sur le résultat sont traités collectivement et ne sont pas attribués aux secteurs opérationnels.

Les prix de transfert entre secteurs opérationnels sont établis dans des conditions de pleine concurrence d'une manière similaire à celle utilisée pour des transactions avec des tiers.

	Chine			Hong Kong			Singapour et international			Élimination			Selon les états financiers consolidés		
	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)	2017 (en milliers \$ US)	2016 (en milliers \$ US)	2015 (en milliers \$ US)
Produits des activités ordinaires :															
Clients externes.....	7 152	3 677	3 071	5 548	3 681	1 531	4 239	2 781	4 009	—	—	—	16 939	10 139	8 611
Produits intersectoriels	—	234	36	3 504	2 168	1 717	677	131	339	(4 181)	(2 533)	(2 092)	A	—	—
Total des produits des activités ordinaires	7 152	3 911	3 107	9 052	5 849	3 248	4 916	2 912	4 348	(4 181)	(2 533)	(2 092)		16 939	10 139
Résultats :															
Dotation aux amortissements ..	(48)	(74)	(208)	(95)	(132)	(121)	(148)	(341)	(150)	—	—	—		(291)	(479)
Autres charges hors trésorerie	260	(141)	(139)	116	(250)	(153)	979	824	(5)	—	—	—		1 355	433
Perte sectorielle.....	(2 593)	(3 760)	(3 676)	(765)	(2 356)	(2 610)	(9 065)	(3 816)	(1 918)	—	—	—		(12 423)	(8 204)
Actifs :															
Ajouts d'actifs non courants.....	25	94	298	—	84	121	97	176	279	—	—	—	B	122	698
Actifs non courants..	53	69	487	42	186	307	456	373	349	—	—	—		551	1 143
Actifs sectoriels	6 771	4 704	3 781	73 649	24 208	36 155	9 234	5 592	4 234	(74 313)	(19 795)	(31 734)	C	15 341	12 436
Passifs sectoriels.....	14 409	10 077	6 491	68 303	21 913	27 415	24 662	11 893	6 286	(69 947)	(23 623)	(23 971)	D	37 427	16 221

Note Nature des ajustements et des éliminations effectués pour obtenir les montants présentés dans les états financiers consolidés

- A) Les produits intersectoriels sont éliminés à la consolidation.
- B) Les ajouts d'actifs non courants constituent des acquisitions d'immobilisations corporelles et d'immobilisations incorporelles.
- C) Les actifs intersectoriels (prêts, avances et coût des placements) sont déduits des actifs sectoriels afin d'obtenir le montant total des actifs présentés dans les états de la situation financière consolidés.
- D) Les passifs intersectoriels (prêts et avances) sont déduits des passifs sectoriels afin d'obtenir le montant total des passifs présentés dans les états de la situation financière consolidés.

27. Événements postérieurs à la date de clôture

Au premier trimestre de 2018, dans le cadre de la restructuration du Groupe, les actionnaires ont converti des prêts totalisant 15 500 \$ US en capitaux propres.

Actionnaire	Prêt avant la restructuration (en milliers \$ US)	Prêt après la restructuration (en milliers \$ US)	Taux d'intérêt	Échéance
Claude Dauphin Estate	7 750	2 250	—	31 janvier 2021
Claude Dauphin Estate	7 623	7 623	3 % par année	31 janvier 2021
Mark Irwin.....	7 500	2 000	—	31 janvier 2021
Vino Ventures Limited	3 500	—	—	—
Bertrand Faure Beaulieu	1 000	—	—	—
	27 373	11 873		

De plus, les actionnaires ont injecté de nouveaux capitaux totalisant 9 200 \$ US, dont un montant de 7 200 \$ US a été reçu en 2017 et comptabilisé comme avance des actionnaires, en attendant la réalisation juridique de la restructuration en 2018.

Actionnaire	Nouveaux capitaux injectés (en milliers \$ US)
Vino Ventures Limited	5 000
Bertrand Faure Beaulieu	2 200
Mark Irwin	1 000
Claude Dauphin Estate	1 000
	9 200

La restructuration prévoit la constitution d'entités juridiques à Singapour et à Macao, la capitalisation partielle de prêts des actionnaires, les apports additionnels de capital en espèces par les actionnaires existants, et l'apport des actions dans Sarment Sàrl (Luxembourg) dans la Listco par les actionnaires Bertrand Faure Beaulieu et Vino Ventures Limited (lesquels détenaient chacun une participation de 50 % dans Sarment Sàrl).

Après la clôture de l'exercice, la Société a décidé d'offrir au chef de la direction 21 actions ordinaires à titre de prime pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Ces actions seront converties en actions de la Listco au moment de l'inscription à la Bourse proposée.

Le 12 mars 2018, la Listco a conclu une entente de prêt ne portant pas intérêt et convertible avec Michael Wainwright en vertu de laquelle M. Wainwright a accepté de consentir un prêt convertible à la Listco d'un montant total de 2 millions \$ US. Aux termes de cette entente, la totalité de l'encours de ce prêt doit être automatiquement converti en un nombre équivalent d'actions ordinaires (ajusté pour tenir compte du fractionnement d'actions) déterminé en divisant la totalité de l'encours du prêt par 2 423,10 \$ US selon la première des éventualités suivantes : a) la date tombant un jour après l'inscription des actions ordinaires de la Listco sur un marché canadien, ou b) le 12 mars 2019. L'une des filiales du Groupe a conclu une entente de prêts adossés avec la Listco et les produits au titre de ce prêt seront utilisés par cette filiale.

ANNEXE A MANDAT DU CONSEIL

INTRODUCTION

Le mandat du conseil (le « **mandat** ») qui suit a été rédigé et adopté par le conseil d'administration (le « **conseil** ») de Sarment Holding Limited (la « **Société** ») afin de promouvoir le fonctionnement du conseil et de ses comités et d'établir un ensemble commun d'attentes quant à la façon dont le conseil doit exercer ses fonctions. Le présent mandat doit être lu et appliqué à la lumière du code de conduite et d'éthique de la Société, lorsqu'il sera adopté, et des mandats respectifs de chacun des comités du conseil.

Le présent mandat a été adopté afin de servir de cadre flexible à l'intérieur duquel le conseil peut exercer ses activités et non dans le but de fixer des obligations ayant force exécutoire. Le conseil pourra le modifier à l'occasion tel qu'il le jugera approprié dans l'intérêt de la Société et tel que les lois et les règlements applicables pourraient l'exiger.

A. IMPUTABILITÉ

Les activités de la Société seront gérées par le conseil, ou selon les directives ou sous la supervision du conseil.

B. RÔLE

Le conseil a comme mandat de se concentrer sur la gouvernance et la gérance des activités exercées par la Société et de ses filiales, dans leur ensemble. Le conseil examinera la stratégie, attribuera les responsabilités relatives à l'exécution de cette stratégie et évaluera le rendement en fonction de ces objectifs. Pour s'acquitter de son rôle, le conseil examinera régulièrement les plans stratégiques établis par la direction afin qu'ils demeurent adaptés à l'environnement commercial changeant dans lequel la Société et ses filiales sont exploitées.

C. RESPONSABILITÉS

Pour s'acquitter de son rôle, le conseil fera ce qui suit :

1. Superviser la communication avec les parties prenantes

S'assurer qu'il existe une communication efficace entre la Société (soit le conseil et la direction) et les actionnaires de la Société, les autres parties prenantes et le public, en veillant à ce que les politiques de communication et de divulgation d'information de la Société présentées à la rubrique K ci-après soient examinées annuellement par le conseil.

2. Établir des objectifs stratégiques, des objectifs de rendement et des politiques liées à l'exploitation

Le conseil adoptera un processus de planification stratégique et examinera et approuvera les objectifs stratégiques généraux de l'entreprise et établira les valeurs d'entreprise en fonction desquelles le rendement de la Société et de ses filiales est évalué. À cet égard, le conseil devra, au moins une fois par an :

- a) Approuver les stratégies à long terme qui tiennent compte, notamment, des occasions et des risques liés aux activités de la Société et de ses filiales.
- b) Examiner et approuver les plans stratégiques et liés à l'exploitation de même que les budgets élaborés par les membres de la direction de la Société et de ses filiales dans l'exercice de leurs fonctions afin qu'ils soient conformes aux objectifs à long terme.
- c) Fixer des objectifs permettant de mesurer le rendement de l'entreprise et des membres de la haute direction de la Société et de ses filiales.
- d) S'assurer qu'il existe une corrélation adéquate entre une partie de la rémunération des membres de la haute direction et le rendement de la Société.

3. Déléguer le pouvoir de gestion au chef de la direction et au président

- a) S'assurer de la mise en place d'un processus concernant la nomination, le perfectionnement, l'évaluation et la relève des membres de la haute direction de la Société et de ses filiales.
- b) Déléguer au chef de la direction et aux autres hauts dirigeants, selon ce qu'il juge approprié, le pouvoir de gestion des activités de la Société et de ses filiales et le pouvoir décisionnel de la Société et de ses filiales concernant les activités et l'exploitation dans le cours normal conformément à la délégation de pouvoirs de la Société, et veiller à ce que la délégation de pouvoirs soit examinée annuellement.

- c) S'assurer de l'intégrité du chef de la direction et des autres hauts dirigeants de la Société et que ces personnes créent une culture d'intégrité à l'échelle de la Société et de ses filiales.

4. Surveiller le risque, la conformité et le rendement de l'entreprise

- a) Évaluer et surveiller les principaux risques à l'égard de tous les aspects des activités que la Société et ses filiales exercent, dans l'ensemble.
- b) Surveiller le rendement de la Société et de ses filiales en fonction des plans stratégiques à court terme et à long terme, et des objectifs de rendement annuels et assurer un suivi quant au respect des politiques du conseil et à l'efficacité des pratiques en matière de gestion des risques.
- c) Vérifier que la Société ait mis en place et maintenu des systèmes de contrôle interne et de gestion de l'information adéquats et efficaces qui veillent à ce que les administrateurs s'acquittent des responsabilités de surveillance du conseil, y compris le respect par la Société des exigences juridiques et réglementaires liées à la communication de l'information financière et à d'autres obligations d'information continue.

5. Établir des processus relatifs au conseil

- a) Établir une procédure pour le déroulement des activités du conseil et l'exécution de ses responsabilités.
- b) Établir l'approche du conseil en matière de gouvernance par l'intermédiaire du comité des candidatures et de gouvernance.

D. COMPÉTENCES DES ADMINISTRATEURS

On s'attend à ce que les administrateurs observent, tant sur le plan personnel que professionnel, les normes d'éthique et les valeurs morales les plus strictes et soient déterminés à promouvoir les intérêts de la Société et de ses actionnaires. On s'attend également à ce qu'ils possèdent des aptitudes et des compétences dans les secteurs qui touchent les activités de la Société et qui augmentent la capacité du conseil d'encadrer efficacement les activités et les affaires de la Société et de ses filiales.

Le conseil doit compter une majorité de membres indépendants. Selon le contexte, le terme « indépendance » aura le sens qui lui est donné dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, qui peut être modifié de temps à autre. Le président du comité devra agir comme véritable chef du conseil et veiller à ce que l'ordre du jour du conseil lui permette de s'acquitter correctement de ses fonctions.

Chaque administrateur doit comprendre les principaux objectifs liés à l'exploitation et aux finances de la Société et de ses filiales, leurs plans et stratégies, leur situation financière et leur rendement, ainsi que leur rendement comparativement à leurs principaux concurrents. Les administrateurs doivent consacrer le temps nécessaire à l'exécution de leurs fonctions et ne doivent pas assumer de responsabilités qui pourraient nuire considérablement à leur participation au conseil ou être incompatibles avec celle-ci.

Les administrateurs dont la situation personnelle change de façon importante, notamment un changement de leur occupation principale, doivent en informer le président du comité des candidatures et de gouvernance et, si le conseil le juge approprié sur recommandation du comité des candidatures et de gouvernance, démissionner du conseil.

E. POLITIQUE RELATIVE AU VOTE MAJORITAIRE

Aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs sont élus, les actionnaires votent en faveur de chaque candidat ou s'abstiennent de voter à leur égard, distinctement. Si, relativement à un candidat donné, le nombre d'abstentions de vote dépasse le nombre de voix exprimées en faveur du candidat, alors, pour l'application de la présente politique, le candidat sera considéré ne pas avoir reçu l'appui des actionnaires, même s'il est dûment élu selon le droit des sociétés.

Une personne élue à un poste d'administrateur qui, aux termes de la politique relative au vote majoritaire, n'est pas considérée comme ayant obtenu l'appui ou la confiance des actionnaires doit immédiatement présenter sa démission au président du conseil. Le comité des candidatures et de gouvernance recommande l'acceptation de la démission, sauf dans les situations où des circonstances exceptionnelles justifient son maintien au conseil. En examinant s'il faut ou non recommander l'acceptation d'une démission, le comité des candidatures et de gouvernance tient compte de tous les facteurs qu'il juge pertinents, notamment les raisons déclarées pour lesquelles les actionnaires se sont abstenus de voter pour l'élection de ce candidat, le nombre d'années de service et les compétences de l'administrateur (y compris, par exemple, les répercussions qu'aurait la démission de l'administrateur sur le respect par la Société des exigences des lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières applicables et des règles d'une bourse à la cote de laquelle les titres de la Société sont inscrits ou affichés aux fins de négociation), l'apport de cet administrateur à la Société et si la démission de cet administrateur du conseil serait dans l'intérêt de la Société. Dans le cadre de son examen de la recommandation du comité des candidatures et de gouvernance, le conseil tient compte des facteurs pris en compte par le comité des candidatures et de gouvernance et des autres facteurs qu'il juge pertinents. Le conseil accepte la recommandation du comité des candidatures et de gouvernance et accepte par ailleurs la démission de l'administrateur, sauf dans les situations où des circonstances exceptionnelles justifient son maintien au conseil. Un administrateur qui remet sa démission conformément à la présente politique ne participe à aucune délibération du comité des candidatures et de gouvernance ou du conseil concernant sa démission.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la démission d'un administrateur, le conseil prendra une décision et publiera un communiqué annonçant la démission de l'administrateur ou expliquant pourquoi cette démission n'a pas été acceptée. Pour décider d'accepter ou non la démission, le conseil tient compte des facteurs retenus par le comité de gouvernance, ainsi que des autres facteurs que le conseil juge pertinents.

Sous réserve des restrictions prévues par le droit des sociétés, le conseil peut: (i) laisser le poste vacant qui en résulte non pourvu jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires suivante, (ii) pourvoir au poste vacant en nommant un nouvel administrateur qui est digne de la confiance des actionnaires et qui occupera son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires suivante, et qui devra alors pouvoir être réélu ou (iii) convoquer une assemblée générale et extraordinaire des actionnaires pour pourvoir au poste vacant.

Cette politique relative au vote majoritaire ne s'applique pas aux élections contestées lors desquelles le nombre de candidats au poste d'administrateurs dépasse le nombre de postes d'administrateur à pourvoir au conseil. Lors d'élections contestées, les administrateurs sont élus à la majorité des voix exprimées.

F. RÉUNIONS

Sous réserve des statuts de constitution de la Société ainsi que des exigences en vertu de la loi intitulée *Compagnies Act (Cap. 50) of Singapore* :

1. Calendrier

Le conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités. Le président du conseil ou deux membres du conseil peuvent convoquer une réunion du conseil. Les administrateurs indépendants tiennent régulièrement des réunions auxquelles les administrateurs non indépendants membres de la direction n'assistent pas.

Les réunions ont lieu à l'endroit fixé par le président du conseil.

2. Avis

L'avis relatif au moment et à l'endroit de la tenue de chaque réunion est donné à chacun des membres par téléphone ou par un autre moyen électronique au moins 48 heures avant la tenue de la réunion. Les réunions peuvent avoir lieu à tout moment sans avis si tous les membres ont renoncé à l'avis de convocation ou sont réputés y avoir renoncé. Tout membre qui assiste à une réunion sera réputé avoir renoncé à l'avis de convocation.

3. Ordre du jour

Le président du conseil établit l'ordre du jour de chaque réunion, en plus de diriger la discussion portant sur les différentes questions à l'ordre du jour. Le président demande à la direction de transmettre aux membres du comité de la documentation en bonne et due forme sur les questions à l'ordre du jour, en leur laissant suffisamment de temps pour l'examiner avant les réunions prévues. Tout membre peut proposer des points à l'ordre du jour, demander qu'un membre de la haute direction soit présent ou présente un rapport, ou soulever, au cours d'une réunion, des questions qui ne sont pas à l'ordre du jour.

4. Transmission de renseignements

Le président du conseil transmettra, ou demandera au secrétaire de transmettre, l'ordre du jour et les documents de la réunion avant la tenue de chaque réunion afin de donner suffisamment de temps aux membres pour examiner et prendre connaissance des questions qui y seront étudiées.

5. Présence et participation

On s'attend à ce que chaque membre assiste à toutes les réunions. Le membre qui ne peut assister à une réunion en personne peut le faire par téléphone ou par téléconférence.

6. Quorum

La majorité des membres du conseil constituera le quorum de toute réunion du conseil.

7. Vote et approbation

Aux réunions du conseil, chaque membre aura droit à une voix et les questions sont tranchées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président du conseil n'a pas une deuxième voix ni une voix prépondérante.

8. Déroulement

Les réunions du conseil se déroulent de la façon établie par le président du conseil, sauf si les statuts de constitution de la Société ou une résolution du conseil ou le conseil en décident autrement.

9. Délibération des questions

Le conseil peut exercer ses pouvoirs à une réunion où il y a quorum en personne, par téléphone, par un autre moyen électronique ou par voie de résolution écrite signée par tous les membres ayant le droit de voter sur cette résolution en question à une réunion du conseil.

10. Absence du président

Si le président du conseil est absent à une réunion du conseil, les membres présents doivent choisir l'un d'entre eux pour présider la réunion.

11. Absence du secrétaire

Si le secrétaire est absent à une réunion du conseil, le conseil peut nommer l'un de ses membres ou toute autre personne pour agir à titre de secrétaire.

12. Comités

Chaque comité établit les règles et les exigences régissant ses réunions conformément à sa charte.

G. POSSIBILITÉ DE SIÉGER À D'AUTRES CONSEILS ET COMITÉS D'AUDIT

Le conseil ne croit pas qu'il devrait être interdit à ses membres de siéger au conseil d'autres sociétés, tant que ces engagements ne nuisent pas considérablement à leur capacité de s'acquitter de leurs fonctions à titre de membre du conseil et ne soient pas incompatibles avec celles-ci. Avant d'accepter une invitation à siéger au conseil d'une autre société, les administrateurs doivent en informer le président du conseil et, en règle générale, ils ne peuvent se joindre au conseil d'une autre société auquel siègent au moins deux administrateurs de la Société. En outre, les administrateurs ne peuvent siéger au conseil d'un concurrent de la Société.

Les membres du comité d'audit ne peuvent siéger au comité d'audit de plus de deux autres sociétés sans l'approbation préalable du conseil.

H. ACCÈS AUX CONSEILLERS EXTERNES ET AUX REGISTRES

Le conseil peut retenir, à tout moment et aux frais de la Société, les services d'un conseiller externe et il a le pouvoir de fixer les honoraires de ce conseiller ainsi que les modalités de son mandat. Tout administrateur peut, sous réserve de l'approbation du président du conseil, retenir les services d'un conseiller externe aux frais de la Société.

Le conseil et tous les conseillers externes dont il retient les services peuvent consulter l'ensemble des registres de la Société et des renseignements sur celle-ci qu'ils jugent pertinents pour s'acquitter de leurs fonctions.

I. ÉVALUATION DU CONSEIL, DES ADMINISTRATEURS ET DES COMITÉS

Le comité des candidatures et de gouvernance s'assure, en collaboration avec le président du conseil, qu'un système adéquat est mis en place pour effectuer des évaluations, notamment un examen annuel, de l'efficacité du conseil dans son ensemble, ainsi que de celle des comités du conseil afin de s'assurer qu'ils s'acquittent de leurs devoirs et responsabilités respectives. Dans le cadre de ces évaluations, il est demandé à chaque administrateur d'évaluer l'efficacité du conseil et de chaque comité, ainsi que le rendement de chaque administrateur. Ces évaluations doivent tenir compte des compétences et des aptitudes que chaque administrateur doit mettre à contribution eu égard du rôle particulier qu'il assumera auprès du conseil ou d'un comité, ainsi que de tout autre point pertinent.

J. DIRECTION

1. Rôle de la direction

- a) La principale responsabilité de la direction de la Société et de ses filiales consiste à protéger les actifs de la Société et à créer de la valeur pour les actionnaires. Lorsque le rendement est jugé inadéquat, il incombe au conseil d'apporter les changements nécessaires.
- b) Dans le cadre de la gestion de la Société, la direction doit également tenir compte des intérêts légitimes des autres parties prenantes de la Société, telles que ses employés, ses créanciers et les collectivités dans lesquelles la Société exerce ses activités.

2. Relation de la direction avec le conseil

- a) Principalement par l'entremise du chef de la direction, les membres de la haute direction de la Société et de ses filiales font rapport et doivent rendre compte au conseil de la Société, ou encore au conseil d'administration de ses filiales qui, à son tour, doit rendre compte au conseil de la Société.
- b) Les plans d'affaires sont élaborés afin de s'assurer que les points de vue des actionnaires et ceux du conseil et de la direction sont compatibles en ce qui concerne l'orientation stratégique, les objectifs de rendement et l'utilisation de l'avoir des actionnaires de la Société et de ses filiales. Une réunion extraordinaire du conseil est tenue chaque année pour examiner les initiatives stratégiques et le plan d'affaires soumis par la haute direction de la Société et de ses filiales.

3. Accès du conseil aux renseignements commerciaux et à la direction

Il est indispensable que les administrateurs reçoivent des renseignements de la part de la direction pour être efficaces. Outre les rapports présentés au conseil à ses réunions ordinaires et extraordinaires, la direction de la Société et de ses filiales doit également informer rapidement le conseil de tout changement et de toute décision importante prise par la direction dans le cadre de l'exécution du plan d'affaires de la Société et de celui de ses filiales. Les administrateurs évaluent périodiquement la qualité, l'exhaustivité et l'opportunité des renseignements que la direction fournit au conseil.

4. Évaluation du rendement de la direction et récompenses

- a) Le comité de la rémunération examine annuellement la description de poste du chef de la direction et établit les objectifs en fonction desquels son rendement est évalué, étant entendu que sa rémunération est établie en fonction de ces objectifs convenus. Des examens et évaluations semblables sont effectués pour les autres membres de la haute direction en collaboration avec le chef de la direction.
- b) Les régimes de rémunération de la Société et de ses filiales sont fondés sur le maintien d'un lien direct entre les récompenses accordées à la direction et l'atteinte d'objectifs convenus tout en veillant à ce que ces régimes n'incitent pas à la prise de risques excessifs.

K. POLITIQUES DE COMMUNICATION ET DE DIVULGATION D'INFORMATION

La Société a adopté une politique en matière de divulgation d'information occasionnelle, de confidentialité et d'opérations d'initiés qui résume ses politiques et ses pratiques concernant la communication de renseignements importants aux investisseurs, aux analystes et aux médias. L'objectif de la politique en matière de divulgation d'information occasionnelle, de confidentialité et d'opérations d'initiés est de s'assurer que les communications de la Société avec le milieu financier soient effectuées en temps utile et conformément à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le conseil examine annuellement cette politique en matière de divulgation d'information occasionnelle, de confidentialité et d'opérations d'initiés, politique qui sera disponible sur le site Web de la Société.

La Société s'efforce de tenir ses actionnaires informés de ses progrès dans sa notice annuelle, ses rapports intermédiaires trimestriels et des communiqués périodiques. Elle maintient également un site Web qui présente des renseignements sommaires sur la Société et offre un accès rapide à ses rapports, communiqués, documents faisant l'objet de dépôts obligatoires et renseignements supplémentaires publiés qui sont fournis aux analystes et aux investisseurs. Les administrateurs et les membres de la direction rencontrent les actionnaires de la Société à l'assemblée annuelle, où ils sont disponibles pour répondre aux questions.

La Société a également adopté un programme de relations avec les investisseurs afin de répondre en temps utile aux questions. La direction rencontre régulièrement des analystes en placements, des conseillers financiers et des membres intéressés du public afin de s'assurer de présenter des renseignements exacts aux investisseurs, notamment au moyen de conférences téléphoniques trimestrielles et de webémissions portant sur les résultats financiers de la Société. La Société s'efforce également d'informer les médias des changements au fur et à mesure qu'ils se produisent et de leur donner l'occasion de participer à des rencontres pour aborder ces changements avec les porte-paroles désignés de la Société.

L. CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Le conseil s'attend à ce que tous les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société et de ses filiales se conduisent conformément aux normes d'éthique les plus strictes et respectent le code d'éthique et de conduite professionnelle de la Société en vigueur à tout moment. Il n'est possible de se soustraire aux exigences du code d'éthique et de conduite professionnelle que dans des circonstances exceptionnelles n'allant pas à l'encontre de l'esprit de ce code, et seulement après consultation avec un conseiller juridique. Les dirigeants ou les administrateurs ne peuvent se soustraire aux exigences du code d'éthique et de conduite professionnelle qu'avec l'autorisation du conseil ou du comité des candidatures et de gouvernance, et tout cas de dérogation sera divulgué aux actionnaires par la Société dans la mesure exigée par la loi, la réglementation ou les exigences d'une bourse de valeurs mobilières. Les employés peuvent présenter une demande de dérogation au chef des finances, et le conseil en sera rapidement informé.

M. ORIENTATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est mieux servie par un conseil constitué de personnes qui maîtrisent bien les principes modernes de gouvernance et d'autres sujets pertinents pour servir le conseil et qui comprennent parfaitement le rôle et les responsabilités d'un conseil efficace dans la supervision et la gestion de la Société et de ses filiales. Le comité des candidatures et de gouvernance mettra au point un programme d'orientation et de formation continue pour tous les administrateurs de la Société et de ses filiales. Ce programme sera détaillé dans une politique distincte sur l'orientation et la formation continue des administrateurs que le comité des candidatures et de gouvernance passera en revue chaque année. Le programme de formation continue à l'intention des administrateurs fera en sorte que les administrateurs demeurent informés des questions ayant une incidence ou pouvant avoir une incidence sur eux.

ANNEXE B CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

INTRODUCTION

Le comité d'audit (le « **comité** ») est un comité du conseil d'administration de Sarment Holding Limited (la « **Société** ») à qui le conseil a délégué la responsabilité de superviser la nature et l'étendue de l'audit annuel, des rapports de la direction sur les pratiques et normes de comptabilité internes, des procédures et des systèmes de comptabilité et d'information financière, de la communication des renseignements et des états financiers et de la recommandation, aux fins d'approbation par le conseil d'administration, des états financiers audités et des autres documents d'information financière devant être publiés.

1. RESPONSABILITÉS

Le comité d'audit aide le conseil d'administration (le « **conseil** ») de Sarment Holding Limited (la « **Société** ») à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance relativement aux points suivants :

- a) l'intégrité des états financiers de la Société;
- b) le respect par la Société des exigences prévues par les lois et les règlements en matière de communication de l'information financière;
- c) les compétences, l'indépendance et le rendement de l'auditeur de la Société;
- d) la conception, l'application et le maintien des contrôles internes et des contrôles en matière de communication de l'information;
- e) les autres questions que le conseil lui a déléguées.

2. MEMBRES

Le conseil doit nommer au moins trois administrateurs pour qu'ils siègent au comité d'audit. Les membres du comité d'audit seront choisis par le conseil selon la recommandation du comité des candidatures et de gouvernance.

Tous les membres du comité d'audit seront des « administrateurs indépendants » (les « **administrateurs indépendants** ») au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, dans sa version modifiée de temps à autre (le « **Règlement 52-110** »). De plus, chaque membre du comité d'audit aura des « compétences financières » au sens du Règlement 52-110.

3. FONCTIONS

Le comité d'audit est chargé de s'acquitter des fonctions qui sont décrites ci-après ainsi que des autres fonctions exigées par la loi ou qui lui ont été déléguées par le conseil.

- a) Nomination et examen de l'auditeur. L'auditeur est tenu de rendre compte au comité d'audit et relève directement de celui-ci. Par conséquent, le comité d'audit évaluera la relation de la Société avec l'auditeur et en sera responsable. Plus particulièrement, le comité d'audit aura les responsabilités suivantes :
 - (i) sélectionner, évaluer et nommer l'auditeur qui sera élu ou réélu, selon le cas, par les actionnaires;
 - (ii) examiner et approuver la lettre de mission de l'auditeur;
 - (iii) examiner l'indépendance, l'expérience, les compétences et le rendement de l'auditeur, notamment sa mission et ses associés principaux, lorsqu'il recommande sa nomination ou la reconduction de son mandat, notamment déterminer si les services non liés à l'audit permis que l'auditeur fournit nuisent ou non à son indépendance;
 - (iv) résoudre les désaccords entre les membres de la haute direction et l'auditeur au sujet de la communication de l'information financière;
 - (v) au moins une fois par année, obtenir et passer en revue un rapport de l'auditeur qui décrit ce qui suit :
 - A. les procédures internes de contrôle de la qualité de l'auditeur, y compris celles ayant trait à la protection des renseignements confidentiels;
 - B. les questions importantes soulevées lors du dernier examen interne du contrôle de la qualité, ou de l'examen par des pairs, de l'auditeur, ou de l'examen par un organisme de surveillance indépendant, tel que le Conseil canadien sur la reddition de comptes, l'Accounting and Corporate Regulatory Authority of Singapore, un ordre professionnel ou un organisme gouvernemental au cours des cinq derniers exercices à l'égard d'un ou de

plusieurs audits indépendants effectués par l'auditeur et les mesures prises pour corriger les lacunes relevées dans le cadre de tels examens;

(vi) s'il y a lieu, résilier le mandat de l'auditeur.

b) Confirmation de l'indépendance de l'auditeur. Au moins une fois par année, et avant que l'auditeur ne communique son rapport sur les états financiers annuels, le comité d'audit prendra les mesures suivantes :

- (i) examiner la déclaration écrite officielle de l'auditeur décrivant toutes ses relations avec la Société;
- (ii) discuter avec l'auditeur des relations ou des services pouvant nuire à son objectivité et à son indépendance;
- (iii) obtenir une confirmation écrite de l'auditeur qui est objective au sens des règles de conduite professionnelle ou du code de déontologie prescrit par l'institut ou l'ordre provincial des comptables agréés dont il est membre et attestant qu'il est un expert-comptable indépendant au sens des normes d'indépendance de l'Institut Canadien des Comptables Agréés;
- (iv) confirmer que l'auditeur a respecté les règles applicables, le cas échéant, relativement à la rotation de certains membres de l'équipe chargée de la mission d'audit.

c) Approbation préalable des services non liés à l'audit. Le comité d'audit approuvera au préalable la nomination de l'auditeur relativement à la prestation à la Société de services non liés à l'audit. Avant de nommer l'auditeur relativement à tels services, le comité d'audit s'assurera que ces services ne nuisent pas à l'indépendance de l'auditeur. Le comité d'audit peut approuver au préalable la nomination de l'auditeur relativement à la prestation de services non liés à l'audit en adoptant à l'occasion des politiques et des procédures précises sur la prestation de services non liés à l'audit par l'auditeur. Ces politiques et ces procédures décriront en détail le service en question, et le comité d'audit devra être informé de chaque service devant être fourni. La procédure ne peut prévoir une délégation des responsabilités du comité d'audit à la direction. De plus, le comité d'audit peut déléguer à un ou plusieurs membres le pouvoir d'approuver au préalable la nomination de l'auditeur qui fournira des services non liés à l'audit dans la mesure autorisée par les lois applicables; toutefois, le comité d'audit complet devra être informé au cours de sa prochaine réunion régulière des approbations préalables ayant été accordées.

d) Communications avec l'auditeur. Le comité d'audit peut communiquer directement avec l'auditeur et le rencontrer à huis clos régulièrement pour discuter des sujets qui les préoccupent mutuellement, dont les suivants :

- (i) l'étendue et la planification de l'audit ainsi que la dotation en personnel pour effectuer celui-ci;
- (ii) le seuil d'importance relative de l'audit établi par l'auditeur;
- (iii) l'évaluation, par l'auditeur, des risques importants liés à l'audit;
- (iv) les communications écrites importantes entre l'auditeur et les membres de la haute direction, comme une lettre de recommandations ou la liste des différences non corrigées;
- (v) le fait que l'auditeur soit satisfait ou non de la qualité et de l'efficacité des systèmes et procédures de comptabilisation des données financières;
- (vi) la mesure dans laquelle l'auditeur est satisfait de la nature et de l'étendue de son examen;
- (vii) si l'auditeur a ou non obtenu l'entière collaboration des membres de la haute direction et d'autres employés de la Société;
- (viii) l'opinion de l'auditeur quant à la compétence et au rendement du chef des finances et des autres membres clés du personnel chargés des finances;
- (ix) les faits qui doivent être communiqués au comité d'audit en vertu des instructions des autorités canadiennes;
- (x) les méthodes et les conventions comptables essentielles que la Société doit observer;
- (xi) les autres façons de traiter l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus qui ont fait l'objet de discussions avec les membres de la haute direction, les conséquences de l'utilisation de tels traitements et d'une telle information, et le traitement choisi par l'auditeur;
- (xii) les difficultés rencontrées au cours des travaux d'audit, les restrictions imposées sur l'étendue des activités ou l'accès aux renseignements demandés, tout désaccord important avec les membres de la haute direction et leur réponse;
- (xiii) tout acte illégal qui pourrait s'être produit et dont la découverte doit être signalée au comité d'audit.

- e) Examen du plan d'audit. Le comité d'audit discutera avec l'auditeur de la nature de l'audit et des responsabilités assumées par l'auditeur lorsqu'il effectue un audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues et passera en revue le sommaire du plan d'audit de l'auditeur pour chaque audit.
- f) Examen des honoraires d'audit. Le comité d'audit déterminera les modalités de la mission de l'auditeur. Si les administrateurs de la Société ont été autorisés par les membres à la dernière assemblée générale annuelle à fixer les honoraires de l'auditeur, le comité d'audit recommandera le montant des honoraires de l'auditeur aux fins d'approbation par les administrateurs. Pour établir les honoraires de l'auditeur, le comité d'audit devra tenir compte notamment du nombre et de la nature des rapports qui seront émis par l'auditeur, de la qualité des contrôles internes de la Société, de la taille, de la complexité et de la situation financière de la Société ainsi que de l'ampleur de l'assistance que la Société fournira à l'auditeur.
- g) Examen des états financiers. Le comité d'audit examinera les états financiers audités annuels, le rapport de l'auditeur s'y rapportant et les états financiers intermédiaires et en discutera avec les membres de la haute direction et l'auditeur avant de les recommander aux fins d'approbation par le conseil. Il passera également en revue le rapport de gestion se rapportant aux états financiers audités annuels et aux états financiers intermédiaires et en discutera avec les membres de la haute direction et l'auditeur. Avant de passer en revue les états financiers intermédiaires, le comité d'audit demandera à l'auditeur de les examiner.

Avant de recommander au conseil d'approuver les états financiers, le comité d'audit s'assurera que ces états financiers ainsi que l'information financière qui figure dans les documents annuels et intermédiaires déposés par la Société présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la Société à la date en question et pour les périodes visées.

Dans le cadre de son examen des états financiers et du rapport de gestion s'y rapportant, le comité d'audit effectuera les tâches suivantes :

- (i) examiner la qualité, et non seulement l'acceptabilité, des principes comptables, le caractère raisonnable des jugements posés et des estimations faites par les membres de la haute direction qui ont des répercussions importantes sur les états financiers, ainsi que la clarté des données présentées dans les états financiers;
- (ii) étudier les analyses faites par les membres de la haute direction ou par l'auditeur qui présentent des questions importantes en matière de communication de l'information financière et des jugements relativement à la préparation des états financiers, y compris l'analyse des effets des traitements alternatifs de l'information financière qui ont été discutés avec la direction ainsi que les incidences de leur utilisation et le traitement privilégié par l'auditeur;
- (iii) étudier les opérations hors bilan, les ententes, les obligations (y compris le passif éventuel) et les autres relations avec des entités non regroupées ou d'autres personnes susceptibles d'avoir un effet immédiat ou futur important sur la situation financière de la Société, les modifications à sa situation financière, ses résultats d'exploitation, sa liquidité, ses dépenses en immobilisations, ses ressources en capital ou les composantes importantes de ses produits d'exploitation et de ses dépenses;
- (iv) examiner toute modification aux méthodes ou conventions comptables et leur effet sur les états financiers de la Société;
- (v) examiner, de concert avec les membres de la haute direction, l'auditeur et, s'il y a lieu, les conseillers juridiques, le rapport des membres de la haute direction portant sur tout litige, toute réclamation ou toute autre éventualité, notamment les cotisations fiscales, susceptibles d'avoir une incidence importante sur la situation financière de la Société, et la façon dont ces questions ont été présentées dans les états financiers;
- (vi) se réunir avec les membres de la haute direction et l'auditeur pour examiner la correspondance avec les organismes de réglementation ou gouvernementaux, les plaintes des employés ou les rapports publiés qui soulèvent des questions importantes au sujet des états financiers ou des conventions comptables de la Société;
- (vii) discuter avec l'auditeur des mesures d'audit particulières prises à la lumière des faiblesses importantes des contrôles internes;
- (viii) discuter des résultats de l'audit, y compris les réserves de l'opinion de l'auditeur;
- (ix) discuter avec l'auditeur des difficultés rencontrées pendant les travaux d'audit, y compris les restrictions quant à l'étendue de leurs procédures et à l'accès aux renseignements demandés, les rajustements comptables que celui-ci a proposés et qui n'ont pas été retenus (en raison de leur caractère négligeable ou pour d'autres raisons) et des désaccords importants avec les membres de la haute direction;
- (x) discuter avec l'auditeur des questions au sujet desquelles l'équipe chargée de l'audit de la Société a consulté le bureau national de l'auditeur;

- (xi) examiner toute autre question qui, à son avis, devrait être prise en considération dans la formulation de sa recommandation au conseil d'approuver les états financiers.

h) Examen d'autres données financières. Le comité d'audit examinera les documents suivants :

- (i) tous les communiqués sur les résultats et autres communiqués qui renferment de l'information financière ainsi que les indications sur les résultats et les données financières fournies aux analystes et aux agences de notation. Le comité d'audit examinera également l'utilisation de renseignements non conformes aux PCGR « pro forma » ou « rajustés » dans ces communiqués et cette information financière. L'examen peut prendre la forme d'une discussion générale sur les types de données devant être présentées ou sur les types de communications devant être faites;
- (ii) tous les autres états financiers de la Société qui doivent être approuvés par le conseil avant leur publication;
- (iii) l'effet des initiatives en matière de comptabilité et de réglementation ainsi que des structures hors bilan sur les états financiers de la Société;
- (iv) les informations fournies au comité d'audit par le chef de la direction et le chef des finances pendant le processus d'attestation relatif aux dépôts prescrits par les lois sur les valeurs mobilières applicables au sujet des lacunes et des faiblesses importantes dans la conception ou le mécanisme des contrôles internes de la Société à l'égard de l'information financière qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société de comptabiliser, de traiter, de résumer et de déclarer des données financières et toute fraude mettant en cause des membres de la haute direction ou d'autres employés jouant un rôle important dans les contrôles internes à l'égard de l'information financière de la Société.

- i) Relations avec les membres de la haute direction et les autres comités du conseil. Les membres se rencontreront régulièrement à huis clos avec les membres de la haute direction pour discuter des sujets qui préoccupent le comité d'audit ou la haute direction. Le comité d'audit fournira au comité de la rémunération des commentaires sur les compétences et le rendement du chef des finances et fournira au chef des finances des informations sur les compétences et le rendement des autres membres clés du personnel chargé des finances. Le comité d'audit se réunira avec le conseil, au besoin et raisonnablement, afin de faire en sorte que toute communication publique de renseignements financiers (notamment les états financiers annuels et intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant, de même que tous les communiqués qui renferment de l'information financière) soit approuvée par le comité d'audit au préalable. Les membres du comité d'audit devront également fournir des services de consultation au conseil, sur demande, lorsque celui-ci devra procéder à une appréciation de l'importance liée aux obligations de communication de l'information de la Société.
- j) Surveillance des contrôles internes et des contrôles de l'information. Le comité d'audit examinera avec les membres de la haute direction le caractère adéquat des contrôles et des procédures internes que la Société a adoptés pour protéger ses actifs contre des pertes ou une utilisation non autorisée et pour s'assurer de l'exactitude des documents financiers. Le comité d'audit passera en revue les mesures d'audit particulières adoptées à la lumière des lacunes importantes relevées dans les contrôles. Le comité d'audit examinera avec les membres de la haute direction les contrôles et les procédures qui ont été adoptés par la Société afin de confirmer que les renseignements importants sur la Société et ses filiales qui doivent être communiqués en vertu des lois applicables ou des règles d'une bourse de valeurs ont effectivement été communiqués.
- k) Respect des lois. Le comité d'audit examinera avec les conseillers juridiques les questions d'ordre juridique qui pourraient avoir des répercussions importantes sur les états financiers de la Société. Ils examineront aussi les demandes de renseignements importantes reçues des organismes de réglementation ou gouvernementaux et en informeront le conseil en conséquence.
- l) Gestion des risques. Le comité d'audit surveillera la fonction d'évaluation et de gestion des risques de la Société et, chaque trimestre, il passera en revue le rapport des membres de la haute direction qui décrit les risques majeurs d'ordre financier (y compris les questions d'ordre fiscal), juridique, opérationnel et de réputation auxquels la Société est exposée ainsi que les mesures que les membres de la haute direction ont prises pour surveiller et contrôler ces expositions, notamment les politiques de la Société en matière de surveillance de l'évaluation des risques et de gestion et de contrôle des risques. Au moins une fois par an, le comité d'audit rencontrera séparément les membres de la haute direction et, s'il le souhaite, les auditeurs de la Société pour examiner les politiques et les pratiques d'évaluation et de gestion des risques, y compris l'examen des secteurs de risques les plus importants de la Société et les projets de la Société en matière de surveillance et de gestion de ces secteurs de risques (y compris les assurances couvrant ces secteurs).
- m) Questions d'ordre fiscal. Le comité d'audit examinera avec les membres de la haute direction le statut des questions d'ordre fiscal de la Société. Il passera également en revue le rapport des membres de la haute direction confirmant que la Société a retenu ou recouvré et remis tous les montants qu'elle devait retenir ou recouvrer et remettre relativement aux taxes, aux impôts, aux cotisations, aux nouvelles cotisations et aux autres frais payables à une autorité gouvernementale.
- n) Effectif de l'auditeur. Le comité d'audit approuvera au préalable les associés ou les employés, anciens et actuels, de l'auditeur que la Société souhaite embaucher.

- o) Conduite et déontologie. Chaque trimestre, le comité d'audit examinera tous les frais engagés par le chef de la direction et confirmera que celui-ci a examiné les frais engagés par les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société, respectivement.
- p) Procédure concernant les plaintes. Le comité d'audit analysera les procédures mises en place par le conseil concernant la réception, la conservation et le suivi des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles internes, des contrôles de l'information ou de l'audit, ainsi que la soumission par les employés de la Société, sous le couvert de l'anonymat, de leurs préoccupations à cet égard.
- q) Communication de l'information. Le comité d'audit rendra compte périodiquement au conseil des sujets suivants :
 - (i) l'indépendance de l'auditeur;
 - (ii) le rendement de l'auditeur et les recommandations du comité d'audit au sujet de la reconduction ou de la cessation du mandat de l'auditeur;
 - (iii) le caractère adéquat des contrôles internes et des contrôles de l'information de la Société;
 - (iv) ses recommandations au sujet des états financiers annuels et intermédiaires de la Société, y compris les questions concernant la qualité ou l'intégrité des états financiers;
 - (v) son examen des rapports de gestion intermédiaires et annuel;
 - (vi) le respect par la Société des exigences prévues par les lois et les règlements en matière de communication de l'information financière;
 - (vii) les politiques et les pratiques d'évaluation et de gestion des risques de la Société;
 - (viii) toutes les autres questions importantes qu'il a étudiées et qui relèvent de ses responsabilités.

4. RÉUNIONS

Sous réserve des statuts de constitution de la Société de même que des exigences en vertu de la loi intitulée *Compagnies Act (Cap. 50) of Singapore* :

- a) Calendrier. Le comité d'audit se réunit au moins quatre (4) fois par année ou plus souvent s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, c'est-à-dire au moins quatre (4) fois par année. Le président du comité d'audit, le président du conseil, le chef de la direction, le président, le chef des finances, tout membre du comité d'audit ou l'auditeur de la Société peuvent convoquer une réunion du comité d'audit. Les réunions ont lieu à l'endroit fixé par le président du comité d'audit.
- b) Avis. L'avis du moment et de l'endroit de la tenue de chaque réunion sera donné à chacun des membres par téléphone ou par un autre moyen électronique au moins 48 heures avant la tenue de la réunion. Les réunions peuvent avoir lieu à tout moment sans préavis si tous les membres ont renoncé à l'avis de l'assemblée ou sont réputés y avoir renoncé. Tout membre qui assiste à une réunion est réputé avoir renoncé à l'avis de convocation à la réunion.
- c) Ordre du jour. Le président du comité d'audit présidera chaque réunion et établira son ordre du jour, en plus de diriger la discussion portant sur les différentes questions à l'ordre du jour. Le président du comité demandera à la direction de transmettre de la documentation en bonne et due forme sur les questions à l'ordre du jour aux membres du comité, en leur laissant suffisamment de temps pour l'examiner avant les réunions prévues. Tout membre peut proposer des points à l'ordre du jour, demander qu'un membre de la haute direction soit présent ou qu'il présente un rapport, ou discuter au cours d'une réunion de sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour.
- d) Transmission de renseignements. Le président du comité d'audit transmettra, ou demandera au secrétaire de transmettre, l'ordre du jour et les documents de la réunion suffisamment tôt avant la tenue de chaque réunion pour permettre aux membres de prendre connaissance des questions qui y seront étudiées.
- e) Présence et participation. On s'attend à ce que chaque membre assiste à toutes les réunions. Le membre qui ne peut assister à une réunion en personne peut le faire par téléphone ou par téléconférence.
- f) Quorum. Une majorité des membres constituera le quorum de toute réunion du comité d'audit.
- g) Vote et approbation. Aux réunions du comité d'audit, chaque membre aura droit à une voix et les questions seront tranchées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président du comité d'audit n'aura pas un deuxième vote ni un vote prépondérant.

- h) Déroulement. Les réunions du comité d'audit se dérouleront de la façon établie par le président du comité d'audit, sauf si les règlements administratifs de la Société ou une résolution du comité d'audit ou du conseil en décident autrement.
- i) Délibération des questions. Le comité d'audit peut exercer ses pouvoirs à une réunion où il y a quorum en personne, par téléphone, par un autre moyen électronique ou par voie de résolution écrite signée par tous les membres ayant le droit de voter sur cette résolution à cette réunion.
- j) Absence du président. Si le président du comité d'audit est absent à une réunion, les membres présents doivent choisir l'un d'eux pour présider la réunion.
- k) Secrétaire. Le comité d'audit peut nommer un de ses membres ou toute autre personne pour agir à titre de secrétaire.
- l) Procès-verbal des réunions. Le président du comité d'audit désignera la personne qui, à chaque réunion, dressera le procès-verbal des procédures du comité d'audit et le président demandera au secrétaire de remettre à chaque membre en temps utile une copie de ce procès-verbal.

5. PRÉSIDENCE

Chaque année, le conseil désignera un de ses membres pour présider le comité d'audit. Si, au cours d'une année, le conseil ne nomme pas de président, le président en exercice du comité d'audit restera en poste jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé.

6. DESTITUTION ET POSTES VACANTS

Un membre peut être destitué et remplacé à tout moment par le conseil. Il sera automatiquement destitué dès qu'il ne remplira plus les conditions énumérées précédemment. Le conseil pourvoira les postes vacants du comité d'audit en choisissant parmi ses membres les personnes qualifiées pour siéger à ce comité. Si un poste du comité d'audit devient vacant, les autres membres exerceront leurs pouvoirs tant qu'il y aura un quorum.

7. ÉVALUATION

Au moins une fois par année, le comité des candidatures et de gouvernance passera en revue l'efficacité avec laquelle le comité d'audit s'acquitte de ses responsabilités et fonctions, lesquels sont décrits dans la présente charte, et ce, conformément au mandat adopté par le conseil.

8. EXAMEN ET DIVULGATION

Le comité d'audit passera en revue la présente charte au moins une fois par année et la présentera au comité des candidatures et de gouvernance avec les modifications proposées.

9. ACCÈS AUX CONSEILLERS EXTERNES ET AUX REGISTRES

Le comité d'audit peut retenir, à tout moment et aux frais de la Société, les services d'un conseiller externe et il a le pouvoir de fixer les honoraires de ce conseiller ainsi que les modalités de son mandat.

Le comité d'audit et tous les conseillers externes dont il retient les services pourront consulter l'ensemble des registres de la Société et les renseignements sur celle-ci qu'ils jugent pertinents pour s'acquitter de leurs fonctions.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 11 avril 2018

Le présent prospectus et version modifiée du prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(signé) « *Quentin Chiarugi* »

Chef de la direction

(signé) « *Togi Gouw* »

Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « *Quentin Chiarugi* »

Administrateur

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 11 avril 2018

Le présent prospectus et version modifiée du prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(signé) *Bertrand Faure Beaulieu*

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 11 avril 2018

À notre connaissance, le présent prospectus et version modifiée du prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Valeurs Mobilières Haywood Inc.

(signé) *Lawrence Rhee*

Directeur général

Corporation Canaccord Genuity

(signé) *Mike Lauzon*

Directeur général

Valeurs Mobilières Cormark Inc.

(signé) *Jeff Kennedy*

Directeur général

Paradigme Capital Inc.

(signé) *Barry Richards*

Directeur général

